Solliciteur général Canada
Solicitor General Canada
Canada

L'ÉVALUATION DES MESURES LÉGISLATIVES CANADIENNES RELATIVES AU CONTRÔLE DES ARMES À FEU

Rapport final

Elisabeth Scarff
Decision Dynamics Corporation

Direction des programmes/Programs Branch
Division de la recherche/Research Division

L'ÉVALUATION DES MESURES LÉGISLATIVES CANADIENNES RELATIVES AU CONTRÔLE DES ARMES À FEU

Rapport final

par

Elisabeth Scarff
Decision Dynamics Corporation

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue JS 22-56/1983F
ISBN 0-660-91097-7

Canada: $8.00
à l'étranger: $9.60

Prix sujet à changement sans avis préalable

Préparé en vertu d'un contrat conclu avec la Division de la recherche, Direction des programmes, ministère du Solliciteur général du Canada, ce rapport de recherche est publié par la Division des communications, avec l'autorisation de l'hon. Bob Kaplan, C.P., député, Solliciteur général du Canada. Les opinions exprimées n'engagent que la Decision Dynamics Corporation et ne représentent pas nécessairement les idées et la politique du Solliciteur général du Canada.

AVANT-PROPOS DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Lorsque les modifications des dispositions du Code criminel concernant les armes à feu se trouvaient soumises à l'examen du Parlement en 1977, le gouvernement s'est engagé à réaliser une évaluation objective et poussée de l'efficacité du programme de contrôle des armes à feu. La Decision Dynamics Corporation, société indépendante d'experts-conseils spécialisés dans la recherche qui a trait au système de justice pénale, a été chargée d'effectuer une étude du programme durant une période de trois ans. Ce troisième et dernier rapport présente ses conclusions après trois années entières de collecte de données.

Le processus d'évaluation représente une étape importante dans la voie d'une amélioration continue des textes législatifs et administratifs. Les renseignements détaillés et les conclusions de cette étude d'évaluation aideront grandement à déterminer dans quelle mesure ont été atteints les objectifs des dispositions du Code criminel concernant les armes à feu. Il convient évidemment de se montrer prudent en arrivant à des conclusions fermes sur l'efficacité du programme, en raison du nombre élevé de variables qui interviennent dans ce domaine complexe de la recherche sociale. Néanmoins, je trouve motif d'encouragement dans la conclusion du rapport selon laquelle les modifications législatives adoptées par le Parlement en 1977 et leur application efficace ont eu un effet positif, à en juger d'après les nombreux changements survenus dans les taux d'infractions commises avec des armes à feu et dans les types de peines imposées.

La publication, par le Ministère, des travaux de chercheurs indépendants s'accompagne toujours de l'avis traditionnel et important selon lequel les opinions des auteurs ne sont pas nécessairement conformes à celles du Solliciteur général du Canada. Cet avis est d'une importance particulière dans ce cas-ci, car il souligne l'indépendance et l'objectivité du travail des chercheurs.

Bob Kaplan, C.P., député

TABLE DES MATIÈRES

Page

REMERCIEMENTS xi

ABRÉGÉ xiii

RÉSUMÉ xv

CHAPITRE I: INTRODUCTION 1

CHAPITRE II: CRIMES COMMIS À L'AIDE D'UNE ARME À FEU 3

A. Fréquence des crimes commis à l'aide d'une arme à feu 3

1. L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de meurtre et d'homicide est-elle plus fréquente ou moins fréquente? 3

2. L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de tentative de meurtre est-elle plus fréquente ou moins fréquente? 6

3. L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de viol et d'attentat à la pudeur est-elle plus fréquente ou moins fréquente? 8

4. L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de voies de fait est-elle plus fréquente ou moins fréquente? 8

5. L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de coups et blessures est-elle plus fréquente ou moins fréquente? 8

6. L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de vol qualifié est-elle plus fréquente ou moins fréquente? 8

7. Le nombre d'infractions comportant l'utilisation d'une arme, plus particulièrement d'une arme à feu, est-il plus élevé ou moins élevé? 10

8. L'utilisation d'autres armes dans la perpétration de crimes est-elle plus fréquente ou moins fréquente? 14

B. Caractéristiques des crimes commis à l'aide d'une arme à feu 16

1. Quels genres d'arme à feu sont utilisés dans la perpétration de crimes? .. 16

2. Quels genres d'infractions sont commis à l'aide d'armes à feu? 19

3. Où sont commises les infractions à l'aide d'armes à feu? 19

4. Caractéristiques des suspects impliqués dans des crimes perpétrés à l'aide d'une arme à feu 26

a. Quel âge ont les suspects? 26

b. Les suspects sont-ils pour la plupart de sexe masculin? 26

c. Dans quelle mesure les suspects sont-ils sous l'influence de l'alcool ou de drogues, ou ont-ils déjà souffert de troubles mentaux? 26

d. Dans quelle mesure les suspects avaient-ils un casier judiciaire? 27

Page

CHAPITRE III: INCIDENTS COMPORTANT L'UTILISATION D'ARMES À FEU À DES FINS NON CRIMINELLES 29

A. Accidents imputables à une arme à feu 29

1. Le taux des accidents imputables à une arme à feu est-il plus élevé ou moins élevé? 29

2. Le taux des accidents de chasse est-il plus élevé ou moins élevé? 29

B. Suicides commis à l'aide d'une arme à feu 31

1. L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de suicide est-elle plus fréquente ou moins fréquente? 31

CHAPITRE IV: APPLICATION ET EFFET DES MESURES LÉGISLATIVES 35

A. Processus de filtrage 35

1. Description 36

2. Autorisations d'acquisition d'armes à feu (AAAF) 36

a. Application 36

b. Effet 38

3. Certificats d'enregistrement 39

a. Application 39

b. Effet 42

4. Permis de port d'armes 42

a. Application 42

b. Effet 45

B. Sentences 45

1. Application 47

a. Le nombre d'accusations en matière d'armes à feu est-il plus élevé ou moins élevé? 48

b. Les décisions rendues à l'égard d'accusations en matière d'armes à feu ont-elles changé? 48

c. Les peines d'emprisonnement imposées pour des infractions commises à l'aide d'une arme à feu ont-elles changé? 50

d. Le nombre de peines d'emprisonnement consécutives a-t-il augmenté ou diminué? 51

e. Les accusations formulées en vertu de l'article 83 sont-elles portées dans des cas pertinents? 52

f. La peine d'emprisonnement minimale prévue à l'article 83 influe-t-elle sur les peines imposées pour les vols qualifiés? 54

g. Les vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu sont-ils punis plus sévèrement depuis l'adoption de la loi? 54

h. L'existence d'un casier judiciaire a-t-elle une influence sur la décision rendue et la peine imposée relativement à une infraction commise à l'aide d'une arme à feu? 58

2. Effet 58

Page

C. Interdiction 63

1. Imposition des interdictions résultant de déclarations de culpabilité 64

a. Les ordonnances d'interdiction obligatoires prévues à l'article 98(1) sont-elles appliquées? 64

b. L'utilisation des ordonnances d'interdiction discrétionnaires est-elle plus fréquente ou moins fréquente? 64

2. Imposition des interdictions ne découlant pas de déclarations de culpabilité 66

a. Dans quelle mesure les ordonnances d'interdiction préventives sont-elles utilisées? 66

b. Les ordonnances d'interdiction obligatoires découlant d'un renvoi (AAAF) sont-elles appliquées? 66

c. Dans quelle mesure les ordonnances d'interdiction sont-elles utilisées à la suite de perquisitions et de saisies? 66

3. Effet des interdictions 66

D. Perquisition et saisie 69

1. Mise en oeuvre 70

a. Dans quelles circonstances des perquisitions et saisies sont-elles faites en vertu de l'article 101, et quelle est la fréquence de ces cas? . 70

b. Dans quelle mesure la procédure des "rapports" est-elle utilisée? 70

c. Dans quelle mesure les auditions relatives à des perquisitions et saisies sont-elles utilisées? 71

2. Effet 71

E. Maniement et entreposage sécuritaires 72

1. Mise en oeuvre 72

a. Dans quelle mesure les entreprises appliquent-elles des pratiques sécuritaires de maniement et d'entreposage des armes à feu? 72

b. Dans quelle mesure les particuliers propriétaires d'armes à feu appliquent-ils des pratiques sécuritaires de maniement et d'entreposage des armes à feu? 72

2. Effet 73

F. Règlements concernant les entreprises 73

1. Mise en vigueur 74

a. Le nombre de permis d'exploitation d'entreprise délivrés a-t-il augmenté ou diminué? 74

b. Dans quelle mesure des permis d'exploitation d'entreprise sont-ils refusés? 74

2. Quels sont les effets des règlements concernant les entreprises d'armes à feu? 75

CHAPITRE V: CONCLUSIONS 77

RENVOIS 81

ANNEXES: Page

1. Tableaux se rapportant au chapitre II 89
2. Tableaux se rapportant au chapitre III 111
3. Tableaux se rapportant au chapitre IV 119
4. *Loi de 1977 modifiant le droit pénal* (Bill C-51) 147

GRAPHIQUES ET TABLEAUX

Graphique II.1 Meurtres avec diverses armes par 100 000 habitants 4
Canada 1961-1981

Graphique II.2 Meurtres avec armes à feu de tous genres et armes de poing, exprimés seulement en pourcentage du nombre total de meurtres 5
Canada 1961-1981

Graphique II.3 Homicides avec armes à feu de tous genres et armes de poing, exprimés seulement en pourcentage du nombre total d'homicides 7
Quatre villes

Graphique II.4 Tentatives de meurtre avec armes à feu de tous genres et armes de poing, exprimées seulement en pourcentage du nombre total de tentatives de meurtre 9
Quatre villes

Graphique II.5 Coups et blessures avec armes à feu de tous genres et armes de poing, exprimés seulement en pourcentage du nombre total de cas de coups et blessures 11
Quatre villes

Graphique II.6 Pourcentage de vols qualifiés par catégorie 12
Canada 1977-1981

Graphique II.7 Vols qualifiés avec armes à feu de tous genres et armes de poing, exprimés seulement en pourcentage du nombre total de vols qualifiés . 13
Quatre villes

Graphique II.8 Infractions relatives à l'utilisation d'une arme, plus particulièrement des armes à feu de tous genres et des armes de poing, exprimées seulement en pourcentage du nombre total d'infractions de cette catégorie 15
Vancouver et Toronto

Graphique II.9 Infractions commises à l'aide de couteaux, exprimées en pourcentage du nombre total d'infractions 17
Vancouver

Graphique II.10 Infractions commises à l'aide de couteaux, exprimées en pourcentage du nombre total d'infractions 18
Toronto

Graphique II.11 Meurtres avec armes de poing, exprimés en pourcentage du nombre total de meurtres avec armes à feu 20
Canada 1961-1981

Page

Graphique II.12 Homicides avec armes de poing, exprimés en pourcentage du nombre total d'homicides avec armes à feu 21
Quatre villes

Graphique II.13 Tentatives de meurtre avec armes de poing, exprimées en pourcentage du nombre total de tentatives de meurtre avec armes à feu 22
Quatre villes

Graphique II.14 Coups et blessures avec armes de poing, exprimés en pourcentage du nombre total de cas de coups et blessures avec armes à feu 23
Quatre villes

Graphique II.15 Vols qualifiés avec armes de poing, exprimés en pourcentage du nombre total de vols qualifiés avec armes à feu 24
Quatre villes

Graphique II.16 Infractions relatives à l'utilisation d'une arme, plus particulièrement des armes de poing, exprimées en pourcentage du nombre total d'infractions de cette catégorie 25
Vancouver et Toronto

Graphique III.1 Accidents mortels attribuables à une arme à feu, par 100 000 habitants 30
Canada 1971-1980

Graphique III.2 Nombre moyen d'accidents de chasse par 10 000 permis de chasse délivrés dans des provinces choisies 32

Graphique III.3 Suicides au moyen d'une arme à feu, par pendaison et par absorption de drogues, exprimés en pourcentage du nombre total de suicides ... 34
Canada 1971-1980

Graphique IV.1 Certificats d'enregistrement délivrés par 10 000 habitants 41
Canada 1977-1981

Graphique IV.2 Nombre de certificats d'enregistrement recommandés par 10 000 habitants 43
Quatre régions de l'échantillon 1979-1981

Graphique IV.3 Permis de port d'armes délivrés par 10 000 habitants 46
Quatre villes de l'échantillon 1979-1981

Graphique IV.4 Nombre d'accusations relatives à des armes à feu 49
Canada 1979-1981

Tableau IV.1 Pourcentage des vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu s'accompagnant d'accusations pour violation de l'article 83 53
Canada et trois villes de l'échantillon 1979-1981

Graphique IV.5 Comparaison de la durée moyenne des peines d'emprisonnement imposées pour des condamnations pour vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu, s'accompagnant et ne s'accompagnant pas d'une accusation pour violation de l'article 83 55
Canada 1979-1981

Graphique IV.6 Répartition procentuelle des peines imposées pour vols qualifiés 57
Vancouver 1976-1981

Graphique IV.7 Répartition procentuelle des accusations courantes en matière d'armes à feu résultant en une condamnation et en une peine d'emprisonnement, selon que l'accusé avait ou non un casier judiciaire 59
Canada 1978-1981

Page

Graphique IV.8 Répartition procentuelle des condamnations en matière d'armes à feu aboutissant à une peine d'emprisonnement, selon que l'accusé avait déjà été reconnu coupable d'une infraction en matière d'armes à feu ou d'une infraction violente 60
Canada 1978-1981

Tableau IV.2 Comparaison de la peine moyenne d'emprisonnement imposée pour une condamnation courante relative aux armes à feu à des accusés ayant déjà été ou non reconnus coupables d'une infraction en matière d'armes à feu ou d'une infraction violente 61
Canada 1978-1981

Graphique IV.9 Pourcentage des accusés reconnus coupables d'une infraction courante en matière d'armes à feu et ayant déjà un casier judiciaire qui se voient imposer des peines d'emprisonnement d'un an ou plus 62
Canada 1978-1981

Graphique IV.10 Pourcentage des condamnations choisies donnant lieu à une interdiction 67
Canada 1979-1981

Tableau IV.3 Nombre de permis d'exploitation d'entreprise délivrés à l'échelle nationale et par province 76
1979-1981

REMERCIEMENTS

Au cours des trois années et plus qu'a duré la présente étude, de nombreuses personnes et de nombreux organismes ont contribué généreusement de leur temps et de leurs efforts. Nous sommes très reconnaissants aux personnes, bureaux et organismes suivants de l'aide et de la collaboration qu'ils nous ont fournies: les chefs des services de police, leurs officiers et leur personnel, particulièrement ceux des Centres de dossiers des services de police de Vancouver, Calgary, Toronto, Ottawa et Québec; les officiers et le personnel de la Division "H" de la GRC en Nouvelle-Écosse et de la Division "F" en Saskatchewan; les officiers et le personnel de la Section de l'enregistrement et de l'administration des armes à feu de la GRC à Ottawa; les préposés aux armes à feu, les registraires des armes à feu et leur personnel à Vancouver, Calgary, Toronto et Ottawa; les agents de la Sûreté du Québec affectés au Service central des permis à Montréal; les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu et leur personnel; les coordonnateurs provinciaux des programmes de sécurité du chasseur et leur personnel; les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les juges à Vancouver, Calgary, Ottawa, Québec et Toronto qui, malgré leur horaire chargé, ont bien voulu répondre à nos questions, surtout au cours de la première année et demie de l'étude; les sections ou services suivants de Statistique Canada: la Section des statistiques de l'état civil et registres des maladies, la Section de la morbidité hospitalière, le Centre canadien de la statistique juridique et le Service d'information de l'organisme; l'Association de l'industrie canadienne des munitions et armes de sport; le Centre de politique sur les armes à feu du ministère du Solliciteur général; et la Division de la recherche de ce ministère. Nous sommes également reconnaissants à M. Gerald Swartz de Canadian Loric Consultants Ltd., qui a formulé de nombreuses suggestions très utiles au sujet de la rédaction et de la présentation du présent rapport.

Enfin, nous devons remercier tout particulièrement trois personnes. Premièrement, M. John Kervin du Département de sociologie de l'Université de Toronto, qui nous a fourni des conseils d'une valeur inestimable au cours de la préparation des spécifications informatiques, de l'établissement des tests statistiques et de l'interprétation des données. Nous lui sommes également reconnaissants de sa patience, de sa bonne humeur et de son dévouement inébranlables.

Nous remercions également M. Gerry Leger, de la Division de la recherche du ministère fédéral du Solliciteur général. Les commentaires et suggestions que M. Leger a formulés au sujet de la rédaction nous ont toujours été d'une aide très précieuse. Toutefois, les qualités que nous avons peut-être appréciées le plus ont été sa compréhension, sa patience et son sang-froid inlassables au cours des années, quelles que soient les circonstances.

Troisièmement, nous devons beaucoup à M^lle^ Elizabeth Wall. La transcription des nombreux projets du rapport ainsi que de ses tableaux et graphiques a été une tâche très longue et très ardue. Mais elle s'en est acquittée, souvent dans des circonstances très difficiles, avec un dévouement et une persévérance extraordinaires qui dépassaient, et de loin, ce à quoi l'on pourrait s'attendre normalement.

ABRÉGÉ

Voici le rapport final d'une étude de trois ans qui a porté sur l'efficacité des dispositions de la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*, qui a modifié les articles du Code criminel relatifs au contrôle des armes à feu au Canada.

Nous avons effectué deux types d'analyse. Le premier a été une "analyse des résultats", au cours de laquelle nous avons examiné la fréquence des crimes, accidents et suicides mettant en cause une arme à feu, et ce avant et après l'adoption de la loi, afin de déterminer si celle-ci avait entraîné une réduction de l'usage impropre des armes à feu. Dans un nombre considérable de cas, nous avons découvert une baisse dans la proportion d'incidents impliquant une arme à feu après l'entrée en vigueur des mesures législatives. Cette baisse a été, dans la plupart des cas, assez modeste, mais étant donné l'uniformité des diverses données utilisées, on en conclut que les mesures législatives ont eu un effet modéré sur l'utilisation des armes à feu au Canada.

L'autre type d'analyse a été une "analyse des procédés", au cours de laquelle nous avons examiné l'application des méthodes de contrôle des armes à feu, c'est-à-dire les peines imposées à la suite de condamnations relatives à des infractions criminelles commises à l'aide d'une arme à feu. De façon générale, les méthodes prévues dans la loi ont été utilisées. Par exemple, les condamnations en matière d'armes à feu ont entraîné des peines plus sévères après 1979. Deux exceptions méritent toutefois d'être mentionnées: l'utilisation assez limitée qui a été faite des ordonnances d'interdiction obligatoires à la suite de condamnations pour certaines infractions criminelles, et le peu de respect dont a fait l'objet, semble-t-il, la condition voulant qu'un rapport soit remis à un magistrat à la suite d'une perquisition et d'une saisie faites pour le motif que la sécurité d'une personne est en danger. Malgré ces exceptions, l'étude a permis de déterminer que, de façon générale, la police et les tribunaux ont efficacement mis en oeuvre les dispositions de la législation.

RÉSUMÉ

INTRODUCTION

Le présent rapport a été préparé par la Decision Dynamics Corporation pour le compte du ministère du Solliciteur général du Canada. Il constitue le troisième et dernier rapport d'une évaluation de trois ans portant sur les dispositions relatives au contrôle des armes à feu prévues dans le Bill C-51, Bill adopté par le Parlement sous le titre de *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*. La loi renfermait des modifications importantes aux dispositions du Code criminel régissant les armes à feu au Canada. La plupart des modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 1978. Elles comprenaient, entre autres, l'imposition de contrôles plus rigoureux sur la délivrance des certificats d'enregistrement nécessaires pour acquérir des armes à autorisation restreinte, comme des armes de poing, la création de nouveaux types d'ordonnances d'interdiction applicables aux armes à feu, l'autorisation de procéder, sans mandat, à des perquisitions et saisies même si une infraction criminelle n'a pas été nécessairement commise, la création de nouvelles infractions criminelles en matière d'armes à feu, et l'établissement de peines plus sévères pour l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles. Le 1er janvier 1979, entraient en vigueur de nouvelles dispositions obligeant les particuliers à obtenir une Autorisation d'acquisition d'arme à feu (AAAF) pour acquérir une arme à feu et exigeant des entreprises d'armes à feu, tant à autorisation restreinte qu'à autorisation non restreinte, et de munitions qu'elles obtiennent un permis d'exploitation d'entreprise.

MÉTHODOLOGIE

Les dispositions relatives au contrôle des armes à feu ont pour objectifs: de limiter l'accès aux armes à feu de personnes qui pourraient les utiliser de façon dangereuse ou irresponsable; de réduire l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles; et de promouvoir le maniement, l'entreposage et l'utilisation sécuritaires des armes à feu. Deux méthodes ont été utilisées pour déterminer si ces objectifs étaient atteints:

- l'analyse des *résultats*, qui a examiné les fluctuations dans le nombre de crimes, d'accidents et de suicides mettant en cause une arme à feu depuis l'adoption des mesures législatives; et
- l'analyse des *procédés*, qui a examiné l'application et l'effet des procédures et pratiques prévues dans la loi, c'est-à-dire filtrage, peines imposées, ordonnances d'interdiction, perquisition et saisie, maniement et entreposage sécuritaires des armes à feu et règlements concernant les entreprises.

Les données ont été recueillies auprès de sources fédérales, provinciales et locales. Les données fédérales ou nationales comprenaient des renseignements sur les peines contenus dans les dossiers sur les empreintes digitales tenus par la GRC (données S.E.D.), des renseignements sur les accidents et les crimes fournis par Statistique Canada, et des données sur la criminalité au Canada compilées par le Centre canadien de la statistique juridique.

Les données provinciales ont été fournies par les chefs provinciaux/territoriaux des préposés aux armes à feu (CPPAF). Les coordonnateurs provinciaux des programmes de sécurité du chasseur ont fourni des données sur les accidents de chasse. A l'échelle locale, sept services de police, soit les services de police de Vancouver,

Calgary, Ottawa, Québec et Toronto, et des divisions choisies de la GRC en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan ont fourni des données sur des incidents impliquant des armes à feu, ainsi que sur les certificats et permis délivrés.

Dans certains cas, les répercussions de la législation ont été évaluées au moyen d'une comparaison des données recueillies avant et après l'adoption de la loi. Lorsque seules des statistiques sur les incidents survenus après l'adoption des mesures législatives étaient disponibles, les tendances ont été analysées pour déterminer les changements qui s'étaient produits depuis l'entrée en vigueur de la loi.

CRIMES COMMIS À L'AIDE D'UNE ARME À FEU

Deux aspects de ces crimes ont été examinés: leur fréquence, et les caractéristiques des incidents et des suspects.

1. Fréquence des crimes commis à l'aide d'une arme à feu

Deux catégories de données ont été utilisées pour cette analyse: les statistiques nationales sur les meurtres et les vols qualifiés du Centre canadien de la statistique juridique, et les données des services de police de Vancouver (1975-1981), Calgary (1977-1981), Toronto (1974-1981) et Ottawa (1976-1981), toutes appelées ici statistiques sommaires. En nous servant de ces données, nous avons comparé la proportion de crimes choisis commis à l'aide d'une arme à feu avant et après l'adoption de la loi.

Le premier type de crime examiné a été le meurtre. A l'échelle nationale, le nombre de meurtres commis à l'aide d'une arme à feu et le taux par habitant ont augmenté régulièrement de 1961 à 1975, puis ont diminué constamment depuis cette date. En fait, de 1978 à 1981, la proportion de meurtres commis à l'aide d'une arme à feu a été la plus faible qu'elle l'avait été depuis 1962. Toutefois, probablement en raison du petit nombre d'incidents, l'analyse des homicides commis à l'aide d'une arme à feu dans les villes de l'échantillon n'a pas révélé une baisse constante (une diminution considérable a été enregistrée seulement à Vancouver).

La deuxième catégorie de crimes examinée a été le meurtre dans les quatre villes de l'échantillon. Dans chaque cas, la proportion de meurtres commis à l'aide d'une arme à feu a diminué après l'entrée en vigueur de la loi. A Vancouver, des armes à feu ont été utilisées dans 51 pour cent des tentatives de meurtre perpétrées au cours des années pour lesquelles des données étaient disponibles avant la législation (1975-1977), mais seulement dans 27 pour cent de 1978 à 1981. A Toronto, ce pourcentage a chuté de 41 pour cent qu'il était avant l'entrée en vigueur de la loi à 31 pour cent après; à Ottawa, de 60 à 41 pour cent; et à Calgary, de 48 à 39 pour cent.

Le recours aux armes à feu dans les cas de viol et d'attentat à la pudeur, de voies de fait et de coups et blessures a également été examiné. L'utilisation des armes à feu dans ces catégories de crimes a été relativement restreinte, et nous n'avons observé aucun changement réel avant et après la législation.

De tous les crimes examinés, c'est dans la perpétration de vols qualifiés que les armes à feu ont été le plus souvent utilisées. Les données nationales à ce sujet pour les années allant de 1977 à 1981 ont révélé que le nombre total de vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu avait augmenté au cours de cette période. Toutefois, cette augmentation a été inférieure à celle que l'on a relevée dans le nombre total de vols qualifiés. En effet, bien que ce nombre ait augmenté de 35 pour cent environ, celui des vols qualifiés mettant en cause une arme à feu n'a augmenté que d'à peu près 20 pour cent; par contre, le recours à d'autres armes offensives dans la perpétration de vols qualifiés a enregistré une hausse d'environ 63 pour cent. Exprimées en pourcentage du nombre total de vols qualifiés, les armes à feu ont été utilisées dans 38,5 pour cent des vols qualifiés en 1977, et 34,4 pour cent en 1981.

Les données sur les vols qualifiés fournies par les quatre villes de l'échantillon ont révélé que le recours aux armes à feu avait diminué partout, sauf à Ottawa. Le pourcentage des vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu à Vancouver est passé de 20 pour cent qu'il était au cours des trois années précédant la législation à 13 pour cent au cours des quatre années qui ont suivi. Si l'on compare, à Toronto, la période de quatre ans avant et après l'entrée en vigueur de la législation sur les armes à feu en 1978, le pourcentage de vols qualifiés de cette catégorie est passé de 23 pour cent à 19 pour cent. A Calgary, malgré une augmentation de leur nombre absolu au cours de la période qui a suivi l'adoption de la loi, le pourcentage de ces vols a baissé légèrement, soit de 45 pour cent qu'il était en 1977 à 42 pour cent dans les quatre années allant de 1978 à 1981.

Nous avons relevé une tendance contraire à Ottawa, où tous les vols qualifiés et vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu ont régulièrement augmenté, tant en nombres absolus que proportionnellement (de 25 à 33 pour cent). L'augmentation a été la plus marquée dans les quatre années allant de 1978 à 1981, le nombre de vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu ayant plus que doublé.

Les vols qualifiés au Canada sont de plus en plus fréquents. Par contre, à l'échelle nationale et dans trois des quatre villes de l'échantillon, il s'est produit une baisse dans le pourcentage de vols qualifiés mettant en cause une arme à feu au cours des quatre années qui ont suivi l'adoption de la loi.

Les données nationales sur les infractions relatives à l'utilisation d'une arme offensive ont révélé que le nombre d'infractions commises à l'aide d'une arme à autorisation restreinte a augmenté de 1977 à 1978. Toutefois, nous n'avons pu déterminer dans quelle mesure l'arme utilisée était une arme à feu. Ce n'est pas le cas pour Vancouver et Toronto, où les données nous ont permis d'établir que le pourcentage des infractions relatives à l'utilisation d'une arme, plus particulièrement d'une arme à feu, a diminué après l'adoption de la loi. A Vancouver, ce pourcentage a chuté de 33 pour cent qu'il était avant à 18 pour cent après; à Toronto, il est passé de 35 à 28 pour cent.

Pour résumer, malgré les anomalies comme celles qui ont été relevées dans le cas des vols qualifiés à Ottawa, l'utilisation proportionnelle des armes à feu, dans la perpétration des infractions criminelles examinées, a diminué légèrement au cours de la période qui a suivi l'entrée en vigueur des mesures législatives. En outre, comme toute diminution dans la proportion des crimes commis à l'aide d'une arme à feu devrait entraîner une augmentation correspondante dans la proportion des crimes commis par d'autres moyens, les données indiquent généralement que l'utilisation relative d'autres armes a augmenté après la législation. Les données de Vancouver et de Toronto sur l'utilisation des couteaux en particulier montrent également que la proportion d'homicides et de tentatives de meurtre (mais, de façon générale, non dans le cas des autres catégories de crimes) commis à l'aide de couteaux a augmenté après l'entrée en vigueur de la loi. Dans la plupart des cas, des contrôles plus rigoureux sur l'utilisation des armes à feu auraient eu un effet de déplacement, les crimes commis à l'aide d'autres armes étant de plus en plus nombreux.

2. Caractéristiques des crimes commis à l'aide d'une arme à feu

Alors que les données indiquent, de façon générale, que la proportion des crimes commis avec tous les genres d'armes à feu combinés a diminué depuis l'adoption des mesures législatives, il est moins évident qu'une baisse semblable se soit produite dans l'utilisation des armes de poing. Par conséquent, lorsqu'une arme à feu était utilisée, il était de plus en plus probable que cette arme soit une arme de poing. La législation aurait donc eu le plus d'effet sur les armes à autorisation non restreinte, par exemple les fusils et les carabines. Toutefois, quoique une arme de poing était le type d'arme à feu le plus souvent utilisé dans les vols qualifiés, on y avait beaucoup moins recours dans la perpétration d'autres crimes.

Le type le plus fréquent d'incident impliquant une arme à feu dans les villes de l'échantillon était le vol qualifié, et normalement plus de 70 pour cent de ces incidents survenaient dans les locaux d'entreprises. En ce qui concerne les infractions relatives à l'utilisation d'une arme à feu à domicile, il s'est produit une baisse dans les quatre villes entre 1979 et 1980, mais seulement deux d'entre elles ont maintenu cette baisse jusqu'en 1981.

L'analyse des caractéristiques des suspects accusés d'infractions en matière d'armes à feu a révélé qu'ils avaient normalement entre 16 et 24 ans dans le cas des vols qualifiés, mais que des personnes plus âgées étaient de plus en plus impliquées dans les autres catégories de crimes. Plus de 90 pour cent des suspects étaient de sexe masculin. Les deux régions rurales ont pu fournir des renseignements permettant de déterminer si les suspects étaient sous l'influence de l'alcool ou de drogues au moment de l'incident. Bien que les nombres de base étaient assez petits, les données ont révélé que c'était le cas dans plus de 60 pour cent des incidents.

Le dernier aspect examiné au sujet des caractéristiques des suspects a été la proportion de suspects ayant un casier judiciaire et la nature de leur dossier. L'examen a montré qu'à l'échelle nationale plus de 50 pour cent des suspects impliqués dans des crimes commis à l'aide d'une arme à feu avaient un casier judiciaire, bien que ce chiffre n'ait pas beaucoup changé au cours de la période allant de 1978 à 1981. Par contre, sur les suspects qui avaient effectivement un casier judiciaire, de 44 pour cent à 50 pour cent avaient déjà eu au moins cinq accusations portées contre eux, et ce pourcentage a augmenté au cours des quatre années. Nous avons également relevé des augmentations dans le pourcentage des suspects dont le casier judiciaire faisait état de crimes de violence, mais aucun changement important dans le pourcentage des suspects accusés d'infractions antérieures relatives à l'utilisation d'une arme à feu. En outre, de 23 pour cent à 29 pour cent des suspects ayant un casier judiciaire avaient été condamnés à au moins une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, mais cette proportion n'a pas beaucoup changé au fil des ans.

INCIDENTS COMPORTANT L'UTILISATION D'ARMES À FEU À DES FINS NON CRIMINELLES

1. Accidents imputables à une arme à feu

Les données fournies par la Section des statistiques de l'état civil de Statistique Canada indiquent que, de 1971 à 1980, le nombre annuel d'accidents mortels imputables à une arme à feu a diminué de 145 à 75, soit une baisse de 48 pour cent. Si l'on tient compte de la croissance de la population, le taux annuel par habitant de ces accidents révèle que même si cette tendance à la baisse a commencé avant 1978, elle s'est maintenue après l'adoption de la loi. D'autres données sur les accidents tant mortels que non mortels imputables à l'utilisation d'une arme à feu fournies par la Section de la morbidité hospitalière de Statistique Canada révèlent également que les taux de ces accidents ont diminué au cours de la période qui a suivi l'adoption des mesures législatives. Une diminution semblable a également été relevée dans le taux des accidents de chasse par rapport au nombre de permis de chasse vendus.

2. Suicides commis à l'aide d'une arme à feu

Les données nationales et locales montrent également que le recours aux armes à feu dans les cas de suicide a diminué après la législation. Les données nationales indiquent que le pourcentage des suicides commis à l'aide d'une arme à feu a augmenté régulièrement jusqu'en 1977, puis a diminué depuis cette date. La proportion de ces cas en 1979 et 1980 (les deux dernières années des données) a été plus faible qu'elle ne l'avait été au cours de n'importe quelle des années antérieures pour lesquel-

les des données étaient disponibles (depuis 1971). Les données des villes de l'échantillon révèlent une baisse semblable après l'adoption de la loi.

Pour résumer, les données sur les crimes, les accidents et les suicides révèlent que les armes à feu sont moins souvent impliquées dans des incidents de ce genre depuis la législation. Toutefois, comme cette tendance peut être attribuable à plusieurs facteurs autres que la loi, il est impossible d'établir un lien causal direct entre l'adoption de celle-ci et ces changements. Il reste que leur cohérence, pour ce qui est des nombreuses mesures différentes qui ont été prises au moment de l'adoption de la loi, nous porte à conclure que celle-ci a eu un effet modéré sur les incidents de ce genre.

APPLICATION ET EFFET DES MESURES LÉGISLATIVES

1. Processus de filtrage

Le Code criminel répartit les armes à feu en trois catégories: les armes prohibées, dont la possession est absolument interdite au simple citoyen, les armes à autorisation restreinte, qui ne sont accessibles que dans des circonstances bien précises et pour lesquelles il faut obtenir un certificat d'enregistrement et, au besoin, un permis de port d'armes, et les autres armes à feu (appelées ici armes à feu à autorisation non restreinte), qui sont plus facilement accessibles moyennant certaines conditions minimales et pour lesquelles il faut obtenir une Autorisation d'acquisition d'arme à feu (AAAF). Le processus de filtrage vise à déterminer si l'auteur de la demande satisfait aux critères dont est assorti le certificat ou permis en cause. Les taux de délivrance et de refus d'AAAF, de certificats d'enregistrement et de permis de port d'armes ont été examinés.

Autorisations d'acquisition d'armes à feu (AAAF): Comme les AAAF sont valables pour cinq ans, on s'attendait à ce que le nombre d'AAAF délivrées ait diminué en 1981, troisième année où le système a été en vigueur. A l'échelle nationale, le nombre d'AAAF par 100 000 habitants est passé de 104 en 1979 à 87 en 1980 et 68 en 1981. Le nombre le plus élevé d'AAAF délivrées par 100 000 habitants a été enregistré au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, et le nombre le plus faible en Ontario et dans l'Île-du-Prince-Édouard.

Le taux de refus a été faible dans toutes les provinces, quoique le pourcentage de refus ait augmenté quelque peu, soit de 0,39 pour cent qu'il était en 1979 à 0,52 pour cent en 1980 et 0,60 pour cent en 1981. Les principales raisons invoquées pour refuser une AAAF ont été, semble-t-il, l'existence d'un casier judiciaire ou des antécédents de violence.

Les personnes qui se voient refuser une AAAF ont le droit de demander que leur cas soit renvoyé à un magistrat, ce qui équivaut essentiellement à en appeler du refus. Environ 8 pour cent des refus d'AAAF ont fait l'objet d'un appel au cours des trois années allant de 1979 à 1981, et dans environ 50 pour cent des cas, les appelants ont eu gain de cause.

Certificats d'enregistrement: Pour pouvoir obtenir un certificat d'enregistrement, le demandeur doit être âgé de 18 ans, avoir déjà une AAAF valide et satisfaire à l'un des critères régissant l'acquisition d'armes à autorisation restreinte prévus dans la loi. Le certificat est délivré par le Commissaire de la GRC, mais le filtrage initial est effectué par le registraire local des armes à feu, qui travaille normalement avec le service de police local.

Novembre 1978 a été déclaré délai d'amnistie à l'égard des armes à feu, et à la suite de l'amnistie, plus de 40 000 armes à feu ont été remises dans le but d'obtenir l'enregistrement ou de le renouveler. Les données sur les certificats d'enregistrement délivrés après cette période doivent être examinées dans ce contexte.

Les certificats d'enregistrement sont délivrés aussi bien pour les armes à autorisation restreinte enregistrées pour la première fois que pour le transfert d'armes déjà enregistrées. Probablement en raison du programme d'amnistie, le taux des certificats délivrés à des fins de transfert a augmenté de 23 par 10 000 habitants qu'il était en 1978 à environ 36 par 10 000 en 1980. Toutefois, il a diminué rapidement entre 1980 et 1981, s'établissant à 6 certificats par 10 000 habitants. Les certificats délivrés à des fins de transfert ont représenté entre 70 et 90 pour cent de tous les certificats délivrés au cours des quatre années examinées. Le taux des certificats délivrés pour la première fois a augmenté entre 1978 et 1979, soit de 8 à 13 par 10 000 habitants. Il a diminué à trois en 1980, puis augmenté à 6 par 10 000 habitants en 1981. Malgré cette augmentation, il est demeuré inférieur, en 1981, au taux enregistré en 1978.

Le nombre de certificats d'enregistrement refusés et révoqués a diminué énormément au cours de la période allant de 1978 à 1981, soit 168 refus en 1978 comparativement à un en 1981, et 93 révocations en 1978 contre trois en 1981. Ici encore, le nombre élevé enregistré en 1978 et 1979 est probablement attribuable à la forte quantité de demandes durant la période d'amnistie, mais la baisse en 1980 et 1981 peut également être due au filtrage plus rigoureux et au recours accru aux ordonnances d'interdiction après l'adoption de la loi.

Permis de port d'armes: A l'échelle nationale, le nombre et le taux des permis de port d'armes délivrés n'ont pas beaucoup changé. De 1979 à 1981, une douzaine de permis de port d'armes ont été délivrés par 10 000 habitants. Environ 75 pour cent de ces permis ont été délivrés pour le tir à la cible dans un club, et environ 20 pour cent pour des motifs reliés à la profession, par ex. les gardiens de sécurité.

Le pourcentage des demandes de permis de port d'armes qui ont été refusées a été négligeable et est passé de 2,3 pour cent en 1979 à 0,6 pour cent en 1981.

Si l'on examine le processus de filtrage dans son ensemble, l'augmentation du taux des refus d'AAAF, comparée à la baisse des taux de refus de certificats d'enregistrement et des permis de port d'armes, nous porte à croire que le processus de filtrage a le plus d'impact au moment où le demandeur a son premier contact avec le système.

2. Sentences

Un élément important du Bill C-51 a été l'imposition de sanctions plus sévères pour le mauvais usage d'armes à feu. L'une des plus importantes mesures a été la création d'une nouvelle infraction, soit l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel (art.83). Toute personne reconnue coupable d'une infraction en vertu de l'article 83 devrait se voir imposer une peine d'emprisonnement d'au moins un an et faire l'objet d'une ordonnance d'interdiction obligatoire.

Les tendances du prononcé des peines en matière d'infractions reliées aux armes à feu, pour les années allant de 1979 à 1981, ont été examinées au moyen des dossiers nationaux de la GRC sur les empreintes digitales (données S.E.D.) et des données des rapports d'infraction des services de police de Vancouver, Ottawa et Québec. En outre, nous avons analysé, à l'aide de données fournies par le service de police de Vancouver, les décisions rendues de 1976 à 1981 relativement à des accusations de vol qualifié mettant en cause des armes offensives (armes à feu et autres armes).

Changements dans le nombre d'accusations relatives à l'utilisation d'une arme à feu: A l'échelle nationale, le nombre total d'accusations relatives à l'utilisation d'une arme à feu a augmenté énormément entre 1979 et 1980 (de 31 pour cent) et, dans une mesure moindre, entre 1980 et 1981 (de 5,4 pour cent).

Changements dans les décisions rendues à la suite d'accusations relatives à l'utilisation d'une arme à feu: A l'échelle nationale, le pourcentage des accusations qui ont abouti à une "non-condamnation" est demeuré stable au cours des années examinées, ce qui nous porte à croire que la loi n'a pas entraîné une augmentation du

nombre d'accusations à l'égard desquelles il n'y avait pas suffisamment de preuves pour justifier une condamnation.

Par contre, le pourcentage des condamnations en matière d'armes à feu qui ont entraîné une peine d'emprisonnement a augmenté modérément en 1980 et 1981 par rapport à 1979. Un examen des peines imposées relativement à des condamnations liées à l'utilisation d'une arme à feu lors de la perprétation d'un acte criminel (art. 83) a révélé que, conformément à la disposition prévoyant l'imposition obligatoire d'une peine d'emprisonnement, plus de 90 pour cent de ces condamnations ont donné lieu à une peine d'emprisonnement pendant les trois années examinées, et que ce pourcentage a augmenté légèrement au cours de la période, soit de 92,9 pour cent qu'il était en 1979 à 96,4 pour cent en 1981.

Changements dans les peines d'emprisonnement imposées pour des infractions relatives à des armes à feu: Non seulement le pourcentage des condamnations en matière d'armes à feu qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement a-t-il augmenté, mais les peines imposées ont été plus longues. A l'échelle nationale, la durée moyenne des peines pour toutes les condamnations regroupées (à l'exception des infractions prévues à l'article 83) est passée de 5,4 mois en 1979 à 7,1 mois en 1981. En outre, le pourcentage des condamnations ayant entraîné des peines d'emprisonnement d'un an ou plus a connu une hausse, passant de 15,5 pour cent en 1979 à 21,9 pour cent en 1981.

Changements dans les peines d'emprisonnement consécutives: Un autre aspect de la nouvelle infraction que constitue l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel (article 83) est la disposition obligatoire portant que les peines d'emprisonnement imposées à la suite d'une condamnation doivent être purgées consécutivement à toute autre peine imposée pour une autre infraction connexe. A l'échelle nationale, sur les peines d'emprisonnement imposées en vertu de l'article 83 parallèlement à des peines pour des infractions connexes, environ 82 pour cent étaient des peines consécutives en 1979, comparativement à 87 pour cent en 1980 et 1981. Étant donné le caractère obligatoire de la disposition prévue à l'article 83, nous notons que 13 pour cent des peines imposées en vertu de cet article qui s'accompagnaient de peines multiples n'étaient *pas* consécutives.

En ce qui concerne les autres accusations relatives aux armes à feu, il s'est produit une tendance à la hausse dans le pourcentage des peines multiples et consécutives, ce pourcentage passant de 14,5 pour cent en 1979 à 17,1 pour cent en 1981.

Accusations portées en vertu de l'article 83: Un vol qualifié commis à l'aide d'une arme à feu constitue un acte criminel et, par conséquent, devrait faire l'objet d'une accusation en vertu de l'article 83. Les données nationales (S.E.D.) ont révélé qu'environ 90 pour cent des accusations de vol qualifié s'accompagnaient d'une accusation de ce genre. Toutefois, ce taux élevé est peut-être attribuable au fait que les seuls vols qualifiés inclus dans cette base de données étaient ceux auxquels s'ajoutait une accusation quelconque relative aux armes à feu. Par conséquent, les bases de données des villes de l'échantillon donnent probablement une idée plus exacte du rapport entre l'article 83 et les accusations de vol qualifié, car elles comprennent tous les vols qualifiés mettant en cause des armes à feu, que des accusations relatives aux armes à feu aient ou non été portées. De façon générale, les données ont révélé que moins de 50 pour cent des accusations de vol qualifié avec arme à feu s'accompagnaient d'une accusation en vertu de l'article 83. Il se peut que ce faible pourcentage soit attribuable au fait qu'il n'y avait pas toujours suffisamment de preuves pour prouver que l'arme à feu en cause n'était pas une imitation quelconque. Toutefois, malgré la fréquence relativement faible des accusations de vol qualifié assorties d'une accusation en vertu de l'article 83, dans chacune des villes de l'échantillon le taux des accusations conjointes a été plus élevé en 1981 qu'en 1979. Il se peut également que la police, les procureurs de la Couronne et les juges deviennent petit à petit plus conscients des dispositions obligatoires de l'article 83.

Effet de la peine d'emprisonnement minimale prévue à l'article 83 sur les peines imposées pour les vols qualifiés: Certains membres de la magistrature ont peut-être considéré que la peine d'emprisonnement minimale d'un an prévue à l'article 83 constituait une atteinte à leur pouvoir discrétionnaire. Afin de déterminer si les juges soustrayaient cette peine de la peine qui aurait pu être imposée pour des infractions connexes, nous avons examiné les peines imposées pour des condamnations relatives à des vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu, s'accompagnant ou non d'une accusation en vertu de l'article 83. Si les juges avaient effectivement compensé, on aurait pu s'attendre à ce que des peines d'emprisonnement moins sévères soient imposées à la suite de condamnations pour vol qualifié qui s'accompagnaient d'une accusation portée en vertu de l'article 83 que dans le cas de celles qui ne s'accompagnaient pas d'une telle accusation.

Dans l'ensemble, les données n'ont pas confirmé cette hypothèse. Le pourcentage des condamnations pour vol qualifié assorties d'accusations portées en vertu de l'article 83, qui ont donné lieu à des peines d'emprisonnement, a toujours été plus élevé que celui des condamnations auxquelles ne s'ajoutait pas une accusation aux termes dudit article. Cette situation nous porte à croire qu'il n'y a pas eu compensation systématique pour ce qui est de la sévérité des peines imposées à la suite de vols qualifiés en raison de la peine d'emprisonnement obligatoire prévue à l'article 83.

Peines imposées pour les vols qualifiés commis à l'aide d'une arme offensive, avant et après l'adoption de la loi: L'analyse de l'effet de la peine minimale d'emprisonnement prévue à l'article 83 sur les peines imposées pour des vols qualifiés a révélé que la durée moyenne de ces peines a augmenté de 1979 à 1981. Afin de déterminer si cette augmentation était attribuable à l'entrée en vigueur du Bill C-51, ou si elle suivait une tendance vers des peines plus sévères pour les vols qualifiés de tous genres, nous avons examiné les décisions rendues et les peines d'emprisonnement imposées à Vancouver de 1976 à 1981 relativement à des vols qualifiés commis à l'aide d'armes offensives.

En ce qui concerne les condamnations relatives à des vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu, le nombre de peines de deux à cinq ans a diminué et celui des peines de cinq ans ou plus a augmenté après l'entrée en vigueur de la loi. Une tendance contraire s'est manifestée dans les vols qualifiés commis à l'aide d'autres armes offensives: la proportion des peines de deux à cinq ans a augmenté, et celle des peines de 5 ans ou plus a diminué. Pour les deux groupes, le pourcentage des peines de moins de deux ans a peu changé.

Ces données indiquent que les personnes reconnues coupables de vols qualifiés mettant en cause des armes à feu se sont vu imposer des peines d'emprisonnement plus longues après la promulgation de la loi. Elles révèlent également que les peines plus longues ne suivaient pas une tendance vers des peines plus sévères pour les vols qualifiés de tous genres, car les peines de cinq ans ou plus imposées pour des vols qualifiés commis à l'aide d'autres armes offensives ont diminué après l'adoption de la loi. Au cours des deux périodes, il était plus probable que les vols qualifiés mettant en cause des armes à feu entraînent des peines d'emprisonnement plus longues que ceux qui étaient commis à l'aide d'autres armes offensives.

Influence de l'existence d'un casier judiciaire sur les peines courantes: Les données indiquent clairement que les suspects qui ont déjà un casier judiciaire sont plus susceptibles de se voir imposer une peine d'emprisonnement pour une condamnation courante relative aux armes à feu que ceux qui n'en ont pas. Lorsque ces dossiers avaient trait à des crimes de violence ou des infractions en matière d'armes à feu, les peines d'emprisonnement devenaient de plus en plus longues. Au cours de la période de quatre ans, soit de 1978 à 1981, la durée moyenne des peines imposées à des accusés qui avaient déjà été reconnus coupables d'infractions mettant en cause des armes à feu était de 11,1 mois comparativement à 7,9 mois pour les autres. Pour ceux qui avaient déjà été reconnus coupables de crimes de violence, la

durée moyenne de la peine était de 10 mois, comparativement à 7,9 mois pour ceux qui n'avaient pas commis de crime de violence antérieurement. En outre, le pourcentage des infracteurs qui avaient déjà commis des infractions liées aux armes à feu et qui se voyaient imposer une peine d'emprisonnement d'un an ou plus a augmenté de 28,2 pour cent qu'il était en 1978 à 35,4 pour cent en 1981. Ces données révèlent que l'existence d'un casier judiciaire a effectivement eu un effet sur les décisions courantes et, en particulier, que les tribunaux sont plus sévères à l'égard des infracteurs qui récidivent.

3. Interdiction

La législation sur le contrôle des armes à feu prévoyait des ordonnances d'interdiction pouvant être délivrées par un tribunal pour empêcher certaines personnes d'avoir en leur possession ou d'utiliser une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pendant un certain nombre d'années. Il y a six catégories d'interdictions, dont trois peuvent être imposées lorsque l'accusé a été reconnu coupable d'un acte criminel (ordonnances résultant de déclarations de culpabilité), et trois qui peuvent être utilisées dans des circonstances non criminelles (interdictions ne découlant pas de déclarations de culpabilité).

Interdictions résultant de déclarations de culpabilité: Sur les trois interdictions résultant de déclarations de culpabilité, une doit être prononcée lorsque l'accusé est reconnu coupable de certaines infractions [article 98(1)]. L'une de ces infractions est l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel (article 83). Afin de déterminer dans quelle mesure cette ordonnance obligatoire est imposée, nous avons examiné le pourcentage des condamnations en vertu de l'article 83 qui ont entraîné une ordonnance d'interdiction.

A l'échelle nationale, pendant les trois années allant de 1979 à 1981, plus de 80 pour cent des condamnations en vertu de l'article 83 n'ont *pas* donné lieu à une ordonnance d'interdiction obligatoire. Bien que la situation se soit quelque peu améliorée au cours de ces trois années, le pourcentage passant de 11,3 pour cent en 1979 à 17,3 pour cent en 1981, il est clair que les ordonnances d'interdiction obligatoires ne sont pas souvent imposées. Il se peut que certains procureurs de la Couronne et juges ne soient pas encore conscients du caractère obligatoire de l'article 98(1).

Interdictions ne découlant pas de déclarations de culpabilité: Le premier type d'interdiction ne découlant pas de déclarations de culpabilité s'applique aux situations où un agent de la paix présente une demande à un magistrat pour les motifs "qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui" qu'elle ait en sa possession une arme à feu (ordonnance d'interdiction préventive). Ce genre d'ordonnance est le plus souvent utilisé dans les cas de querelles familiales, de querelles entre voisins ou de l'entreposage peu sécuritaire des armes. Comme les règles de procédure régissant la tenue des auditions connexes sont assez vagues, nous avons découvert que l'on hésitait à avoir recours à l'ordonnance d'interdiction préventive lorsque l'on pouvait utiliser la procédure de perquisition et saisie (décrite ci-après). Mais l'article était utile dans les circonstances où il n'y avait pas eu perquisition et saisie.

Le deuxième type d'interdiction ne découlant pas de déclarations de culpabilité a trait à des renvois (AAAF), c'est-à-dire des appels. En vertu de la loi, si le magistrat confirme le refus d'une AAAF, une ordonnance d'interdiction doit être rendue. Les ordonnances obligatoires de ce genre sont, semble-t-il, très bien appliquées.

Le troisième type d'interdiction ne découlant pas de déclarations de culpabilité peut être émis au terme d'une audition devant un magistrat tenue à la suite d'une perquisition où des armes à feu ont été saisies par la police, lorsqu'une ordonnance de confiscation est demandée. Dans ces cas, une ordonnance d'interdiction peut être imposée en même temps que l'ordonnance de confiscation. Nous avons découvert que lorsque les circonstances justifiaient une ordonnance de confiscation d'armes à feu, la

plupart des magistrats estimaient qu'une ordonnance d'interdiction était également justifiée.

4. Perquisition et saisie

Sur les quatre catégories de perquisition et saisie visant exclusivement les armes à feu et d'autres armes offensives, deux s'appliquent à des situations de danger appréhendé où un acte criminel n'a peut-être pas nécessairement été commis. En vertu du paragraphe 101(1) du Code criminel, la perquisition et la saisie avec mandat sont autorisées lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire "qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne ou pour celle d'autrui" que ladite personne ait en sa possession une arme à feu, quelle qu'elle soit. Le paragraphe 101(2) prévoit que la perquisition et la saisie sans mandat sont autorisées lorsqu'il existe également des motifs raisonnables de croire "que le danger pour la sécurité de cette personne ou d'autrui est tel qu'il serait impraticable de procéder par voie de demande . . . (pour obtenir un mandat)".

Nous n'avons pu obtenir de données complètes sur les perquisitions et les saisies d'armes à feu, car la plupart des services de police ne tiennent pas de dossiers centralisés sur ces perquisitions. Par conséquent, il nous est est impossible de faire des commentaires sur les circonstances et la fréquence réelles de l'utilisation des perquisitions et saisies prévues à l'article 101, particulièrement celles qui sont faites sans mandat.

Pour éviter les abus, la loi prévoit qu'à la suite de toute perquisition, avec ou sans mandat, le procureur général doit immédiatement présenter un rapport au magistrat décrivant les raisons pour lesquelles la perquisition a eu lieu. L'utilisation des rapports serait assez limitée. Dans la plupart des cas, un rapport n'est présenté, semble-t-il, que lorsqu'il y a eu saisie et que l'on a l'intention de demander une ordonnance de confiscation. Par conséquent, si les rapports ne sont présentés que lorsqu'il y a suffisamment de preuves pour appuyer une demande de confiscation, la protection offerte par la procédure devient superflue.

Par contre, lorsque des armes sont saisies et que l'on désire les confisquer, les auditions relatives à la perquisition et à la saisie tenues devant le magistrat semblent se dérouler assez bien et le taux en pourcentage des demandes de confiscation accordées est élevé. L'idée de prévention qui sous-tend les auditions de ce genre semble être bien reconnue.

5. Maniement et entreposage sécuritaires

Le Bill C-51 a introduit diverses mesures visant à encourager le maniement responsable et sécuritaire des armes à feu tant par les particuliers que par les entreprises d'armes à feu. Il est difficile d'évaluer la mesure dans laquelle des pratiques sécuritaires de maniement et d'entreposage sont appliquées. Le seul moyen que nous avions à notre disposition était d'examiner le nombre d'accusations portées au criminel relativement à des pratiques dangereuses ainsi que les décisions rendues dans ces cas. L'examen de ces accusations a révélé qu'à l'exception de l'usage négligent, très peu d'accusations avaient été portées en vertu des articles du Code criminel régissant le maniement et l'entreposage sécuritaires.

A l'échelle nationale, le nombre d'accusations relatives à l'usage négligent a augmenté entre 1979 et 1980, mais est demeuré stable en 1981. Pour ces trois années, les accusations de ce genre ont représenté 16,7 pour cent du nombre total d'accusations en matière d'armes à feu. Dans les cas de condamnation, ce sont les condamnations pour usage négligent qui, de toutes les infractions relatives aux armes à feu examinées, étaient le moins susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement: environ 20 pour cent ayant donné lieu à une peine de ce genre. Bien que ces condamnations fussent, des infractions relatives aux armes à feu, les plus susceptibles

d'entraîner une ordonnance d'interdiction, moins de 35 pour cent ont en fait donné lieu à ce genre d'interdiction.

Le nombre d'accusations relatives à l'usage négligent traduit probablement une plus grande vigilance de la part de la police et des procureurs de la Couronne. Malgré le faible pourcentage des condamnations résultant en une peine d'emprisonnement, des taux plus élevés de condamnations et d'interdictions indiquent que les tribunaux mettent l'accent sur la promotion du maniement sécuritaire des armes à feu que vise le Bill C-51.

6. Règlements concernant les entreprises

Depuis le 1er janvier 1979, les entreprises d'armes à feu à autorisation restreinte et à autorisation non restreinte sont tenues d'obtenir un permis qui doit être renouvelé tous les ans. A l'échelle nationale, le nombre de permis délivrés à des détaillants pour la vente d'armes à feu à autorisation restreinte et non restreinte n'a pas beaucoup changé en 1980 et 1981. Le nombre de permis délivrés à des grossistes, des fabricants d'armes à feu et des armuriers a augmenté entre 1980 et 1981. En outre, très peu de permis d'exploitation ont été refusés. En 1981, seulement un refus a été consigné. En dépit des nouvelles exigences applicables aux permis d'exploitation d'entreprise ainsi qu'à l'entreposage et à la tenue des dossiers, le nombre de permis de détaillants et de permis d'exploitation d'entreprise est demeuré constant.

CONCLUSIONS

De nombreux changements modestes se sont produits à la suite de l'entrée en vigueur de la loi dans les taux de divers types d'incidents mettant en cause des armes à feu et dans le prononcé des peines. Le grand nombre de ces changements nous porte à conclure que la loi a effectivement eu un effet modéré sur l'utilisation des armes à feu.

Les principales constatations de l'étude sont les suivantes:

1. Les résultats

La proportion de crimes de violence commis à l'aide d'une arme à feu a diminué au cours de la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi.

Lorsque des armes à feu sont utilisées dans des crimes avec violence, ces armes sont de plus en plus des armes de poing.

Dans les cas de vol qualifié, on a maintenant un peu plus souvent recours à d'autres armes que les armes à feu.

Un rapport très étroit a été établi entre l'utilisation de l'alcool et des drogues et le mauvais usage des armes à feu dans les deux régions rurales.

Les suspects ayant un casier judiciaire qui commettent des crimes mettant en cause des armes à feu ont de plus en plus tendance à avoir un casier plus chargé.

Les accidents attribuables à des armes à feu diminuaient avant 1978, mais la loi a renforcé cette tendance à la baisse.

Le nombre de suicides commis à l'aide d'une arme à feu a diminué modérément au cours de la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi.

2. Les procédés

Après 1979, les tribunaux ont imposé des peines plus sévères pour des infractions relatives aux armes à feu.

Dans les cas de condamnation pour utilisation d'une arme à feu dans la perpétration d'un acte criminel (article 83), les dispositions obligatoires régissant les peines avaient tendance à être appliquées, et elles l'ont été de plus en plus au cours des trois années allant de 1979 à 1981.

Les vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu ont entraîné des peines d'emprisonnement plus longues après l'entrée en vigueur du Bill C-51.

Après 1979, les peines imposées aux infracteurs qui avaient déjà été reconnus coupables d'infractions relatives aux armes à feu ont été plus sévères.

La condition portant qu'une ordonnance d'interdiction doit obligatoirement être imposée à la suite de certaines condamnations au criminel a rarement été respectée.

La condition portant qu'un rapport doit être présenté à un magistrat à la suite d'une perquisition et d'une saisie faites en vertu de l'article 101 a rarement été respectée.

Recommandations

1) Plus de règles de procédure précises devraient être fournies au sujet de la tenue des diverses auditions prévues dans la loi.

2) L'application de la procédure des rapports à la suite d'une perquisition et d'une saisie faites en vertu de l'article 101 doit être définie plus clairement.

3) Les procureurs de la Couronne et les juges doivent tenir davantage compte du caractère obligatoire de l'ordonnance d'interdiction prévue à l'article 98(1).

Chapitre I

INTRODUCTION

En février 1979, le ministère du Solliciteur général du Canada a demandé à la Decision Dynamics Corporation d'effectuer, de façon indépendante, une évaluation des dispositions relatives au contrôle des armes à feu contenues dans la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal* (Bill C-51). Cette loi a pour objectif général de réduire le nombre d'incidents mettant en cause des armes à feu au Canada. Par conséquent, la présente étude d'évaluation a tenté surtout d'examiner les changements survenus dans l'utilisation des armes à feu dans des incidents de nature criminelle et non criminelle (par ex. accidents, suicides).

Toutefois, comme divers facteurs autres que la loi (par ex. la situation économique) peuvent influer sur les incidents mettant en cause des armes à feu, il n'est pas possible d'établir de lien causal direct entre la loi et les changements survenus dans les incidents impliquant des armes à feu. L'étude visait à évaluer la mesure dans laquelle les incidents de ce genre avaient été réduits depuis l'entrée en vigueur des mesures législatives en 1978.

L'étude avait également pour objet de rassembler des renseignements détaillés pour vérifier comment avaient été appliquées les diverses dispositions de la loi, entre autres les dispositions relatives aux Autorisations d'acquisition d'armes à feu (AAAF), à l'imposition de peines plus sévères pour l'utilisation d'armes à feu dans la perpétration de crimes ainsi que de contrôles plus rigoureux sur les entreprises qui vendent des armes à feu, et les dispositions prévoyant de nouvelles catégories d'ordonnances d'interdiction. Ces dispositions sont décrites à l'annexe 4 du présent rapport. En examinant l'application et, dans une certaine mesure, les effets de ces diverses dispositions, l'étude devait fournir des renseignements utiles sur la façon exacte dont la loi avait été appliquée jusqu'ici. Cette "analyse des procédés", alliée à l'analyse des incidents mettant en cause des armes à feu mentionnée antérieurement ("analyse des résultats"), donne une idée plus complète de l'efficacité globale de la loi.

Le premier rapport provisoire de cette évaluation a été publié en 1981. Il décrivait le contexte et la méthodologie de l'étude, les dispositions législatives et administratives de la loi, et présentait des conclusions préliminaires après une année de collecte de données. Un deuxième rapport provisoire, plus court cette fois, a été publié au début de 1983 dans *Pleins feux sur les armes à feu*, bulletin du Centre de politique sur les armes à feu du ministère. Le présent rapport présente toutes les conclusions après trois années de collecte de données.

Le chapitre II du présent rapport examine les conclusions ayant trait à la fréquence des crimes mettant en cause des armes à feu avant et après l'adoption de la loi. Il présente également les caractéristiques des incidents criminels et non criminels impliquant des armes à feu. Le chapitre III décrit l'utilisation des armes à feu dans des incidents de nature non criminelle (accidents et suicides). Le chapitre IV analyse l'application des diverses dispositions de la loi. Enfin, un résumé des principales constatations de l'étude est donné au chapitre V.

Les diverses sources de données utilisées pour l'étude ont été décrites en détail dans le premier rapport provisoire, et elles sont encore décrites brièvement lorsqu'elles sont présentées pour la première fois dans les chapitres qui suivent. Il convient de mentionner, toutefois, que dans quelques cas certaines des données présentées dans

le rapport provisoire ont été modifiées, à la suite de révisions et de mises à jour des bases de données. Ces révisions font l'objet d'une mention spéciale lorsqu'elles ont entraîné une réévaluation des conclusions ou des interprétations formulées dans les rapports antérieurs. En outre, il y a lieu de noter que les chapitres qui suivent ne présentent que les constatations les plus pertinentes, et ce au moyen de sommaires graphiques, dans tous les cas où la chose est possible, pour faciliter la présentation. Le lecteur devrait donc consulter, pour de plus amples renseignements, les tableaux statistiques détaillés figurant dans les annexes. Tous les renvois dans le corps du rapport à des tableaux portant le préfixe "A" indiquent que le tableau figure dans une annexe.

Chapitre II

CRIMES COMMIS À L'AIDE D'UNE ARME À FEU

Le présent chapitre présente des données sur l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles. La première section examine la fréquence de certains crimes, qu'ils aient ou non été commis à l'aide d'une arme à feu, avant et après l'entrée en vigueur de la loi en 1978. La seconde section porte sur les caractéristiques des suspects et des crimes mettant en cause une arme à feu.

Pour la période visée, des statistiques nationales sur le recours aux armes à feu dans la perpétration de crimes n'étaient disponibles que dans le cas des meurtres et des vols qualifiés. Toutefois, des données détaillées sur d'autres genres de crimes ont été obtenues des statistiques sommaires et des rapports d'infraction de plusieurs services de police locaux.

A. FRÉQUENCE DES CRIMES COMMIS À L'AIDE D'UNE ARME À FEU

1. L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de meurtre et d'homicide est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

Les statistiques nationales sur l'utilisation d'armes à feu dans la perpétration de meurtres[1] sont présentées aux tableaux A1.1 et A1.2 de l'annexe 1, et sont résumées dans les graphiques II.1 et II.2. D'après ces statistiques:

- Le nombre annuel de meurtres et le taux par habitant (par 100 000 habitants) ont augmenté régulièrement entre 1961 et 1975, puis ont eu tendance à diminuer. Le taux par habitant a continué à baisser jusqu'à la fin de 1980, puis il a augmenté en 1981. Toutefois, le nombre absolu de meurtres et le taux par habitant en 1981 sont demeurés inférieurs aux chiffres de 1975.
- Le nombre annuel de meurtres commis avec des armes à feu de tous genres (y compris les armes de poing) et le taux par habitant ont aussi augmenté régulièrement de 1961 à 1975, et ils ont diminué progressivement depuis cette période. La même tendance a été relevée pour ce qui est de l'utilisation des armes de poing dans la perpétration de meurtres, quoique les différences dans ces taux aient été beaucoup moins fortes.
- La seule différence dans cette tendance a été relevée dans le taux des meurtres commis par d'autres moyens. Le taux par habitant des meurtres perpétrés par des moyens autres que les armes à feu a continué d'augmenter jusqu'à 1979, a diminué légèrement en 1980, mais a augmenté de nouveau en 1981. Il convient également de noter que les taux par habitant des meurtres comportant l'utilisation d'armes à feu et d'autres moyens, indiqués au graphique II.1, étaient très semblables jusqu'à la fin de 1974, mais ils ont divergé depuis. De façon générale, les taux des meurtres commis par d'autres moyens ont continué d'augmenter, alors que ceux des meurtres perpétrés à l'aide d'une arme à feu ont accusé une baisse.

Comme les taux globaux des meurtres ont diminué depuis 1975, il importe, pour les besoins de la présente étude, d'examiner les meurtres comportant l'utilisation d'une arme à feu en tant que pourcentage du nombre total de meurtres, afin de déterminer si l'utilisation des armes à feu décroît également. Le graphique II.2 (voir également le tableau AI.2) montre que les meurtres de ce genre en tant que pourcentage du nombre

Graphique II.1

MEURTRES AVEC DIVERSES ARMES
PAR 100 000 HABITANTS
CANADA 1961 — 1981

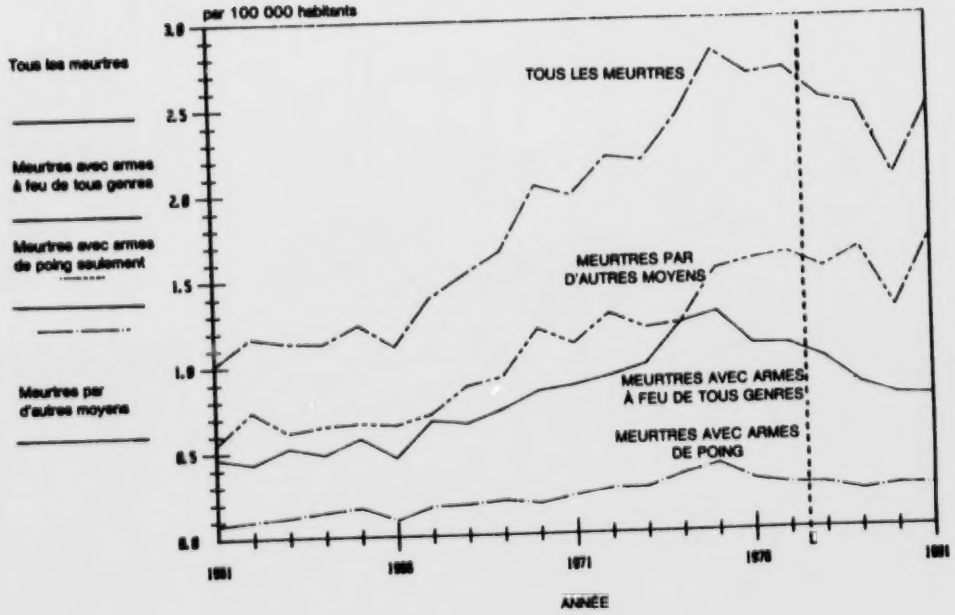

L = Entrée en vigueur de la loi, 1er janvier 1978

Source: Centre canadien de la statistique juridique

Graphique II.2

MEURTRES AVEC ARMES À FEU DE TOUS GENRES ET ARMES DE POING, EXPRIMÉS SEULEMENT EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE MEURTRES CANADA 1961 — 1981

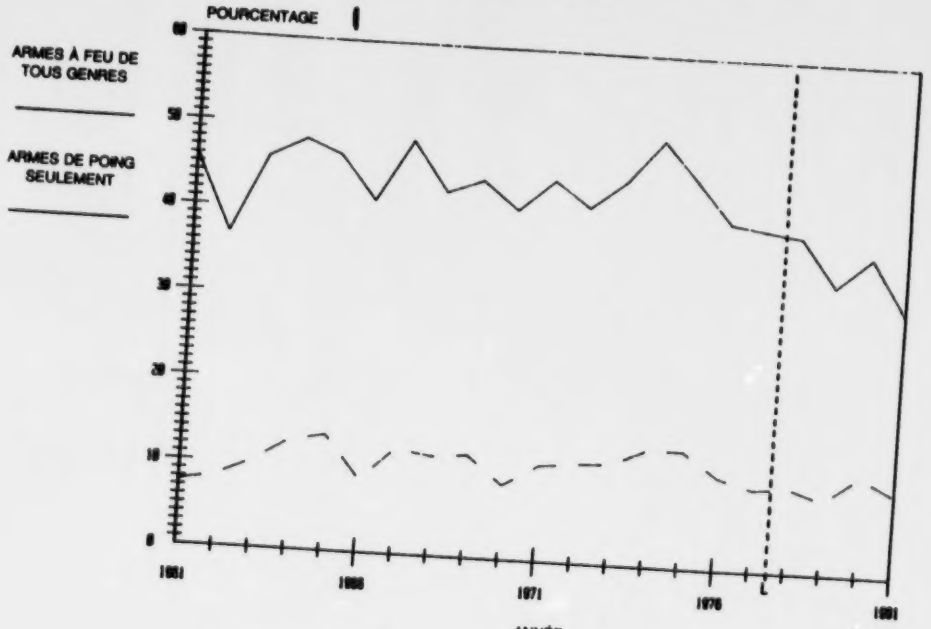

L = Entrée en vigueur de la loi, 1er janvier 1978

Source: Centre canadien de la statistique juridique

total de meurtres ont également diminué de façon marquée depuis 1974 et 1975. Cette baisse par rapport au nombre total de meurtres semble être particulièrement évidente depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1978. Bien que le pourcentage de meurtres commis à l'aide d'une arme à feu ait commencé à diminuer en 1975, les pourcentages enregistrés de 1978 à 1981 sont les plus faibles de ceux qui ont été relevés depuis 1962.

Les meurtres mettant en cause des armes de poing ont diminué par rapport au nombre total de meurtres depuis les sommets enregistrés en 1974 et 1975, mais on n'a relevé aucune différence importante dans ces taux depuis 1978. De façon générale, l'utilisation des armes de poing serait demeurée relativement stable de 1961 à 1981.

Pour résumer, bien que les taux par habitant et les taux relatifs des meurtres commis à l'aide d'une arme à feu aient commencé à diminuer avant l'entrée en vigueur de la loi, ils semblent avoir baissé depuis cette date. Toutefois, il est plus difficile de cerner une tendance dans les meurtres commis à l'aide d'une arme de poing. Il y a eu d'autres réductions depuis la loi, mais les différences ont été plus faibles que dans le cas de toutes les armes à feu combinées.

Des données détaillées sur l'utilisation des armes à feu dans la perpétration d'homicides (y compris l'homicide involontaire) ont été obtenues des statistiques sommaires fournies par les services de police de Vancouver, Calgary, Toronto et Ottawa (voir tableaux A1.3 à A1.6 à l'annexe I). En raison du nombre relativement faible d'incidents, les pourcentages annuels des homicides commis avec des armes à feu de tous genres et avec des armes de poing seulement, enregistrés avant et après l'adoption de la loi, ont été regroupés pour chaque région.[2] Ces pourcentages regroupés sont présentés au graphique II.3.

Il faut faire preuve de prudence dans l'interprétation de ces données, en raison du nombre relativement faible d'incidents dans chaque région, et du fait que des statistiques n'étaient disponibles que pour seulement quelques années avant la promulgation de la loi. Les données "avant" pour Vancouver se rapportent aux années 1975 à 1977; pour Toronto, aux années 1974 à 1977; pour Ottawa, aux années 1976 à 1977; et pour Calgary, à 1977 seulement. Dans toutes les regions les données "après" s'appliquent aux années allant de 1978 à 1981 inclusivement. Il faut faire très attention, dans le cas d'Ottawa et de Calgary, en raison du peu d'homicides perpétrés à l'aide d'une arme à feu, et surtout dans celui de Calgary où des données n'étaient disponibles que pour seulement un an avant l'entrée en vigueur de la loi.

Peut-être en raison de ces limites, nous ne pouvons discerner aucune tendance uniforme dans ces données sommaires locales. La seule différence notable que nous puissions relever semble être à Vancouver, où le pourcentage des homicides avec armes à feu de tous genres a diminué de 21,4 pour cent qu'il était avant la législation à 14,3 pour cent après. Une légère augmentation a été enregistrée à Ottawa et à Calgary. Toutefois, en raison des limites mentionnées ci-dessus, il nous est impossible de dégager des tendances bien claires.

En conclusion, l'analyse des données nationales sur les meurtres a révélé une tendance vers des taux plus faibles dans le cas des meurtres perpétrés à l'aide d'une arme à feu au cours de la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, les données sommaires locales sur les homicides n'ont pas révélé une baisse uniforme, fort probablement en raison des petits nombres en cause.

2. L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de tentative de meurtre est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

Les différences cernées dans l'utilisation relative des armes à feu, entre avant et après l'entrée en vigueur de la loi, pour les tentatives de meurtre perpétrées dans les quatre villes à l'étude sont présentées au graphique II.4 (voir également les tableaux A1.3 à A1.6). Dans chaque cas, le pourcentage des incidents mettant en cause des armes à feu a diminué depuis la législation. Les plus fortes différences ont été enre-

Graphique II.3

HOMICIDES AVEC ARMES À FEU DE TOUS GENRES ET ARMES DE POING, EXPRIMÉS SEULEMENT EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL D'HOMICIDES QUATRE VILLES

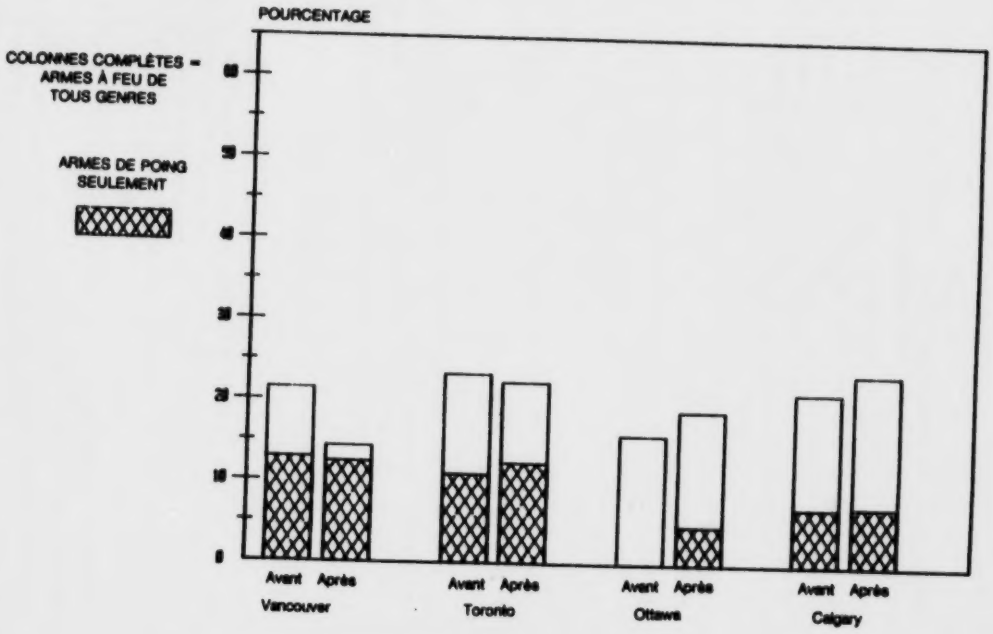

Source: Statistiques sommaires des services de police locaux

gistrées à Vancouver et à Ottawa, où la baisse globale dans chaque cas a été d'environ 20 pour cent. A Vancouver, le pourcentage des tentatives de meurtre commises avec une arme à feu a diminué de 51 pour cent qu'il était avant la loi à 27 pour cent dans les années qui ont suivi l'adoption de celle-ci. A Ottawa, l'utilisation relative des armes à feu a chuté de 60 pour cent à 41 pour cent.

Les données concernant la proportion de tentatives de meurtre perpétrées avec des armes de poing n'ont pas fait ressortir la même tendance à la baisse après la législation.

3. L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de viol et d'attentat à la pudeur est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

Les données sur le viol et l'attentat à la pudeur ne sont pas complètes pour Vancouver et Calgary. Toutefois, dans les quatre villes à l'étude, elles révèlent que l'utilisation d'armes à feu est très peu fréquente dans ces catégories de crimes. L'arme à feu n'est pas souvent utilisée comme instrument de violence dans la perpétration de crimes de nature sexuelle et, par conséquent, on ne peut relever aucune différence entre avant et après la législation (voir tableaux A1.3 à A1.6).

4. L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de voies de fait est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

Seulement Vancouver, Calgary et Toronto ont fourni des données sur l'utilisation d'armes à feu au cours de voies de fait. A Vancouver, le nombre total de cas de voies de fait a augmenté de plus de 77 pour cent entre 1976 et 1981, mais les incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu n'ont jamais représenté plus de un pour cent du nombre total d'incidents. Nous retrouvons la même situation à Toronto où les voies de fait ont augmenté d'environ 40 pour cent de 1974 à 1981, mais les armes à feu n'ont été utilisées que dans moins de un pour cent du nombre total de cas. Le nombre absolu le plus élevé d'incidents mettant en cause une arme à feu a été de 27 en 1980. A Calgary, des données exactes ne sont disponibles que pour les années allant de 1979 à 1981, mais pas plus de quatre incidents ont été signalés au cours d'une même année.

Pour résumer, il ne semble pas s'être produit de changements uniformes dans l'utilisation d'armes à feu pour la perpétration de voies de fait à Vancouver, Toronto et Calgary au cours de la période qui a suivi l'adoption des mesures législatives sur le contrôle des armes à feu.

5. L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de coups et blessures est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

L'utilisation relative des armes à feu dans les cas de coups et blessures n'a pas été considérable au cours de la période visée par la présente étude. Les pourcentages d'utilisation des armes à feu enregistrés dans les quatre villes avant et après l'adoption de la loi ont été regroupés et sont présentés au graphique II.5 (voir les tableaux A1.3 à A1.6). Le graphique révèle certaines petites différences, mais non des différences uniformes entre avant et après la législation.

6. L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de vol qualifié est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

Le vol qualifié représente non seulement un crime relativement fréquent, mais aussi un crime où l'utilisation d'armes à feu est courante. Il présente donc un intérêt particulier lorsque l'on examine les différences entre avant et après l'adoption des mesures législatives sur le contrôle des armes à feu.

Des statistiques nationales sur les vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu sont disponibles pour les années allant de 1977 à 1981 (voir le tableau A1.7). Au cours de ces cinq années, le nombre total de vols qualifiés a augmenté d'environ 35 pour cent (de 19 491 à 26 292), alors que les vols qualifiés comportant l'utilisation d'une arme à

Graphique II.4

TENTATIVES DE MEURTRE AVEC ARMES À FEU DE TOUS GENRES ET ARMES DE POING, EXPRIMÉES SEULEMENT EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE TENTATIVES DE MEURTRE
QUATRE VILLES

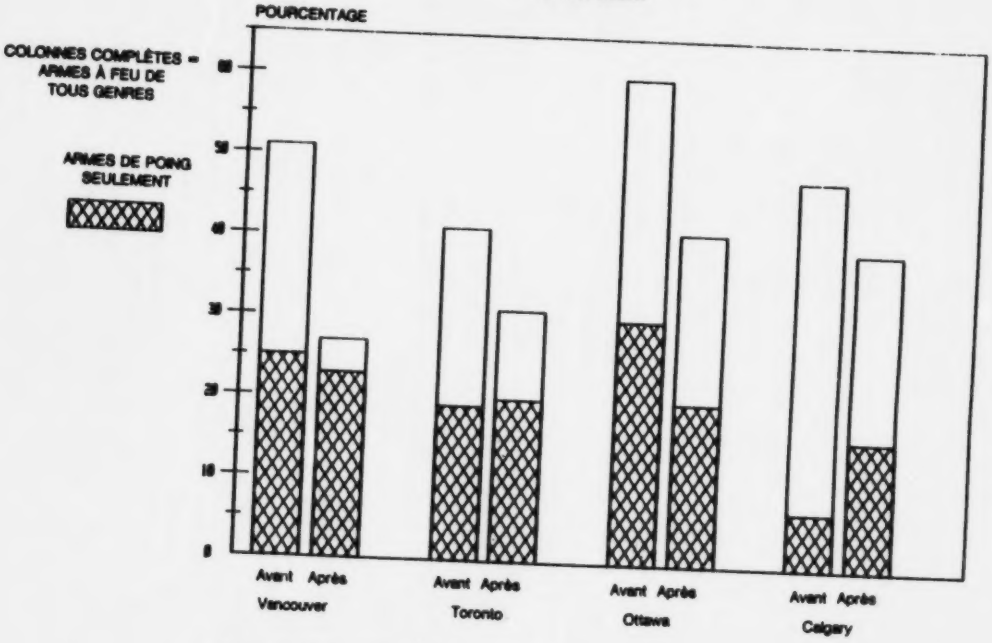

Source: Statistiques sommaires des services de police locaux

feu n'ont augmenté que de 20,4 pour cent (de 7 507 à 9 040). Par contre, les vols qualifiés perpétrés à l'aide d'autres armes offensives ont augmenté de 62,8 pour cent (de 3 350 à 5 455).

Les données sur les différentes formes de vol qualifié peuvent également être examinées pour chaque année en tant que pourcentage du nombre total de vols qualifiés, comme l'indique le graphique II.6. Ce graphique révèle que les vols qualifiés commis à l'aide d'armes à feu ont diminué régulièrement, soit de 38,5 pour cent qu'ils étaient en 1977 (année qui a précédé l'entrée en vigueur de la loi) à 34,4 pour cent en 1981. Par contraste, les vols qualifiés perpétrés à l'aide d'autres armes offensives ont augmenté de 17,2 à 20,8 pour cent au cours de cette période. De façon générale, il est clair qu'à l'échelle nationale les vols qualifiés impliquant une arme à feu ont diminué, quoique le nombre total d'infractions de ce genre ait augmenté. Le fait que les vols qualifiés où intervenaient d'autres armes offensives aient augmenté proportionnellement nous porte à croire que d'autres armes remplacent les armes à feu dans la perpétration de crimes de ce genre.

L'utilisation relative des armes à feu dans la perpétration de vols qualifiés pour les quatre villes de l'échantillon est présentée au graphique II.7 (voir également les tableaux A1.3 à A1.6). Ces données révèlent que le nombre total de vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu, en tant que pourcentage du nombre total de vols qualifiés, a diminué après l'adoption de la loi dans toutes les villes à l'exception d'Ottawa, où il est passé de 25 pour cent (pour 1976 et 1977) à 33 pour cent (de 1978 à 1981). Ottawa est également la seule ville où l'utilisation des armes à feu a augmenté considérablement après la législation (Calgary a enregistré une augmentation très faible). Compte tenu de la tendance nationale, la fréquence des vols qualifiés perpétrés à l'aide d'une arme à feu à Ottawa serait due, semble-t-il, à des facteurs de nature locale.

Pour résumer, alors que le nombre total de vols qualifiés a augmenté, l'utilisation des armes à feu dans la perpétration d'infractions de ce genre a diminué à l'échelle nationale et dans trois des quatre villes de l'échantillon depuis l'entrée en vigueur de la loi. Par contre, il ne semble pas y avoir eu de changements importants dans le recours aux armes de poing pour ce genre de crime (seules les villes peuvent fournir des données sur les armes de poing).

7. Le nombre d'infractions comportant l'utilisation d'une arme, plus particulièrement d'une arme à feu, est-il plus élevé ou moins élevé?

Les données nationales sur les infractions commises à l'aide d'armes offensives sont compilées par le Centre canadien de la statistique juridique.[3] Ces armes sont réparties en quatre catégories: substances explosives, armes prohibées (armes absolument interdites par la loi), armes à autorisation restreinte (armes dont la possession et l'utilisation sont régies par la législation) et autres armes offensives, par ex. carabines, couteaux, fusils à plombs. Ce dernier groupe a représenté plus de 70 pour cent de toutes les infractions commises à l'aide d'une arme offensive au cours des années allant de 1977 à 1981, mais il ne peut être réparti par type d'arme. Par conséquent, l'examen des accusations portées à l'échelle nationale relativement à l'utilisation d'une arme doit être limité aux infractions mettant en cause une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte.

A l'échelle nationale, le nombre absolu d'infractions commises à l'aide d'armes prohibées a augmenté de 77,8 pour cent de 1977 à 1981 (de 1 524 à 2 709). Par contre, les infractions comportant l'utilisation d'une arme à autorisation restreinte n'ont augmenté que de 1,9 pour cent au cours de la même période (de 2 008 à 2 047). C'est entre 1977 et 1978 que l'on a enregistré la plus forte augmentation annuelle dans les infractions impliquant une arme prohibée, soit 37,2 pour cent. Cette hausse a coïncidé avec l'entrée en vigueur du Bill C-51. Elle peut être attribuable en partie à la définition plus vaste des armes prohibées, qui a augmenté le type d'armes faisant partie de cette

Graphique II.5

COUPS ET BLESSURES AVEC ARMES À FEU DE TOUS GENRES ET ARMES DE POING, EXPRIMÉS SEULEMENT EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE CAS DE COUPS ET BLESSURES QUATRE VILLES

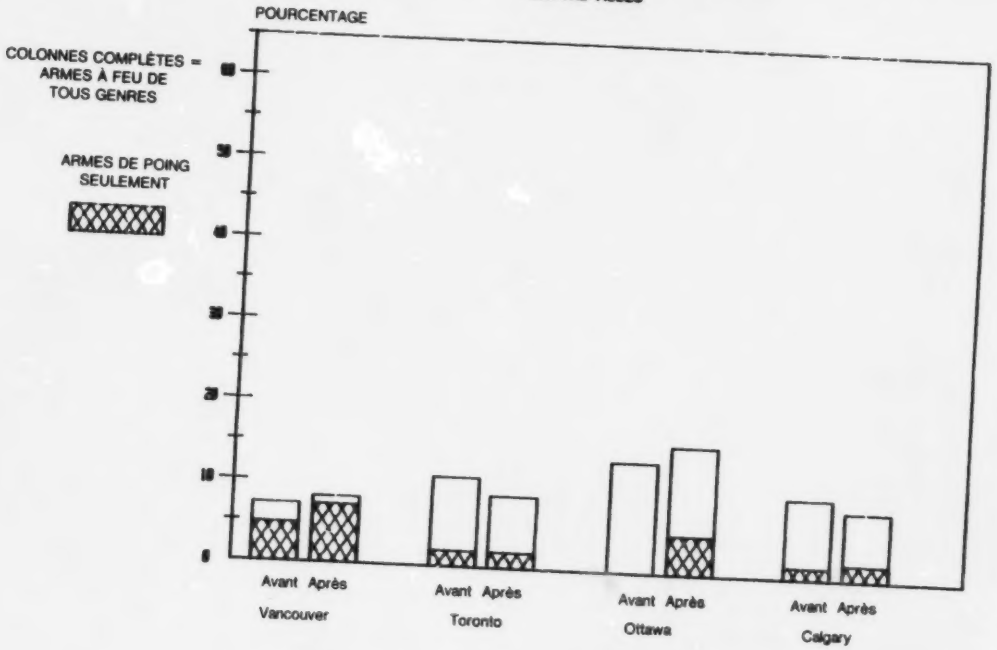

Source: Statistiques sommaires des services de police locaux

Graphique II.6

POURCENTAGE DE VOLS QUALIFIÉS PAR CATÉGORIE
CANADA 1977-1981

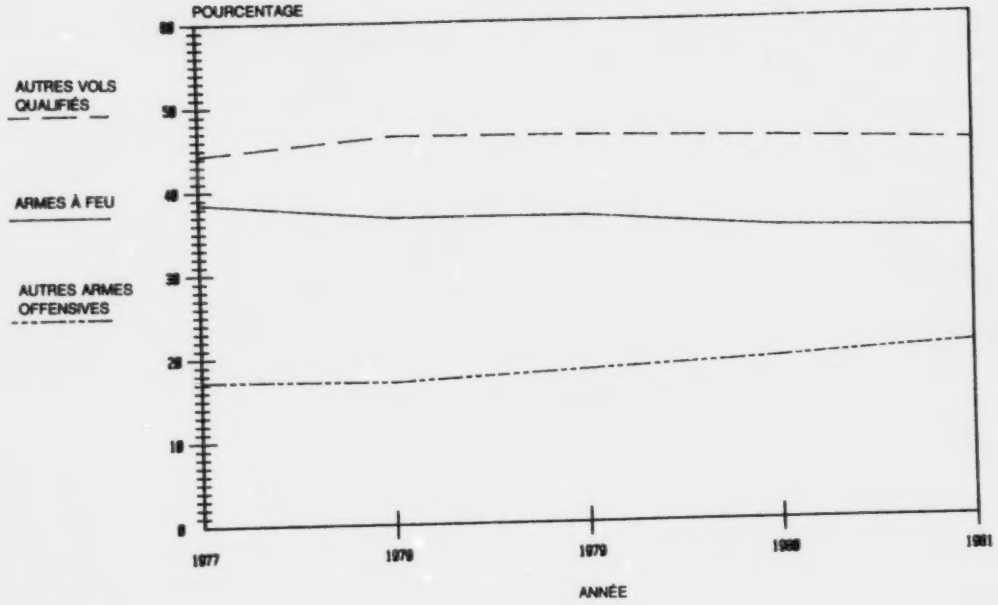

Source: Centre canadien de la statistique juridique

Graphique II.7

VOLS QUALIFIÉS AVEC ARMES À FEU DE TOUS GENRES ET ARMES DE POING, EXPRIMÉS SEULEMENT EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE VOLS QUALIFIÉS QUATRE VILLES

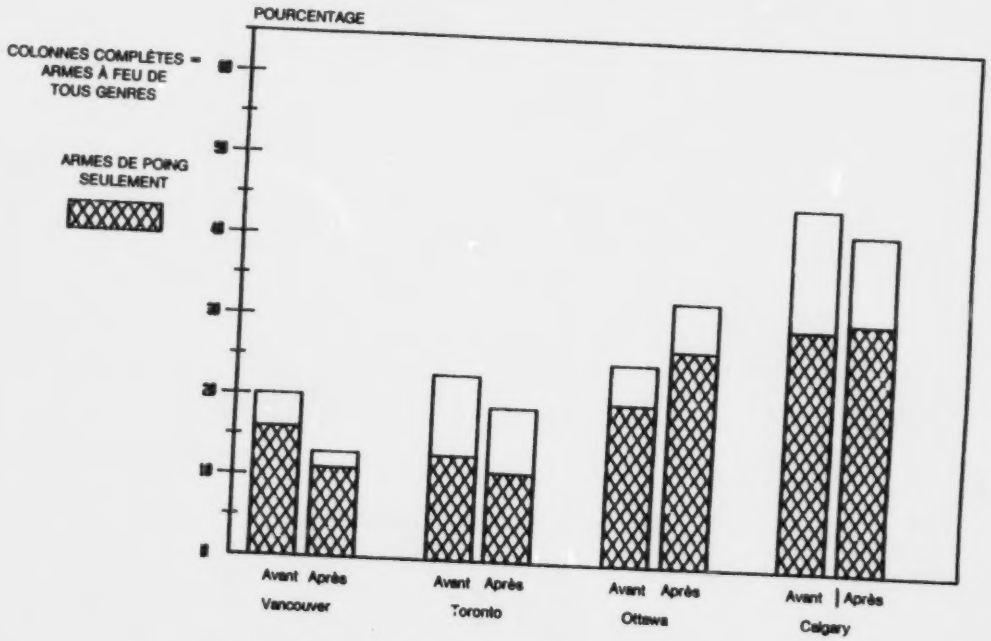

Source: Statistiques sommaires des services de police locaux

catégorie, et en partie à une plus grande connaissance, de la part de la police, des infractions mettant en cause des armes prohibées à la suite de la publicité qui a entouré l'adoption de la loi.

Il n'a pas été possible de déterminer la mesure dans laquelle ces données nationales s'appliquent aux armes à feu par opposition à d'autres types d'armes offensives. Par exemple, un couteau muni d'une lame qui sort automatiquement sous l'effet de la force de la gravité ou de la force centrifuge est une arme prohibée. Toutefois, les statistiques sommaires locales de Vancouver et de Toronto (voir les tableaux A1.3 et A1.4) indiquaient si les infractions commises à l'aide d'une arme offensive comportaient ou non l'utilisation d'armes à feu. Le pourcentage global de toutes les infractions mettant en cause une arme offensive, plus particulièrement les armes à feu de tous genres et les armes de poing seulement, commises avant et après la législation, est présenté au graphique II.8. Ce graphique montre que le pourcentage des infractions mettant en cause une arme, plus particulièrement les armes à feu de tous genres, a diminué dans les deux villes après l'adoption de la loi. A Vancouver, le pourcentage de ces infractions a diminué de 32,8 pour cent qu'il était avant la législation à 18 pour cent dans la période qui a suivi; à Toronto, il est passé de 35,5 à 28,2 pour cent.

Le pourcentage des infractions commises à l'aide d'armes de poing a également diminué, soit de 24,9 à 15,7 pour cent à Vancouver, et a enregistré une légère baisse à Toronto.

8. L'utilisation d'autres armes dans la perpétration de crimes est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

Les graphiques II.1 et II.6, qui présentent les données nationales sur les meurtres et les vols qualifiés, ont montré que les infractions commises à l'aide d'"autres moyens" ont augmenté proportionnellement alors que l'utilisation des armes à feu a diminué depuis l'entrée en vigueur de la loi. En outre, comme toute diminution dans la proportion des crimes commis à l'aide d'une arme à feu suppose une augmentation correspondante dans l'utilisation d'autres moyens pour commettre le crime, les données des quatre villes déjà présentées indiquant que l'utilisation des armes à feu a diminué après l'adoption de la loi laissent également supposer que le recours à d'autres armes pour perpétrer ces crimes a augmenté. Par conséquent, outre les données nationales sur les meurtres et les vols qualifiés, les données locales révèlent que l'utilisation d'autres armes a augmenté après la législation, surtout dans le cas des tentatives de meurtre, des vols qualifiés (sauf à Ottawa) et des infractions impliquant une arme.

Les sommaires statistiques de Vancouver et de Toronto nous permettent également d'examiner la question plus précise de savoir si l'utilisation de couteaux a augmenté après l'entrée en vigueur de la loi.[4] La proportion des crimes examinés commis à l'aide de couteaux dans ces deux villes avant et après l'adoption de la loi est indiquée aux graphiques II.9 et II.10. La seule tendance uniforme que l'on relève a trait aux homicides et aux tentatives de meurtre, où les pourcentages des crimes de ce genre commis avec des couteaux sont plus élevés après la législation.

Une comparaison des données sur l'utilisation des couteaux (graphiques II.9 et II.10) avec les données sur l'utilisation des armes à feu (graphiques II.3 et II.4) révèle un rapport inverse entre l'utilisation des armes à feu et des couteaux. Dans les deux villes, la proportion des meurtres et des tentatives de meurtre commis à l'aide d'une arme à feu a diminué après l'adoption de la loi, alors que l'utilisation des couteaux a augmenté. En outre, à l'exception des homicides à Vancouver (où les couteaux ont été utilisés plus souvent que les armes à feu au cours des deux périodes), la comparaison montre qu'une plus grande proportion de ces crimes ont été commis avec une arme à feu plutôt qu'avec des couteaux avant l'entrée en vigueur de la loi, et que la situation a été renversée au cours de la période qui l'a suivie.

Graphique II.8

INFRACTIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE ARME, PLUS PARTICULIÈREMENT DES ARMES À FEU DE TOUS GENRES ET DES ARMES DE POING, EXPRIMÉES SEULEMENT EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL D'INFRACTIONS DE CETTE CATÉGORIE VANCOUVER ET TORONTO

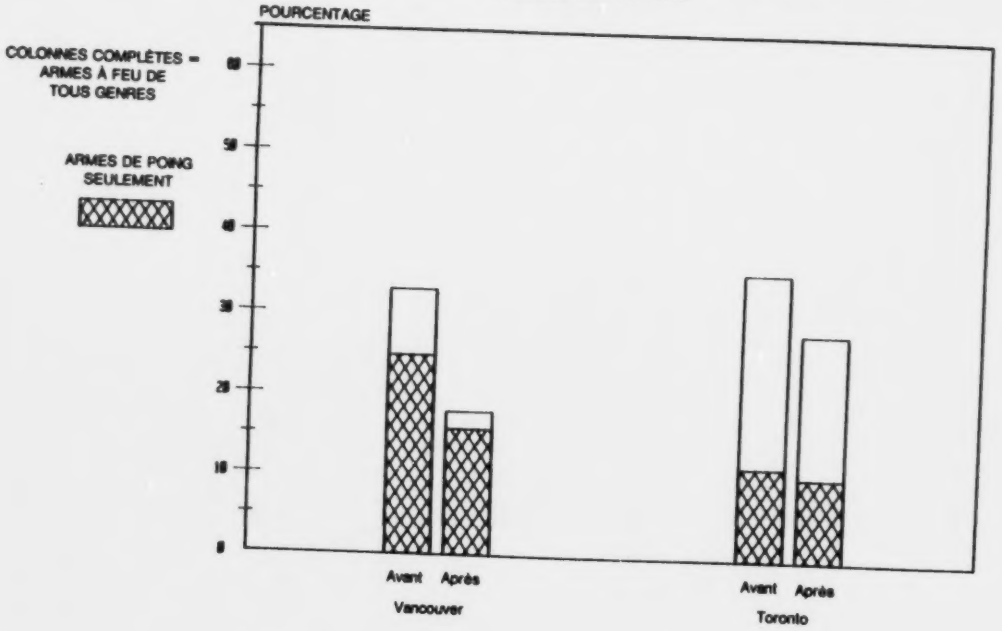

Source: Statistiques sommaires des services de police locaux

Pour résumer, ces données indiquent que les contrôles plus rigoureux sur les armes à feu ont eu un effet de "déplacement", c'est-à-dire qu'une plus grande proportion de plusieurs des crimes examinés est commise à l'aide d'autres armes.

B. CARACTÉRISTIQUES DES CRIMES COMMIS À L'AIDE D'UNE ARME À FEU

La présente section examine les caractéristiques des incidents criminels mettant en cause des armes à feu. Elle comprend quatre parties: la première examine le type d'arme à feu utilisé; la deuxième, les différents genres d'incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu; la troisième décrit l'endroit où se sont produits ces incidents; et la quatrième les caractéristiques des suspects impliqués dans des crimes liés à l'utilisation d'une arme à feu.

En plus de faire d'autres analyses des données nationales sur les meurtres et des statistiques sommaires des services de police locaux décrites antérieurement, la présente section examine certains éléments choisis des "rapports d'infraction" de la police portant sur des incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu. Des renseignements détaillés sur les caractéristiques de ces incidents ont été obtenus des rapports d'infraction des services de police de Vancouver, Calgary, Ottawa et Québec et de certains détachements de la GRC en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.[5]

Les données des rapports d'infraction ne portent que sur la période qui a suivi l'adoption de la loi, c'est-à-dire de 1979 à 1981 dans les quatre villes, et dans le cas des deux divisions de la GRC, sur 1980 et 1981. Par conséquent, il ne sera pas possible d'établir des comparaisons avant/après au moyen de ces données (cela a été fait avec les statistiques sommaires). Si nous avons recueilli des données des rapports d'infraction, c'était tout simplement pour fournir des renseignements détaillés sur les caractéristiques des incidents mettant en cause une arme à feu et sur les suspects impliqués, afin de mieux comprendre la nature des crimes commis à l'aide d'une arme à feu depuis l'adoption de la loi.

Lorsque cela était possible, l'uniformité des données des rapports d'infraction fournies par les six sources était maintenue. Toutefois, les types d'incidents et de données n'étaient pas identiques d'une région à l'autre. Ottawa, Québec et les détachements de la GRC ont inclus des incidents familiaux et des suicides comportant l'utilisation d'une arme à feu, mais non Vancouver ni Calgary. Calgary n'a pu fournir de renseignements sur les antécédents criminels des suspects. Seules deux régions rurales ont pu fournir des renseignements concernant l'usage de l'alcool et de drogues ou les antécédents psychiatriques.

Nous avons également relevé des différences dans les méthodes internes de codage utilisées par les divers services de police, ce qui signifie que chaque service n'a peut-être pas nécessairement classé les infractions de la même façon.[6] Par conséquent, il ne faudrait pas faire de comparaisons entre les services.

En outre, les données sur les suspects ayant un casier judiciaire ont été obtenues de la base de données de la Section des dossiers judiciaires (S.E.D.), qui est fondée sur les rapports des empreintes digitales présentés à la GRC par tous les services de police du Canada. Certains éléments de ces dossiers nous ont fourni des renseignements sur les antécédents criminels de personnes accusées d'actes criminels comportant l'utilisation d'une arme à feu, ainsi que sur les peines qui leur avaient été imposées (les données S.E.D. sont décrites plus en détail dans la section sur les peines au chapitre IV). Ces données indiquent la date où la peine a été imposée, alors que les statistiques des rapports d'infraction donnent la date à laquelle l'infraction a été commise. Par conséquent, il faut tenir compte de délais de près d'un an ou plus lorsque l'on examine les effets de la loi à partir des données S.E.D.

1. Quels genres d'armes à feu sont utilisés dans la perpétration de crimes?

Les données présentées dans la partie A du présent chapitre ont révélé que bien que la proportion de crimes commis avec tous les genres d'armes à feu combinés avait

Graphique II.9

INFRACTIONS COMMISES À L'AIDE DE COUTEAUX, EXPRIMÉES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL D'INFRACTIONS VANCOUVER

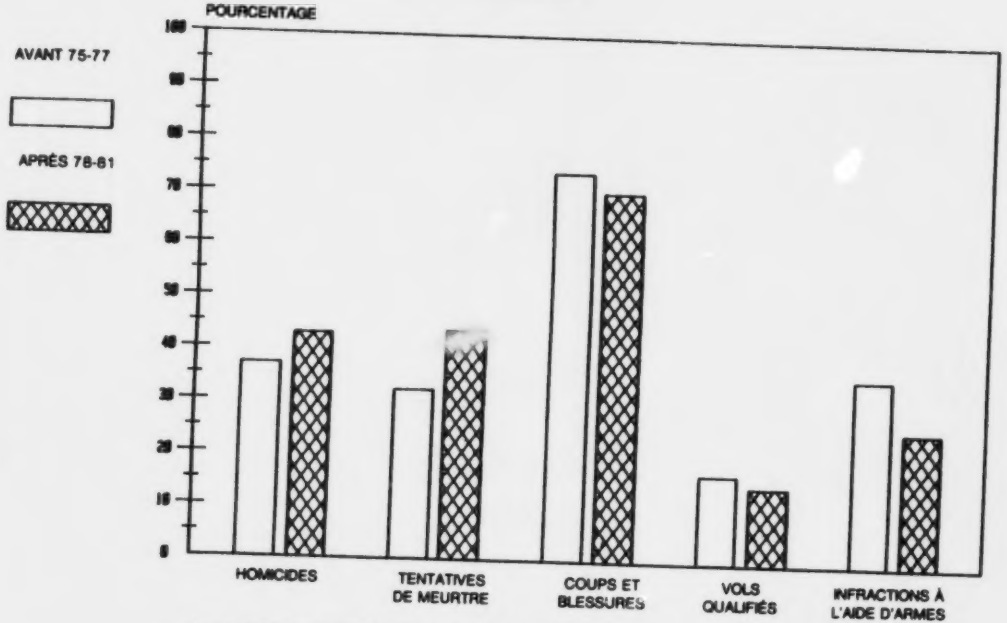

Source: Statistiques sommaires des services de police locaux

Graphique II.10

INFRACTIONS COMMISES À L'AIDE DE COUTEAUX, EXPRIMÉES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL D'INFRACTIONS
TORONTO

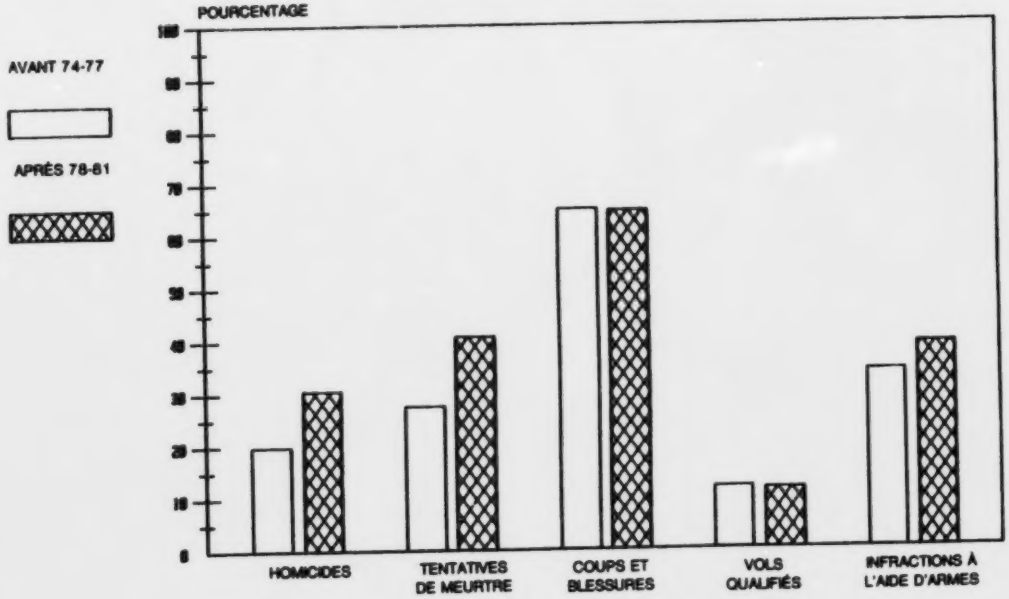

Source: Statistiques sommaires des services de police locaux

souvent diminué après l'adoption de la loi, une baisse semblable n'était pas aussi évidente dans la proportion des crimes de ce genre commis à l'aide d'armes de poing. Par conséquent, ce serait le recours à d'autres types d'armes à feu plutôt qu'aux armes de poing qui aurait surtout diminué après l'entrée en vigueur des mesures législatives. En outre, lorsque des armes à feu sont utilisées, ces armes sont maintenant plus souvent des armes de poing.

Les graphiques II.11 à II.16 montrent le recours aux armes de poing en tant que pourcentage des crimes examinés lorsqu'une arme à feu quelconque a été utilisée. A très peu d'exceptions près, ces données révèlent que depuis l'adoption de la loi les armes de poing sont davantage utilisées dans la perpétration de crimes où intervient une arme à feu. Si l'on tient également compte des conclusions formulées dans les sections antérieures du présent chapitre, les données indiquent que l'utilisation d'autres armes à feu a diminué depuis la loi, mais que lorsqu'une arme à feu est mise en cause, il est plus probable que ce soit une arme de poing.

Des renseignements plus détaillés sur l'utilisation, après l'adoption de la loi, de divers genres d'armes à feu ont été obtenus des rapports de la police sur les infractions mettant en cause des armes à feu (voir le tableau A1.8). Les données indiquent que, dans les quatre villes, c'est dans le cas de vols qualifiés qu'une arme à feu était le plus souvent utilisée. En outre, cette arme était le plus souvent une arme de poing. Le recours aux armes de poing dans la perpétration d'autres crimes était beaucoup moins courant. Dans les deux régions rurales combinées, les armes de poing ont été utilisées dans moins de 7 pour cent de tous les incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu en 1980 et 1981. Cette situation est attribuable en partie au fait qu'il y avait très peu de vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu dans ces régions.

Les fusils et les carabines étaient les armes à feu le plus souvent utilisées pour les autres infractions. C'est tout particulièrement le cas dans les régions rurales où, au cours de 1980 et 1981, environ 75 pour cent, en moyenne, des infractions signalées avaient été commises à l'aide de fusils ou de carabines.

2. Quels genres d'infractions sont commis à l'aide d'armes à feu?

Le tableau A1.9 présente la répartition procentuelle des infractions commises à l'aide d'armes à feu à partir des données tirées des rapports d'infraction. Comme il a déjà été mentionné, les infractions de ce genre les plus fréquentes dans les villes étaient les vols qualifiés. Malgré des variations considérables entre les régions pour ce qui est des autres types d'infraction, il est intéressant de noter que, dans les deux régions rurales, les suicides représentaient une proportion relativement élevée des incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu.

3. Où sont commises les infractions à l'aide d'armes à feu?

Des renseignements sur l'endroit où sont commises des infractions à l'aide d'armes à feu ont été obtenus des rapports d'infraction (et du service de police de Toronto), afin de déterminer si lesdites infractions avaient eu lieu dans un domicile, dans un établissement commercial, dans la rue, dans un véhicule ou dans quelque autre endroit. Le tableau A1.10 présente la répartition procentuelle, selon l'endroit, de certaines infractions pour les sept régions de l'échantillon. Étant donné les petits nombres de base dans les régions rurales, les données des détachements de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan ont été regroupées.

Dans chacune des cinq villes à l'exception de Toronto, plus de 70 pour cent des vols qualifiés comportant l'utilisation d'une arme à feu ont été commis dans un établissement commercial. Nous ne pouvons dégager aucune tendance uniforme au fil des ans, sauf peut-être dans le cas du pourcentage des vols qualifiés avec armes à feu perpétrés contre des entreprises, qui a augmenté entre 1979 et 1980 dans toutes les régions. Les chiffres indiquent qu'en 1981 ce pourcentage a baissé dans les trois régions, mais partout il est demeuré plus élevé qu'en 1979.

Graphique II.11

MEURTRES AVEC ARMES DE POING, EXPRIMÉS EN POURCENTAGE
DU NOMBRE TOTAL DE MEURTRES AVEC ARMES À FEU
CANADA 1961 – 1981

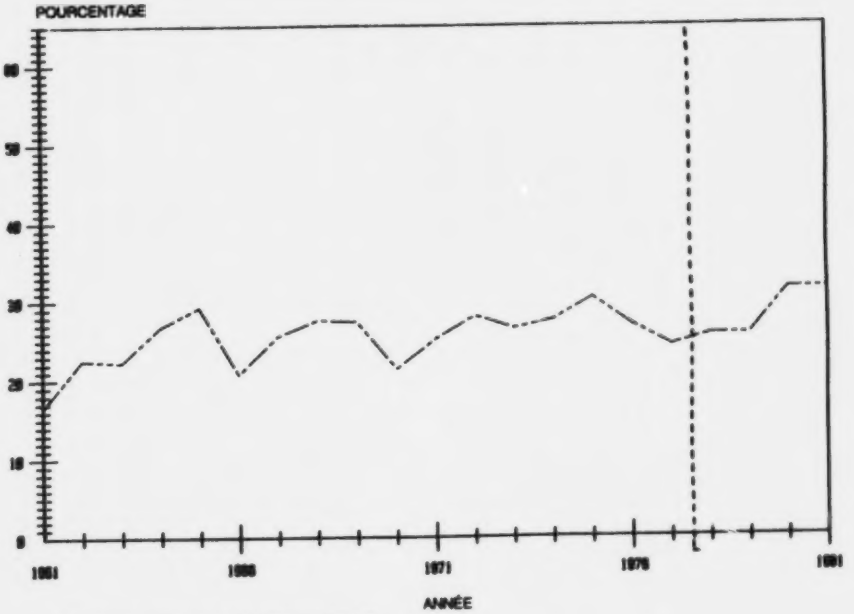

L = Entrée en vigueur de la loi, 1er janvier 1978

Source: Centre canadien de la statistique juridique

Graphique II.12

HOMICIDES AVEC ARMES DE POING, EXPRIMÉS EN POURCENTAGE
DU NOMBRE TOTAL D'HOMICIDES AVEC ARMES À FEU
QUATRE VILLES

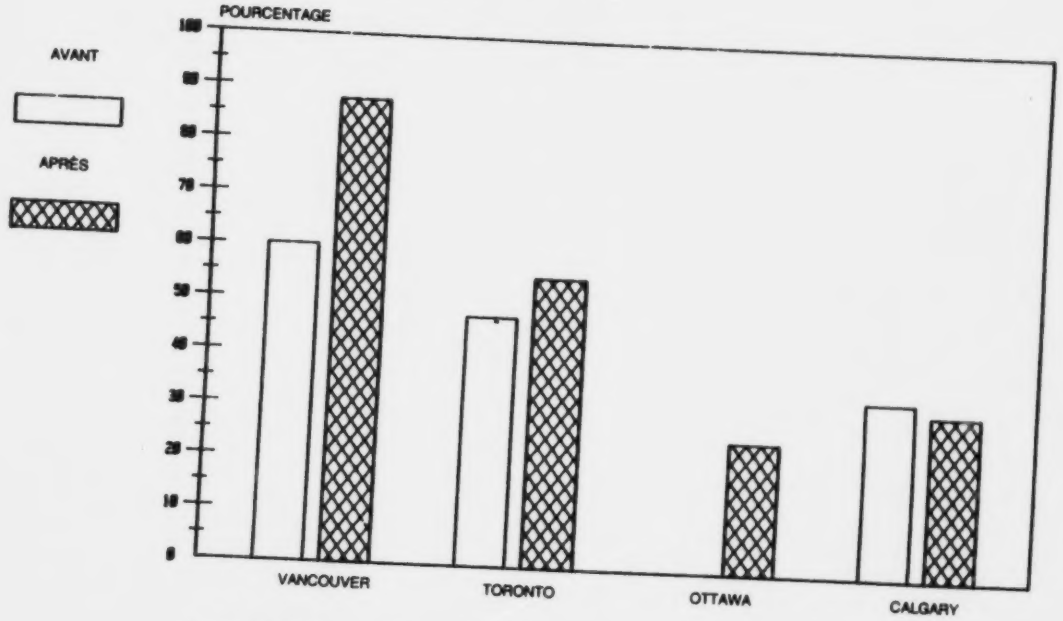

Source: Statistiques sommaires des services de police locaux

Graphique II.13

TENTATIVES DE MEURTRE AVEC ARMES DE POING, EXPRIMÉES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE TENTATIVES DE MEURTRE AVEC ARMES À FEU QUATRE VILLES

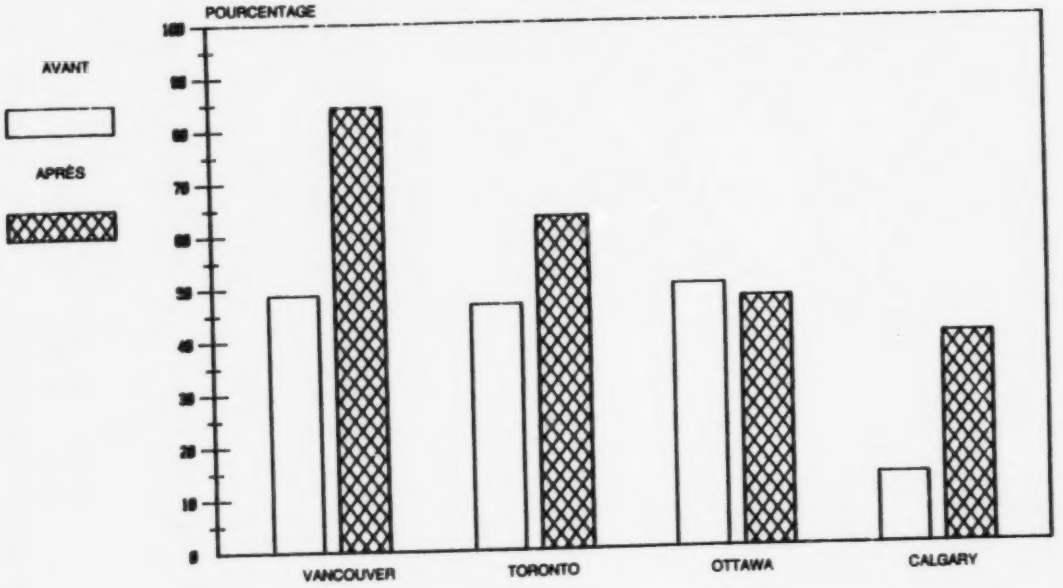

Source: Statistiques sommaires des services de police locaux

Graphique II.14

COUPS ET BLESSURES AVEC ARMES DE POING, EXPRIMÉS EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE CAS DE COUPS ET BLESSURES AVEC ARMES À FEU QUATRE VILLES

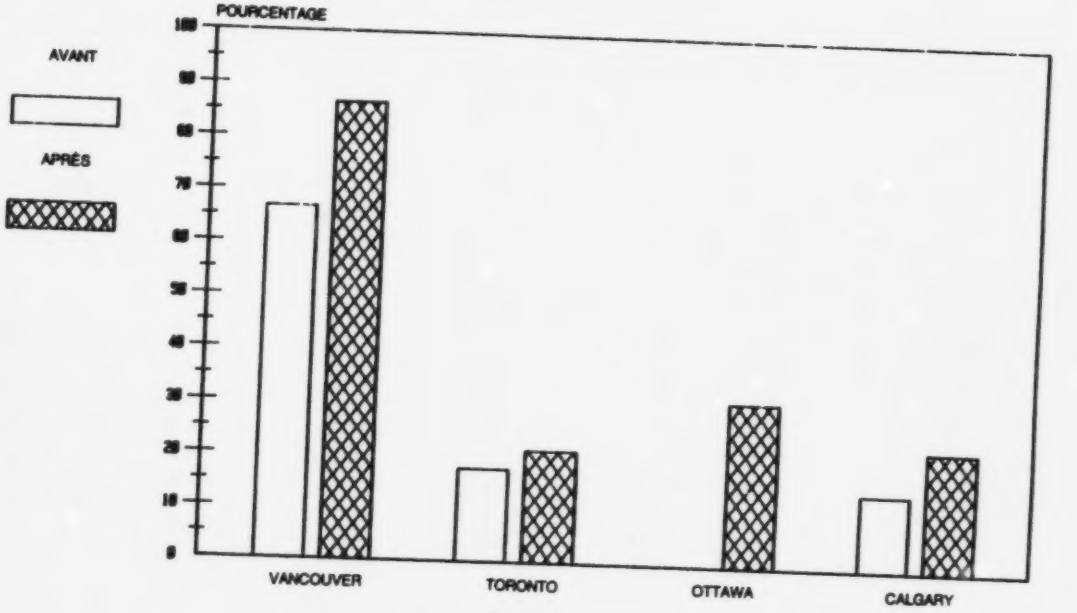

Source: Statistiques sommaires des services de police locaux

Graphique II.15

VOLS QUALIFIÉS AVEC ARMES DE POING, EXPRIMÉS EN POURCENTAGE
DU NOMBRE TOTAL DE VOLS QUALIFIÉS AVEC ARMES À FEU
QUATRE VILLES

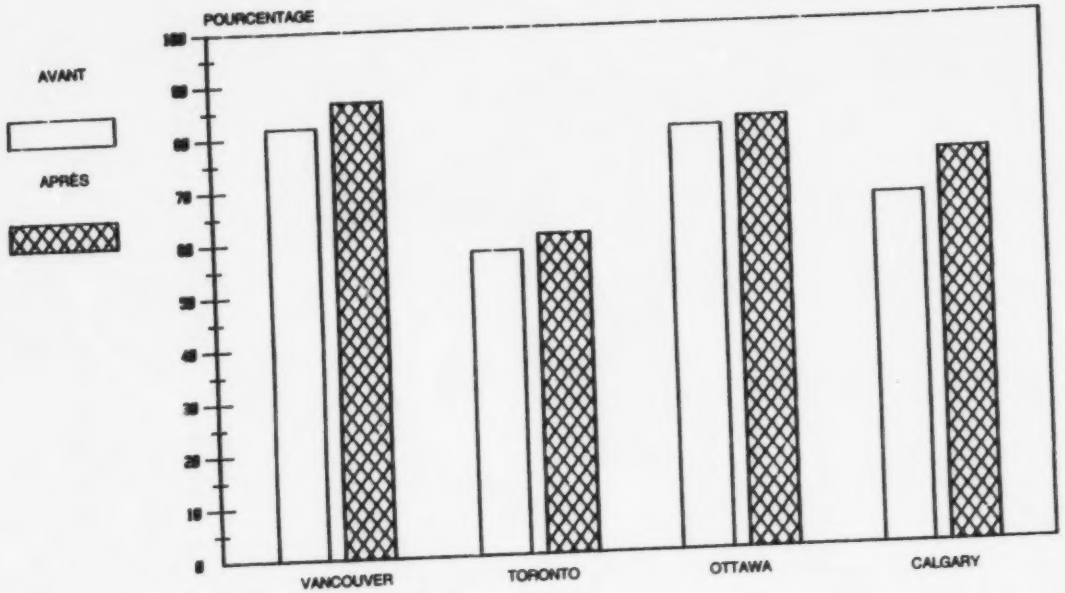

Source: Statistiques sommaires des services de police locaux

Graphique II.16

INFRACTIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE ARME, PLUS PARTICULIÈREMENT DES ARMES DE POING, EXPRIMÉES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL D'INFRACTIONS DE CETTE CATÉGORIE VANCOUVER ET TORONTO

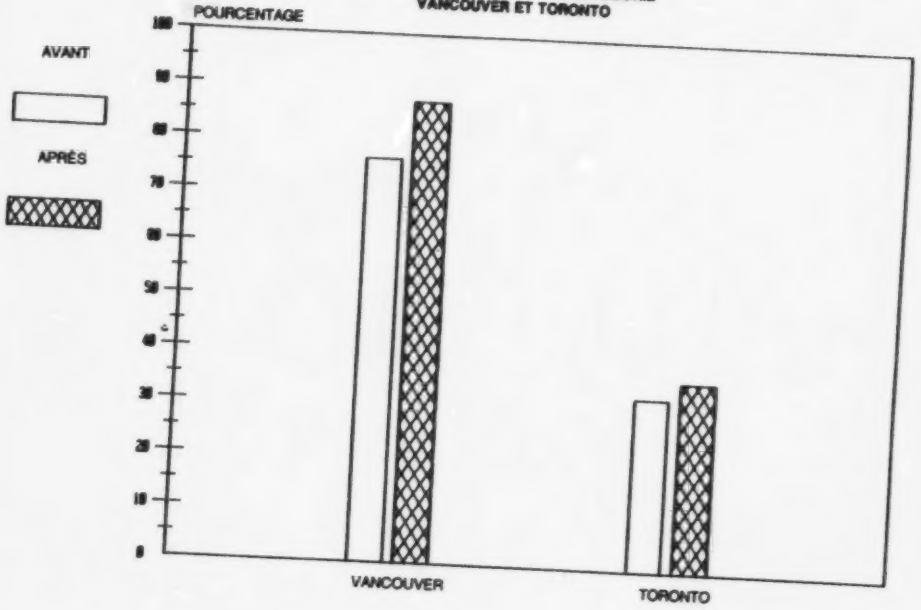

Source: Statistiques sommaires des services de police locaux

En ce qui concerne les infractions commises à domicile, quatre villes (Vancouver, Calgary, Ottawa et Québec) ont enregistré une baisse entre 1979 et 1980, une tendance qui s'est maintenue jusqu'à 1981 seulement à Ottawa et à Québec. Nous n'avons relevé aucune autre tendance uniforme.

4. Caractéristiques des suspects impliqués dans des crimes perpétrés à l'aide d'une arme à feu

La présente sous-section examine l'âge et le sexe des suspects accusés d'infractions comportant l'utilisation d'une arme à feu. Elle examine également les suspects ayant déjà souffert de troubles mentaux ou qui étaient sous l'influence de l'alcool ou de drogues au moment de l'incident, et ce dans les deux régions rurales. Une analyse détaillée visant à déterminer si les suspects impliqués dans des actes criminels mettant en cause une arme à feu avaient déjà un casier judiciaire et, dans l'affirmative, la nature de ce dossier, est incluse.

a. Quel âge ont les suspects?

La répartition procentuelle, selon l'âge, des personnes accusées d'infractions relatives à des armes à feu dans les diverses régions est présentée au tableau A1.11. L'âge typique des suspects variait entre 16 et 24 ans dans le cas des vols qualifiés, mais pour les autres infractions des personnes plus âgées avaient de plus en plus tendance à être impliquées.

Aucun changement ou tendance uniforme n'a été observé au cours de la période allant de 1979 à 1981.

b. Les suspects sont-ils pour la plupart de sexe masculin?

Plus de 90 pour cent des suspects accusés d'infractions relatives aux armes à feu dans les diverses régions étaient de sexe masculin. Aucune tendance n'a été relevée dans le sexe des suspects au cours de la période de l'étude.

c. Dans quelle mesure les suspects sont-ils sous l'influence de l'alcool ou de drogues, ou ont-ils déjà souffert de troubles mentaux?

Dans les deux régions des divisions de la GRC, des renseignements ont été recueillis afin de déterminer si les suspects avaient déjà souffert de troubles mentaux ou s'ils étaient sous l'influence de l'alcool ou de drogues au moment de l'incident.

Les données sur les antécédents psychiatriques ne fournissent que les renseignements dont disposait l'agent de police enquêteur. Le nombre de cas est très minime. Au cours des deux années 1980 et 1981, sur 146 suspects accusés d'actes criminels relatifs à l'utilisation d'une arme à feu dans les deux régions, seulement un, à ce que l'on sache, avait déjà souffert de troubles mentaux. Au cours de la même période, 77 autres personnes ont été appréhendées, mais n'ont pas été accusées. Sur ce nombre, onze avaient déjà souffert de troubles mentaux.

Un phénomène étonnant a été observé dans le pourcentage des suspects des deux régions rurales qui étaient sous l'influence de l'alcool ou de drogues au moment de l'incident. D'après les dossiers de la police, sur les 146 suspects accusés au cours de 1980 et 1981, 94 (64,4 pour cent) étaient sous l'influence de l'alcool ou de drogues au moment de l'incident. Ce rapport entre l'usage de l'alcool ou de drogues et le mauvais usage d'une arme à feu dans les régions rurales nous semble très élevé. Toutefois, en raison du manque de données à ce sujet dans les régions urbaines, il a été impossible de déterminer si le même rapport se retrouverait dans les centres urbains.

*d. **Dans quelle mesure les suspects avaient-ils un casier judiciaire?***

Cette analyse est fondée sur les données des rapports d'infraction de Québec, d'Ottawa et de Vancouver, et sur les données nationales S.E.D. Le service de police de Calgary n'a pu fournir de renseignements sur les casiers judiciaires des suspects.

De façon générale, aucune tendance uniforme n'a été relevee au cours des années allant de 1978 à 1981 dans le pourcentage des suspects accusés d'une infraction relative à l'utilisation d'une arme à feu qui avaient déjà été accusés ou reconnus coupables d'actes criminels.[8] Le tableau A1.12 présente le nombre et le pourcentage des suspects ayant un casier judiciaire. A l'échelle nationale, au cours de trois des quatre années examinées, le pourcentage de ces suspects s'établissait à environ 55 pour cent.[9] L'exception a été 1980, année où le pourcentage a atteint 63 pour cent. Des tendances différentes ont été cernées dans les trois villes. Québec a connu une augmentation nette, n'ayant enregistré une baisse considérable qu'en 1980: 41,8 pour cent en 1979, 33,3 pour cent en 1980 et 47,5 pour cent en 1981. Ottawa a également connu une baisse en 1980, le chiffre de 1981 se situant au même niveau qu'en 1979, soit à environ 65 pour cent. A Vancouver, le pourcentage a augmenté régulièrement, atteignant environ 69 pour cent en 1981.

Nous avons examiné le nombre d'accusations antérieures consignées dans les dossiers S.E.D. des suspects ayant déjà fait l'objet d'au moins une accusation (voir le tableau A1.13). Les données pour la période allant de 1978 à 1981 révèlent que, progressivement, les suspects avaient déjà été accusés d'infractions de plus en plus nombreuses. Le pourcentage des suspects ayant déjà fait l'objet de cinq accusations ou plus a augmenté au cours de la période de quatre ans. Ces données nous portent à croire que les criminels ayant des casiers moins chargés sont de moins en moins susceptibles d'être accusés d'infractions relatives à l'utilisation d'une arme à feu.

Nous avons également examiné les données nationales et les données des régions portant sur la nature des casiers judiciaires. Le tableau A1.14 montre que les suspects impliqués dans des infractions relatives à l'utilisation d'une arme à feu étaient davantage susceptibles d'avoir déjà commis des infractions violentes plutôt que des infractions en matière d'armes à feu. A l'échelle nationale, plus de 55 pour cent des suspects ayant un casier judiciaire avaient déjà été accusés de crimes de violence, et un peu plus du quart avaient déjà été accusés ou reconnus coupables d'une infraction comportant l'utilisation d'une arme à feu. Le pourcentage des suspects dont le casier judiciaire faisait état de crimes avec violence est passé de 55 pour cent en 1978 à 59,7 pour cent en 1981. Par contre, il n'y a eu aucun changement uniforme en ce qui concerne le pourcentage de suspects ayant déjà été reconnus coupables d'infractions relatives à des armes à feu.

Le tableau A1.15 présente des données sur le nombre d'accusations ou de condamnations antérieures reliées à l'utilisation d'une arme à feu dans le cas des suspects ayant déjà été reconnus coupables d'infractions de ce genre. Bien que ces données montrent qu'un grand nombre d'entre eux avaient déjà été, à plusieurs reprises, accusés ou reconnus coupables d'infractions mettant en cause une arme à feu, nous n'avons pu dégager aucune tendance uniforme au cours de la période de quatre ans.

Afin d'évaluer encore davantage la gravité du casier judiciaire, nous avons fait une étude des suspects ayant un casier comportant une peine d'emprisonnement. Nous avons également tenté de déterminer si, dans les cas d'une seule peine d'emprisonnement, celle-ci avait été pour une période de deux ans ou plus,

c'est-à-dire une peine à purger dans un pénitencier, ce qui donnerait une meilleure idée de la gravité des infractions antérieures. (Voir les tableaux A1.16 et A1.17).

Les données nationales de 1978 à 1981 révèlent qu'environ la moitié des suspects ayant un casier judiciaire avaient déjà purgé une peine en prison. Bien que ces données n'aient pas fait ressortir de tendances particulières au cours des quatre années, les données de Québec et de Vancouver ont indiqué que les suspects impliqués dans des infractions comportant l'utilisation d'une arme à feu qui avaient déjà un casier judiciaire étaient davantage susceptibles d'avoir déjà passé des périodes de plus en plus longues en prison. Dans l'ensemble, aucune tendance uniforme n'a été relevée dans le pourcentage des suspects qui avaient déjà purgé une peine dans un pénitencier. En 1980, les pourcentages ont été les plus élevés à l'échelle nationale (29 pour cent) et à Québec (46,2 pour cent). Dans les deux autres régions, nous avons relevé une tendance à la baisse au cours de la période de trois ans se terminant en 1981, particulièrement à Vancouver où les pourcentages ont chuté de 100 pour cent à 48,1 pour cent.

Pour résumer, à l'échelle nationale:

— Plus de 50 pour cent des suspects impliqués dans des crimes comportant l'utilisation d'armes à feu avaient un casier judiciaire. Ce chiffre n'a pas beaucoup changé au cours de la période allant de 1978 à 1981.

— Sur les suspects qui avaient un casier judiciaire, entre 44 pour cent et 50 pour cent avaient déjà fait l'objet de cinq accusations ou plus, et ce taux a augmenté entre 1978 et 1981.

— Une légère augmentation a été relevée dans le pourcentage des suspects ayant un casier judiciaire qui avaient déjà été accusés de crimes de violence, mais aucun changement n'a été cerné dans le pourcentage des suspects accusés d'infractions antérieures en matière d'armes à feu.

— De 23 à 29 pour cent des suspects ayant un casier judiciaire avaient été condamnés à au moins une peine dans un pénitencier. Aucun changement important n'a été relevé au fil des ans.

Chapitre III

INCIDENTS COMPORTANT L'UTILISATION D'ARMES À FEU À DES FINS NON CRIMINELLES

Le présent chapitre examine les incidents non criminels mettant en cause une arme à feu, c'est-à-dire les accidents de chasse, d'autres accidents et les suicides.[10]

A. ACCIDENTS IMPUTABLES À UNE ARME À FEU

1. Le taux des accidents imputables à une arme à feu est-il plus élevé ou moins élevé?

Un des principaux objectifs de la loi de 1978 était d'encourager le maniement et l'entreposage sécuritaires des armes à feu. L'application des dispositions relatives à cet objectif est examinée au chapitre IV.

Les données tirées des statistiques de l'état civil révèlent que chaque année depuis 1971, il y a eu moins de 145 accidents mortels de ce genre au Canada. Entre 1971 et 1980, ce nombre a diminué de 48 pour cent, soit de 144 à 75. Le nombre total et le nombre par habitant des accidents mortels imputables à une arme à feu, par province et pour le Canada, sont présentés au tableau A2.1. Le graphique III.1 montre la baisse dans le taux de ces accidents. D'après ces données, bien que la baisse ait commencé avant l'adoption du Bill C-51, le taux par habitant des morts accidentelles attribuables à une arme à feu a diminué encore davantage après l'entrée en vigueur de la loi.

Nous avons obtenu des données sur les accidents mortels et non mortels attribuables à une arme à feu de la Section de la morbidité hospitalière de Statistique Canada. Ces données (voir le tableau A2.2) portaient sur des périodes différentes et n'étaient disponibles que pour certaines des provinces. Nous ne pouvions faire la distinction entre les accidents mortels et les accidents non mortels. Bien que limitées, les données, lorsqu'elles étaient examinées au regard des renseignements sur les accidents mortels fournis par la Section des statistiques de l'état civil, indiquaient que le taux des accidents attribuables à une arme à feu avait diminué depuis l'adoption de la loi.

2. Le taux des accidents de chasse est-il plus élevé ou moins élevé?

Des données sur les accidents de chasse (mortels et non mortels) et sur les permis de chasse vendus ont été fournies par six provinces (voir le tableau A2.3). Dans chaque province, il s'est produit une diminution au cours des années examinées dans le nombre d'accidents de chasse par rapport au nombre de permis de chasse délivrés. Un résumé de ces données est présenté au graphique III.2, qui établit la moyenne des taux des provinces pour lesquelles des données étaient disponibles (moyenne non pondérée, excluant Terre-Neuve où des données n'avaient été recueillies que pour un an au cours de la période précédant l'adoption de la loi).

Le graphique III.2 révèle une baisse assez considérable du taux moyen des accidents de chasse pour ces provinces de 1960 à 1972, un taux relativement stable de 1972 à 1977, et une baisse de 1978 à 1981. Comme dans le cas des accidents mortels attribuables à une arme à feu présentés au graphique III.1, les taux globaux des accidents de chasse montrent que même si la baisse a commencé avant l'entrée en vigueur de la loi, les taux ont été plus faibles au cours de chaque année de la période

Graphique III.1

**ACCIDENTS MORTELS ATTRIBUABLES À UNE ARME À FEU,
PAR 100 000 HABITANTS
CANADA 1971 – 1980**

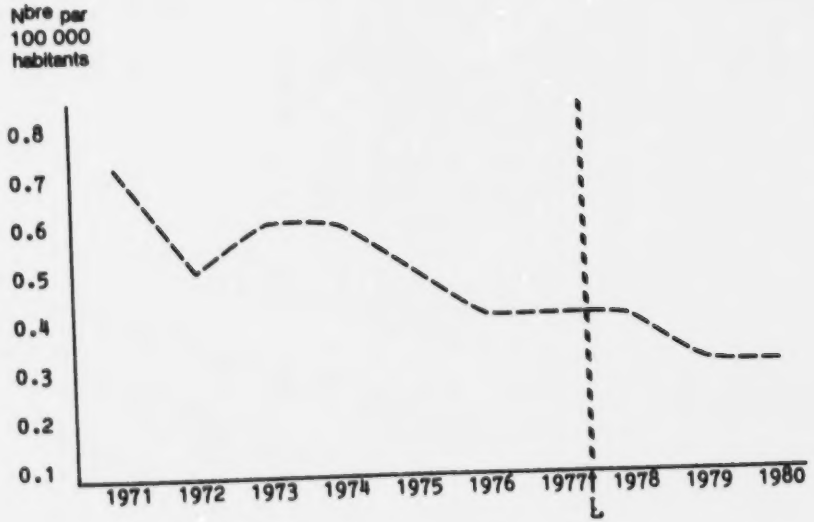

L = Entrée en vigueur d'une partie de la loi, 1er janvier 1978

Source: Section des statistiques de l'état civil – Statistique Canada

qui a suivi l'adoption de la loi qu'ils ne l'avaient été au cours de n'importe quelle des années précédentes pour lesquelles des données étaient disponibles.

Un autre point intéressant examiné était la question de savoir si les programmes obligatoires de sécurité du chasseur mis en oeuvre par les provinces ont eu une influence sur le taux des accidents de chasse. Dans trois des provinces où des programmes de ce genre ont été mis sur pied, nous avons analysé les taux enregistrés dans les périodes de quatre ans qui ont précédé et suivi l'adoption des programmes. (Les périodes de quatre ans ont été choisies pour éviter les effets des tendances à long terme qui pourraient induire en erreur.)

Il est évident que les programmes ont été efficaces, car dans chacune des trois provinces les taux moyens enregistrés après l'introduction du programme ont été plus faibles que ceux qui avaient été enregistrés antérieurement. En Ontario, où les programmes de sécurité du chasseur sont devenus obligatoires en 1967, le nombre moyen d'accidents de chasse de 1963 à 1966 a été de l,95 par 10 000 permis délivrés; de 1967 à 1970, de 1,75 par 10 000 permis délivrés. Au Nouveau-Brunswick, le programme obligatoire a été introduit en 1969. Le taux moyen des accidents par 10 000 permis délivrés de 1966 à 1968 a été de 2,13, alors que pour la période allant de 1969 à 1972, il a été de 1,18. La Colombie-Britannique, qui a introduit un programme obligatoire en 1973, a connu un taux moyen de 1,32 de 1969 à 1972, alors que pour la période allant de 1973 à 1976, ce taux s'est établi à 0,95 par 10 000 permis délivrés.

Pour résumer, il s'est produit une baisse générale dans le nombre d'accidents attribuables à une arme à feu, baisse qui a été particulièrement évidente dans le cas des accidents mortels de cette catégorie. En outre, cette baisse générale enregistrée à long terme a coïncidé avec l'adoption de programmes obligatoires de sécurité par les provinces et de la loi sur le contrôle des armes à feu.

B. SUICIDES COMMIS À L'AIDE D'UNE ARME À FEU

1. L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de suicide est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

Les suicides commis à l'aide d'une arme à feu sont environ dix fois plus fréquents que les accidents attribuables à une arme à feu. Les données nationales et provinciales présentées dans la présente section ont été fournies par la Section des statistiques de l'état civil de Statistique Canada. Les données de Calgary, Vancouver et Ottawa pour la période allant de 1971 à 1980 ont également été obtenues de la Section des statistiques de l'état civil. Dans le cas de Toronto, les données sur les suicides pour la période allant de 1974 à 1981 ont été fournies par le service de police de Toronto.[11] Enfin, il y a lieu d'ajouter que toutes les données sur les suicides commis à l'aide d'une arme à feu comprennent les suicides au moyen de substances explosives.[12]

Le nombre et le taux par habitant des suicides commis à l'aide d'une arme à feu, par province et pour le Canada, sont présentés au tableau A2.4, et le pourcentage du nombre total de suicides mettant en cause une arme à feu ou d'autres moyens et enregistrés à l'échelle nationale figure au tableau A2.5.

Le nombre de suicides et leur taux par habitant ont augmenté progressivement de 1971 à 1978, puis diminué en 1979 et 1980. La même tendance a été cernée dans le cas du taux par habitant des suicides commis à l'aide d'une arme à feu. En raison de la similitude de ces tendances, il se peut que cette réduction du taux en 1979 et 1980 ne soit pas attribuable à la loi, mais qu'elle reflète le fait que le nombre de suicides en général a diminué au cours de ces deux années comparativement à 1978. Toutefois, une différence plus nette se dessine lorsque l'on examine le pourcentage des suicides commis à l'aide d'une arme à feu.

Les suicides au moyen d'une arme à feu, par pendaison et par absorption de drogues, en tant que pourcentage du nombre total de suicides commis au Canada, sont présentés au graphique III.3 pour la période allant de 1971 à 1980. L'utilisation de

Graphique III.2

NOMBRE MOYEN D'ACCIDENTS DE CHASSE
PAR 10 000 PERMIS DE CHASSE DÉLIVRÉS DANS DES PROVINCES CHOISIES

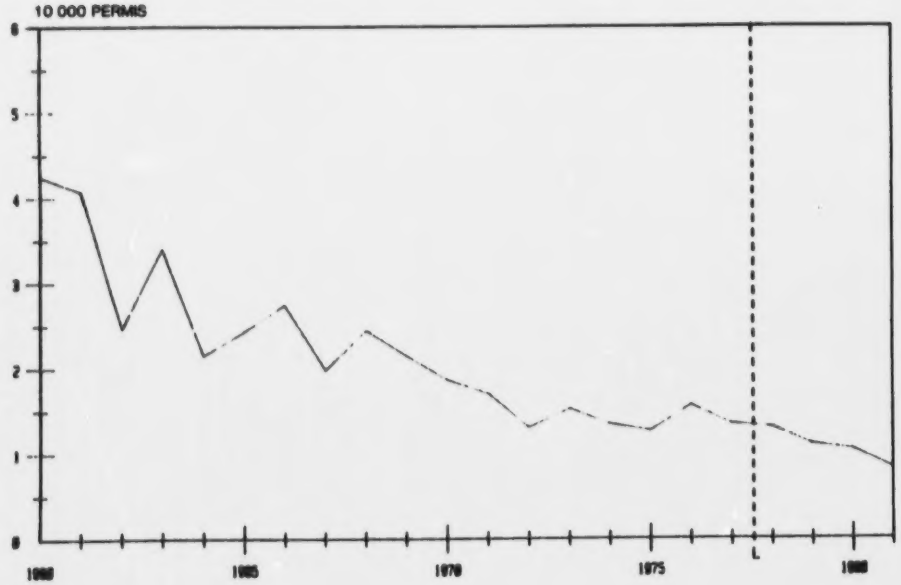

L = Entrée en vigueur d'une partie de la loi, 1er janvier 1978

Source: Services de sécurité du chasseur de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique (voir le tableau A2.3)

couteaux (ou plus précisément d'instruments à trancher ou à percer) ne figure pas dans le graphique en raison du petit nombre d'incidents de ce genre. De 1971 à 1980, le nombre de suicides commis à l'aide de couteaux est passé de 44 à 58, mais il n'a jamais représenté plus de 1,7 pour cent du nombre total de suicides.

Le graphique III.3 montre que le pourcentage des suicides commis à l'aide d'une arme à feu a augmenté graduellement de 1973 à 1977. Toutefois, cette tendance a été renversée au cours de la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi. L'utilisation d'armes à feu dans les cas de suicide a été plus faible en 1979 et 1980 qu'elle ne l'avait été dans n'importe quelle des années antérieures pour lesquelles des données étaient disponibles.

Le graphique III.3 montre également que l'arme à feu était le moyen le plus fréquemment utilisé parmi les méthodes de suicide examinées. En plus de la baisse déjà mentionnée, enregistrée après l'adoption de la loi, il est clair que la proportion de suicides par absorption de drogues a aussi diminué au cours de cette période, alors que les suicides par pendaison ont augmenté proportionnellement. Comme les pourcentages des suicides au moyen d'une arme à feu et par absorption de drogues ont diminué, nous ne pouvons déterminer si l'augmentation dans les pendaisons est imputable à une certaine forme de déplacement (par ex., en raison du contrôle plus rigoureux dont font l'objet les armes à feu).

Les données sur les suicides par divers moyens présentées au tableau A2.6 pour Toronto, Ottawa, Calgary et Vancouver font ressortir la même tendance générale que les données nationales. Malgré de fortes fluctuations (attribuables au petit nombre d'incidents), le pourcentage des suicides commis à l'aide d'une arme à feu dans les quatre villes a été plus faible au cours de la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi.

D'après les données nationales, nous pouvons conclure que l'utilisation des armes à feu dans les cas de suicide a diminué après l'entrée en vigueur de la loi. Cette conclusion est semblable à celle que nous avons pu tirer au sujet des accidents attribuables à une arme à feu.

Graphique III.3

SUICIDES AU MOYEN D'UNE ARME À FEU, PAR PENDAISON ET PAR ABSORPTION DE DROGUES, EXPRIMÉS EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE SUICIDES CANADA 1971 – 1980

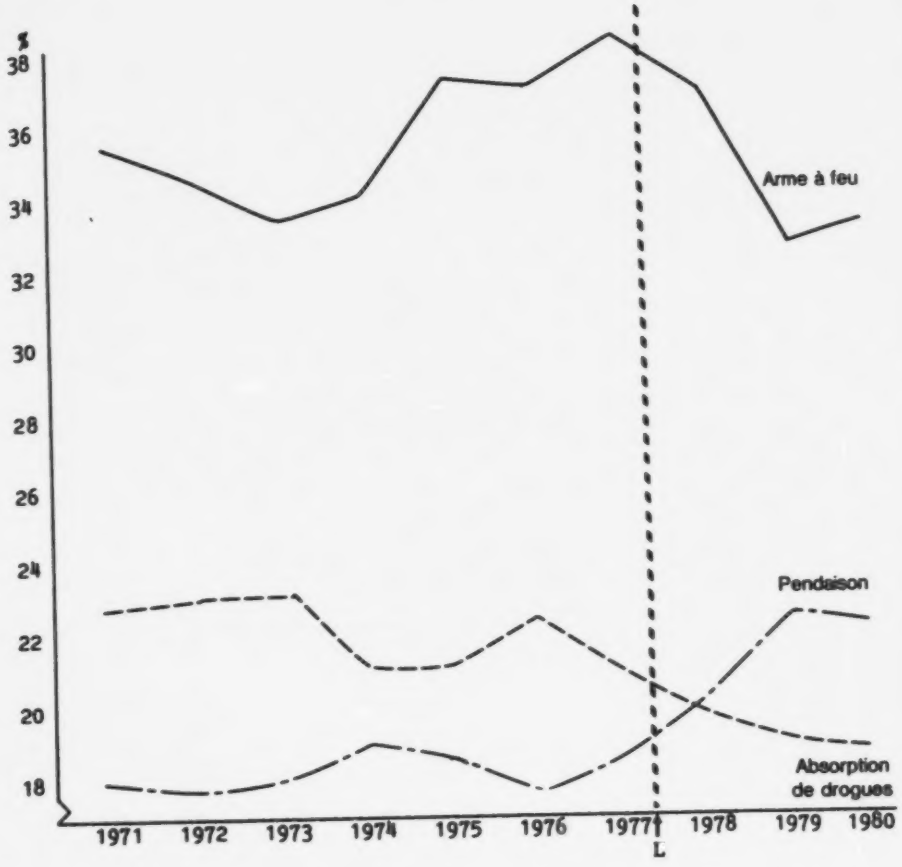

L = Entrée en vigueur d'une partie de la loi, 1er janvier 1981

Source: Statistiques de l'état civil

Chapitre IV

APPLICATION ET EFFET DES MESURES LÉGISLATIVES

Le contrôle des armes à feu au Canada consiste en l'ensemble des dispositions décrites à l'annexe 4. Le présent chapitre examine l'application et, lorsque la chose est possible, les effets des dispositions ayant trait au filtrage, au sentencing, aux interdictions, aux perquisitions et saisies, au maniement et à l'entreposage sécuritaires, et aux règlements concernant les entreprises.

A. PROCESSUS DE FILTRAGE

Les dispositions du Code criminel régissant les armes à feu au Canada répartissent celles-ci en trois catégories:

— armes prohibées;
— armes à autorisation restreinte; et
— autres armes à feu (désignées dans le présent rapport comme des armes à feu à autorisation non restreinte).

La loi définit explicitement les armes prohibées et les armes à autorisation restreinte. Les armes à feu non comprises dans les définitions législatives sont des armes à autorisation non restreinte. Il est absolument interdit à des particuliers de posséder des armes prohibées. Les armes à utilisation restreinte ne sont accessibles que dans des circonstances bien précises, alors que les armes à autorisation non restreinte sont accessibles selon des conditions minimales.

La possession ou l'acquisition d'armes à autorisation restreinte et d'armes à autorisation non restreinte nécessitent, selon les circonstances, un ou plusieurs des sept types de certificat ou permis: une Autorisation d'acquisition d'arme à feu (AAAF); un permis pour mineurs; un certificat d'enregistrement; un permis de transport pour fins d'examen; un permis de port d'armes; un permis de transport; ou un permis d'exploitation d'entreprise.

Le processus de filtrage vise à déterminer si un demandeur satisfait aux critères dont est assorti le certificat ou permis en cause. Les dispositions relatives au filtrage ont surtout pour objet de prévenir le mauvais usage d'une arme à feu, avant le fait, en empêchant des personnes incompétentes ou dangereuses d'acquérir des armes de ce genre.

La présente section comprend quatre parties. La première fournit une brève description générale du processus de filtrage et des critères dont sont assortis les certificats et permis d'armes à feu. Les autres examinent l'application et l'effet des AAAF, des certificats d'enregistrement et des permis de port d'armes.

Les permis de transport et les permis de transport pour fins d'examen sont des permis délivrés pour des besoins d'administration interne, et ils ne seront pas analysés. Ne le seront pas non plus les permis pour mineurs, car ils sont relativement rares. Le tableau A3.1 présente le nombre de permis pour mineurs délivrés par province. Les permis d'exploitation d'entreprise seront examinés dans la dernière section du présent chapitre.

Les données utilisées proviennent des rapports annuels présentés, de 1978 à 1981, au Solliciteur général du Canada par le Commissaire, des rapports mensuels établis par les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu (CPPAF), et des sections des armes à feu des services de police de Vancouver, Calgary, Toronto

et Ottawa.[13] Des conclusions d'ordre qualitatif fondées sur des entrevues menées auprès des préposés aux armes à feu et des registraires d'armes à feu sont formulées dans les cas pertinents.

1. Description

Le graphique A3.1 montre les rapports entre les catégories d'armes, les certificats et permis et les autorités émettrices. Les conditions dont est assorti chaque certificat et permis sont présentées au graphique A3.2.

Les principales caractéristiques du processus de filtrage sont les suivantes:

— L'acquisition d'une arme à feu à autorisation non restreinte nécessite une AAAF. Cette condition a été l'une des principales innovations introduites par le Bill C-51.

— L'acquisition d'une arme à feu à autorisation restreinte nécessite une AAAF et un certificat d'enregistrement. L'imposition de conditions plus rigoureuses à la délivrance des certificats d'enregistrement était également un aspect important du Bill C-51.

— Le transport pour examen, le transport et le port d'une arme à autorisation restreinte exigent chacun un permis.

— Le filtrage est effectué par les services de police ou sous l'autorité des gouvernements provinciaux.

— Une AAAF est valable dans tout le Canada pour une période de cinq ans et peut être utilisée pour acquérir un nombre illimité d'armes à feu. Cependant, chaque arme à feu à autorisation restreinte nécessite un certificat d'enregistrement, et le processus de filtrage doit être répété pour chaque demande.

2. Autorisations d'acquisition d'armes à feu (AAAF)

a. *Application*

Combien d'AAAF sont délivrées? Comme les AAAF sont valables pour cinq ans, on pouvait s'attendre à ce que le nombre d'AAAF délivrées ait diminué en 1981, troisième année de mise en vigueur du système.

A l'échelle nationale, le nombre d'AAAF délivrées par 10 000 habitants a diminué de 104 qu'il était en 1979 à 87 en 1980 et à 68 en 1981. Le tableau A3.2 indique le nombre d'AAAF délivrées à l'échelle nationale, et les tableaux A3.4 à A3.7 le nombre délivré par région.

C'est l'Ontario qui a délivré le plus grand nombre d'AAAF au cours des trois années allant de 1979 à 1981, le nombre moyen annuel s'établissant à environ 52 000 AAAF au cours de chacune de ces trois années. Toutefois, seule l'Île-du-Prince-Édouard a émis, par 10 000 habitants, moins d'AAAF que l'Ontario. En 1981, l'Île-du-Prince-Édouard a délivré 45 AAAF par 10 000 habitants, alors que l'Ontario en a délivré 48.

C'est au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest que le plus grand nombre d'AAAF a été délivré (par 10 000). En 1981, le Yukon a émis 410 AAAF par 10 000 habitants, et les Territoires du Nord-Ouest, 175.

Combien d'AAAF sont refusées? Au cours de chacune des trois années, c'est l'Ontario qui a enregistré le plus haut taux de refus par 1 000 demandes d'AAAF, ce pourcentage allant de six en 1979 à huit en 1981 (voir le tableau A3.3). Ce taux est à peu près le double de celui qu'a connu le Québec. Pourtant, bien que le taux de refus au Québec ait augmenté de 1979 à 1981, son taux de 4 par 1 000 demandes en 1981 a été comparable à celui de plusieurs autres provinces. Par conséquent, il n'est pas sûr qu'une corrélation puisse être établie entre les taux de refus et les taux de délivrance d'AAAF.

En outre, les demandes d'AAAF qui ont fait l'objet d'un refus ne sont pas toutes inscrites de façon uniforme. Dans le premier rapport, nous avons mentionné que le système de "préfiltrage" est très répandu. C'est-à-dire, on décourageait les "personnes qui ont peu de chance d'obtenir une AAAF" de présenter une demande officielle. Le "préfiltrage" est encore très courant, bien que son utilisation varie d'une région à l'autre. Par conséquent, comparer le nombre de refus consignés par les diverses régions n'est peut-être pas utile.

Par contre, en supposant que les facteurs déterminant si les refus sont consignés ou non sont demeurés relativement stables au cours des trois années, le pourcentage de demandes refusées a augmenté à l'échelle nationale au cours des trois années; de 0,39 en 1979, à 0,52 en 1980 et 0,60 en 1981.

Nous avons obtenu des données sur les motifs des refus de deux provinces, soit l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, et de deux villes, soit Toronto et Ottawa (voir le tableau A3.8). Ces données indiquent que la plupart des refus ont été justifiés par l'existence d'un casier judiciaire.

Combien de refus d'AAAF donnent lieu à un renvoi? Les demandeurs qui se voient refuser une AAAF ont le droit de demander que leur demande soit renvoyée à un magistrat, ce qui constitue essentiellement une forme d'appel. En 1979, 6,6 pour cent des refus essuyés à l'échelle nationale ont abouti à un renvoi. En 1980, ce pourcentage a augmenté à 7,6 pour cent, et en 1981 à 7,8 pour cent (voir le tableau A3.3).

Ces faibles taux peuvent être attribuables aux pressions exercées pour dissuader des personnes de demander un renvoi. Le demandeur est informé du refus et de son droit de demander un renvoi, mais il est également prévenu qu'un renvoi infructueux aboutira à une ordonnance d'interdiction obligatoire de cinq ans. Comme les préposés aux armes à feu ont maintenant plus de cas à invoquer comme précédents, ils peuvent prendre des décisions plus éclairées au sujet des cas où des refus seront confirmés. Ils peuvent s'inspirer de ces précédents, soit pour décider d'opposer le refus initial, soit pour renseigner le demandeur sur la procédure de renvoi. De toute façon, il est difficile, en raison du nombre négligeable de renvois, de tirer des conclusions fermes au sujet des tendances.

Sur les renvois qui ont été demandés à l'échelle nationale, le pourcentage des refus confirmés a diminué de 47 pour cent qu'il était en 1979 à 45 pour cent en 1980, mais il a augmenté à 57 pour cent en 1981. Cette hausse peut être également attribuable au fait que les préposés aux armes à feu ont davantage d'expérience pour ce qui est de déterminer les cas où les refus seront confirmés par les tribunaux et de prendre la décision de refuser en conséquence.

Les causes ayant trait à des renvois sont peu nombreuses, et elles sont axées pour la plupart sur la procédure des auditions. Le fait que la loi renferme peu de dispositions sur les renvois a donné lieu à plusieurs décisions contradictoires. Selon la cause *Unterreiner c. La Reine* (1979-1980), 4 W.C.B. 216 (Ont. Co. Ct.), le magistrat ne peut confirmer ou infirmer l'opinion du préposé aux armes à feu que sur la foi des preuves dont dispose celui-ci. Toutefois, dans *R. c. Kokoshki* (1980), 4 W.C.B. 472 (Ont. Prov. Ct.), le tribunal a jugé que le renvoi constituait un nouveau procès et, par conséquent, que d'autres preuves pouvaient être apportées. Dans *R. c. Dhillon* (1982), 7 W.C.B. 131 (B.C. Co. Ct.), il a été établi que le renvoi ressemblait à un

examen au cours duquel le tribunal pouvait entendre des preuves examinées par l'agent préposé aux armes à feu et toute autre preuve fournie. Le tribunal a également statué que le renvoi pouvait porter sur des questions aussi bien de droit que de fait, et que le fardeau de la preuve procédait d'un équilibre des probabilités. Il semblerait qu'en raison du peu d'indications fournies par la loi relativement aux règles de procédure, certains aspects du renvoi restent sujets à critique.

Pour résumer, environ 8 pour cent des refus d'AAAF ont fait l'objet d'un appel, et de 1979 à 1981 environ 50 pour cent de ces appels ont été fructueux.

Combien d'AAAF ne sont pas ramassées? Conformément à une entente financière entre le gouvernement fédéral et les provinces, le service de police ou le service judiciaire responsable de l'administration du processus de filtrage est remboursé pour les demandes d'AAAF traitées. Cela signifie que le coût est imputé au système, qu'une AAAF soit ramassée et payée ou non. La mesure dans laquelle les requérants sont tenus d'acquitter le droit de 10 $ au moment de leur demande varie d'une province à l'autre. La Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et certaines régions du Québec utilisent des procédures exigeant pour la plupart un paiement préalable, mais non les autres provinces.

Cinq provinces nous ont fourni des données sur les AAAF délivrées qui n'avaient pas été ramassées. Dans ces provinces, le nombre d'AAAF non ramassées en tant que pourcentage du nombre total de demandes en 1980 et 1981 a été le suivant:

	1980	*1981*
Terre-Neuve	0,70 %	1,94 %
Nouvelle-Ecosse	1,63 %	4,50 %
Québec	2,30 %	2,19 %
Ontario	7,79 %	10,43 %
Alberta	5,48 %	11,36 %

A l'exception du Québec, les provinces ont enregistré une augmentation dans le pourcentage d'AAAF délivrées qui n'avaient pas été ramassées. Toronto, Ottawa et Calgary nous ont également fourni des données à ce sujet, pour la période allant de 1979 à 1981. Le pourcentage d'AAAF non ramassées dans ces villes a été le suivant:

	1979	*1980*	*1981*
Toronto	17,0 %	12,8 %	14,8 %
Ottawa	5,6 %	16,7 %	16,6 %
Calgary	3,0 %	17,0 %	13,8 %

Le pourcentage d'AAAF non ramassées a été relativement stable à Toronto et a augmenté considérablement à Ottawa et Calgary. Dans ces trois villes, ce pourcentage était assez élevé en 1980-1981.

b. Effet

Nous n'avons pu faire une évaluation approfondie de l'efficacité du système d'AAAF. La meilleure façon de l'évaluer serait d'analyser le nombre de personnes qui ont obtenu une AAAF et qui, par la suite, ont été impliquées dans

un incident mettant en cause une arme à feu. Toutefois, il n'existe pas de données complètes sur le nombre de cas de ce genre.

Une autre façon consiste à examiner si le nombre de criminels déjà connus impliqués dans des crimes commis à l'aide d'une arme à feu a diminué après la mise en place du système. L'hypothèse veut que le processus de filtrage utilisé pour la délivrance d'AAAF devrait empêcher des personnes ayant un casier judiciaire chargé d'obtenir légalement une arme à feu. Cette hypothèse n'est probablement pas valable dans le cas des personnes ayant déjà commis des crimes de violence mettant en cause des armes à feu, étant donné qu'il est fort probable que ces personnes n'obtiendraient pas leurs armes par des moyens légitimes. Toutefois, elle peut être valable pour les personnes impliquées dans des infractions mineures, particulièrement si ces infractions ont trait à l'utilisation ou à l'entreposage d'une arme à feu. Quoi qu'il en soit, comme il a déjà été mentionné au chapitre II, aucun changement important n'a été relevé dans les proportions d'accusés ayant déjà un casier judiciaire.

Enfin, on peut tirer des conclusions au sujet de l'effet du programme d'AAAF au moyen d'une analyse de l'utilisation des armes à feu dans la perpétration d'incidents criminels avant et après 1978. Comme il a été indiqué au chapitre II, le pourcentage d'infractions mettant en cause une arme à feu aurait effectivement diminué de façon générale. Il est impossible, toutefois, de déterminer dans quelle mesure le programme d'AAAF a contribué à cette tendance à la baisse.

3. Certificats d'enregistrement

a. Application

Le processus de filtrage applicable aux certificats d'enregistrement comprend deux étapes. La première consiste en une vérification générale des antécédents du demandeur, semblable à celle qui est faite pour les demandes d'AAAF. La seconde a pour objet de confirmer que le demandeur a le droit de posséder une arme à autorisation restreinte en vertu de l'un des six critères énoncés dans la loi:

- pour protéger des vies;
- pour un travail ou une occupation légitimes;
- pour le tir à la cible dans un club;
- pour le tir à la cible ailleurs que dans un club;
- parce que le requérant est en toute bonne foi collectionneur d'armes à feu, ou
- parce que l'arme à feu est une antiquité.

Bien que le registraire local des armes à feu s'occupe du traitement initial de la demande et du filtrage, la délivrance des certificats d'enregistrement incombe au Commissaire de la GRC. La loi prévoit que le Commissaire doit émettre le certificat à moins qu'il n'ait des motifs de croire que cette mesure n'est pas souhaitable dans l'intérêt de la sécurité. L'administration et le traitement des certificats sont effectués, pour le compte du Commissaire, par la Section de l'enregistrement et de l'administration des armes à feu (SEAAF) de la GRC.

Combien de certificats d'enregistrement sont délivrés? Le mois de novembre 1978 fut déclaré période d'amnistie à l'égard des armes à feu. Durant ce mois, l'immunité fut accordée à ceux qui remettaient leurs armes à des fins de disposition finale ou d'enregistrement. Plus de 40 000 armes ont été remises dans le but d'obtenir l'enregistrement ou de le renouveler. La majorité des demandes ont été traitées en 1979. C'est dans ce contexte qu'il nous faut

examiner les données sur les certificats d'enregistrement. Le graphique IV.1 indique le nombre de certificats d'enregistrement délivrés à l'échelle nationale (par 10 000 habitants). (Voir également le tableau A3.9).

Des certificats d'enregistrement sont délivrés tant à l'égard des armes à autorisation restreinte nouvellement enregistrées que pour le transfert à de nouveaux propriétaires d'armes déjà enregistrées. Le taux des certificats délivrés à des fins de transfert est passé de 23 par 10 000 habitants en 1978 à environ 36 par 10 000 en 1980. Les taux plus élevés enregistrés entre 1978 et 1980 sont probablement attribuables au programme d'amnistie. Entre 1980 et 1981, ce taux a diminué sensiblement, s'établissant à 15 certificats par 10 000 habitants. Les certificats d'enregistrement délivrés à des fins de transfert ont représenté entre 70 et 90 pour cent de tous les certificats délivrés au cours des quatre années examinées.

Le nombre de certificats d'enregistrement délivrés pour la première fois n'a pas suivi la tendance à la baisse enregistrée dans les certificats de transfert délivrés depuis 1980. Par suite du programme d'amnistie, le taux de ces certificats a augmenté entre 1978 et 1979, soit de 8 à 13 par 10 000 habitants. Entre 1979 et 1980, il a chuté à 3 par 10 000. Toutefois, entre 1980 et 1981 il a augmenté à 6, chiffre qui demeure inférieur à celui de 1978.

Dans les quatre villes de l'échantillon, seulement Ottawa a enregistré une diminution dans le taux des certificats d'enregistrement recommandés entre 1980 et 1981 (voir le graphique IV.2).

Les certificats recommandés à Toronto sont passés de cinq par 10 000 habitants en 1979 à 10 par 10 000 en 1981; à Vancouver, d'environ cinq par 10 000 en 1979 à 8 par 10 000 en 1981; et à Calgary, d'environ 20 par 10 000 en 1979 à environ 27 par 10 000 en 1981.

En 1981, environ 21 certificats d'enregistrement ont été délivrés par 10 000 habitants au Canada.[14] Toronto, Vancouver et Ottawa ont enregistré des taux inférieurs à cette moyenne nationale, alors que Calgary a eu un taux supérieur.

Les données de la Section de l'enregistrement et de l'administration des armes à feu de la GRC (SEAAF) ne répartissent pas par type les certificats d'enregistrement. Les seules sources examinées à cet égard ont été les rapports mensuels des chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu (CPPAF) (voir le tableau A3.10). Il y a des écarts entre le nombre total signalé dans les rapports des CPPAF et le nombre dont a fait rapport la SEAAF.[15] Par conséquent, ces données ne sont utilisées que pour obtenir une idée générale de la répartition, selon les critères, des certificats délivrés.

Selon les données des CPPAF, environ la moitié des certificats délivrés entre 1979 et 1981 l'ont été pour le tir à la cible dans un club, et environ 20 pour cent pour protéger des vies. Cette dernière catégorie est normalement circonscrite à des professions comme des prospecteurs, des géologues, etc.

Combien de certificats sont refusés ou révoqués? Le nombre de certificats d'enregistrement refusés ou révoqués a diminué de façon étonnante.

	1978	*1979*	*1980*	*1981*
Refus	168	66	0	1
Révocations	193	32	4	3

Graphique IV.1

CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DÉLIVRÉS PAR 10 000 HABITANTS CANADA 1977 – 1981

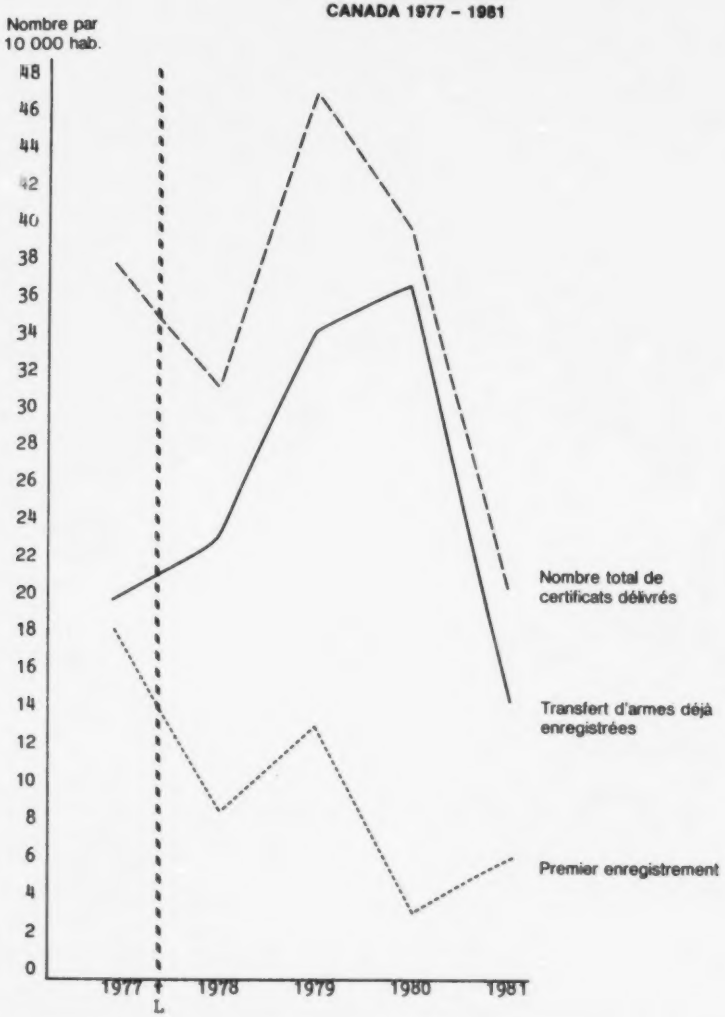

L = Entrée en vigueur d'une partie de la loi, 1er janvier 1978

Le nombre élevé de refus et de révocations en 1978 et 1979 est probablement attribuable à la période d'amnistie, et au fait qu'environ 40 000 demandes ont été présentées. La baisse enregistrée en 1980 et 1981 est peut-être également imputable aux conditions plus rigoureuses dont sont assortis les certificats d'enregistrement depuis l'adoption du Bill C-51. Les requérants inadmissibles ou incompétents peuvent maintenant faire l'objet d'un préfiltrage, de sorte que leurs demandes sont rarement présentées au Commissaire. Enfin, il est possible que le taux plus faible de refus découle également du fait que, tout comme dans le cas des AAAF, les Sections locales d'armes à feu peuvent décourager les requérants susceptibles d'essuyer un refus de présenter une demande officielle.

b. Effet

Le seul moyen dont nous disposions pour évaluer l'efficacité du processus de filtrage applicable aux certificats d'enregistrement consistait à déterminer s'il s'était produit des changements dans la mesure où des armes de poing et d'autres armes à autorisation restreinte étaient mises en cause dans des incidents reliés à l'utilisation d'une arme à feu, et si ces changements ont coïncidé avec l'introduction des nouveaux critères régissant la délivrance de ces certificats.

Nous avons eu directement accès à des renseignements qui nous ont permis de déterminer si les armes à autorisation restreinte utilisées dans des incidents mettant en cause des armes à feu étaient enregistrées ou non. Le recours aux armes de poing dans la perpétration de diverses infractions criminelles avant et après l'adoption du Bill C-51 a été examiné au chapitre II. Nous avons fait remarquer que, dans l'ensemble, un pourcentage croissant d'infractions criminelles commises à l'aide d'une arme à feu l'avaient été au moyen d'armes de poing. Toutefois, il est douteux que des criminels songeant à perpétrer des crimes de violence tenteraient d'acquérir leurs armes de poing légalement et, par conséquent, on ne peut évaluer, à partir de ces constatations, l'efficacité ou l'inefficacité du processus de filtrage applicable aux certificats d'enregistrement.

4. Permis de port d'armes

a. Application

Les critères régissant la délivrance des permis de port d'armes sont semblables à ceux qui s'appliquent aux certificats d'enregistrement: protection de vies, occupation légitime, tir à la cible dans un club et tir à la cible de façon générale. Le requérant doit posséder un certificat d'enregistrement avant de pouvoir obtenir un permis de port d'armes, bien que la délivrance d'un certificat de ce genre ne signifie pas nécessairement qu'un permis de port d'armes sera délivré. Outre la vérification générale des antécédents, on procède à un filtrage afin de déterminer si le demandeur a vraiment besoin d'un permis de port d'armes et s'il satisfait aux critères.

Le changement le plus important survenu dans les dispositions applicables aux permis de port d'armes a été que le permis ne serait plus délivré pour protéger des biens.

Combien de permis de port d'armes sont délivrés? A l'échelle nationale, on n'a enregistré aucune fluctuation marquée (voir le tableau A3.11) dans le nombre absolu ou le taux par 10 000 habitants des permis de port d'armes délivrés au cours des années allant de 1979 à 1981. Chaque année, une douzaine de permis de port d'armes ont été délivrés par 10 000 habitants. Les

Graphique IV.2

NOMBRE DE CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT RECOMMANDÉS PAR 10 000 HABITANTS QUATRE RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1979 – 1981

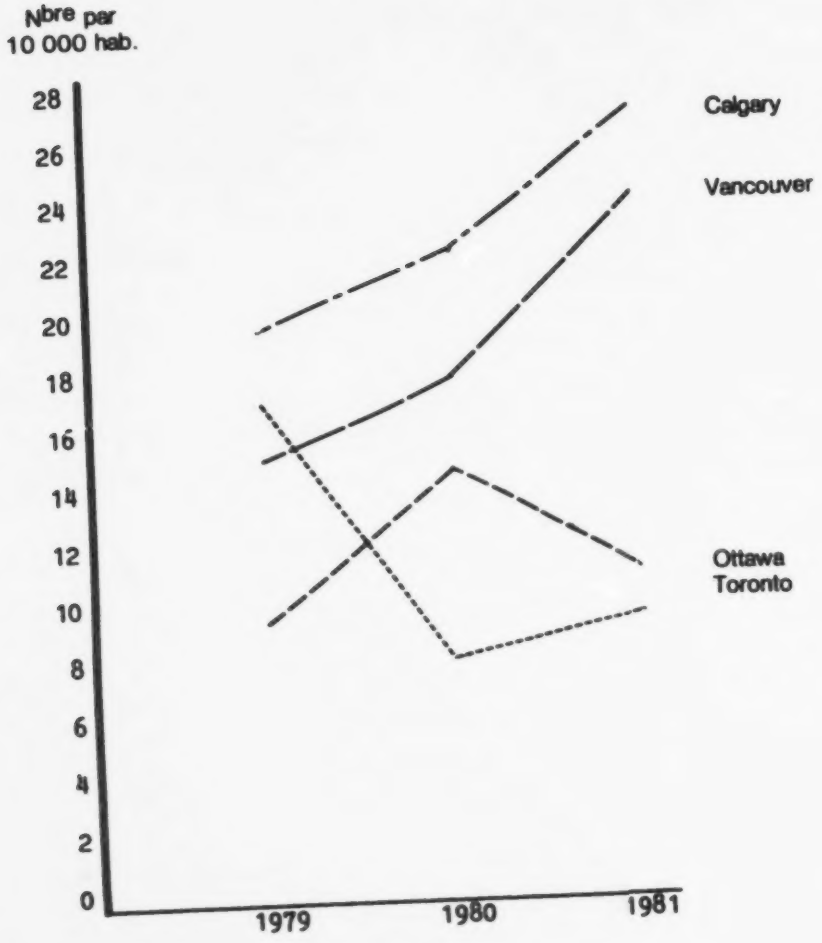

Sources: Sections des armes à feu

types de permis n'ont pas beaucoup changé non plus. De 1979 à 1981, 75 pour cent des permis, en moyenne, ont été délivrés pour le tir à la cible dans un club et environ 20 pour cent pour des motifs ayant trait à l'occupation (par ex. gardiens de sécurité). Très peu l'ont été pour protéger des vies ou pour le tir à la cible ailleurs que dans un club (environ 2 pour cent en moyenne dans chaque catégorie pour les trois années).

A l'échelle provinciale, c'est la Colombie-Britannique qui a enregistré le taux le plus élevé de permis de port d'armes délivrés, ce taux s'établissant à plus de 25 permis par 10 000 habitants pour chacune des trois années. Plus de 88 pour cent de ces permis ont été délivrés pour le tir à la cible dans un club. Les taux les plus faibles ont été relevés dans les Maritimes (environ trois par 10 000 habitants, en moyenne, entre 1979 et 1981) et dans les deux territoires (un taux moyen d'environ 4 par 10 000 en 1980 et 1981).

Les permis de port d'armes délivrés par 10 000 habitants dans les quatre villes de l'échantillon sont présentés au graphique IV.3 (voir également les tableaux A3.4 à A3.7). Calgary a délivré le nombre le plus élevé d'AAAF et de certificats d'enregistrement par 10 000 habitants. Ottawa a délivré le nombre le plus élevé de permis de port d'armes par 10 000 habitants. Les données d'Ottawa ont révélé le taux le plus élevé de permis de port d'armes délivrés, bien que cette ville ait été la seule à enregistrer une baisse en 1980 et 1981. En 1981, Ottawa et Calgary ont toutes deux émis 17 permis de port d'armes par 10 000 habitants.

Une autre tendance notable s'est produite à Vancouver. Dans cette ville, le nombre de certificats d'enregistrement délivrés par 10 000 habitants a suivi de près la tendance à la hausse qu'a connue Calgary. Toutefois, Vancouver a eu le taux le plus faible de permis de port d'armes émis par 10 000 habitants.

A Ottawa, le taux de délivrance des permis de port d'armes est probablement relié à la présence du corps diplomatique, en ce sens qu'un fort pourcentage de ces permis sont délivrés à des entreprises de sécurité privées pour protéger les diverses ambassades.[16]

Combien de permis de port d'armes sont refusés ou révoqués? A l'échelle nationale, le pourcentage des demandes de permis de port d'armes refusées est très minime et il a diminué de 1979 à 1981. En 1979, il s'établissait à 2,3 pour cent, puis il a diminué à 1,5 pour cent en 1980 et à 0,6 pour cent en 1981 (voir le tableau A3.12). Seuls le Yukon, avec un taux moyen de refus de 4,4 pour cent de 1979 à 1981, et le Québec, avec une moyenne de 6 pour cent, ont connu un taux procentuel de refus plus élevé. Quoi qu'il en soit, le taux du Québec, qui a diminué de 8,6 pour cent qu'il était en 1979 à 2,7 pour cent en 1981, a également suivi la tendance nationale à la baisse des taux de refus.

A l'échelle locale, seule Toronto a signalé des refus après 1979; aucun en 1980 et 14 en 1981. Collectivement, Vancouver, Ottawa et Calgary n'ont enregistré, au total, que sept refus de permis de port d'armes au cours de la période allant de 1979 à 1981.

Les personnes qui demandent un permis de port d'armes doivent déjà avoir été approuvées aussi bien pour une AAAF que pour un certificat d'enregistrement. La grande majorité des requérants ont besoin du permis pour pratiquer le tir à la cible dans un club. Ces personnes sont probablement plus au courant que le grand public des dispositions et de l'application de la loi sur les armes à feu. Par conséquent, la baisse dans le taux de refus des permis de port d'armes est peut-être reliée au fait que les requérants sont mieux informés et qu'ils se soumettent eux-mêmes à un processus de filtrage.

b. Effet

Abstraction faite du fait que les permis de port d'armes ne sont plus délivrés uniquement pour protéger des biens, le Bill C-51 n'a pas apporté de modifications importantes au processus de filtrage applicable à ces permis. Comme il faut obtenir un certificat d'enregistrement avant de pouvoir obtenir un permis de port d'armes, tout effet que peut avoir le filtrage en vue d'obtenir un permis de ce genre est fonction de l'effet du filtrage applicable aux certificats d'enregistrement. Nous invitons donc le lecteur à se reporter à l'analyse antérieure du processus de filtrage utilisé pour les certificats d'enregistrement.

Pour résumer les constatations ayant trait au processus de filtrage dans son ensemble, le taux des demandes d'AAAF refusées a augmenté de 1979 à 1981. En 1981, dans toutes les provinces sauf le Nouveau-Brunswick, moins de un pour cent des demandes d'AAAF ont fait l'objet d'un refus officiel. Au cours de la même période, les taux de refus dans le cas des certificats d'enregistrement et des permis de port d'armes ont diminué. Cette situation nous porte à croire que le processus de filtrage a eu le plus d'impact au moment où le requérant est entré en contact pour la première fois avec le système. Il n'existe pas de données valables nous permettant d'évaluer l'efficacité du processus de filtrage.

B. SENTENCES

L'un des principaux objectifs du Bill C-51 était de rendre plus sévères les sanctions du doit pénal régissant le mauvais usage des armes à feu. Les moyens utilisés par la loi ont été variés: elle a créé de nouvelles infractions, elle a élargi la définition des infractions existantes, et elle a accru la sévérité des peines imposées pour le mauvais usage à des fins criminelles.[17]

Cette section comprend deux sous-sections. Dans la première, nous examinons l'application des dispositions relatives aux sentences en nous attachant surtout aux points suivants:

— le nombre de fois où les nouvelles peines ont été invoquées pour des criminels qui utilisent des armes à feu, et les circonstances dans lesquelles elles l'ont été; et
— si les criminels qui utilisent des armes à feu reçoivent des peines plus sévères.

Nous avons porté une attention particulière à l'application de l'infraction que constitue le fait d'utiliser une arme à feu lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel (article 83). Elle est probablement la plus importante des nouvelles infractions, car elle fait l'objet d'une peine *minimale*. Par conséquent:

— dans le cas d'une première infraction, l'accusé est passible d'un emprisonnement d'au moins un an et d'au plus quatorze ans (à la condition qu'il n'ait subi aucune condamnation antérieure pour un acte criminel commis à l'aide d'une arme à feu); ou
— dans le cas d'une deuxième infraction à l'article 83 ou d'une infraction subséquente (ou d'une première infraction si l'accusé a déjà subi, avant 1978, une condamnation pour un acte criminel commis au moyen d'une arme à feu), l'accusé est passible d'un emprisonnement d'au moins trois ans et d'au plus quatorze ans.[18]

Dans la seconde sous-section, nous évaluons l'efficacité des dispositions en matière de sentencing en examinant si la récidive pour ce qui est des actes criminels commis à l'aide d'une arme à feu diminue comparativement aux premières infractions.

Les analyses faites dans la présente section s'appuient sur des données provenant de trois principales sources: des éléments extraits des Dossiers judiciaires de la GRC sur des personnes reconnues coupables d'un acte criminel mettant en cause une

Graphique IV.3

PERMIS DE PORT D'ARMES DÉLIVRÉS PAR 10 000 HABITANTS
QUATRE VILLES DE L'ÉCHANTILLON
1979 – 1981

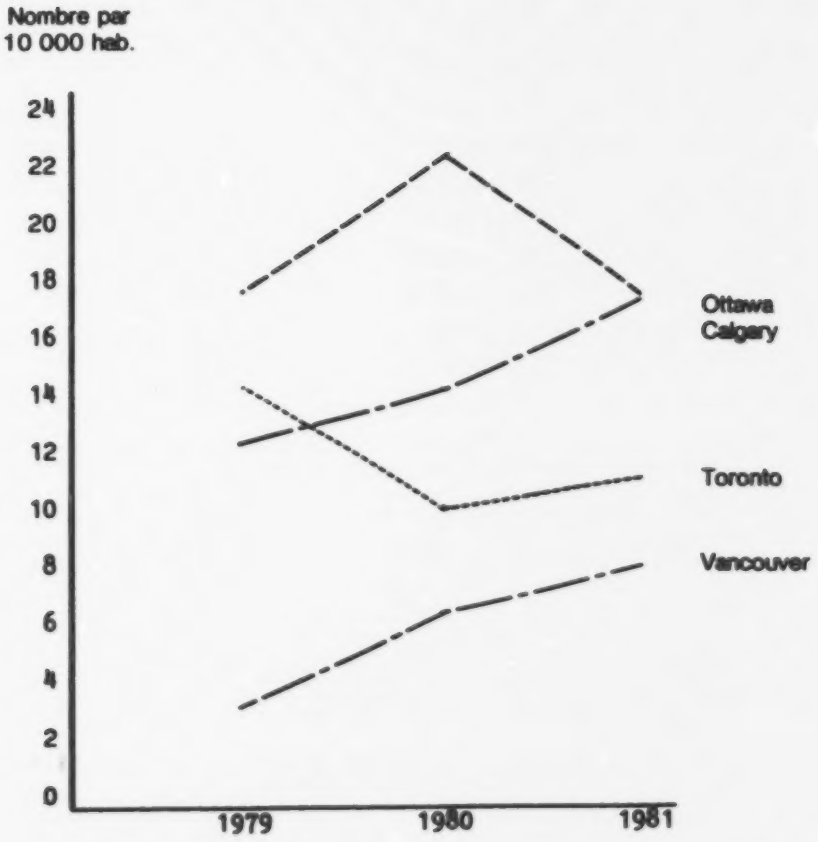

Source: Sections des armes à feu

arme à feu; les données des rapports d'infraction de la police de Vancouver, d'Ottawa et de Québec; et des éléments tirés des dossiers de personnes accusées d'avoir commis, à Vancouver, un vol qualifié à l'aide d'une arme offensive au cours des années allant de 1976 à 1981. Les décisions judiciaires, lorsqu'elles présentent un intérêt particulier, sont également examinées brièvement.

Les paragraphes suivants donnent une description plus détaillée des trois principales bases de données:

Dossiers judiciaires de la GRC (S.E.D.): Tous les services de police du Canada fournissent à la GRC des formulaires d'empreintes digitales sur les personnes accusées d'un acte criminel. La GRC attribue ensuite un numéro unique de la Section des empreintes digitales au premier rapport sur les empreintes digitales. Ce numéro est utilisé pour identifier un certain dossier ou une certaine personne. Toute autre formule d'empreintes digitales ou toute correspondance au sujet d'une personne ayant déjà reçu un numéro S.E.D. est ensuite versée au dossier (voir le renvoi 7).

A partir de ces dossiers, la GRC a fourni certains renseignements contenus dans les rapports sur des personnes accusées d'une infraction commise à l'aide d'une arme à feu. Dans le présent rapport, les données S.E.D. s'entendent de ces renseignements. Elles portent sur la période allant du 1er juillet 1978 à la fin de décembre 1981. Le lecteur doit tenir compte des points suivants:

— la date par laquelle ces données sont décrites est la date du prononcé de la sentence, non la date où l'infraction a été commise ou celle à laquelle des accusations ont été portées; et
— les analyses ne tiennent compte que de 6 accusations au maximum par suspect.[19]

Rapports d'infraction: Les données tirées des rapports d'infraction ont été décrites assez en détail au chapitre II, dans la section portant sur les caractéristiques des crimes commis à l'aide d'une arme à feu. Dans la présente section, nous utilisons les renseignements sur les décisions contenus dans les rapports d'infraction de Vancouver, Ottawa et Québec. Comme dans le cas des données S.E.D., nous n'analysons qu'un maximum de six accusations par suspect.[20] Toutefois, contrairement aux données S.E.D., la date de consignation pour les données tirées des rapports d'infraction est la date à laquelle l'infraction a été commise.[21]

Données sur les vols qualifiés à Vancouver: Les données sur les peines extraites de la S.E.D. et fournies par les régions de l'échantillon ont été limitées aux infractions mettant en cause une arme à feu et, en outre, à la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, nous avons effectué, à Vancouver, une étude spéciale des peines imposées de 1976 à 1981 pour tous les vols qualifiés commis à l'aide d'armes offensives (sont exclus les vols qualifiés où l'on avait eu recours à la "force physique" et non à une arme à feu ou à une autre arme offensive), afin de comparer les sentences imposées, avant et après l'adoption de la loi, pour les vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu ou d'une autre arme offensive.

1. Application

La présente sous-section examine les sentences imposées au cours de la période allant de 1979 à 1981 à des suspects accusés d'une infraction commise à l'aide d'une arme à feu: le nombre réel d'accusations portées, le suivi donné à ces accusations, la

durée des peines d'emprisonnement, si ces peines étaient consécutives ou concomitantes, le rapport entre l'article 83 et les accusations de vol qualifié, les peines imposées pour des accusations de vol qualifié commis à l'aide d'une arme offensive et, enfin, si l'existence d'un casier judiciaire antérieur a eu une influence sur la peine courante.

a. ***Le nombre d'accusations en matière d'armes à feu est-il plus élevé ou moins élevé?***

La première chose importante que nous avons constatée, c'est que le nombre d'accusations relatives à l'utilisation d'une arme à feu a augmenté au cours des années allant de 1979 à 1981. A l'échelle nationale, il a augmenté entre 1979 et 1980 et, dans une mesure moindre, entre 1980 et 1981. Cette hausse est présentée ci-après au graphique IV.4 (voir également le tableau A3.13).

De 1979 à 1980, le nombre d'accusations a augmenté de l 470, soit de 31 pour cent. L'année suivante, 339 accusations de plus ont été portées, ce qui représente une augmentation de 5,4 pour cent. Ces chiffres révèlent une forte augmentation immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi, suivie d'une augmentation moindre en 1981.

b. ***Les décisions rendues à l'égard d'accusations en matière d'armes à feu ont-elles changé?***

La présente analyse porte sur les totaux, pour le Canada, de toutes les accusations en matière d'armes à feu (tableau A3.13), et sur les données provenant des villes (tableau A3.14).

A l'échelle nationale, aucun changement n'est apparu au cours de la période de trois ans dans le pourcentage des accusés reconnus "non coupables", ce pourcentage demeurant à environ 24 pour cent. Par conséquent, malgré la forte augmentation du nombre d'accusations portées immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi (augmentation relevée de 1979 à 1980 et mentionnée dans la section a. ci-dessus), le fait que les cas de non-condamnation n'aient pas augmenté proportionnellement indique que la loi n'a pas entraîné une hausse du nombre d'accusations pour lesquelles il n'y avait pas suffisamment de preuves pour entraîner une condamnation (c'est-à-dire accusations portées à tort et à travers).

Les données des villes de l'échantillon ont révélé de fortes variations dans la proportion des accusations aboutissant à une non-condamnation, mais elles ne nous permettent pas de cerner des tendances uniformes dans les augmentations.

D'autre part, on s'attendait à ce que la loi entraîne un accroissement de la sévérité des peines imposées à ceux qui étaient reconnus coupables d'une infraction liée à l'utilisation d'une arme à feu. Les données S.E.D. ont révélé que 34 pour cent des personnes reconnues coupables de ce genre d'infraction en 1979 se sont vu imposer une peine d'emprisonnement. Ce pourcentage est passé à 36,5 pour cent en 1980 et à 35,8 pour cent en 1981. A Vancouver, 19,2 pour cent des condamnations relatives à une infraction mettant en cause une arme à feu ont entraîné une peine d'emprisonnement en 1979; en 1980, ce pourcentage s'est établi à 45,6 pour cent, et en 1981 à 56,9 pour cent. Dans le cas d'Ottawa, il est demeuré relativement constant (environ 50 pour cent) au cours des trois années. Toutefois, nous relevons une tendance anormale à Québec, où les pourcentages correspondants ont été de 81,2, 41,7 et 54,5 pour cent. Le nombre de cas de ce genre à Québec était très peu élevé, et nous pouvons en conclure que la sévérité des peines (c'est-à-dire peines d'emprisonnement) imposées pour des infractions comportant l'utilisation d'une arme à feu s'est accrue en 1980 et 1981 par rapport à 1979.

Graphique IV.4

NOMBRE D'ACCUSATIONS RELATIVES À DES ARMES À FEU
CANADA 1979 – 1981

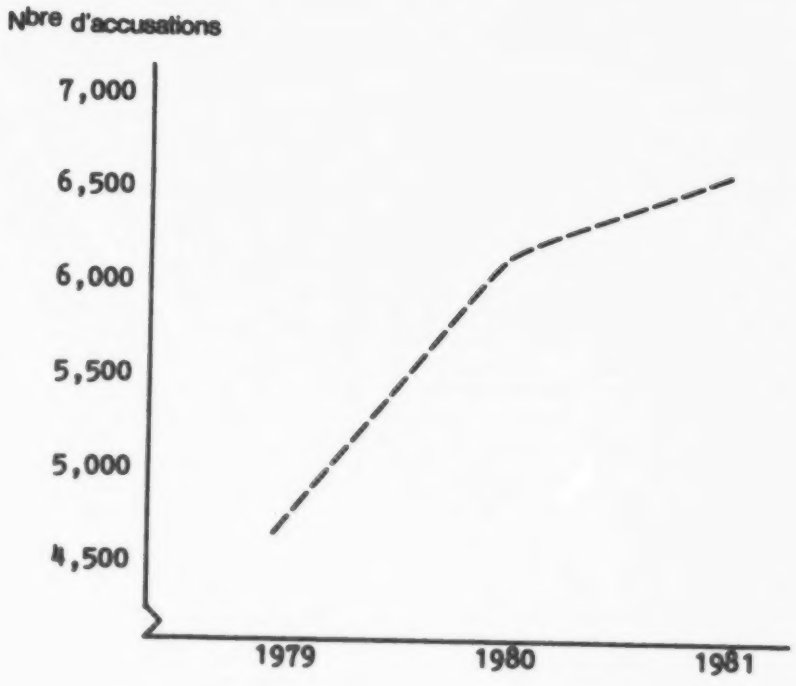

Source: S.E.D.

Les peines imposées pour l'utilisation d'une arme à feu dans la perpétration d'un acte criminel (article 83) présentaient un intérêt spécial, car cette infraction entraîne une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Conformément à cette disposition obligatoire, les données nationales S.E.D. ont révélé que plus de 90 pour cent des condamnations prononcées en vertu de l'article 83 ont abouti à une peine d'emprisonnement dans chacune des trois années, et que ce pourcentage a légèrement augmenté au cours de la période (92,9 pour cent en 1979, 94,8 pour cent en 1980 et 96,4 en 1981).

Pour résumer, le pourcentage des condamnations en matière d'armes à feu qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement a augmenté en 1980 et 1981 comparativement à 1979. La peine d'emprisonnement obligatoire prévue à l'article 83 a été appliquée dans la plupart des cas, et le taux d'application a augmenté au cours des trois années allant de 1979 à 1981.

c. ***Les peines d'emprisonnement imposées pour des infractions commises à l'aide d'une arme à feu ont-elles changé?***

Pour obtenir une image plus complète des sentences prononcées, nous avons examiné les peines d'emprisonnement imposées pour des condamnations relatives à des infractions commises à l'aide d'une arme à feu. Le pourcentage de toutes les condamnations résultant en une peine d'emprisonnement, tant à l'échelle nationale que pour les trois villes de l'échantillon regroupées, a augmenté entre 1979 et 1980. Nous avons relevé, à l'échelle nationale, une tendance semblable dans la durée moyenne des peines d'emprisonnement imposées pour toutes les accusations de cette catégorie. Les tableaux A1.15 (Canada) et A1.16 (régions de l'échantillon) présentent en détail les nombres et pourcentages.

Nous avons d'abord examiné les peines d'emprisonnement imposées pour toutes les condamnations en matière d'armes à feu. Nous avons exclu de notre analyse les condamnations prononcées en vertu de l'article 83, en raison de l'effet de distorsion de la peine minimale d'un an qui devrait accompagner une condamnation prononcée en vertu de cet article. Sur les autres condamnations, la durée moyenne des peines d'emprisonnement en 1979 a été de 5,4 mois pour l'ensemble du pays. Ce chiffre est passé à 6,8 mois en 1980, soit une augmentation de 1,4 mois, puis à 7,1 mois en 1981. Ces augmentations enregistrées de 1979 à 1981 sont également évidentes lorsque l'on examine, pour chaque année, le pourcentage des personnes qui se sont vu imposer une peine d'emprisonnement d'un an ou plus: 15,5 en 1979, 19,1 en 1980 et 21,9 en 1981. Les données fournies par les villes de l'échantillon ne sont pas suffisantes pour nous permettre de tirer des conclusions générales.

Nous avons également examiné certaines infractions commises à l'aide d'une arme à feu. La première est celle qui est prévue à l'article 83, soit *utiliser une arme à feu dans la perpétration d'un acte criminel*, qui entraîne une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Le pourcentage des condamnations prononcées en vertu de l'article 83 qui ont abouti à une peine d'emprisonnement a augmenté légèrement. Comme nous l'avons déjà mentionné, le pourcentage de celles qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus a également connu une modeste augmentation au cours de la période: 86,9 pour cent en 1979, 90,9 pour cent en 1980 et 93,2 pour cent en 1981.

Aucune tendance uniforme n'a été relevée dans la durée moyenne des peines, qui a été de 14,6 mois en 1979, 13,6 mois en 1980 et 13,9 mois en 1981. Il est toutefois évident que dans les cas de condamnation en vertu de l'article 83 la peine d'emprisonnement minimale a été généralement appliquée, et le petit pourcentage d'incidents où elle ne l'est pas diminue.

La durée moyenne des peines d'emprisonnement imposées pour avoir braqué une arme à feu a été de 5 mois et demi; pour usage négligent, d'environ 5 mois; pour possession d'une arme dans un dessein compromettant la paix publique, entre 8 et 9 mois; pour possession d'une arme prohibée, environ 7 mois; et pour possession d'une arme à autorisation restreinte, environ 7 mois.

La durée moyenne des peines d'emprisonnement imposées à la suite de condamnations pour possession d'une arme prohibée ou d'une arme à autorisation restreinte a augmenté considérablement au cours de la période. Dans le cas des armes prohibées, elle est passée de 4,8 mois qu'elle était en 1979 à 7,9 mois en 1981; dans celui des armes à autorisation restreinte, de 5,7 mois en 1979 à 8,8 mois en 1981.

Nous avons vérifié l'importance de cette tendance vers des peines plus longues en examinant le pourcentage des peines d'une durée d'un an ou plus. Dans les deux cas, nous avons relevé des augmentations. Dans le cas des armes prohibées, ces pourcentages ont été de 14,0 en 1979, 17,3 en 1980 et 23,1 en 1981. Dans celui des armes à autorisation restreinte, les pourcentages correspondants ont été de 16,9, 23,0 et 29,5.

En conclusion, les tribunaux ont tenu compte de l'accent mis sur les peines plus sévères en imposant des peines d'emprisonnement plus longues à la suite de condamnations pour des infractions commises à l'aide d'une arme à feu.

d. Le nombre de peines d'emprisonnement consécutives a-t-il augmenté ou diminué?

Une autre indication nous est fournie au sujet de la sévérité des peines lorsque nous analysons si les peines multiples sont concomitantes ou consécutives. Les peines consécutives constituent une peine plus sévère, étant donné que ces peines sont purgées l'une après l'autre plutôt que simultanément. Le recours à ces peines présente également de l'intérêt, car les peines d'emprisonnement imposées en vertu de l'article 83 doivent obligatoirement être consécutives à toute autre peine d'emprisonnement.

Si nous examinons d'abord les *condamnations en vertu de l'article 83*, dans les dossiers S.E.D. renfermant au moins une autre condamnation courante s'accompagnant d'une peine d'emprisonnement, nous constatons que le pourcentage des cas où des peines consécutives ont été imposées a augmenté, soit d'environ 82 pour cent qu'il était en 1979 à 87 pour cent en 1980 et 1981. Même en dépit du caractère obligatoire de la peine prévue à l'article 83, 13 pour cent des peines prononcées en vertu de cet article, qui s'accompagnaient de peines multiples, n'ont *pas* été consécutives.

Sur les autres accusations relatives à l'utilisation d'une arme à feu, le pourcentage des peines d'emprisonnement multiples et consécutives a été de 14,5 pour cent en 1979 (ce qui représente 58 condamnations), 14,8 pour cent en 1980 (87 condamnations), et 17,1 pour cent en 1981 (105 condamnations).

Ces augmentations suivent la même tendance que celle qui a été relevée dans le cas des peines imposées relativement à l'utilisation d'armes prohibées et d'armes à autorisation restreinte: une augmentation au cours de la période, l'augmentation la plus forte étant enregistrée entre 1980 et 1981. Cette situation nous porte à croire qu'il s'est produit un retard dans l'application de certaines dispositions ayant trait au prononcé des sentences.

e. ***Les accusations formulées en vertu de l'article 83 sont-elles portées dans des cas pertinents?***

Un vol qualifié commis à l'aide d'une arme à feu est un acte criminel et, par conséquent, il devrait s'accompagner d'une accusation en vertu de l'article 83 (utilisation d'une arme à feu dans la perpétration d'un acte criminel). Afin de déterminer dans quelle mesure ces accusations sont portées, nous avons analysé le rapport entre les violations de l'article 83 et les accusations de vols qualifiés consignées dans les bases de données. Nos constatations sont présentées au tableau IV.1.

D'après la base de données S.E.D., le pourcentage d'accusations à la fois pour vol qualifié et pour violation de l'article 83 a été très élevé – environ 90 pour cent au cours des trois années. La base de données peut être naturellement biaisée, étant donné que pour pouvoir déterminer si les vols qualifiés avaient été commis avec une arme à feu, nous n'avons relevé, dans ladite base de données, que ceux qui s'accompagnaient d'une accusation quelconque relative aux armes à feu (voir le renvoi 9). Par conséquent, les données des rapports d'infraction de Vancouver, Ottawa et Québec fournissent probablement une idée plus exacte du pourcentage de vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu s'accompagnant d'accusations pour violation de l'article 83, c'est-à-dire que tous les cas de vol qualifié mettant en cause une arme à feu ont été indiqués, quel que soit le genre d'accusation portée.

A l'exception d'Ottawa en 1981, moins de 50 pour cent des accusations relatives à des vols qualifiés impliquant une arme à feu se sont accompagnés d'une accusation pour violation de l'article 83. Cette situation peut être due au fait que le procureur de la Couronne n'a pu prouver qu'une arme à feu avait été utilisée, par exemple aucune arme n'a été découverte ou l'instrument utilisé n'entrait pas dans la définition d'une arme à feu. Toutefois, l'étude a tenté de tenir compte de ce dernier exemple, du moins en partie. Dans les analyses présentées au tableau IV.1 pour Vancouver, Ottawa et Québec, les vols qualifiés commis à l'aide d'une imitation d'arme, de pistolets à air ou de types inconnus d'armes à feu ont été exclus. Quoi qu'il en soit, deux décisions de la Cour d'appel de l'Ontario ont maintenu qu'un fusil à plombs inutilisable est une arme à feu au sens que donne à cette expression l'article 83; *R. c. Belair* (1981), 61 C.C.C. (2d) 461, suivi de *R. c. Bell et al.* (1982), 8 W.C.B. 95.

Malgré le peu de cas où, dans chacune des villes de l'échantillon, des accusations de vol qualifié se sont accompagnées d'une accusation pour violation de l'article 83, le taux a été plus élevé en 1981 qu'en 1979. Cette situation est particulièrement vraie dans le cas d'Ottawa, où ce taux a augmenté régulièrement, passant de 30,4 pour cent en 1979 à 40,0 pour cent en 1980 et 51,5 pour cent en 1981. Cette tendance est encore plus évidente lorsque l'on regroupe les données des trois villes. Le pourcentage global des accusations de vol qualifié s'accompagnant d'accusations pour violation de l'article 83 a été de 30,6 en 1979, 39,6 en 1980 et 47,1 en 1981. Ces augmentations tiennent peut-être au fait que la police, les procureurs de la Couronne et les juges se sont familiarisés avec la législation au fil des ans.

Un autre aspect de l'accusation de violation de l'article 83 et de son utilisation dans des circonstances appropriées a trait aux contestations dont a fait l'objet cet article pour les motifs qu'il constituait un abus de procédure. C'est-à-dire, il irait à l'encontre du principe de droit établi, selon lequel il ne peut y avoir de condamnations multiples pour des infractions comportant des éléments essentiels identiques (infractions qui découlent du même fait). Cette question a maintenant été réglée par la Cour suprême du Canada, qui a jugé qu'en adoptant l'article 83 le

Tableau IV.1

POURCENTAGE DES VOLS QUALIFIÉS COMMIS À L'AIDE D'UNE ARME À FEU S'ACCOMPAGNANT D'ACCUSATIONS POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 83 CANADA ET TROIS VILLES DE L'ÉCHANTILLON 1979 - 1981

	1979		1980		1981	
	Nbre d'accusations	Pourcentage avec art. 83	Nbre d'accusations	Pourcentage avec art. 83	Nbre d'accusations	Pourcentage avec art. 83
CANADA	423	86.3	603	92.4	683	91.5
Vancouver	16	18.8	33	48.5	39	41.0
Ottawa	56	30.4	35	40.0	66	51.5
Québec	26	38.5	33	30.3	31	45.2

*Les vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu dans les trois villes ont fait l'objet d'un filtrage pour n'inclure que les vols qualifiés perpétrés avec une arme de poing, une carabine, un fusil, une mitrailleuse ou une mitraillette.

Seulement une accusation de vol qualifié s'accompagnant ou non d'une accusation pour violation de l'article 83 a été analysée par dossier.

Sources: S.E.D. et Rapports d'infraction de la police

Parlement avait expressément dérogé à ce principe et que l'utilisation d'une arme à feu dans la perpétration d'une infraction constitue une infraction distincte pour laquelle une sanction distincte et additionnelle peut être imposée; *McGuigan c. La Reine* (1982), 66 C.C.C. (2d) 97.

f. La peine d'emprisonnement minimale prévue à l'article 83 influe-t-elle sur les peines imposées pour les vols qualifiés?

La peine d'emprisonnement minimale d'un an prévue à l'article 83 peut avoir été considérée par certains membres de la magistrature comme une violation du pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Dans *R. c. Saint-Amand* (1982), 7 W.C.B. 447, le juge de première instance a déclaré qu'il avait pour politique de soustraire la peine d'un an de la peine d'emprisonnement qu'il aurait imposée pour la condamnation pour vol qualifié s'il n'y avait pas eu condamnation pour violation de l'article 83. La Cour d'appel de l'Ontario a fermement rejeté cette politique comme allant à l'encontre de l'objet de l'article.

Afin de déterminer si d'autres juges avaient adopté cette politique sans l'affirmer expressément, nous avons examiné les peines imposées pour des condamnations relatives à des vols qualifiés commis avec une arme à feu, qui s'accompagnaient ou non d'une accusation pour violation de l'article 83. Si les juges ont effectivement compensé de cette façon, nous pourrions nous attendre à ce que des peines moins sévères soient imposées pour les vols qualifiés auxquels s'ajoute une accusation pour violation de l'article 83. L'analyse de la base de données S.E.D. ne semble pas appuyer cette hypothèse. Le pourcentage des condamnations pour vols qualifiés s'accompagnant d'accusations pour violation de l'article 83 qui ont abouti à des peines d'emprisonnement a toujours été plus élevé que dans le cas des condamnations pour vols qualifiés qui ne s'accompagnaient pas d'une telle accusation (voir le tableau A3.17). Toutefois, nous n'avons pas relevé de différences constantes entre les deux groupes dans la durée moyenne des peines d'emprisonnement imposées à ceux qui ont été condamnés à une période d'incarcération. Comme l'indique le graphique IV.5, en 1979 la durée moyenne de la peine d'emprisonnement a été plus longue lorsque l'infraction s'accompagnait d'une accusation pour violation de l'article 83; elle a été moins longue en 1980, et elle a été à peu près la même en 1981. Par conséquent, bien que la durée moyenne des peines d'emprisonnement imposées pour des condamnations relatives à des vols qualifiés ait été plus longue en 1980 lorsque le vol qualifié ne s'accompagnait pas d'une accusation pour violation de l'article 83, le fait que, au cours de chaque année, une plus grande proportion des inculpés ont été condamnés à l'incarcération lorsque l'infraction s'accompagnait d'une violation de l'article 83 indique qu'il n'y a pas eu réduction systématique des peines imposées pour des vols qualifiés lorsque ces vols s'accompagnaient d'accusations pour violation de l'article 83.

g. Les vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu sont-ils punis plus sévèrement depuis l'adoption de la loi?

Les données pour le Canada présentées au graphique IV.5 révèlent que de 1979 à 1981, les peines d'emprisonnement imposées sur condamnation pour des vols qualifiés impliquant une arme à feu ont été, en moyenne, plus longues. Afin de déterminer de façon plus précise si l'imposition de peines plus sévères pour des vols qualifiés où intervenait une arme à feu a coïncidé avec l'introduction, en 1978, des nouvelles dispositions en matière de sentencing, le suivi donné aux accusations de vol qualifié commis à l'aide d'une arme offensive à Vancouver a été examiné pour les années allant de 1976 à 1981.

Le graphique IV.6 présente un résumé des peines imposées à la suite de condamnations pour vol qualifié mettant en cause des armes à feu et d'autres armes

Graphique IV.5

COMPARAISON DE LA DURÉE MOYENNE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT IMPOSÉES POUR DES CONDAMNATIONS POUR VOLS QUALIFIÉS COMMIS À L'AIDE D'UNE ARME À FEU, S'ACCOMPAGNANT ET NE S'ACCOMPAGNANT PAS D'UNE ACCUSATION POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 83
CANADA 1979 - 1981

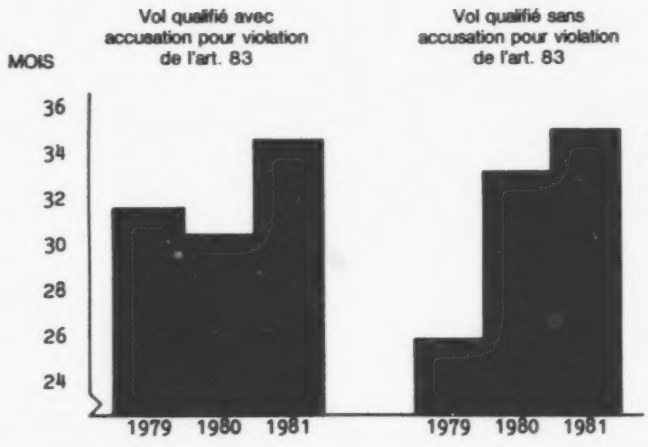

Sont exclues de la moyenne les peines d'emprisonnement de moins d'un mois.

Source: S.E.D.

offensives, et ce avant (1976-1977) et après (1978-1981) l'entrée en vigueur de la loi (voir également le tableau A3.18). Dans le cas des condamnations pour vols qualifiés mettant en cause une arme à feu, le nombre de peines de 2 à 5 ans a diminué, et celui des peines de 5 ans ou plus a augmenté après l'entrée en vigueur de la loi. L'inverse s'est produit dans le cas des vols qualifiés commis à l'aide d'autres armes offensives: la proportion des peines de 2 à 5 ans a augmenté, et celle des peines de 5 ans ou plus a diminué. Il s'est produit peu de changements dans les deux groupes pour ce qui est du pourcentage d'accusés condamnés à moins de deux ans.

Les données de Vancouver révèlent que les personnes reconnues coupables de vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu se sont vu imposer des peines d'emprisonnement plus longues après l'entrée en vigueur de la loi. Elles montrent également que ces peines plus longues ne suivaient pas une tendance vers des sentences plus rigoureuses pour tous les vols qualifiés, car les peines de cinq ans ou plus ont diminué dans le cas des vols qualifiés commis à l'aide d'autres armes offensives après l'entrée en vigueur de la loi. Au cours des deux périodes, nous constatons également que les vols qualifiés où intervenait une arme à feu étaient davantage susceptibles de faire l'objet de peines d'emprisonnement plus longues que ceux qui étaient commis avec d'autres armes offensives.

h. L'existence d'un casier judiciaire a-t-elle une influence sur la décision rendue et la peine imposée relativement à une infraction commise à l'aide d'une arme à feu?

Les décisions judiciaires consécutives à des accusations en matière d'armes à feu consignées dans la base nationale de données S.E.D. ont été examinées afin de déterminer si l'existence d'un casier judiciaire (voir le renvoi 8) intervenait dans les peines imposées pour des infractions courantes comportant l'utilisation d'une arme à feu. Le graphique IV.7 montre que les personnes qui avaient déjà un casier judiciaire étaient plus susceptibles d'être condamnées à une peine d'emprisonnement pour des infractions de ce genre que celles qui n'avaient pas de casier judiciaire (voir le tableau A3.19).

En 1978, 37,7 pour cent des accusations courantes en matière d'armes à feu portées contre des suspects ayant déjà un casier judiciaire ont abouti à des condamnations et à des peines d'emprisonnement. En 1981, ce pourcentage avait augmenté à 41,1 pour cent. Les pourcentages correspondants des suspects qui n'avaient pas de casier judiciaire ont varié de 18,6 en 1978 à 23,5 en 1981. Lorsque l'on regroupe, pour la période de quatre ans, seulement les suspects qui ont été reconnus coupables, les différences entre les deux groupes apparaissent encore plus clairement. Dans le cas de ceux qui avaient déjà un casier judiciaire, 62,1 pour cent ont reçu une peine d'emprisonnement pour une condamnation courante en matière d'armes à feu, alors que 34,5 pour cent des autres se sont vu imposer ce genre de peine.

Il est donc évident que les suspects ayant déjà un casier judiciaire sont plus susceptibles d'avoir été condamnés à une peine d'emprisonnement pour des condamnations courantes reliées à l'utilisation d'une arme à feu.

Nous avons également tenté de déterminer si le type de dossier avait une influence sur les décisions courantes. Nous nous attendions à ce qu'un suspect ayant déjà commis des crimes de violence ou des infractions où intervenait une arme à feu serait plus susceptible d'encourir une peine d'emprisonnement. Dans les deux cas, cette hypothèse a été confirmée. Les nombres et les pourcentages, pour le Canada, sont présentés aux tableaux A3.20 et A3.21, ainsi qu'au graphique IV.8

Graphique IV.8

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES PEINES IMPOSÉES POUR VOLS QUALIFIÉS
VANCOUVER 1978 – 1981

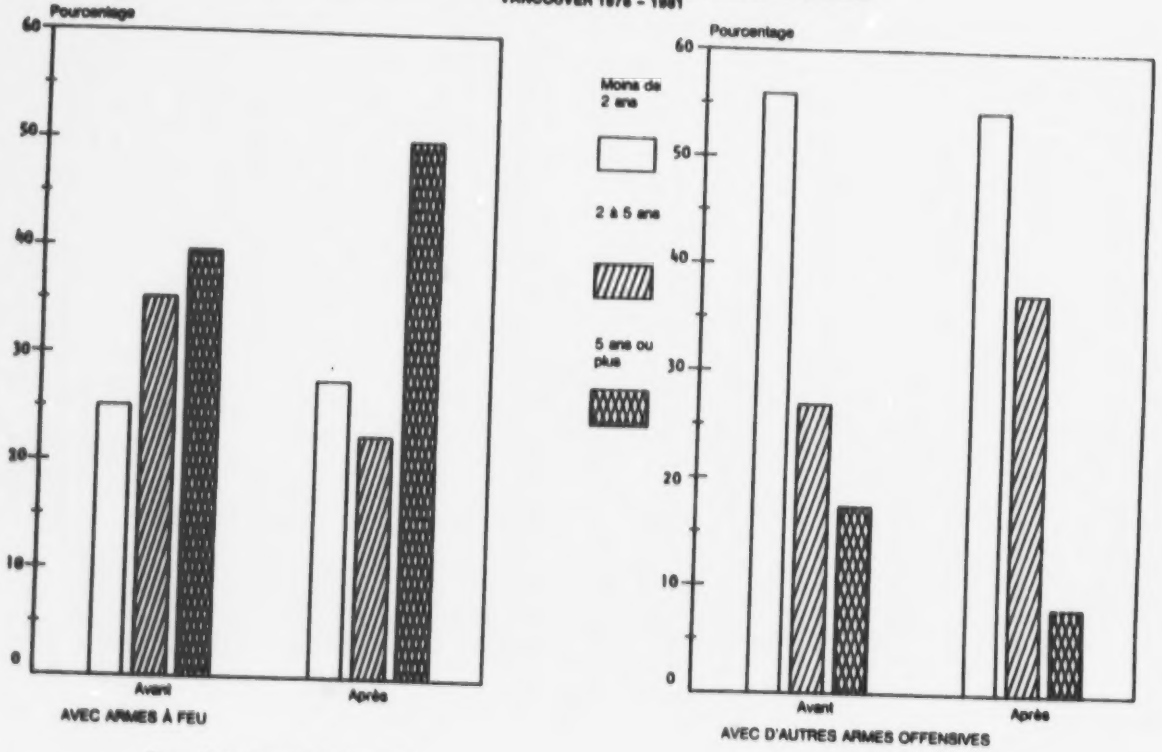

Source: Service de police de Vancouver

De 1979 à 1981, le taux des suspects déjà reconnus coupables de crimes de violence qui ont reçu une peine d'emprisonnement pour une condamnation courante en matière d'armes à feu s'est toujours établi à environ 60 pour cent. Le taux des suspects déjà reconnus coupables d'une infraction liée à l'utilisation d'une arme à feu qui se sont vu imposer une peine d'emprisonnement courante a été un peu plus élevé, se chiffrant à environ 65 pour cent.

Pour évaluer encore davantage l'influence de l'existence d'un casier judiciaire, nous avons comparé la durée des peines d'emprisonnement imposées. Le tableau IV.2 compare la durée moyenne de la peine d'emprisonnement imposée à des accusés déjà reconnus coupables ou non d'infractions en matière d'armes à feu ou de crimes de violence.

Au cours de la période de quatre ans, la durée moyenne des peines d'emprisonnement imposées à ceux qui avaient déjà été reconnus coupables d'une infraction en matière d'armes à feu a été de 11,1 mois, comparativement à 7,9 mois dans le cas de ceux qui n'avaient pas été reconnus coupables d'une infraction de ce genre. Dans le cas de ceux qui avaient déjà été reconnus coupables d'une infraction violente, la durée moyenne des peines a été de 10,0 mois, comparativement à 7,9 mois dans le cas de ceux qui n'avaient pas été reconnus coupables d'une infraction de ce genre. Il s'est produit, dans les deux catégories, une légère augmentation dans la durée moyenne des peines d'emprisonnement au cours de la période de quatre ans.

Le graphique IV.9 présente le pourcentage des récidivistes qui se sont vu imposer une peine d'un an ou plus pour une infraction courante en matière d'armes à feu. Ce pourcentage a augmenté de 28,2 pour cent qu'il était en 1978 à 29,9 en 1979 et à 30,5 en 1980, et il a augmenté considérablement en 1981, s'établissant alors à 35,4 pour cent.

Pour conclure, les personnes ayant déjà été reconnues coupables d'infractions courantes en matière d'armes à feu sont plus susceptibles d'aller en prison que les autres. Si leurs dossiers ont trait à des infractions violentes ou à des infractions comportant l'utilisation d'une arme à feu, elles recevront des peines d'emprisonnement plus longues. Les tribunaux semblent donc être plus sévères à l'égard des infracteurs qui récidivent.

2. Effet

Les dispositions en matière de sentencing du Bill C-51 avaient pour objet de réduire le nombre de crimes commis à l'aide d'une arme à feu en empêchant d'anciens infracteurs aussi bien que des infracteurs éventuels de commettre ce genre de crime. Si les dispositions ont effectivement eu un effet, on pourrait s'attendre, de façon générale, à une baisse du nombre de ces crimes et, plus particulièrement, à une baisse du nombre de récidivistes.

Comme il a déjà été mentionné, nous ne pouvons établir un lien causal direct entre les dispositions en matière de sentencing, les baisses dans les taux des crimes commis à l'aide d'une arme à feu et le nombre de récidivistes. D'autres facteurs, comme les dispositions relatives au filtrage, peuvent avoir contribué à ces baisses. En ce qui concerne l'évaluation du nombre et du pourcentage des récidivistes, nous ne savons pas quand l'infraction antérieure a été commise (avant ou après le Bill C-51). En outre, on s'attend à ce qu'un délai considérable s'écoule avant que les mesures de dissuasion aient leur plein effet. C'est-à-dire, il faudra plusieurs années avant que l'exemple de personnes reconnues coupables en vertu des nouvelles dispositions ait une influence sur les récidivistes et les nouveaux infracteurs éventuels. Par conséquent, il est peut-être encore prématuré d'évaluer cet effet.

Graphique IV.7

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES ACCUSATIONS COURANTES EN MATIÈRE D'ARMES À FEU RÉSULTANT EN UNE CONDAMNATION ET EN UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT, SELON QUE L'ACCUSÉ AVAIT OU NON UN CASIER JUDICIAIRE CANADA 1978 - 1981

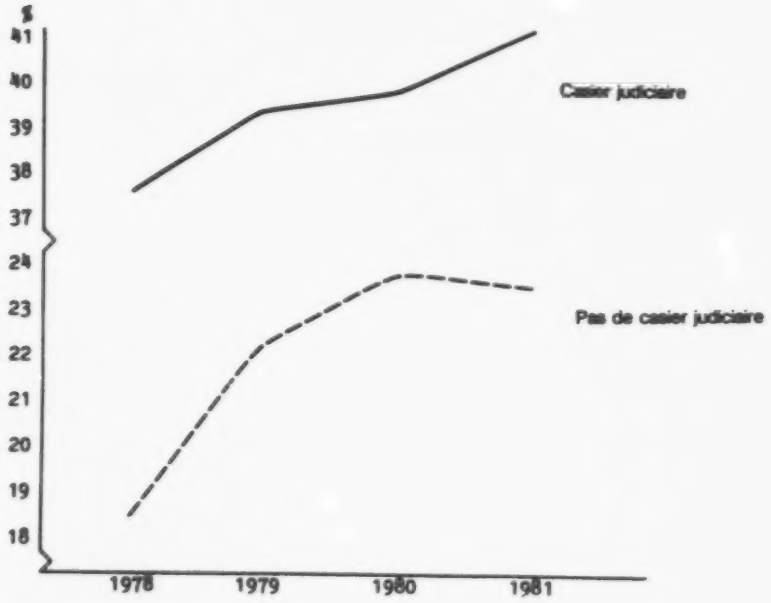

Source: S.E.D.

Graphique IV.8

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES CONDAMNATIONS COURANTES EN MATIÈRE D'ARMES À FEU ABOUTISSANT À UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT, SELON QUE L'ACCUSÉ AVAIT DÉJÀ ÉTÉ RECONNU COUPABLE D'UNE INFRACTION EN MATIÈRE D'ARMES À FEU OU D'UNE INFRACTION VIOLENTE*
CANADA 1978 – 1981

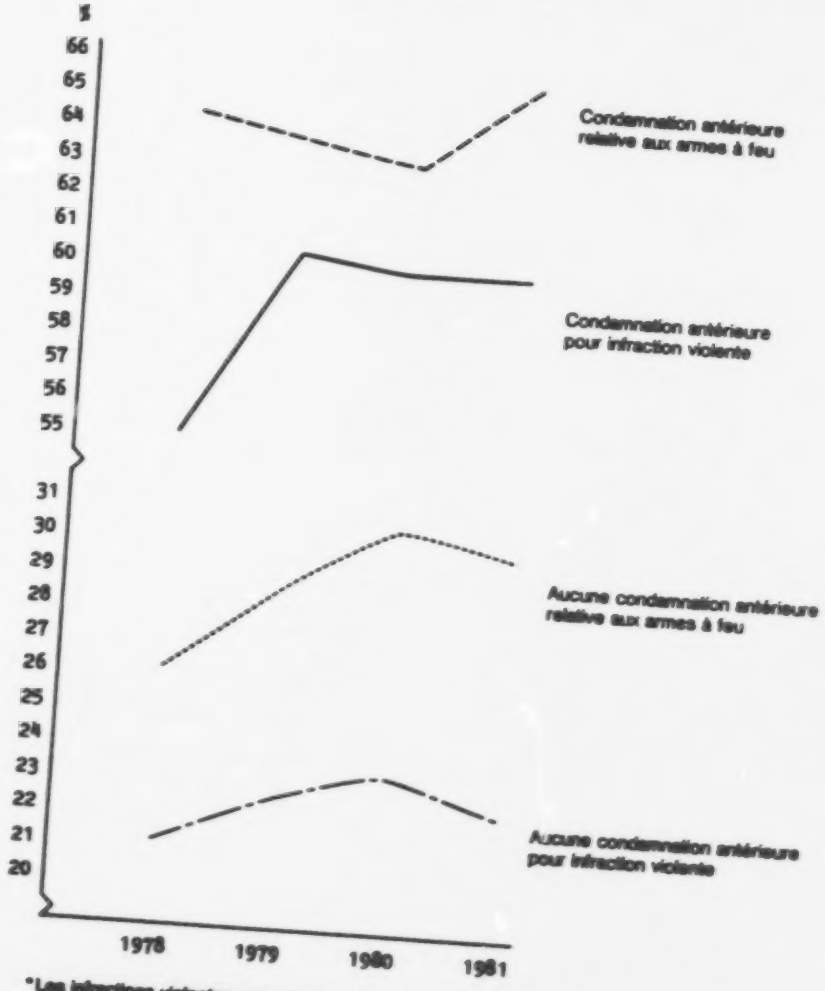

*Les infractions violentes comprennent les infractions contre la personne et les biens, par ex. le vol qualifié, l'extorsion, le viol, l'introduction par effraction.

Source: S.E.D.

Tableau IV.2

COMPARAISON DE LA PEINE MOYENNE D'EMPRISONNEMENT IMPOSÉE POUR UNE CONDAMNATION COURANTE RELATIVE AUX ARMES À FEU À DES ACCUSÉS AYANT DÉJÀ ÉTÉ OU NON RECONNUS COUPABLES D'UNE INFRACTION EN MATIÈRE D'ARMES À FEU OU D'UNE INFRACTION VIOLENTE*
CANADA 1978 – 1981

	PEINE MOYENNE EN MOIS			
	Condamnation antérieure relative aux armes à feu	Aucune condamnation antérieure relative aux armes à feu	Condamnation antérieure relative à une infraction violente	Aucune condamnation antérieure relative à une infraction violente
1978	10,3	7,3	9,2	7,0
1979	10,8	7,6	9,9	6,8
1980	11,0	8,4	10,2	7,9
1981	12,3	8,4	10,7	9,9

*Les infractions *violentes* comprennent les infractions contre la personne et les biens, par ex. le vol qualifié, l'extorsion, le viol, l'introduction par effraction.

Les données de 1978 n'étaient disponibles qu'à partir de juillet 1978.

Source: S.E.D.

Graphique IV.8

POURCENTAGE DES ACCUSÉS RECONNUS COUPABLES D'UNE INFRACTION COURANTE EN MATIÈRE D'ARMES À FEU ET AYANT DÉJÀ UN CASIER JUDICIAIRE QUI SE VOIENT IMPOSER DES PEINES D'EMPRISONNEMENT D'UN AN OU PLUS
CANADA 1978 - 1981

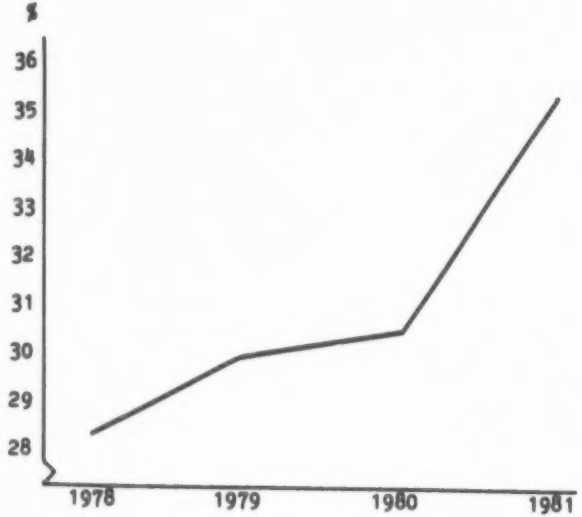

Source: S.E.D.

Nous avons fait, au chapitre II, une analyse visant à déterminer si moins de crimes sont maintenant commis à l'aide d'une arme à feu. Dans l'ensemble, le recours aux armes à feu dans la perpétration de crimes de violence a diminué après l'adoption de la loi. On ne peut tirer de conclusions au sujet de la mesure dans laquelle les dispositions en matière de sentencing ont contribué à ces baisses.

En ce qui concerne les suspects ayant déjà un casier judiciaire, nous avions supposé que si les dispositions en matière de sentencing avaient un effet de dissuasion, il est plus probable que cet effet serait ressenti par les infracteurs ayant des casiers judiciaires moins chargés. Au chapitre II nous sommes arrivés à la conclusion que le nombre des suspects ayant des casiers judiciaires plus chargés avait augmenté entre 1978 et 1981. Nous avons vu les augmentations procentuelles dans le cas des suspects qui avaient déjà été accusés d'au moins cinq infractions criminelles, et des suspects qui avaient déjà été reconnus coupables d'au moins une infraction violente. D'après ces pourcentages, ce sont les infracteurs qui se rendent coupables d'actes criminels graves qui représentent de plus en plus la population d'infracteurs en matière d'armes à feu. L'hypothèse selon laquelle les dispositions en matière de sentencing auraient un effet de dissuasion sur les infracteurs ayant commis des actes moins sérieux semble être confirmée.

C. INTERDICTION

Un aspect intéressant du Bill C-51 a été l'accent mis sur la notion des ordonnances d'interdiction en matière d'armes à feu, c'est-à-dire des ordonnances du tribunal qui empêchent une personne d'avoir en sa possession ou d'utiliser une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pendant un certain nombre d'années.

Il y a six catégories d'interdictions:

— *Ordonnance d'interdiction obligatoire* [art. 98(1)] – cette ordonnance *doit* être prononcée sur condamnation pour certains actes criminels; [22]

— *Ordonnance d'interdiction discrétionnaire* [art. 98(2)] – cette ordonnance *peut* être imposée à la discrétion du juge, sur condamnation pour des actes criminels n'entraînant pas une ordonnance d'interdiction obligatoire; [23]

— *Interdiction contenue dans une ordonnance de probation* [art. 663(2)(b)] – cette ordonnance peut être incluse comme condition d'une ordonnance de probation;

— *Ordonnance d'interdiction préventive* [art. 98 98(6)] – cette ordonnance peut être imposée par un magistrat à la demande d'un agent de la paix s'il " existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée ni pour celle d'autrui" qu'elle ait en sa possession une arme à feu. L'ordonnance est valable pour une période maximale de cinq ans; [24]

— *Interdiction découlant d'un renvoi (AAAF)* [art. 98(7)] – si le refus d'accorder une AAAF est confirmé lors d'un renvoi, c'est-à-dire d'un appel, le magistrat doit également interdire au requérant d'avoir en sa possession toute arme à feu, munition ou substance explosive pendant une période d'au plus cinq ans;

— *Interdiction découlant d'une audition relative à une perquisition et à une saisie* [art. 101(6)] – cette ordonnance peut être émise par le magistrat au terme d'une audition relative à une perquisition et à une saisie, prévue à l'article 101, tenue au sujet d'une demande de confiscation d'armes à feu saisies.

Les trois premières catégories découlent d'une condamnation pour un acte criminel et sont appelées ici *interdictions résultant de déclarations de culpabilité*. Les trois autres peuvent être émises dans des cas où il n'y a pas eu acte criminel, et elles sont appelées *interdictions ne découlant pas de déclarations de culpabilité*. L'ordonnance d'interdiction obligatoire prévue à l'article 98(1), l'ordonnance d'interdiction préventive prévue à l'article 98(6) et l'interdiction découlant d'un renvoi (AAAF) ont toutes été introduites par le Bill C-51.

Pour analyser le recours aux interdictions résultant de déclarations de culpabilité, nous nous sommes fondés sur des données quantitatives extraites de la base de données S.E.D. et des rapports d'infraction de la police de Vancouver, d'Ottawa et de Québec. Les sources de données utilisées pour évaluer l'application des ordonnances d'interdiction ne découlant pas de déclarations de culpabilité sont plus nombreuses. Nous nous sommes fondés surtout sur les données quantitatives fournies par les Sections des armes à feu des services de police de Toronto, d'Ottawa, de Calgary et de Vancouver, le Bureau du procureur de la Couronne de Vancouver, et les rapports annuels de 1979 à 1981 présentés au Solliciteur général par le Commissaire.[25]

1. Imposition des interdictions résultant de déclarations de culpabilité

Le paragraphe 98(1) du Code criminel prévoit qu'une ordonnance d'interdiction doit être imposée si l'accusé est reconnu coupable d'avoir utilisé une arme à feu dans la perpétration d'un acte criminel (article 83). Pour évaluer l'imposition des ordonnances d'interdiction obligatoires, nous examinons la mesure dans laquelle des condamnations en vertu de l'article 83 ont entraîné une interdiction. Nous examinons ensuite à quel point des condamnations consécutives à des infractions en matière d'armes à feu, autres que des infractions prévues à l'article 83, donnent lieu à des ordonnances d'interdiction discrétionnaires.

a. *Les ordonnances d'interdiction obligatoires prévues à l'article 98(1) sont-elles appliquées?*

Brièvement, la réponse est non. Une condamnation en vertu de l'article 83 (utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel) devrait toujours s'accompagner d'une ordonnance d'interdiction. Par conséquent, nous avons examiné le pourcentage des condamnations en vertu de l'article 83 qui avaient également entraîné une ordonnance d'interdiction, et à partir de cet examen nous avons extrapolé le recours, de façon générale, aux ordonnances d'interdiction prévues au paragraphe 98(1).

A l'échelle nationale, le pourcentage des condamnations aux termes de l'article 83 qui ont donné lieu à une ordonnance d'interdiction a augmenté, quoiqu'il soit encore très faible: 11,3 en 1979, 13,2 en 1980 et 17,3 en 1981. Au cours de chaque année, plus de 80 pour cent des condamnations en vertu de l'article 83 n'ont *pas* entraîné une ordonnance d'interdiction obligatoire. (Tous les nombres et pourcentages sont présentés au tableau A3.22).

On relève certaines variations d'une province à l'autre. La plus forte augmentation dans l'utilisation des ordonnances d'interdiction obligatoires a été enregistrée en Ontario, où les condamnations en vertu de l'article 83 s'accompagnant d'une ordonnance d'interdiction sont passées de 10,2 pour cent qu'elles étaient en 1979 à 25,5 pour cent en 1981. Dans les provinces des Prairies, le pourcentage est passé de 12,1 pour cent en 1979 à 20,0 pour cent en 1981. Au cours de chacune des trois années, le Québec, qui avait le nombre absolu le plus élevé de condamnations en vertu de l'article 83, est demeuré au-dessous de la moyenne nationale pour ce qui est de l'application des ordonnances d'interdiction obligatoires; toutefois, le pourcentage a augmenté légèrement au fil des ans, s'établissant à 9,3 pour cent en 1979, 11,8 pour cent en 1980 et 13,7 pour cent en 1981.

Pour résumer, malgré de légères améliorations, il est évident que l'application des ordonnances d'interdiction obligatoires laisse beaucoup à désirer.

b. *L'utilisation des ordonnances d'interdiction discrétionnaires est-elle plus fréquente ou moins fréquente?*

Pour évaluer l'utilisation des ordonnances d'interdiction discrétionnaires, nous avons examiné le pourcentage des autres condamnations pour des infractions

comportant l'utilisation d'une arme à feu ou d'une autre arme qui avaient donné lieu à une ordonnance d'interdiction (voir le tableau A3.23). Dans ce contexte, les ordonnances d'interdiction discrétionnaires s'entendent à la fois des ordonnances prévues aux articles 98(2) et 663(2)(b).

Nous n'avons relevé aucune différence réelle, à l'échelle nationale, dans l'utilisation des ordonnances d'interdiction obligatoires et discrétionnaires. Comme il a été mentionné dans la section précédente, les ordonnances d'interdiction obligatoires ont été utilisées dans 11 à 17 pour cent des cas pertinents au cours des années allant de 1979 à 1981. Le pourcentage des autres condamnations en matière d'armes à feu qui ont entraîné une interdiction a été d'environ 16 pour cent au cours des années 1978, 1979 et 1981. Un taux un peu plus élevé, soit 18,5 pour cent, a été relevé en 1980.

A l'échelle provinciale, ce sont les provinces de l'Atlantique qui ont le plus utilisé les ordonnances d'interdiction discrétionnaires, une ordonnance de ce genre étant émise dans environ le tiers des condamnations en matière d'armes à feu prononcées en vertu d'autres articles que l'article 83. Ce sont l'Ontario et le Québec qui en ont imposé le moins: une moyenne d'environ 14,5 pour cent dans le cas du Québec et de 13,2 pour cent dans celui de l'Ontario. Ces chiffres sont inférieurs à la moyenne nationale de 16,4 pour cent.

A l'échelle locale, Vancouver et Ottawa ont enregistré un pourcentage beaucoup plus élevé d'utilisation des ordonnances d'interdiction discrétionnaires (voir le tableau A3.24). A Vancouver, 43,5 pour cent en moyenne des condamnations en matière d'armes à feu ont donné lieu à une ordonnance d'interdiction. Dans le cas d'Ottawa, ce pourcentage s'est établi à 28,4 pour cent. A Vancouver, le pourcentage a augmenté de façon marquée: de 29,5 pour cent qu'il était en 1979 à 62,7 pour cent en 1981, bien que les nombres absolus aient été assez négligeables.

Nous avons examiné le pourcentage des ordonnances d'interdiction émises à l'échelle nationale sur condamnation pour certaines infractions. Nos constatations sont présentées au graphique IV.10 (elles sont fondées sur les données des tableaux A3.22, A3.23 et A3.25).

Braquer une arme à feu a été l'infraction la plus susceptible d'entraîner une ordonnance d'interdiction. En effet, 30,7 pour cent des condamnations pour ce genre d'infraction ont donné lieu à une ordonnance d'interdiction au cours des années allant de 1979 à 1981. Elles ont été suivies de près par les condamnations pour *usage négligent*, le pourcentage dans ces cas s'établissant en moyenne à 29,3 pour cent. Le recours, en pourcentage, aux ordonnances d'interdiction pour les autres infractions relatives à l'utilisation d'une arme à feu a été de 16 pour cent ou moins.

Il est plus difficile d'évaluer l'utilisation relativement peu fréquente des ordonnances d'interdiction discrétionnaires que ce ne l'est pour les ordonnances d'interdiction obligatoires, car un grand nombre de condamnations ne justifient peut-être pas une ordonnance d'interdiction. Le fait que l'on perçoive une interdiction comme une punition plutôt que comme une mesure préventive peut également être un facteur. Enfin, il convient de mentionner un facteur lié à la procédure qui peut avoir de l'importance. Dans l'affaire *R. c. MacCallum* (1982), 7 W.C.B. 337 (N.B.Q.B.), le tribunal a jugé qu'une ordonnance d'interdiction qui ne précisait pas un délai dans lequel l'accusé pouvait se défaire d'armes à feu déjà acquises légalement n'était pas valable ni applicable.

En résumé, les infractions comportant réellement le mauvais usage d'une arme à feu, comme braquer une arme ou en faire un usage négligent, ont plus souvent

entraîné des ordonnances d'interdiction que les infractions plus "passives", par exemple la possession d'armes à feu à autorisation restreinte sans un certificat. Pour toutes les infractions, toutefois, le recours aux ordonnances d'interdiction semble avoir été assez limité.

Pour conclure, l'imposition de l'ordonnance d'interdiction obligatoire à la suite d'une condamnation en vertu de l'article 83 laisse beaucoup à désirer. Il se peut qu'un grand nombre de procureurs de la Couronne et de juges ne soient pas au courant des dispositions obligatoires de l'article 98(1). Cette situation est peut-être attribuable à la façon dont la loi a été rédigée, c'est-à-dire que l'article 83 n'établit pas de renvoi pour ce qui est de l'ordonnance d'interdiction obligatoire. Par contre, si le pourcentage d'utilisation des ordonnances d'interdiction résultant de déclarations de culpabilité est si faible, c'est peut-être que les tribunaux estiment, étant donné que l'accusé encourt une sanction qui peut comprendre une peine d'emprisonnement, que les ordonnances d'interdiction font double emploi. C'est-à-dire, une infraction a déjà été commise, la personne est punie, et une ordonnance d'interdiction peut ne pas être considérée comme nécessaire.

2. Imposition des interdictions ne découlant pas de déclarations de culpabilité

a. Dans quelle mesure les ordonnances d'interdiction préventives sont-elles utilisées?

Les ordonnances d'interdiction préventives prévues à l'article 98(6) ont été introduites par le Bill C-51. Les dispositions de cet article sont invoquées le plus souvent dans des situations où les querelles familiales ou entre voisins sont fréquentes, ou lorsque l'entreposage des armes est peu sécuritaire. Des entretiens avec des procureurs de la Couronne, des préposés aux armes à feu et des agents de police ont révélé que l'on convenait généralement que les dispositions pouvaient être utiles.

Toutefois, certains indices nous portent à croire que, dans la mesure du possible, on préfère avoir recours à la procédure de perquisition et saisie prévue à l'article 101(6) au moment de déposer une demande en vue d'une ordonnance d'interdiction. Cette attitude serait attribuable à deux principales raisons. Premièrement, il semble que les juges se sentent plus à l'aise d'imposer des interdictions à la suite d'une perquisition et saisie plutôt que d'une demande unilatérale visant à interdire la possession d'armes à feu. Deuxièmement, sur le plan de la procédure, l'article 98(6) ne renferme aucune disposition s'appliquant à la disposition d'armes à feu déjà en la possession de la personne, alors qu'une telle disposition est prévue à l'article 101(6).

Le Code criminel ne prévoit pas expressément de procédures pour la tenue des auditions. Le nombre de précédents est assez limité, quoique dans l'affaire *R. c. Linder* (1980-1981), 5 W.C.B. 86 (Ont. Prov. Ct.), le tribunal a jugé que la règle ordinaire de la preuve s'appliquait et que les témoignages par ouï-dire n'étaient pas recevables.

Nous avons obtenu des données sur l'imposition des interdictions prévues à l'article 98(6) et d'autres interdictions ne découlant pas de déclarations de culpabilité à Toronto, Ottawa, Calgary et Vancouver (voir le tableau A3.26). Le nombre d'interdictions de ce genre qui ont été rendues est négligeable. On hésiterait, semble-t-il, à avoir recours aux ordonnances d'interdiction préventives lorsque l'on peut invoquer les dispositions relatives aux perquisitions et aux saisies. Toutefois, l'article 98 (6) serait utile dans des circonstances où la procédure de perquisition et saisie ne s'applique pas, par exemple lorsque la personne n'est pas alors en possession d'une arme à feu.

Graphique IV.10

POURCENTAGE DE CONDAMNATIONS CHOISIES DONNANT LIEU À UNE INTERDICTION CANADA 1979 - 1981

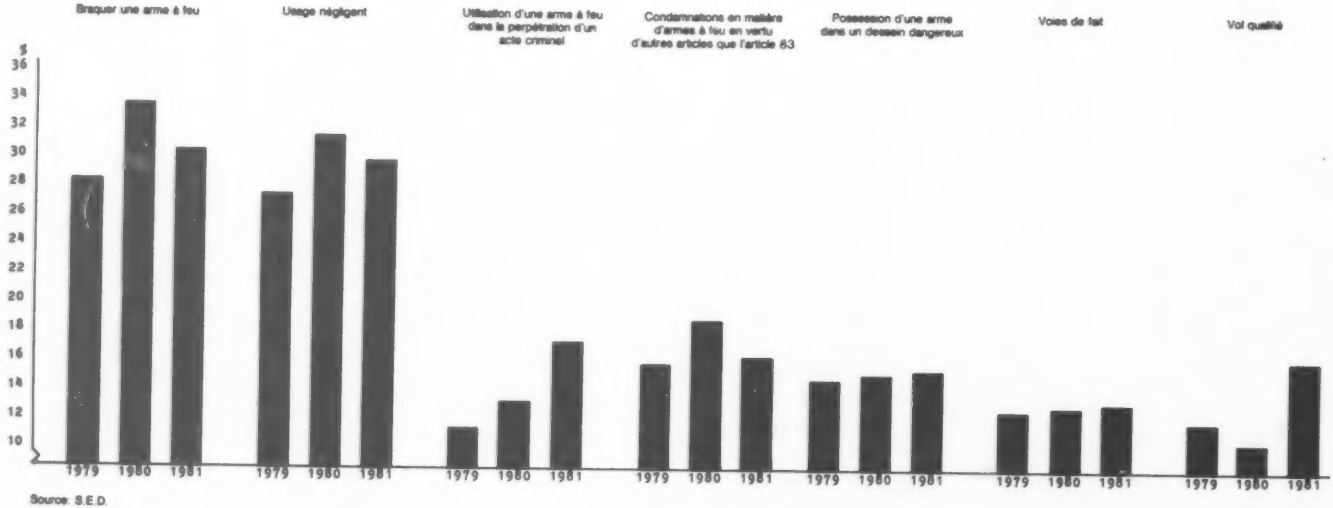

Source: S.E.D.

b. Les ordonnances d'interdiction obligatoires découlant d'un renvoi (AAAF) sont-elles appliquées?

Le renvoi constitue essentiellement un appel de la décision d'un préposé aux armes à feu de ne pas délivrer une AAAF. Comme il a été mentionné dans la section portant sur le filtrage, le nombre de renvois a été très limité, tout comme le nombre absolu des interdictions imposées en vertu de l'article 98(7). (Voir le tableau A3.26).

Lorsque des demandes d'AAAF font l'objet d'un renvoi, le nombre de cas où les conditions obligatoires de l'article 98(7) sont appliquées, c'est-à-dire où une interdiction est imposée lorsqu'un refus d'AAAF a été confirmé, semble être assez élevé. Cette situation est probablement imputable au fait que le préposé aux armes à feu ou le registraire était présent au renvoi et a pu attirer l'attention du procureur de la Couronne sur les dispositions obligatoires de l'article. Par contre, dans bien des régions, un seul procureur de la Couronne est responsable de toutes les auditions en matière d'armes à feu et, par conséquent, il est bien au courant de la loi.

A Toronto, Calgary et Vancouver, les dix refus d'AAAF qui ont entraîné un renvoi et qui ont été confirmés ont également tous donné lieu à une ordonnance d'interdiction. Sur les trois renvois consignés à Ottawa au cours des années allant de 1979 à 1981, deux avaient déjà fait l'objet d'une audition au moment de la rédaction du présent rapport, les deux refus avaient été confirmés et un avait donné lieu à une ordonnance d'interdiction. A l'échelle nationale, le nombre de refus confirmés entre 1979 et 1981 correspond de près au nombre d'interdictions imposées en vertu de l'article 98(7).

Pour résumer, les interdictions découlant d'un renvoi (AAAF) sont très bien appliquées.

c. Dans quelle mesure les ordonnances d'interdiction sont-elles utilisées à la suite de perquisitions et de saisies?

L'audition de perquisition et de saisie prévue à l'article 101 a lieu lorsque la police présente une demande visant à faire confisquer les armes à feu qu'elle a saisies aux termes dudit article. Si l'ordonnance de confiscation est émise, le magistrat peut également ordonner une interdiction.

Bien que le nombre absolu d'interdictions de ce genre soit négligeable, les interdictions imposées à la suite d'une audition de perquisition et saisie sont celles qui, des trois ordonnances d'interdiction ne découlant pas de déclarations de culpabilité, sont les plus utilisées. C'est à Toronto que le plus grand nombre d'interdictions en vertu de l'article 101(6) ont été prononcées: 93 au cours des trois années allant de 1979 à 1981. Au cours des années pour lesquelles des données sont disponibles, toutes les ordonnances de confiscation d'armes à feu émises à la suite d'une audition de perquisition et de saisie à Toronto et à Vancouver ont également donné lieu à une ordonnance d'interdiction. A Calgary, douze des quatorze ordonnances de confiscation délivrées en 1979 et pendant la première moitié de 1980 ont entraîné des ordonnances d'interdiction.

Il est évident que lorsque les circonstances justifient une ordonnance de confiscation d'armes à feu, la plupart des magistrats estiment que les circonstances justifient également une ordonnance d'interdiction.

3. Effet des interdictions

La seule façon d'évaluer directement l'effet des ordonnances d'interdiction est probablement d'examiner la mesure dans laquelle les personnes qui ont reçu une

ordonnance de ce genre ont été par la suite impliquées dans des incidents liés aux armes à feu.

Nous ne disposons par de données valables dans ce domaine. Le nombre de cas de violation d'une ordonnance d'interdiction peut nous donner une idée de la situation. A l'échelle nationale, 112 cas ont été relevés au cours des trois années allant de 1979 à 1981: 20 en 1979, 36 en 1980 et 56 en 1981. Ces nombres sont trop petits pour nous permettre de tirer des conclusions au sujet de l'effet des ordonnances d'interdiction.

D. PERQUISITION ET SAISIE

Le Code criminel définit quatre catégories de perquisitions et saisies ayant trait exclusivement aux armes à feu et à d'autres armes offensives. Ces catégories sont les suivantes:

- — Perquisition et saisie *sans mandat* lorsqu'un policier croit, pour des motifs raisonnables, que se commet ou qu'a été commise une infraction aux dispositions concernant les armes prohibées ou à autorisation restreinte, les armes à feu ou les munitions (article 99).
- — Saisie *sans mandat* d'une arme à autorisation restreinte, lorsque la personne qui l'a en sa possession est incapable de présenter sur-le- champ un certificat d'enregistrement; d'une arme à feu, lorsque la personne qui l'a en sa possession est âgée de moins de 16 ans et est incapable de présenter sur-le-champ un permis; ou de toute arme prohibée (article 100).
- — Perquisition et saisie *avec mandat* lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire "qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne ou celle d'autrui" qu'elle ait une arme à feu, une arme offensive, des munitions ou des substances explosives en sa possession [paragraphe 101(1)].
- — Perquisition et saisie *sans mandat* pour les mêmes motifs que ceux prévus au paragraphe 101(1), lorsqu'il existe en outre des motifs raisonnables de croire "que le danger pour la sécurité de cette personne ou d'autrui est tel qu'il serait impraticable de procéder par voie de demande en vertu du paragraphe (1)" [paragraphe 101(2)]. Cette disposition a été introduite par le Bill C-51.

Les articles 99 et 100, qui autorisent une perquisition et saisie sans mandat, portent sur des infractions réelles aux dispositions du Code criminel. Par contre, le paragraphe 101(2) autorise une perquisition et une saisie sans mandat dans des situations de danger appréhendé où aucun acte criminel n'a encore été commis. A titre de protection, la loi prévoit qu'à la suite d'une perquisition faite en vertu de l'article 101, avec ou sans mandat, le procureur général doit immédiatement présenter à un magistrat un rapport indiquant les motifs pour lesquels elle a eu lieu. En théorie, cette procédure devrait permettre aux tribunaux de vérifier les circonstances dans lesquelles des perquisitions de ce genre sont faites.

Des données complètes sur les perquisitions et les saisies d'armes à feu ne sont pas disponibles. La plupart des services de police ne tiennent pas de dossiers centralisés sur les perquisitions et les saisies d'armes à feu, particulièrement lorsque aucune arme à feu n'est saisie. Les données disponibles ont trait aux demandes réelles de confiscation d'armes à feu saisies à la suite d'une perquisition. Quelques données sur ces demandes ont été obtenues des services de police de Toronto et de Calgary, ainsi que du bureau du procureur de la Couronne de Vancouver. Les conclusions que nous formulons dans la présente section sont fondées en partie sur ces données et en partie sur des renseignements obtenus au cours d'entretiens avec des agents de police portant sur l'invocation du paragraphe 101(2).

1. Mise en oeuvre

a. Dans quelles circonstances des perquisitions et saisies sont-elles faites en vertu de l'article 101, et quelle est la fréquence de ces cas?

L'article 101 a pour objet de permettre aux agents de police d'intervenir dans des situations de danger appréhendé, comme des suicides possibles, des querelles familiales, des querelles entre voisins, etc. Au cours d'entretiens que nous avons eus avec des agents de police, la plupart ont affirmé que l'article n'est invoqué que dans des situations de ce genre. Aucune donnée n'était disponible sur la fréquence des perquisitions et des saisies d'armes à feu, effectuées avec ou sans mandat. Par conséquent, il nous est impossible de formuler des observations sur les circonstances réelles entourant les perquisitions et saisies faites en vertu de l'article 101, particulièrement celles qui sont faites sans mandat.

Il y a lieu ici de faire un commentaire sur l'affaire *R. c. Colet* (1981), 57 C.C.C. (2d) 105. Avant le Bill C-51, l'article qui a remplacé le paragraphe 101(1) n'autorisait que la saisie. Dans l'affaire *Colet*, on se demandait si l'ancien article autorisait également une perquisition. Bien que l'article ait maintenant été modifié pour prévoir expressément aussi bien la perquisition que la saisie, le cas est intéressant car il donne une idée de l'attitude des tribunaux face aux perquisitions et saisies faites dans les circonstances prévues à l'article 101, c'est-à-dire lorsque aucun acte criminel n'a nécessairement été commis. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que l'article autorisait aussi bien la perquisition que la saisie. Elle a déclaré que la loi était dans l'intérêt du public, lequel l'emporte sur les droits des individus. La Cour suprême du Canada a renversé la décision de la Cour d'appel, *Colet c. la Reine* (1981), IS.C.C. 2.). Elle a jugé que toute disposition statutaire qui enfreint les droits des propriétaires prévus dans la *common law* serait strictement interprétée en faveur du propriétaire. Comme l'article antérieur ne faisait pas explicitement mention des perquisitions, ce droit ne pouvait être établi par déduction.

Malgré les modifications à l'article 101 contenues dans le Bill C-51, cette affaire est probablement une indication de la rigueur avec laquelle les tribunaux peuvent interpréter l'expression "il n'est pas souhaitable pour la sécurité".

b. Dans quelle mesure la procédure des "rapports" est-elle utilisée?

Selon les dispositions du paragraphe 101(3), un rapport doit être présenté au magistrat à la suite de toutes les perquisitions faites en vertu de l'article 101, qu'elles aient été faites avec ou sans mandat et qu'il y ait eu ou non saisie. L'obligation de présenter un rapport n'est pas nouvelle, mais étant donné la nouvelle disposition du paragraphe 101(2) relative aux perquisitions sans mandat, la procédure a plus d'importance en tant que mécanisme visant à prévenir les abus.

Les services de police interviewés ont mentionné que des rapports ne sont présentés que s'il y a eu saisie et que l'on se propose de présenter une demande de confiscation. Si les rapports ne sont présentés que lorsqu'il y a suffisamment de preuves pour appuyer une demande de confiscation, toute protection que pourrait offrir la procédure des rapports est superflue.

Le non-respect de la procédure des rapports semble être très répandu. Dans certains cas, la police ou les procureurs de la Couronne ne sont pas au courant de l'obligation de présenter un rapport. Dans d'autres, cette obligation est interprétée comme ne s'appliquant qu'aux perquisitions sans mandat si un article est saisi et qu'une demande de confiscation doit être présentée.

Cette situation est peut-être attribuable en partie à l'absence de règles de procédure pour la présentation des rapports. L'article prévoit que le rapport doit être présenté par le procureur général, et non par un agent de police, et aucun autre détail n'est fourni. En outre, certains agents de police et procureurs de la Couronne ne semblent pas très bien comprendre la différence entre la procédure des rapports et la procédure régissant les demandes de confiscation d'armes à feu décrite au paragraphe 101(4).

Pour conclure, si la procédure des rapports est censée être suivie dans *tous* les cas de perquisitions faites en vertu de l'article 101, qu'une arme soit saisie ou non, on peut alors affirmer qu'elle est très peu respectée.

c. *Dans quelle mesure les auditions relatives à des perquisitions et saisies sont-elles utilisées?*

Si des armes sont saisies et que l'on désire obtenir une ordonnance de confiscation, une demande doit être présentée à un magistrat dans les 30 jours suivant la saisie. Le magistrat fixera alors une date pour l'audition de la demande.

A Toronto, il y a eu 35 auditions de ce genre en 1979, dont 31 ont donné lieu à une ordonnance de confiscation. En 1980, il y a eu 33 auditions et 26 ordonnances de confiscation, et en 1981, 19 auditions et 16 ordonnances de confiscation. A Vancouver, du 1er décembre 1979 à la fin de décembre 1980, il y a eu 20 auditions qui ont donné lieu à 16 ordonnances de confiscation, et en 1981, 11 auditions et 7 ordonnances de confiscation. Des données sont disponibles pour Calgary seulement jusqu'au milieu de l'année 1980. Il y a eu six demandes de confiscation en 1979, qui ont toutes été approuvées, et dix entre janvier et juin 1980, dont huit ont été approuvées. Le nombre d'auditions ne reflète peut-être pas le nombre original de demandes. Dans certains cas, des demandes sont préparées, mais il n'y est pas donné suite.

Tout comme dans le cas de la procédure des rapports, les règles de procédure régissant la tenue de ces auditions sont très vagues. Deux causes entendues au début de l'application de la loi ont permis d'établir certaines règles de base, dont le fait que les témoignages par ouï-dire sont recevables.[26] Toutefois, ces décisions avaient été rendues par des tribunaux inférieurs, et elles n'engageaient pas nécessairement les autres tribunaux. Il semble que les magistrats ne soient pas tous d'accord au sujet de la recevabilité des témoignages par ouï-dire. D'autres questions qui ont surgi concernent le fait qu'aucune disposition ne prévoit la tenue d'auditions sur requête, c'est-à-dire sans la présence du répondant, ni l'obligation de l'aviser de l'audition. Par conséquent, si le répondant ne se présente pas à l'audition, il n'est pas certain si celle-ci peut avoir lieu.

Malgré les problèmes de procédure, des voies de communication se sont établies dans les grands centres entre les agents de police et les procureurs de la Couronne, et la présentation des demandes se déroule assez bien. En outre, étant donné le pourcentage élevé de demandes de confiscation qui sont accordées et le nombre d'ordonnances de confiscation qui en résultent (comme il a été mentionné dans la section précédente), la notion de prévention qui sous-tend ces auditions semble être bien reconnue par les tribunaux.

2. Effet

La seule façon pratique d'évaluer l'effet des perquisitions et saisies consiste à déterminer s'il y a eu diminution des incidents familiaux ou entre voisins comportant l'utilisation d'armes à feu. Nous avons mentionné au chapitre II que le nombre d'incidents familiaux de ce genre avait baissé entre 1979 et 1980, mais seulement Ottawa et Québec ont maintenu cette baisse en 1981. Il est difficile d'évaluer ces constatations en fonction des perquisitions et saisies.

E. MANIEMENT ET ENTREPOSAGE SÉCURITAIRES

Le Bill C-51 a introduit diverses mesures visant à promouvoir le maniement réfléchi et sécuritaire des armes à feu. Ces mesures s'appliquent à un large éventail de personnes et d'organismes. Les entreprises d'armes à feu sont contrôlées au moyen d'un processus de filtrage applicable aux permis d'exploitation d'entreprise et de règlements adoptés par le gouverneur en conseil relativement à une vaste gamme d'activités commerciales ayant trait aux armes à feu.[27] Les particuliers propriétaires d'armes à feu sont également assujettis à divers contrôles, l'un des plus importants étant que l'"usage négligent" d'une arme à feu constitue un acte criminel.[28] Auparavant, le mauvais usage requis pour constituer un acte criminel était un usage "dangereux", terme qui regroupait un éventail beaucoup trop étroit de comportements.

Le Bill C-51 prévoit deux autres moyens d'encourager le maniement et l'entreposage sécuritaires des armes, les deux exigeant une certaine collaboration avec les autorités provinciales. L'article 105 prévoit que sur demande du procureur général d'une province, un permis de chasse ou un certificat, etc., délivré par la province pourrait remplacer une AAAF. L'article a été proclamé mais, au moment de la rédaction du présent rapport, aucune province ne l'avait encore invoqué.

L'article 104(2)c) impose une autre condition à l'obtention d'une AAAF, soit celle de pouvoir établir qu'on a terminé avec succès un cours sur le maniement et l'usage sécuritaires des armes, cours approuvé à ces fins par le procureur général. A l'heure actuelle, l'article n'est pas en vigueur et il est donc inopérant. Les deux articles prévoient une certaine forme d'interaction avec les programmes de sécurité du chasseur mis en oeuvre par les provinces.

1. Mise en oeuvre

a. Dans quelle mesure les entreprises appliquent-elles des pratiques sécuritaires de maniement et d'entreposage des armes à feu?

Les entreprises d'armes à feu doivent maintenant obtenir des permis qui doivent être renouvelés tous les ans. Les pratiques d'entreposage et de sécurité de ces entreprises sont surveillées soit par des inspecteurs provinciaux d'entreprises d'armes à feu, soit par les services de police locaux. Des inspections annuelles sont effectuées avant le renouvellement du permis, et des inspections spéciales peuvent être faites au cours de l'année. Il s'ensuit que les pratiques de maniement et d'entreposage sécuritaires appliquées par les entreprises sont probablement très efficaces.

b. Dans quelle mesure les particuliers propriétaires d'armes à feu appliquent-ils des pratiques sécuritaires de maniement et d'entreposage des armes à feu?

Il est difficile d'évaluer l'application des dispositions relatives au maniement et à l'entreposage sécuritaires par les particuliers propriétaires d'armes à feu. Certaines causes criminelles portant sur des pratiques de maniement et d'entreposage considérées par les tribunaux comme entrant dans la catégorie "usage négligent" sont décrites dans le dernier rapport provisoire. Les cas suivants fournissent plus de précisions:

Dans l'affaire *R. c. Wright* (1980), 4 W.C.B. 506 (Sask. Prov. Ct.), l'entreposage d'une arme à feu sur un râtelier non verrouillé dans la chambre des enfants a été jugé comme entrant dans la catégorie "usage négligent". L'entreposage, à la vue de tous, d'un fusil de chasse chargé dans une pièce où des gens étaient invités de temps à autre a également été jugé comme n'étant pas suffisamment sécuritaire dans l'affaire *R. c. Cousins* (1980-81), 5 W.C.B. 506 (Ont. Co. Ct.).

Décharger intentionnellement une arme à feu dans la direction d'un chasseur avec l'intention de l'effrayer mais non de le blesser a été jugé comme un usage

négligent par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans la cause *R. c. Zimmer* (1981), 60 C.C.C. (2d) 190. Par contre, dans le cas d'un chasseur qui avait blessé accidentellement une femme dans une région isolée, le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas eu usage négligent. Enfin, dans la cause *R. c. Wolter* (1980-81), 5 W.C.B. 236 (Ont. Dis. Ct.), le tribunal a déclaré qu'il fallait faire preuve d'énormément d'imprudence pour qu'une condamnation soit justifiée, non tout simplement d'un manque de prudence.

2. Effet

Si les entreprises d'armes à feu et les particuliers propriétaires d'armes à feu entreposent leurs armes dans des endroits plus sûrs et plus sécuritaires, alors le nombre d'armes à feu perdues, volées ou manquantes devrait être réduit. Il n'existe aucune donnée exacte nous permettant de déterminer si tel est le cas.

Une autre façon d'évaluer l'effet des dispositions relatives au maniement et à l'entreposage sécuritaires consiste à examiner le nombre d'accusations portées au criminel relativement à des pratiques non sécuritaires, ainsi que les décisions rendues par les tribunaux à leur égard.

Toutefois, à l'exception de l'infraction d'usage négligent, le nombre d'accusations portées en vertu des divers autres articles régissant le maniement et l'entreposage sécuritaires, par exemple la violation d'une condition d'un permis, n'était pas assez élevé pour nous permettre de faire des analyses valables. Le présent examen est donc axé sur les accusations d'usage négligent.

A l'échelle nationale, la base de données S.E.D. révèle que le nombre d'accusations d'usage négligent est passé de 896 à 992 entre 1979 et 1980, mais qu'il est demeuré stable en 1981, s'établissant à 993 accusations. Ces accusations représentaient environ 16,7 pour cent du nombre total d'accusations en matière d'armes à feu portées entre 1979 et 1981.

Comme il a été mentionné dans la section précédente sur les sentences, le pourcentage des accusations d'usage négligent qui ont donné lieu à une condamnation a augmenté légèrement entre 1980 et 1981. Par contre, il s'est produit une baisse au cours de cette période dans le pourcentage des suspects reconnus coupables qui se sont vu imposer une peine d'emprisonnement. Sur les infractions en matière d'armes à feu commises par des particuliers, les condamnations pour usage négligent étaient celles qui étaient le moins susceptibles de donner lieu à une peine d'emprisonnement. En effet, de 1979 à 1981, seulement environ 20 pour cent de ces condamnations ont résulté en une peine d'emprisonnement. Ce chiffre indique qu'un grand nombre de tribunaux estiment que la condamnation elle-même est suffisante pour encourager des pratiques de maniement sécuritaire. Sur les infractions en matière d'armes à feu, les condamnations pour usage négligent étaient celles qui étaient les plus susceptibles de donner lieu à une ordonnance d'interdiction, bien qu'une interdiction n'ait été prononcée que dans moins de 35 pour cent des cas de ce genre.

Il n'existe pas de preuves directes selon lesquelles les dispositions relatives au maniement et à l'entreposage sécuritaires ont eu un effet. Toutefois, le nombre d'accusations d'usage négligent traduit probablement une plus grande vigilance de la part de la police et des procureurs de la Couronne. Malgré le faible pourcentage des condamnations résultant en une peine d'emprisonnement, les taux plus élevés des condamnations et des interdictions révèlent que les tribunaux tiennent compte du nouvel accent mis sur la promotion du maniement sécuritaire des armes à feu.

F. RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ENTREPRISES

L'un des principaux objectifs du Bill C-51 était de réduire l'accès aux armes à feu de personnes dangereuses et irresponsables. Un des moyens utilisés pour atteindre cet objectif a été la réglementation des entreprises d'armes à feu.

Depuis le 1er janvier 1979, les entreprises d'armes à feu ou d'armes à autorisation restreinte sont obligées d'obtenir un permis. En outre, elles doivent tenir un inventaire de toutes leurs armes à feu, et un registre de toutes leurs opérations reliées à celles-ci. La publicité et la vente postale des armes à feu sont réglementées, et des contrôles sont imposés aux entreprises de transport et d'expédition d'armes à feu.

Les permis d'exploitation d'entreprise doivent être renouvelés tous les ans. Comme le renouvellement est assujetti à une inspection, chaque entreprise est inspectée par les inspecteurs d'entreprises provinciaux ou les agents de police de l'endroit, et ce au moins une fois par année. Il appartient aux provinces d'établir des règles et des critères précis pour les permis délivrés pour la première fois. Les méthodes de filtrage sont assez uniformes d'une province à l'autre, et elles visent surtout à déterminer si le propriétaire a un casier judiciaire et si les mesures de sécurité appliquées dans les locaux de l'entreprise sont appropriées.

La présente section porte sur le nombre de permis d'exploitation d'entreprise qui ont été délivrés. Nous nous sommes servis des chiffres sur les permis d'exploitation contenus dans les rapports mensuels des CPPAF et les rapports annuels présentés par le Commissaire au Solliciteur général.

1. Mise en vigueur

a. Le nombre de permis d'exploitation d'entreprise délivrés a-t-il augmenté ou diminué?

Le nombre de permis d'exploitation délivrés de 1979 à 1981, selon le type de permis, est présenté au tableau IV.3. Il semble que le nombre de permis délivrés a diminué énormément au cours de cette période. Toutefois, le nombre de permis émis en 1979 ne reflète pas le nombre d'entreprises. En effet, c'est en 1979 que le système des permis a été instauré, et pour pouvoir faciliter l'établissement de calendriers d'inspection un grand nombre de provinces ont adopté un système d'échelonnement pour cette année-là, délivrant des permis pour trois mois, six mois et douze mois. Par conséquent, nous ne disposions pas de points repères pour calculer le nombre de permis d'exploitation émis en 1979. Au début de 1980, le système de renouvellement annuel était en vigueur, et le nombre de permis délivrés en 1980 et 1981 donne une idée plus exacte du nombre d'entreprises d'armes à feu. Toutefois, ce nombre est un peu inférieur au nombre de permis délivrés, car des permis sont également émis pour des expositions temporaires et des spectacles d'armes à feu.

A l'échelle nationale, le nombre de permis d'exploitation d'entreprise de détail délivrés pour la vente d'armes à feu à autorisation non restreinte est demeuré relativement stable en 1980 et 1981, s'établissant à un peu plus de 5 000 permis par année. A l'échelle provinciale, le Nouveau- Brunswick, la Saskatchewan et l'Alberta ont tous enregistré une hausse de plus de 30 pour cent dans le nombre de permis de ce genre délivrés entre 1980 et 1981. Le Manitoba, toutefois, a connu une baisse de plus de 30 pour cent. En fait, le nombre de permis d'exploitation d'entreprise de détail délivrés relativement à des armes à feu à autorisation non restreinte est demeuré stable ou a augmenté entre 1980 et 1981 dans toutes les provinces sauf le Manitoba. A l'échelle nationale, tous les permis délivrés à des grossistes, à des fabricants et à des armuriers ont augmenté entre 1980 et 1981.

b. Dans quelle mesure des permis d'exploitation d'entreprise sont-ils refusés?

Il y a eu très peu de refus et de révocations de permis d'exploitation d'entreprise. A l'échelle nationale, il y a eu 11 refus en 1979, 2 en 1980 et 4 en 1981. Il y a eu 7 révocations en 1979, 6 en 1980 et une en 1981.

La loi ne prévoit pas expressément de critères pour la délivrance des permis d'exploitation d'entreprise. Les précédents présentent donc un certain intérêt.

L'affaire *R. c. Wilke* (1981), 60 C.C.C. (2d) 108 (Ont. Dist. Ct.) était un appel interjeté par la Couronne d'une ordonnance d'un magistrat infirmant le refus d'un permis d'exploitation. La requérante s'était vu refuser un permis pour fins d'exploitation d'une entreprise pour les motifs que son mari avait déjà été reconnu coupable d'une infraction en matière d'armes à feu et qu'il allait participer à l'entreprise. Aucune ordonnance d'interdiction n'avait été prononcée contre le mari, et le mari et la femme avaient tous deux obtenus une AAAF. Le tribunal a jugé que bien que les articles portant sur les permis d'exploitation d'entreprise ne prévoyaient pas de critères explicites pour la délivrance du permis, les critères régissant la délivrance d'une AAAF fournissaient certains des facteurs à examiner. Comme le tribunal ne pouvait rien trouver qui puisse prouver que la requérante ne respecterait pas ces conditions, il a jugé que le refus n'était pas justifié et a confirmé l'ordonnance du magistrat de délivrer le permis.

Le nombre négligeable de refus et de révocations semblerait indiquer que les autorités émettrices ont rarement recours à la procédure de refus. Cette situation est peut-être due au fait que les règlements concernant les entreprises sont bien respectés. Toutefois, comme le démontre l'affaire *Wilke*, dans les cas où il y a refus, les tribunaux exigeront de nombreuses justifications.

2. Quels sont les effets des règlements concernant les entreprises d'armes à feu?

Les dispositions relatives à la réglementation des entreprises visent à réduire l'accès aux armes à peu d'utilisateurs dangereux et irresponsables. Toutefois, cette réglementation peut avoir eu un effet indirect sur le nombre et la rentabilité des entreprises d'armes à feu. Les frais d'administration qu'entraînent les nouvelles exigences en matière de sécurité et de tenue de dossiers se sont peut-être révélés trop élevés pour certaines entreprises. De l'avis des CPPAF et des inspecteurs rencontrés, les grandes entreprises d'armes à feu n'ont pas été touchées dans l'ensemble, car elles ont toujours appliqué de bonnes mesures de sécurité et tenu des registres exacts. Il avait été prévu que des entreprises moins importantes, qui vendaient quelques armes à feu comme occupation secondaire, cesseraient de garder de ces armes en stock. Nous ne disposons pas de données complètes qui nous permettraient d'évaluer à fond cet effet, mais le nombre de permis d'entreprise d'armes à feu délivrés n'a pas diminué de façon marquée en 1980 et 1981. Cette situation nous porte à croire que le nombre d'entreprises est demeuré stable.

Le Bill C-51 a-t-il eu pour effet de réduire le nombre de ventes d'armes à feu? Les données sur les ventes, par unité et en dollars, présentées dans le premier rapport ont révélé une baisse des ventes en 1979. Il fallait tenir compte, dans l'examen de ces données, de la forte augmentation des ventes en 1978, probablement attribuable au volume élevé d'achats avant l'entrée en vigueur du système AAAF le 1er janvier 1979. Comme nous ne disposions que de très peu de données sur la période qui a suivi, il nous est impossible de faire des commentaires sur l'effet que les dispositions ont eu par la suite sur les ventes des entreprises d'armes à feu.

Pour résumer, en raison du peu de données disponibles, nous ne pouvons faire de commentaires sur l'effet des règlements concernant les entreprises, sauf affirmer que le nombre de permis d'exploitation d'entreprise de détail ne semble pas avoir changé.

Tableau IV.3

NOMBRE DE PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISE DÉLIVRÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE ET PAR PROVINCE 1979 – 1981

	Permis d'exploitation d'entreprise de classe		Grossiste	Fabricant	Armurier
	Armes à feu à autorisation non restreinte	Armes à feu à autorisation restreinte			
T.-N.					
1979	339	3	18	0	16
1980	246	1	9	0	5
1981	221	3	6	0	3
N.-É.					
1979	361	89	9	0	12
1980	187	56	6	0	13
1981	194	56	3	0	4
N.-B.					
1979	200	45	5	1	9
1980	191	63	3	0	16
1981	257	83	4	0	41
I.-P.-É.					
1979	10	4	2	0	6
1980	19	1	1	0	2
1981	25	3	2	0	3
Québec					
1979	2,269	90	105	6	49
1980	1,298	93	45	6	39
1981	1,223	85	55	5	34
Ont.					
1979	2,422	368	119	15	35
1980	1,302	212	63	6	16
1981	1,144	235	59	12	19
Man.					
1979	396	54	7	0	5
1980	403	62	13	0	5
1981	248	31	9	0	5
Sask.					
1979	519	90	13	2	7
1980	313	65	7	2	4
1981	404	84	6	2	9
Alb.					
1979	638	82	36	6	8
1980	633	67	16	3	12
1981	852	121	26	6	19
C.-B.					
1979	808	149	22	2	18
1980	812	185	18	2	14
1981	804	159	21	2	12
Yukon					
1979	15	3	1	0	3
1980	19	3	1	0	1
1981	11	6	1	0	0
T.N.-O.					
1979	102	0	1	0	0
1980	110	0	0	0	0
1981	107	0	0	0	0
CANADA					
1979	7,664	974	337	32	165
1980	5,133	758	182	19	127
1981	5,090	866	192	27	149

Sources: Rapports mensuels et annuels des CPPAF et rapports annuels présentés par le Commissaire au fichier canadien des armes à feu

Chapitre V

CONCLUSIONS

Le présent chapitre résume les principales constatations de l'étude et se termine par de brèves recommandations concernant certaines des mesures législatives.

Toutefois, il ne nous a pas été possible de vérifier les répercussions de variables autres que le Bill C-51 sur les éléments de mesure "résultats", par exemple les crimes, les accidents et les suicides mettant en cause une arme à feu. Nous n'avons pu non plus établir une causalité directe, c'est-à-dire que les dispositions relatives au contrôle des armes à feu contenues dans la Loi de 1977 modifiant le Code criminel ont provoqué des changements dans les incidents en matière d'armes à feu.

Quoi qu'il en soit, des changements assez uniformes dans les taux de divers types d'incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu et dans les tendances en matière de sentencing se sont produits après l'adoption de la loi. Le grand nombre de changements qui ont coïncidé avec l'entrée en vigueur des dispositions relatives au contrôle des armes à feu prévues dans la Loi de 1977 modifiant le Code criminel nous porte à conclure que la loi a effectivement eu un effet modéré sur l'utilisation des armes à feu et sur les mécanismes utilisés pour appliquer les méthodes de contrôle des armes à feu.

Les principales conclusions de l'étude sont les suivantes:

A. LES RÉSULTATS

1. Le recours relatif aux armes à feu dans la perpétration de la plupart des crimes avec violence a diminué au cours de la période qui a suivi l'adoption de la loi.

La tendance générale a été vers une baisse modeste mais régulière dans la proportion de la plupart des crimes commis à l'aide d'une arme à feu depuis l'adoption de la loi. Les statistiques nationales sur les meurtres indiquent que bien que l'utilisation des armes à feu ait commencé à diminuer en 1975, cette baisse a continué après l'entrée en vigueur de la loi en 1978. En fait, au cours de chaque année depuis 1978, le recours aux armes à feu dans la perpétration de meurtres est demeuré plus faible qu'il ne l'avait été depuis 1962.

Les statistiques nationales sur les vols qualifiés révèlent également une baisse dans la proportion des vols commis avec une arme à feu depuis 1978. En outre, à quelques exceptions près (par exemple les vols qualifiés à Ottawa), les données des villes de l'échantillon montrent que l'usage proportionnel des armes à feu a diminué dans la plupart des autres incidents criminels examinés.

2. Lorsqu'une arme à feu est utilisée dans la perpétration d'un crime de violence, cette arme est de plus en plus une arme de poing.

Bien que la proportion de crimes commis avec toutes les armes à feu combinées ait diminué de façon générale après l'entrée en vigueur de la loi, il est moins évident qu'une baisse semblable se soit produite dans l'utilisation des armes de poing. Par conséquent, lorsqu'une arme à feu est utilisée, il est plus probable que cette arme soit une arme de poing. D'après ces constatations, c'est sur les armes à feu à autorisation non restreinte, comme les carabines et les fusils de chasse, que la loi a eu le plus d'effet.

3. **Il s'est produit un effet modeste de déplacement des armes à feu vers d'autres armes dans les vols qualifiés.**

   Les données révèlent une augmentation de la proportion de crimes commis à l'aide d'autres armes après l'adoption de la loi, qui correspond à une diminution dans la proportion de crimes commis avec des armes à feu. Le recours aux couteaux, en particulier, a augmenté dans les cas d'homicide et de tentative de meurtre.

4. **Il existe un lien étroit entre l'utilisation de l'alcool et des drogues et le mauvais usage des armes à feu dans les deux régions rurales.**

   Les données sur lesquelles est fondée cette constatation sont limitées. Toutefois, le rapport est frappant et il s'agit d'en tenir compte.

5. **Les suspects ayant un casier judiciaire qui sont impliqués dans des crimes mettant en cause une arme à feu tendent de plus en plus à avoir un dossier plus chargé.**

   Environ 55 pour cent de tous les suspects impliqués dans des crimes commis à l'aide d'une arme à feu ont un casier judiciaire. Ce pourcentage n'a pas beaucoup changé depuis l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, ces suspects ont de plus en plus un dossier plus chargé, et les accusations sont davantage reliées à des infractions violentes. Les personnes impliquées dans des crimes mettant en cause une arme à feu seraient donc de plus en plus des criminels plus "endurcis". Par conséquent, on pourrait en déduire que la loi a eu un effet de dissuasion sur les suspects ayant des antécédents criminels moins sérieux.

6. **Les accidents imputables à une arme à feu étaient à la baisse avant 1978, diminution qui s'est accentuée grâce à la législation.**

   Les taux des accidents ont diminué plus rapidement après l'adoption de la loi.

7. **Les suicides commis à l'aide d'une arme à feu ont diminué modérément après l'entrée en vigueur de la loi.**

B. **LES PROCÉDÉS**

8. **Après 1979, les tribunaux ont imposé des peines plus sévères pour des infractions mettant en cause une arme à feu.**

   Les effets immédiats des dispositions en matière de sentencing ont été ressentis le plus en 1980, et leurs répercussions ont commencé à se stabiliser l'année suivante. Au nombre des indices qui nous portent à croire que les tribunaux s'étaient préoccupés d'appliquer la loi figurent les suivants:
   — les condamnations à la suite d'infractions commises à l'aide d'une arme à feu étaient plus susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement en 1981 qu'en 1979;
   — les condamnations relatives à des accusations en matière d'armes à feu ont entraîné des peines d'emprisonnement plus longues en 1981 qu'en 1979.

9. **Lorsqu'il y a condamnation pour utilisation d'une arme à feu dans la perpétration d'un acte criminel (art. 83), les dispositions obligatoires en matière de sentencing sont généralement appliquées, et elles l'ont été de plus en plus au cours des trois années allant de 1979 à 1981.**

10. **Les vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu ont entraîné des peines d'emprisonnement plus longues depuis l'entrée en vigueur du Bill C-51.**

Dans le cas de Vancouver où des données plus détaillées étaient disponibles, ces peines plus sévères ne coïncidaient pas avec l'imposition de peines plus sévères pour les vols qualifiés en général.

11. **Les peines imposées aux infracteurs en matière d'armes à feu qui avaient récidivé ont été plus sévères.**

12. **L'exigence portant qu'une ordonnance d'interdiction doit obligatoirement être imposée à la suite de certaines condamnations au criminel est rarement respectée.**

Dans les cas où la disposition obligatoire a été appliquée, moins de 20 pour cent des condamnations au criminel ont entraîné une ordonnance d'interdiction.

13. **L'exigence portant qu'un rapport doit être présenté à un magistrat à la suite d'une perquisition et d'une saisie faites en vertu de l'article 101 est rarement respectée.**

Il semble y avoir beaucoup de confusion au sujet des circonstances dans lesquelles un rapport doit être remis à un magistrat à la suite d'une perquisition et d'une saisie effectuées en vertu de l'article 101 du Code criminel.

En plus de ces treize conclusions, nous avons fait état d'autres constatations tout au long du présent rapport. Toutefois, de l'avis des analystes, les points ci-dessus représentent les constatations les plus importantes de l'étude.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations formulées ici ont trait uniquement aux procédures prévues actuellement dans la loi.

Ces recommandations sont les suivantes:

1. **Des règles de procédure plus précises devraient être établies pour la tenue des diverses auditions prévues dans la loi, par exemple les renvois (AAAF), l'application de l'ordonnance d'interdiction préventive prévue à l'article 98(6), et l'audition découlant d'une perquisition et saisie prévue à l'article 101.**
2. **L'application de la procédure des rapports à la suite d'une perquisition et d'une saisie effectuées en vertu de l'article 101 doit être définie plus clairement.**
3. **Les procureurs de la Couronne et les juges devraient être davantage sensibilisés aux dispositions obligatoires des ordonnances d'interdiction de l'article 98(1). Il serait peut-être utile, à cette fin, d'établir un renvoi entre l'article 83 et l'article 98(1).**

Une dernière observation s'impose. Il y aurait lieu d'examiner des moyens de garantir une définition plus uniforme des statistiques sur la criminalité, et de standardiser les méthodes utilisées pour la collecte et l'enregistrement de ces données, et ce afin que les autres dispositions législatives susceptibles d'être adoptées dans l'avenir puissent être évaluées de façon plus efficace et plus rentable.

RENVOIS

1. A noter que la plus grande partie des statistiques nationales sur les homicides présentées dans le premier rapport provisoire ne s'appliquait en fait qu'aux meurtres, plutôt qu'à tous les homicides, qui comprennent également les homicides involontaires et les infanticides.

2. L'annexe I présente, pour chaque année, des données sur l'utilisation des armes à feu dans la perpétration de divers crimes dans les régions de l'échantillon. Toutefois, en raison des fluctuations auxquelles on peut s'attendre d'une année à l'autre, l'analyse faite dans le corps du rapport a été limitée aux différences globales relevées entre avant et après l'adoption de la loi.

3. Centre canadien de la statistique juridique. *Déclaration uniforme de criminalité – Statistiques, Canada et provinces, 1977-1981: Armes offensives*, août 1982.

4. Nous avons également obtenu des données sur l'utilisation des couteaux à Calgary de 1977 à 1981. Toutefois, ces données n'étaient pas disponibles pour les vols qualifiés et les infractions en matière d'armes, et elles sont en outre limitées par le fait que les données pour la période précédant l'adoption de la loi ne portaient que sur un an.

5. Ni l'une ni l'autre des divisions de la GRC sont entièrement rurales. En Nouvelle-Écosse, les dix détachements choisis desservent une population d'environ 234 000 habitants. Six de ces détachements sont presque entièrement ruraux, alors que quatre englobent des zones urbaines (environ 25 pour cent). Les 25 détachements choisis de la Saskatchewan desservent une population beaucoup plus dispersée d'environ 200 000 habitants (éparpillés sur environ 210 000 km^2). Est comprise dans cette région une petite ville d'environ 19 000 habitants. Malgré l'inclusion de certains centres urbains, les divisions de la GRC sont avant tout rurales.

6. Par exemple, une blessure infligée au moyen d'un fusil à plombs peut avoir été classée comme un cas de voies de fait par un préposé au codage, et comme un méfait par un autre.

   Le lecteur devrait également tenir compte du fait qu'il y a des divergences, dans certains cas, entre le nombre d'incidents de diverses catégories d'infractions présenté dans les données des rapports d'infraction et les nombres figurant dans les statistiques sommaires. Plusieurs raisons expliquent ces divergences, selon la région. Au nombre de ces raisons figurent les suivantes:
   - — Les statistiques sommaires peuvent comprendre le nombre de victimes. Par exemple, s'il y a quatre victimes de vols qualifiés, elles seront codées comme quatre vols qualifiés. Toutefois, si le vol qualifié a été commis par une personne, un seul rapport d'infraction sera établi.
   - — Si un suspect a commis quatre vols qualifiés distincts, il se peut qu'il n'y ait encore qu'un seul rapport d'infraction, mais les statistiques sommaires feront état de quatre vols qualifiés.
   - — Les données des rapports d'infraction font la distinction entre les infractions commises à l'aide d'un pistolet à air ou d'une imitation d'arme et les infractions commises à l'aide d'une arme de poing. Toutefois, dans les statistiques sommaires, ces armes sont souvent considérées comme des armes de poing.
   - — Dans au moins une région, les comptes des homicides étaient également tenus manuellement pour des motifs internes, et ce sont ces calculs manuels plutôt que les calculs informatiques qui ont été inclus dans les comptes des statistiques sommaires. Toutefois, les données des rapports d'infraction ont été au début cochées au moyen de l'ordinateur, et si une infraction avait été inscrite dans l'ordinateur sans que n'y soit indiqué le type d'arme, l'ordinateur n'a pas "coché" l'incident. En d'autre termes, l'incident peut avoir été inclus dans le calcul manuel, mais non dans les calculs effectués par ordinateur.

7. Une formule d'empreintes digitales devrait être présentée à la GRC si au moins une des accusations a trait à un acte criminel. Toutefois, la présentation des formules est laissée à la

discrétion des divers services de police. Nous ne savons pas exactement quelle proportion n'est pas présentée. Certains services de police présentent également des formules pour des personnes accusées d'infractions uniquement punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Ici encore, nous n'avons aucune idée du nombre de services de police qui procèdent de cette façon.

8. Les données S.E.D. indiquent si les suspects ont déjà été accusés d'actes criminels, mais pas nécessairement s'ils ont été reconnus coupables. Les données des rapports d'infraction des services de police locaux n'indiquent que le nombre de condamnations antérieures. Pour faciliter la présentation, le terme "casier judiciaire" sera utilisé pour désigner les accusations et/ou les condamnations antérieures.

9. Dans le premier rapport provisoire, il a été mentionné que 98,9 pour cent des suspects ayant un dossier S.E.D. avaient déjà fait l'objet d'une accusation au criminel. Toutefois, les chiffres mentionnés dans ce rapport portaient uniquement sur les dossiers de novembre 1979 à mars 1980. La différence est peut-être également attribuable au fait que les données S.E.D. originales ont été filtrées de nouveau pour soustraire les infractions ne mettant pas en cause une arme à feu des accusations en matière d'armes offensives.

   La GRC nous a fourni au début certains renseignements contenus dans les dossiers de personnes accusées d'une infraction commise à l'aide d'une arme à feu ou d'une arme offensive, par exemple possession d'une arme dangereuse lorsque l'arme était un couteau. Par conséquent, nous avons procédé à un autre examen de ces dossiers, afin que la base de données S.E.D. utilisée dans le présent rapport ne comprenne que les dossiers renfermant au moins une accusation explicitement reliée à l'utilisation d'une arme à feu, par ex. braquer une arme à feu. Ainsi, si une accusation de "possession d'une arme dans un dessein dangereux" figure dans la base de données S.E.D., cela signifie que le suspect a également été accusé d'une infraction en matière d'armes à feu et, par conséquent, on en déduit que l'arme dangereuse était une arme à feu.

   Les accusations en matière d'armes à feu ont été définies, pour ces fins, comme les infractions prévues aux articles 83, 84(1) et (2) et 88(1) à 106.5(4) du Code criminel. Il convient de mentionner que les accusations ayant trait à des armes prohibées et des armes à autorisation restreinte ont été incluses dans la définition des accusations en matière d'armes à feu, bien que strictement parlant les armes prohibées peuvent s'entendre d'autres armes, en plus des armes à feu.

10. Les données pour l'analyse des accidents et des suicides ont été recueillies de plusieurs sources:
    — La Section de la morbidité hospitalière de Statistique Canada a fourni des données sur les accidents liés aux armes à feu causant soit des blessures, soit la mort, survenus dans des provinces choisies, et ce pour diverses périodes:

Nouvelle-Écosse	– 1972 à 1979
Québec	– 1974 à 1978
Manitoba	– 1974 à 1980
Saskatchewan	– 1971 à 1980
Alberta	– 1974 à 1979
Colombie-Britannique	– 1974 à 1980

    — La Section des statistiques de l'état civil de Statistique Canada a fourni des données nationales et provinciales sur les morts accidentelles imputables à une arme à feu et sur les suicides commis à l'aide d'une arme à feu;
    — Le service de police de Toronto a fourni des statistiques sur les suicides pour la période allant de 1974 à 1981;
    — Les coordonnateurs provinciaux des programmes de sécurité du chasseur en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique ont fourni des statistiques sur les accidents de chasse pour des périodes diverses:

Nouvelle-Écosse	– 1960 à 1981
Nouveau-Brunswick	– 1966 à 1981
Ontario	– 1961 à 1981
Saskatchewan	– 1960 à 1981
Colombie-Britannique	– 1964 à 1981

Il convient de faire remarquer que la définition d'un accident de chasse varie un peu d'une province à l'autre. Elle vise normalement les accidents découlant du fait de chasser et où une personne est blessée par une arme de chasse (arme à feu ou arc) à l'extérieur de son foyer, y compris les accidents survenus pendant que la personne se rendait à la zone de chasse ou en revenait. Dans quelques provinces, elle comprend également les accidents qui se produisent au foyer et qui sont attribuables à un instrument de chasse.

11. Des données sur les suicides à Toronto ont également été obtenues des Statistiques de l'état civil. Toutefois, comme les données de la police de Toronto étaient disponibles jusqu'à la fin de 1981, ce sont ces données qui sont présentées plutôt que celles des Statistiques de l'état civil. Il y avait quelques différences entre les deux ensembles de données, qui sont probablement dues à des variations dans les méthodes de consignation et de classification. Toutefois, les taux des suicides commis à l'aide d'une arme à feu en temps que pourcentage du nombre total de suicides étaient assez semblables, et suivaient la même tendance à la baisse au cours des années examinées.

12. Jusqu'à 1979, les données sur les suicides des Statistiques de l'état civil ne faisaient pas de distinction entre les suicides attribuables à une arme à feu et ceux qui avaient été causés par des substances explosives. Nous avons supposé que les décès causés par des matières explosives représentaient une proportion négligeable du nombre total de suicides, et afin de ne pas fausser les courbes des tendances, les incidents mettant en cause des substances explosives n'ont pas été exclus des totaux présentés aux tableaux A2.4 à A2.6 et aux graphiques III.3 et III.4. Toutefois, pour les lecteurs que la chose intéresse, il y a eu, à l'échelle nationale, deux suicides à l'aide de matières explosives dans chacune des années 1979 et 1980. En outre, la répartition des types d'arme à feu utilisés au cours de ces deux années a été, pour l'ensemble du pays, la suivante:

	1979	*1980*
Arme de poing	32	36
Arme à canon long	359	425
Autre arme à feu (par ex. militaire, non spécifiée)	704	653

13. Nous n'avons pas recueilli de données auprès de l'agent préposé aux armes à feu responsable de Québec, car cette section d'armes à feu est chargée d'une région beaucoup plus étendue que la ville elle-même. Les divisions rurales de la GRC en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse n'étant pas responsables de l'administration des permis et des certificats, nous ne leur avons pas demandé non plus de nous fournir des données.

14. Il convient de mentionner que cela ne veut pas nécessairement dire que 21 personnes sur 10 000 ont un certificat d'enregistrement, car certaines personnes (par ex. les collectionneurs) ont plusieurs certificats.

15. Comme les certificats d'enregistrement sont délivrés à Ottawa, les diverses régions envoient directement leurs recommandations au Commissaire. L'écart entre les chiffres des CPPAF et ceux de la SEAAF est probablement attribuable au fait que les régions n'envoient pas au bureau du CPPAF toutes les données relatives aux recommandations visant des certificats d'enregistrement.

16. Dans les cas d'Ottawa et de Toronto, les données révèlent qu'un plus grand nombre de permis de port d'armes ont été délivrés en 1980 et 1981 que n'ont été recommandés des certificats d'enregistrement (voir les tableaux A3.5 et A3.6). Cette situation est probablement due au fait que les permis de port d'armes délivrés comprennent les renouvellements. Il peut également y avoir des cas où un requérant qui possède déjà un certificat d'enregistrement demande plus tard un permis de port d'armes.

17. Le Bill C-51 a créé un certain nombre d'infractions nouvelles, dont les suivantes:
    - — utiliser une arme à feu lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel [article 83]
    - — utiliser ou entreposer des armes à feu de façon négligente [article 84(2)]
    - — importer des armes prohibées [article 93]
    - — importer des armes à autorisation restreinte [article 94(3)]
    - — livrer une arme à feu à une personne qui n'a pas d'AAAF [article 95(1)]

— importer une arme à feu sans une AAAF [article 95(3)]
— posséder une arme à feu en étant sous le coup d'une ordonnance d'interdiction à la suite d'une perquisition et d'une saisie [article 101(10)]
— ne pas signaler la perte ou le vol, des locaux d'une entreprise, d'armes à autorisation restreinte ou d'armes à feu [article 103(2), (3) et (8)]
— dans le cas des entreprises d'armes à feu, annoncer des armes à autorisation restreinte ou des armes à feu, ou en effectuer la vente postale en contravention des règlements [article 103(6) et (8)]
— dans le cas des entreprises d'armes à feu, transporter des armes à feu en contravention des règlements [article 103(7) et (8)]
— faire une déclaration fausse sur des demandes de certificats ou permis [article 106.5(6)]
— violer les conditions d'un permis ou d'un certificat [article 106.5(3)]
— ne pas remettre un permis ou un certificat après une révocation ou une interdiction [article 106.5(4)]

A titre d'exemple de la façon dont la définition d'une infraction a été élargie, l'expression "usage dangereux" d'armes à feu a été changée par l'expression "usage négligent ou peu raisonnable", qui a une application plus vaste.

18. Dans deux de ses décisions, la Cour suprême du Canada a interprété la portée de l'article 83. Dans *Nicholson c. La Reine* (1982), 64 C C C. (2d) 116, elle a jugé que la peine minimale de trois ans d'emprisonnement à la suite d'une condamnation pour une infraction commise avant 1978 s'appliquait, même si l'accusé n'avait été reconnu coupable que d'être partie à un acte criminel mettant en cause une arme à feu, c'est-à-dire qu'il ne s'était pas servi lui-même de l'arme à feu. Dans McGuigan c. La Reine (1982), 66 C.C.C. (2d) 97, elle a jugé que l'accusé pouvait être reconnu coupable en vertu de l'article 83 s'il avait été partie à une infraction courante contrevenant à l'article 83; dans ce cas, avoir conduit le véhicule ayant servi à la fuite après un vol qualifié commis à l'aide d'une arme à feu.

19. Dans les cas où plus de six accusations avaient été portées, les accusations consignées dans la base de données S.E.D. ont été choisies d'abord selon qu'il s'agissait ou non d'une infraction en matière d'armes à feu et ensuite en fonction de la gravité de l'accusation. Les accusations multiples qui figurent dans un dossier comprennent les accusations au sujet desquelles des décisions ont été rendues deux semaines avant et deux semaines après l'accusation en matière d'armes à feu et, par conséquent, elles peuvent comprendre des accusations découlant d'autres incidents. Toutefois, nous sommes d'avis que cette façon de consigner les accusations fausse très peu, si en fait elle les fausse, les données ou les conclusions.

Le lecteur ne doit pas oublier non plus que la GRC s'inspire également des dossiers sur les empreintes digitales lorsqu'elle prépare le rapport annuel du Commissaire qui doit être présenté au Solliciteur général. Toutefois, il y a des différences dans les méthodes de calcul, qui sont fondées en partie sur le choix de la date du dossier et en partie sur le fait que dans la présente évaluation on ne tient compte que d'un maximum de six accusations par suspect. Il s'ensuit que les nombres absolus mentionnés dans le présent rapport peuvent différer quelque peu de ceux que l'on retrouve dans le rapport annuel sur les armes à feu du Commissaire.

20. Les six accusations analysées dans les dossiers en renfermant plus de six ont été choisies selon les mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour les données S.E.D. (voir le renvoi 19).

21. Des données S.E.D. pour la période allant de juillet à décembre 1978 ont été recueillies. Toutefois, ces données sont consignées en fonction de la date du prononcé de la sentence plutôt que de la date de l'incident. Un délai considérable s'écoule normalement entre la date où des accusations au criminel sont portées et la date où la sentence est effectivement prononcée. Il s'ensuit qu'une forte proportion des données de 1978 reflète probablement les décisions rendues au sujet des infractions, telles qu'elles étaient définies avant la proclamation du Bill C-51. Par exemple, avant 1978, une infraction en vertu de l'article 83 s'appliquait à la possession d'une arme dans un dessein dangereux. Une bonne partie des données sur les sentences figurant dans la présente section se rapporte expressément à des accusations et, par conséquent, les données sur les accusations en matière d'armes à feu ne sont présentées que pour la période allant de 1979 à 1981. Toutefois, dans les analyses où le

renvoi aux données sur les armes à feu est généralisé, par ex. le nombre de suspects ayant déjà été accusés au criminel, les données de 1978 sont incluses.

22. L'ordonnance d'interdiction obligatoire prévue à l'article 98(1) doit être prononcée lorsque:
— l'accusé a été reconnu coupable d'un acte criminel contre une personne, lequel acte entraîne une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans; ou
— l'accusé a été reconnu coupable aux termes de l'article 83 (utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel).

Une peine minimale est imposée en plus de l'ordonnance d'interdiction obligatoire. S'il s'agit d'une première condamnation pour ce genre d'infraction, l'ordonnance d'interdiction doit être pour au moins *cinq ans*. Dans les autres cas, elle doit l'être pour au moins *dix ans*.

Les tribunaux ont maintenant jugé que cet article ne se limite pas aux infractions en matière d'armes à feu, mais qu'il s'applique également à toutes les infractions comportant des menaces ou actes de violence: *R. c. Broome* (1982), 63 C.C.C. (2d) 426 (Ont. C.A.); *R. c. Bear* (1982), 7 W.C.B. 143 (Sask. C.A.). En outre, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré qu'il n'était pas nécessaire que l'accusé soit effectivement reconnu coupable d'une infraction au cours de laquelle un acte de violence avait été commis, si l'acte en question avait été étroitement relié à la perpétration de l'infraction pour laquelle l'accusé était reconnu coupable. Dans l'affaire en cause, l'accusé avait pénétré dans le domicile d'un particulier et avait attaqué l'occupant, mais il avait été reconnu coupable d'introduction par effraction; *R. c. Howard* (1981), 60 C.C.C. (2d) 344.

23. L'ordonnance d'interdiction discrétionnaire prévue à l'article 98(2) peut être imposée à la discrétion du juge lorsqu'une personne a été reconnue coupable soit d'une infraction impliquant l'usage, le port, la possession, le maniement, l'expédition ou l'entreposage d'une arme à feu ou de munitions, soit de *n'importe quelle infraction* (autre qu'une infraction donnant lieu à une ordonnance d'interdiction obligatoire) commise avec emploi, tentative ou menace d'emploi de violences contre la personne. L'ordonnance peut être rendue pour une période d'au plus cinq ans. Dans *R. c. Campbell* (1982), 8 W.C.B. 122 (Ont. Prov. Ct.), le tribunal a jugé qu'une ordonnance d'interdiction peut être émise sur condamnation pour toute infraction en matière d'armes à feu, même si l'infracteur n'a pas eu recours à la menace de violence.

24. L'article a été jugé une mesure législative pénale valable dans *R. c. Anderson* (1981 – 82), 6 W.C.B. 49 (Ont. Co. Ct.); *R. c. Rosin et al* (1981-82), 6 W.C.B. 108 (Ont. Dist. Ct.) et *R. c. Motiuk* (1981), 60 C.C.C. (2d) 161 (B.C.S.C.).

25. Dans le premier rapport, nous avons commenté assez en détail le problème que pose le fait que les ordonnances d'interdiction ne sont pas toutes consignées au Centre d'information de la police canadienne (CIPC), particulièrement les interdictions résultant de déclarations de culpabilité. Nous n'avons pas suivi de près l'évolution de ce problème. Au fur et à mesure que les tribunaux et la police se familiarisent davantage avec les interdictions relatives aux armes à feu, il est probable que celles-ci sont mieux consignées, bien que cette conclusion n'ait pas été vérifiée.

Quoi qu'il en soit, le problème ne devrait pas fausser les analyses des tendances dans le recours aux interdictions. L'analyse des interdictions résultant de déclarations de culpabilité s'appuie sur les incidents consignés directement dans le casier judiciaire de l'accusé versé dans la base de données S.E.D., ou dans les dossiers de la police locale. L'enregistrement des interdictions dans ces bases de données devrait être assez exact. Toutefois, les ordonnances d'interdiction consignées dans les rapports mensuels des CPPAF sont incomplètes et, par conséquent, elles ne sont pas présentées. Le CIPC a enregistré des augmentations annuelles dans le nombre d'interdictions consignées. Ces augmentations ont été les suivantes:
— 24 décembre 1978 au 31 décembre 1979 – 1 891
— 31 décembre 1979 au 31 décembre 1980 – 1 879
— 31 décembre 1980 au 31 décembre 1981 – 1 933

Ces chiffres ne comprennent pas les interdictions rendues pour des périodes de moins d'un an, c'est-à-dire qui ont expiré avant le 31 décembre, mais ils révèlent dans une certaine mesure que le nombre absolu des interdictions consignées croît régulièrement.

26. Affaire *Procureur général de l'Ontario et Audrey Leona Thomson* (1979-80), 3 W.C.B. 441 (Ont. Prov. Ct.) et affaire *Beaulieu* (1979-80), 4 W.C.B. 349 (Sask. Q.B.).

27. Le gouverneur en conseil peut, par règlement:
— régir la manipulation, la sûreté de l'entreposage, la mise en montre et la publicité des armes à autorisation restreinte, des armes à feu et des munitions;
— accorder aux officiers de police et à d'autres personnes autorisées l'autorisation de pénétrer, au cours des heures d'ouverture normales, dans les locaux de toute entreprise afin d'y inspecter les installations d'entreposage et les méthodes de mise en montre;
— régir la manipulation, l'entreposage et la mise en montre des armes par les conservateurs et employés de musées approuvés;
— régir la vente postale des armes à autorisation restreinte, des armes à feu et des munitions; et
— régir la manutention, l'expédition, etc. des armes à feu et des munitions effectuées par les exploitants d'entreprises s'adonnant au transport des marchandises.

En outre, les entreprises qui vendent des armes à feu et celles qui s'adonnent au transport ou à l'expédition d'armes à autorisation restreinte, d'armes à feu ou de munitions doivent signaler les pertes ou destructions d'armes à autorisation restreinte ou d'armes à feu, et les vols de telles armes, armes à feu ou munitions survenus dans le cours de leur exploitation.

28. Parmi les autres moyens d'imposer aux propriétaires des normes pour le maniement et l'entreposage sécuritaires figurent les suivants:
— la capacité d'imposer des conditions raisonnables touchant "... l'usage, le port, la possession, le maniement ou l'entreposage des armes ou des munitions...";
— l'obligation pour un détenteur d'armes à autorisation restreinte qui ne possède pas de permis de port d'armes de conserver lesdites armes à son domicile habituel ou dans les locaux de son entreprise;
— la capacité du gouverneur en conseil d'établir des règlements prescrivant les conditions relatives à l'entreposage, à la mise en montre, à la manipulation et au transport des armes à autorisation restreinte devant faire partie de la collection de véritables collectionneurs d'armes à feu;
— le fait que la violation d'une condition d'un permis constitue un acte criminel; et
— la disposition portant que quiconque perd, égare ou se fait voler une arme à autorisation restreinte doit, avec une diligence raisonnable, signaler l'incident à une personne autorisée.

En outre, même les personnes qui ne possèdent pas une arme à feu sont assujetties à des contrôles, en ce sens que quiconque trouve une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte est obligé de le signaler ou de remettre l'arme, avec une diligence raisonnable, à une personne autorisée.

ANNEXES

	Page
ANNEXE 1 – Tableaux se rapportant au chapitre II	89
ANNEXE 2 – Tableaux se rapportant au chapitre III	111
ANNEXE 3 – Tableaux se rapportant au chapitre IV	119
ANNEXE 4 – *Loi de 1977 modifiant le droit pénal* (Bill C-51)	147

ANNEXE 1

		Page
Tableau A1.1	Meurtres au Canada: 1961 – 1981	91
Tableau A1.2	Pourcentage du nombre total de meurtres avec armes à feu de tous genres et armes de poing Canada 1961-1981	92
Tableau A1.3	Utilisation d'armes dans la perpétration des crimes examinés. Vancouver 1975-1981	93
Tableau A1.4	Utilisation d'armes dans la perpétration des crimes examinés. Toronto 1974-1981	95
Tableau A1.5	Utilisation d'armes dans la perpétration des crimes examinés. Ottawa 1976-1981	97
Tableau A1.6	Utilisation d'armes dans la perpétration des crimes examinés. Calgary 1977-1981	98
Tableau A1.7	Nombre et pourcentage de vols qualifiés réels, selon la catégorie. Canada 1977-1981	99
Tableau A1.8	Répartition procentuelle des types d'armes à feu utilisés dans les infractions examinées Six régions de l'échantillon 1979-1981	100
Tableau A1.9	Répartition procentuelle des infractions commises à l'aide d'armes à feu Six régions de l'échantillon 1979-1981	102
Tableau A1.10	Répartition procentuelle de l'endroit où ont eu lieu les infractions examinées commises à l'aide d'armes à feu Sept régions de l'échantillon 1979-1981	103
Tableau A1.11	Répartition procentuelle, selon l'âge, des suspects accusés des infractions examinées commises à l'aide d'armes à feu Six régions de l'échantillon 1979-1981	105
Tableau A1.12	Répartition procentuelle des suspects ayant un casier judiciaire Canada et trois régions de l'échantillon 1978-1981	107

Page

Tableau A1.13 Répartition procentuelle du nombre d'accusations antérieures pour les suspects ayant un casier judiciaire 107
Canada 1978-1981

Tableau A1.14 Répartition procentuelle des types de casier judiciaire 108
Canada et trois régions de l'échantillon 1978-1981

Tableau A1.15 Suspects déjà reconnus coupables d'infractions en matière d'armes à feu et répartition procentuelle du nombre de condamnations de cette catégorie 108
Canada et trois régions de l'échantillon 1978-1981

Tableau A1.16 Suspects ayant un casier judiciaire et répartition procentuelle du nombre de mois purgés en prison 109
Canada et trois régions de l'échantillon 1978-1981

Tableau A1.17 Répartition procentuelle des suspects ayant déjà purgé des peines d'emprisonnement, dont au moins une dans un pénitencier 109
Canada et trois régions de l'échantillon 1978-1981

Tableau A1.1

MEURTRES AU CANADA
1961 - 1981

Année	Population (.000)	Victimes Armes de tous genres	Victimes Armes à feu	Victimes Armes de poing	Victimes -- total Taux / 100 000	Victimes -- Armes à feu Taux / 100 000	Victimes -- Armes de poing Taux / 100 000	Par autres moyens Taux / 100 000	Armes à feu par rapport au nombre total de meurtres	Armes de poing par rapport au nombre total de meurtres par armes à feu
1961	18,238	185	85	14	1.014	0.466	0.077	0.548	0.460	0.165
1962	18,583	217	80	18	1.168	0.431	0.097	0.737	0.369	0.225
1963	18,931	215	99	22	1.136	0.523	0.116	0.613	0.460	0.222
1964	19,291	218	105	28	1.130	0.482	0.145	0.648	0.482	0.267
1965	19,644	243	113	33	1.237	0.575	0.168	0.662	0.465	0.292
1966	20,015	222	92	19	1.109	0.460	0.095	0.649	0.415	0.207
1967	20,378	282	137	35	1.384	0.672	0.172	0.712	0.486	0.256
1968	20,701	315	135	37	1.522	0.652	0.179	0.870	0.428	0.274
1969	21,001	347	154	42	1.652	0.733	0.200	0.919	0.444	0.273
1970	21,297	433	178	38	2.033	0.836	0.178	1.197	0.411	0.213
1971	21,568	426	191	48	1.975	0.866	0.223	1.109	0.449	0.251
1972	21,802	479	200	56	2.197	0.917	0.257	1.280	0.417	0.280
1973	22,043	479	216	57	2.173	0.980	0.259	1.193	0.451	0.264
1974	22,364	545	273	75	2.437	1.221	0.335	1.221	0.501	0.275
1975	22,697	637	290	88	2.807	1.278	0.388	1.529	0.455	0.303
1976	22,993	614	256	67	2.670	1.087	0.291	1.583	0.407	0.260
1977	23,256	628	252	61	2.700	1.083	0.262	1.617	0.401	0.242
1978	23,476	592	234	60	2.522	0.997	0.256	1.525	0.395	0.256
1979	23,672	567	199	51	2.480	0.841	0.215	1.640	0.339	0.256
1980	23,914	493	185	58	2.062	0.774	0.243	1.288	0.375	0.314
1981	24,189	599	185	58	2.476	0.765	0.240	1.712	0.309	0.314

Source: Centre canadien de la statistique juridique

Note: Comme les statistiques des meurtres sont sans cesse mises à jour par le C.C.S.J. au fur et à mesure que des données nouvelles sont disponibles, des modifications mineures aux totaux annuels ci-haut peuvent être survenues depuis la confection de ce tableau.

Tableau A1.2

POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE MEURTRES AVEC ARMES À FEU DE TOUS GENRES ET ARMES DE POING, CANADA 1961 – 1981

	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Armes à feu de tous genres	46.0	36.9	46.0	48.2	46.5	41.4	48.6	42.8	44.4	41.1	44.8	41.8	45.1	50.1	45.5	40.7	40.1	39.5	33.9	37.5	30.9
Armes de poing	7.6	8.3	10.2	12.8	13.6	8.6	12.4	11.7	12.1	8.8	11.3	11.7	11.9	13.8	13.8	10.9	9.7	10.1	8.7	11.8	9.7

Source: Centre canadien de la statistique juridique

Tableau A1.2

UTILISATION D'ARMES DANS LA PERPÉTRATION DES CRIMES VIOLENTS
Vancouver 1976 - 1980

	1976				1979				1977				1978			
	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux
Homicide Nombre absolu % du nombre total d'incidents	24	4 17	2 8	6 25	25	5 20	4 16	10 40	21	6 29	3 14	6 29	27	4 15	2 7	11 41
Tentative de meurtre Nombre absolu % du nombre total d'incidents	3	17 57	8 27	6 20	10	6 43	2 14	3 36	20	10 50	7 35	11 55	18	7 39	6 33	8 44
Vol Nombre absolu % du nombre total d'incidents	40	7 17	7 17	19 45	57	17 30	1 2	10 20	61	5 8	5 8	8 10	139	5 4	4 3	19 14
Attentat à la pudeur Nombre absolu % du nombre total d'incidents	-	- -	- -	- -	-	- -	- -	- -	-	- -	- -	- -	289	1 0	1 0	6 3
Voies de fait Nombre absolu % du nombre total d'incidents	-	- -	- -	- -	2,668	9 0	7 0	84 3	3,093	18 1	12 0	85 3	3,000	13 0	11 0	81 2
Coups et blessures Nombre absolu % du nombre total d'incidents	90	12 13	7 7	63 67	114	10 9	7 6	82 72	122	3 2	2 2	99 81	174	3 2	2 1	126 72
Vol qualifié Nombre absolu % du nombre total d'incidents	1,867	420 23	337 19	340 19	1,499	266 18	215 15	207 14	1,222	193 16	187 14	203 17	1,068	225 15	183 13	208 14
Crimes de violence – Total (=A2, somme des nombres absolus d'crimes) % du nombre total d'incidents	1,997 *	460 23	361 * 18	462 * 22	4,337 *	315 * 7	236 * 5	406 * 9	4,753 *	236 5	196 4	410 9	5,695	259 5	209 4	451 8
Infractions en matière d'armes Nombre absolu % du nombre total d'incidents	823	325 40	217 26	336 41	1,050	290 28	238 22	385 36	1,034	331 32	270 27	319 30	1,292	278 22	217 18	348 28
TOTAL Nombre absolu % du nombre total d'incidents	2,820 *	785 28	578 * 20	798 * 28	5,395 *	616 * 11	472 * 9	791 * 15	5,787 *	567 10	470 8	728 13	6,737	537 8	426 6	799 12

Les infractions sont comptées dans toutes les infractions, sauf les homicides.

Les colonnes "Total" représentent le total des incidents par des moyens de tous genres.

"Infractions en matière d'armes" s'entend d'infractions comme la possession d'une arme prohibée ou d'une arme à autorisation restreinte, l'utilisation dangereuse, le port d'une arme dissimulée, etc.

Les tirets indiquent que des données exactes n'étaient pas disponibles.

* Totaux révisés en raison de l'absence de données sur le lieu d'attentat à la pudeur et de voies de fait

Source : Service de police de Vancouver
Statistiques sommaires

Tableau A1.3
Suite

UTILISATION D'ARMES DANS LA PERPÉTRATION DES CRIMES EXAMINÉS
VANCOUVER 1979 – 1981

	1979				1980				1981			
	Total	Armes à feu de tout genre	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu de tout genre	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu de tout genre	Armes de poing	Couteaux
Homicide Nombre absolu % du nombre total d'incidents	26	3 12	3 12	14 54	30	3 10	3 10	16 53	29	6 21	6 21	7 24
Tentative de meurtre Nombre absolu % du nombre total d'incidents	32	4 13	3 9	15 47	32	8 25	6 19	13 41	35	13 37	12 34	15 43
Viol Nombre absolu % du nombre total d'incidents	137	0 0	0 0	20 15	137	3 2	3 2	22 16	155	1 1	1 1	23 15
Attentat à la pudeur Nombre absolu % du nombre total d'incidents	237	2 1	2 1	7 3	271	0 0	0 0	12 0	250	1 0	1 0	13 5
Voies de fait Nombre absolu % du nombre total d'incidents	3,090	19 1	16 0	78 2	4,245	11 0	9 0	69 2	4,730	28 1	27 1	169 3
Coups et blessures Nombre absolu % du nombre total d'incidents	191	13 7	11 6	133 70	192	26 14	24 13	126 66	161	16 10	15 9	120 75
Vol qualifié Nombre absolu % du nombre total d'incidents	1,276	183 11	120 10	186 15	1,578	209 13	186 12	230 15	1,724	217 13	191 11	270 16
Crimes de violence – Total c-à-d. somme des nombres absolus ci-dessus % du nombre total d'incidents	5,789	184 3	159 3	453 8	6,485	255 4	229 4	488 8	7,088	282 5	252 4	597 10
Infractions en matière d'armes Nombre absolu % du nombre total d'incidents	1,823	323 18	274 15	423 23	2,034	318 16	278 14	523 26	2,026	364 18	307 17	528 26
TOTAL Nombre absolu % du nombre total d'incidents	7,612	507 7	433 6	876 12	8,519	571 7	507 6	1,011 12	9,114	646 7	559 7	1,125 12

Les tentatives sont comprises dans toutes les infractions, sauf les homicides

Les colonnes "Total" représentent le total des incidents par des moyens de tout genres

"Infractions en matière d'armes" s'entend d'infractions comme la possession d'une arme prohibée ou d'une arme à autorisation restreinte, l'utilisation dangereuse, la port d'une arme dissimulée, etc.

Les trois indiquent que des données exactes n'étaient pas disponibles

"Totaux rétablis en raison de l'absence de données sur les cas d'attentat à la pudeur et de voies de fait

Source Service de police de Vancouver
Statistiques sommaires

Tableau A1.4

UTILISATION D'ARMES DANS LA PERPÉTRATION DES CRIMES EXAMINÉS
TORONTO 1974 – 1981

	1974				1975				1976				1977			
	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux
Homicide																
Nombre absolu	63	14	5	11	64	16	10	14	55	11	5	11	71	18	8	14
% du nombre total d'incidents		22	8	17		25	16	22		20	9	20		25	11	20
Tentative de meurtre																
Nombre absolu	44	10	6	16	46	21	11	7	33	12	3	14	52	28	13	11
% du nombre total d'incidents		23	14	36		46	24	15		36	9	42		54	25	21
Vol																
Nombre absolu	213	1	0	19	214	2	0	9	195	4	2	6	274	7	5	23
% du nombre total d'incidents		0	0	9		1	0	4		2	1	3		3	2	8
Attentat à la pudeur																
Nombre absolu	900	2	2	14	838	2	1	12	887	1	1	4	962	5	3	11
% du nombre total d'incidents		0	0	2		0	0	1		0	0	1		1	0	1
Voies de fait																
Nombre absolu	8,004	24	5	115	7,987	16	8	127	9,381	22	2	135	10,070	17	4	133
% du nombre total d'incidents		0	0	1		0	0	2		0	0	1		0	0	1
Coups et blessures																
Nombre absolu	376	51	16	241	402	38	1	260	392	48	11	263	417	42	3	266
% du nombre total d'incidents		14	4	64		9	0	65		13	3	67		10	1	64
Vol qualifié																
Nombre absolu	1,870	461	279	199	1,983	528	320	235	1,659	321	148	325	1,864	381	234	219
% du nombre total d'incidents		25	15	11		27	16	12		17	8	12		22	13	12
Crimes de violence – Total ci-dessus (somme des nombres absolus ci-dessus)	11,470	563	313	615	11,534	619	351	664	12,802	420	172	658	13,650	581	265	677
% du nombre total d'incidents		5	3	5		5	3	6		3	1	5		4	2	5
Infractions en matière d'armes																
Nombre absolu	1,770	686	248	578	1,880	703	206	642	1,997	653	239	662	2,103	706	210	735
% du nombre total d'incidents		39	14	33		37	11	34		33	12	33		34	10	35
TOTAL																
Nombre absolu	13,240	1,249	561	1,193	13,414	1,322	557	1,306	14,799	1,073	402	1,320	15,753	1,287	475	1,412
% du nombre total d'incidents		9	4	9		10	4	10		7	3	9		8	3	9

Les tentatives sont comprises dans toutes les infractions, sauf les homicides.

Les colonnes "Total" représentent le total des incidents par des moyens de tous genres.

"Infractions en matière d'armes" s'entend d'infractions comme la possession d'une arme prohibée ou d'une arme à autorisation restreinte, l'utilisation dangereuse, le port d'une arme dissimulée, etc.

Source : Service de police de Toronto
Statistiques sommaires

Tableau A1.4
(suite)

UTILISATION D'ARMES DANS LA PERPÉTRATION DES CRIMES EXAMINÉS
TORONTO 1978 – 1981

	1978				1979				1980				1981			
	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux
Homicide Nombre absolu % du nombre total d'infractions	54	14 26	6 11	11 20	53	12 23	4 8	22 42	48	16 33	11 23	14 29	65	7 11	3 5	20 31
Tentative de meurtre Nombre absolu % du nombre total d'infractions	47	13 28	8 17	16 34	55	15 27	8 14	26 46	44	15 34	9 21	23 52	61	22 36	16 26	20 33
Viol Nombre absolu % du nombre total d'infractions	241	0 0	0 0	17 7	206	2 1	1 1	25 12	177	4 2	3 2	18 10	181	5 3	4 2	30 17
Attentat à la pudeur Nombre absolu % du nombre total d'infractions	974	3 0	3 0	5 1	909	3 0	0 0	5 1	977	3 0	2 0	13 1	1,035	1 0	0 0	18 2
Voies de fait Nombre absolu % du nombre total d'infractions	10,132	22 0	2 0	203 2	10,592	15 0	0 0	125 2	11,362	27 0	6 0	169 1	11,343	21 0	5 0	170 2
Crimes et infractions Nombre absolu % du nombre total d'infractions	396	27 7	9 2	287 73	386	39 10	7 2	250 65	371	35 9	6 2	235 63	444	40 9	8 2	261 59
Vol qualifié Nombre absolu % du nombre total d'infractions	1,881	365 19	197 11	213 11	1,736	309 18	194 11	186 11	2,142	421 19	265 12	273 13	2,227	395 18	248 11	261 12
Crimes de violence – Total (=42 somme des numéros absolus ci-dessus) % du nombre tot. d'infractions	13,725	444 3	228 2	750 6	13,930	395 3	216 2	618 5	15,181	521 3	302 2	725 5	15,356	488 3	284 2	760 5
Infractions en matière d'armes Nombre absolu % du total des infractions	2,235	713 32	212 10	823 37	2,386	610 27	224 10	894 39	2,551	726 29	279 11	1,000 39	2,990	796 27	310 10	1,213 41
TOTAL Nombre absolu % du nombre total d'infractions	15,960	1,157 7	440 3	1,573 10	16,316	1,005 6	440 3	1,512 9	17,672	1,248 7	581 3	1,725 10	18,346	1,284 7	594 3	1,973 11

Les totaliers sont compilés dans toutes les infractions, sauf les homicides.

Les colonnes "Total" représentent le total des meurtres par des moyens de tous genres.

"Infractions en matière d'armes" s'entend d'infractions comme la possession d'une arme prohibée ou d'une arme à autorisation restreinte, l'utilisation dangereuse, la port d'une arme dissimulée, etc.

Source : Service de police de Toronto
Statistiques sommaires

Tableau A1.6

UTILISATION D'ARMES DANS LA PERPÉTRATION DES CRIMES EXAMINÉS
OTTAWA 1976 – 1981

	1976			1977			1978			1979			1980			1981		
	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing
Homicide Nombre absolu % du nombre total d'incidents	10	1 10	0 0	15	3 20	0 0	11	2 18	0 0	3	0 0	0 0	4	1 25	0 0	3	1 33	1 33
Tentative de meurtre Nombre absolu % du nombre total d'incidents	29	16 55	13 45	34	22 65	6 18	10	5 50	2 20	16	5 31	3 19	15	7 47	4 27	5	2 40	0 0
Viol Nombre absolu % du nombre total d'incidents	19	0 0	0 0	24	0 0	0 0	39	0 0	0 0	43	1 2	1 2	24	0 0	0 0	26	0 0	0 0
Attentat à la pudeur Nombre absolu % du nombre total d'incidents	116	1 1	1 1	168	0 0	0 0	174	0 0	0 0	178	0 0	0 0	136	2 2	2 2	190	0 0	0 0
Vols de toi Nombre absolu % du nombre total d'incidents	912	– –	– –	904	– –	– –	1,087	– –	– –	1,04[illegible]	– –	– –	1,11[illegible]	– –	– –	1,257	– –	– –
Coups et blessures Nombre absolu % du nombre total d'incidents	22	0 0	0 0	22	6 27	0 0	27	5 19	2 7	26	1 4	0 0	18	4 22	0 0	31	7 23	3 1
Vol qualifié Nombre absolu % du nombre total d'incidents	544	135 25	116 21	558	135 24	103 19	527	133 25	99 19	580	184 31	153 26	676	234 35	204 30	716	268 37	213 30
Crimes de violence – Total c.-à-d. somme des nombres absolus et donnés % du nombre total d'incidents	1,652	153 9	128 8	1,705	166 10	109 6	1,875	144 8	103	1,920	191 10	157 8	1,985	248 12	210 11	2,178	278 13	217 10
Infractions en matière d'armes Nombre absolu % du nombre total d'incidents	171	– –	– –	159	– –	– –	266	– –	– –	268	– –	– –	295	– –	– –	185	– –	– –
TOTAL*																		
Nombre absolu % du nombre total d'incidents	1,823	153 8	128 7	18	166 9	109 6	2,081	144 7	103 5	2,188	191 9	157 7	2,280	248	210	2,363	278	217

Les tentatives sont comptées dans toutes les infractions, sauf les homicides.

Les colonnes "Total" représentent le total des incidents par des moyens de tous genres.

"Infractions en matière d'armes" s'entend d'infractions comme la possession d'une arme prohibée ou d'une arme à autorisation restreinte, l'utilisation dangereuse, le port d'une arme dissimulée, etc.

*Totaux réduits dans le cas des armes à feu de tous genres et des armes de poing en raison de l'absence de données sur les cas de vols de toi et sur les infractions comportant l'utilisation d'une arme.

Les tirets indiquent que les données n'étaient pas disponibles.

Source: Service de police d'Ottawa
Statistiques sommaires

Tableau A1.6

UTILISATION D'ARMES DANS LA PERPÉTRATION DES CRIMES EXAMINÉ
CALGARY 1977 – 1981

	1977				1978				1979				1980				1981			
	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu de tous genres	Armes de poing	Couteaux
Homicide																				
Nombre absolu	14	3	1	6	18	5	2	3	19	3	2	3	12	5	0	2	18	3	1	8
% du nombre total d'incidents		21	7	43		28	11	17		16	11	16		42	0	17		17	6	44
Tentative de meurtre																				
Nombre absolu	31	15	2	13	20	11	4	6	14	8	3	3	18	8	3	6	24	3	2	9
% du nombre total d'incidents		48	7	42		55	20	30		57	21	21		44	17	33		13	8	38
Attentat à la pudeur																				
Nombre absolu	194	0	0	2	192	0	0	1	191	0	0	4	225	1	0	4	243	0	0	0
% du nombre total d'incidents		0	0	1		0	0	1		0	0	2		0	0	2		0	0	0
Voies de fait																				
Nombre absolu	-	-	-	-	-	-	-	-	1,951	2	0	8	2,015	4	1	13	2,375	1	0	12
% du nombre total d'incidents		-	-	-		-	-	-		0	0	0		0	0	1		0	0	1
Coups et blessures																				
Nombre absolu	72	7	1	57	71	3	0	44	93	6	1	56	86	13	4	40	117	9	2	84
% du nombre total d'incidents		10	1	79		4	0	62		7	1	60		15	5	47		8	2	72
Vol qualifié*																				
Nombre absolu	185	83	55	-	201	77	58	-	212	83	56	-	270	111	81	-	332	151	119	-
% du nombre total d'incidents		45	30	-		38	29	-		39	26	-		41	30	-		46	36	-
TOTAL**																				
Nombre absolu	496	108	59	78	502	96	64	54	2,480	102	62	74	2,626	142	89	65	3,109	167	124	113
% du nombre total d'incidents		22	12	16		19	13	11		4	3	3		5	3	3		5	4	4

Les tentatives sont comprises dans toutes les infractions, sauf les homicides.

Les colonnes "Total" représentent le total des incidents par des moyens de tous genres.

Les tirets indiquent que des données exactes n'étaient pas disponibles.

*Sont exclus les vols qualifiés où on a eu recours à la force physique.

**Totaux réduits en raison de l'absence de données sur les voies de fait pour les années 1977 et 1978, et sur les vols qualifiés avec couteaux pour toutes les années.

Source Service de police de Calgary
Statistiques sommaires

Tableau A1.7

NOMBRE ET POURCENTAGE DE VOLS QUALIFIÉS RÉELS, SELON LA CATÉGORIE, CANADA 1977 – 1981

	1977		1978		1979		1980		1981	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Armes à feu	7,507	38.5	7,203	36.6	7,439	36.6	8,594	35.0	9,040	34.4
Autres armes offensives	3,350	17.2	3,338	17.0	3,806	18.2	4,763	19.4	5,455	30.8
Autres vols qualifiés	8,634	44.3	9,132	46.4	9,654	46.2	11,224	45.7	11,797	44.9
Vols qualifiés – Total	19,491	100.0	19,673	100.0	20,899	100.0	24,581	100.0	26,292	100.0

Source: Centre canadien de la statistique juridique (août 1982)

Tableau A1.8

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES TYPES D'ARMES À FEU UTILISÉS DANS LES INFRACTIONS EXAMINÉES SELON LES RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1979 - 1981

VANCOUVER

		Nombre d'infractions	Arme de poing	Carabine / fusil	Pistolet à air	Imitation d'arme	Autre	Inconnu
Braquer une arme à feu								
Art. 84(1)	1979	12	25.0	58.3	0.0	8.3	8.3	0.0
	1980	18	27.8	44.4	27.8	0.0	0.0	0.0
	1981	18	11.1	38.9	33.3	0.0	16.7	0.0
Usage négligent								
Art. 84(1)	1979	12	0.0	75.0	25.0	0.0	0.0	0.0
	1980	17	23.5	58.8	17.6	0.0	0.0	0.0
	1981	12	16.7	41.7	25.0	0.0	16.7	0.0
Possession d'une arme dans un dessein dangereux								
Art. 85	1979	45	17.8	44.4	28.9	4.4	4.4	0.0
	1980	37	13.5	43.2	37.8	2.7	2.7	0.0
	1981	52	15.4	23.1	32.7	21.2	7.7	0.0
Voies de fait								
	1979	12	0.0	33.3	66.7	0.0	0.0	0.0
	1980	14	14.3	7.1	78.6	0.0	0.0	0.0
	1981	27	22.2	14.8	59.3	0.0	3.7	0.0
Vol qualifié								
	1979	138	47.1	18.5	5.1	29.7	2.9	0.7
	1980	206	59.2	11.2	1.9	24.8	2.4	0.5
	1981	217	59.4	13.8	4.6	16.1	3.2	2.8
Infractions avec armes à feu – Total								
	1979	301	37.2	29.2	18.3	16.9	2.0	0.3
	1980	371	48.5	19.9	14.8	16.4	0.3	0.3
	1981	436	45.4	19.0	16.9	11.2	6.2	1.3

CALGARY

		Nombre d'infractions	Arme de poing	Carabine / fusil	Pistolet à air	Imitation d'arme	Autre	Inconnu
Possession d'une arme dans un dessein dangereux								
Art. 85	1979	24	12.5	70.8	8.3	4.2	4.2	0.0
	1980	82	14.6	63.4	15.9	0.0	6.1	0.0
	1981	96	14.6	57.3	19.8	3.1	5.2	0.0
Vol qualifié								
	1979	84	54.8	25.0	2.4	16.7	1.2	0.0
	1980	107	66.4	23.4	3.7	2.8	3.7	0.0
	1981	115	73.9	15.7	7.0	0.9	2.6	0.0
Infractions avec armes à feu – Total								
	1979	237	36.7	43.5	6.3	10.1	3.4	0.0
	1980	366	41.5	40.7	11.7	0.8	5.2	0.0
	1981	393	44.8	35.6	14.5	1.5	3.6	0.0

OTTAWA

		Nombre d'infractions	Arme de poing	Carabine / fusil	Pistolet à air	Imitation d'arme	Autre	Inconnu
Braquer une arme à feu								
Art. 84(1)	1979	18	22.2	33.3	11.1	22.2	0.0	11.1
	1980	23	30.4	47.8	17.4	4.3	0.0	0.0
	1981	17	29.4	35.3	11.8	5.9	0.0	17.6
Possession d'une arme dans un dessein dangereux								
Art. 85	1979	33	18.2	36.4	9.0	15.2	12.1	9.1
	1980	33	36.4	18.2	27.3	9.1	9.1	0.0
	1981	29	27.6	31.0	20.1	13.8	3.4	0.0

À suivre

Tableau A1.3
(suite)

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES TYPES D'ARMES À FEU UTILISÉS DANS LES INFRACTIONS EXAMINÉES SIX RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1979 - 1981

OTTAWA (suite)

		Nombre d'infractions	Arme de poing	Carabine / fusil	Pistolet à air	Imitation d'arme	Autre	Inconnu
Vol qualifié								
	1979	177	53.1	27.1	1.7	4.5	2.8	10.7
	1980	218	72.9	17.9	1.4	1.8	2.8	3.2
	1981	254	69.7	25.2	0.0	1.6	3.5	0.0
Infractions avec armes à feu – Total								
	1979	312	40.4	33.7	4.8	8.0	4.2	9.0
	1980	419	55.1	26.7	7.4	3.6	5.0	2.1
	1981	374	54.5	32.4	5.1	2.7	4.3	1.1

QUÉBEC

		Nombre d'infractions	Arme de poing	Carabine / fusil	Pistolet à air	Imitation d'arme	Autre	Inconnu
Vol qualifié								
	1979	226	67.7	22.1	5.3	3.1	1.8	0.0
	1980	167	80.2	12.6	3.0	1.8	2.4	0.0
	1981	143	69.2	23.0	0.7	2.8	4.2	0.0
Infractions avec armes à feu – Total								
	1979	284	60.6	28.5	5.3	2.5	3.2	0.0
	1980	207	75.8	15.5	2.4	1.4	4.8	0.0
	1981	184	62.5	30.4	0.5	1.6	4.9	0.0

DÉTACHEMENTS DE LA GRC NOUVELLE-ÉCOSSE ET SASKATCHEWAN

		Nombre d'infractions	Arme de poing	Carabine / fusil	Pistolet à air	Imitation d'arme	Autre	Inconnu
Braquer une arme à feu								
Art. 84(1)	1980	16	0.0	100.0	0.0	0.0	0.0	0.0
	1981	25	12.0	80.0	0.0	0.0	8.0	0.0
Usage négligent								
Art. 84(2)	1980	19	5.3	78.9	10.5	0.0	5.3	0.0
	1981	24	0.0	95.8	4.2	0.0	0.0	0.0
Possession d'une arme dans un dessein dangereux								
Art. 85	1980	30	13.3	50.0	0.0	0.0	6.7	30.0
	1981	15	0.0	73.3	0.0	26.7	0.0	0.0
Infractions avec armes à feu – Total								
	1980	161	6.8	67.0	1.9	0.0	7.5	16.8
	1981	150	6.7	84.7	0.7	0.0	8.0	0.0

Aucune donnée n'a été obtenue pour 1979 des divisions de la GRC.

Les imitations d'arme comprennent les imitations de fusil ou les pistolets-jouets, les pistolets de départ et les pistolets lance-fusées. À Vancouver, elles comprennent également les armes à feu présumées mais non vues.

Remarque: Sont comprises dans le nombre total d'infractions diverses autres infractions avec armes à feu qui ne figurent pas dans ces tableaux.

Source: Rapports de police.

Tableau A1.9

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES INFRACTIONS COMMISES À L'AIDE D'ARMES À FEU SIX RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1979 – 1981

	1979	1980	1981
Braquer une arme à feu			
Vancouver	4.0	4.9	4.1
Calgary	0.4	20.2	17.8
Ottawa	5.8	5.5	4.5
Québec	0.0	2.9	1.6
GRC, Sask.	-	12.2	15.3
GRC, N.-É.	-	8.9	17.6
Usage négligent			
Vancouver	4.0	4.6	2.8
Calgary	22.4	0.8	8.1
Ottawa	3.5	4.3	1.3
Québec	0.4	0.5	1.6
GRC, Sask.	-	14.3	15.3
GRC, N.-É.	-	10.7	16.5
Possession d'une arme dans un dessein dangereux			
Vancouver	15.0	10.0	11.9
Calgary	10.1	22.4	28.4
Ottawa	10.6	7.9	7.8
Québec	0.0	0.0	0.0
GRC, Sask.	-	20.4	3.4
GRC, N.-É.	-	17.9	14.3
Autres accusations en matière d'armes et d'armes à feu			
Vancouver	17.6	11.6	8.3
Calgary	11.8	9.8	9.7
Ottawa	9.3	12.6	6.1
Québec	4.2	6.3	9.2
GRC, Sask.	-	8.2	6.8
GRC, N.-É.	-	2.7	8.8
Vols qualifiés			
Vancouver	45.8	55.5	49.8
Calgary	35.4	29.2	29.3
Ottawa	56.7	52.0	67.9
Québec	79.6	80.7	77.7
GRC, Sask.	-	4.1	8.5
GRC, N.-É.	-	5.4	3.3
Homicides, coups et blessures et vols de fait			
Vancouver	9.3	10.0	14.0
Calgary	8.0	8.7	4.3
Ottawa	2.2	3.6	2.7
Québec	5.6	2.4	1.6
GRC, Sask.	-	10.2	8.5
GRC, N.-É.	-	15.2	9.9
Divers autres actes criminels			
Vancouver	4.3	3.5	9.2
Calgary	11.8	8.7	6.4
Ottawa	6.4	10.5	5.6
Québec	7.0	6.8	6.0
GRC, Sask.	-	6.1	22.0
GRC, N.-É.	-	25.0	8.8
Incidents familiaux			
Vancouver	-	-	-
Calgary	-	-	-
Ottawa	3.8	1.4	1.6
Québec	0.0	0.0	0.0
GRC, Sask.	-	0.0	1.7
GRC, N.-É.	-	0.9	9.9
Suicides			
Vancouver	-	-	-
Calgary	-	-	-
Ottawa	1.6	2.1	2.4
Québec	3.1	0.5	2.2
GRC, Sask.	-	24.5	18.6
GRC, N.-É.	-	13.4	11.0
Infractions commises à l'aide d'armes à feu – Total*			
Vancouver	381	371	436
Calgary	237	366	393
Ottawa	312	419	374
Québec	284	207	184
GRC, Sask.	-	49	59
GRC, N.-É.	-	112	91

*D'avant du nombre d'infractions, non du nombre d'incidents, c'est-à-dire trois infractions au maximum consignées par incident.

Toutes les infractions comprennent les tentatives.

Les tirets indiquent que les données n'étaient pas disponibles.

Source: Rapports de police

Tableau A1.10

RÉPARTITION PROCENTUELLE DE L'ENDROIT OÙ EST OU LUI LES INFRACTIONS EXAMINÉES COMMISES À L'AIDE D'ARMES À FEU SEPT RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1979 – 1981

VANCOUVER

		Nombre d'infractions	Domicile	Établissement commercial	Rue	Véhicule	Autre	Inconnu
Braquer une arme à feu								
Art. 84(1)	1979	12	58.3	16.7	25.0	0.0	0.0	0.0
	1980	18	27.8	11.1	44.4	16.7	0.0	0.0
	1981	18	50.0	5.6	44.4	0.0	0.0	0.0
Usage négligent								
Art. 84(2)	1979	12	75.0	16.7	0.0	0.0	0.0	8.3
	1980	17	58.8	11.8	29.4	0.0	0.0	0.0
	1981	12	58.3	16.7	25.0	0.0	0.0	0.0
Possession d'une arme dans un dessein dangereux								
Art. 85	1979	45	31.1	31.1	33.3	2.2	0.0	2.2
	1980	37	43.2	13.5	32.4	10.8	0.0	0.0
	1981	52	36.5	17.3	36.5	5.8	3.8	0.0
Voies de fait								
	1979	12	41.7	16.7	33.3	0.0	8.3	0.0
	1980	14	14.3	0.0	85.7	0.0	0.0	0.0
	1981	27	40.7	7.4	37.0	7.4	7.4	0.0
Vol qualifié								
	1979	138	5.8	77.5	11.6	4.3	0.7	0.0
	1980	206	5.3	85.9	6.8	1.9	0.0	0.0
	1981	217	6.5	85.7	5.5	0.9	0.9	0.5
Infractions commises à l'aide d'armes à feu – Total								
	1979	301	24.3	47.1	19.6	6.3	0.7	2.0
	1980	371	18.9	53.6	22.6	4.0	0.8	0.0
	1981	436	24.3	52.0	18.1	3.4	2.1	0.2

CALGARY

		Nombre d'infractions	Domicile	Établissement commercial	Rue	Véhicule	Autre	Inconnu
Possession d'une arme dans un dessein dangereux								
Art. 85	1979	24	45.8	12.5	12.5	12.5	16.6	0.0
	1980	82	50.0	20.7	15.9	9.8	2.4	1.2
	1981	96	57.3	8.3	15.6	13.5	1.0	4.2
Vol qualifié								
	1979	84	10.7	70.2	7.1	10.7	1.2	0.0
	1980	107	0.9	89.7	2.8	4.7	0.9	0.9
	1981	115	7.8	80.0	0.9	8.7	2.6	0.0
Infractions commises à l'aide d'armes à feu – Total								
	1979	237	33.3	38.6	13.5	12.7	5.5	0.4
	1980	366	23.5	49.7	9.3	11.2	3.8	2.5
	1981	393	38.4	38.2	8.1	13.7	1.8	0.8

OTTAWA

		Nombre d'infractions	Domicile	Établissement commercial	Rue	Véhicule	Autre	Inconnu
Braquer une arme à feu								
Art. 84(1)	1979	18	33.3	5.6	55.6	0.0	5.5	0.0
	1980	23	47.8	8.7	30.4	13.0	0.0	0.0
	1981	17	17.6	23.5	52.9	5.9	0.0	0.0
Possession d'une arme dans un dessein dangereux								
Art. 85	1979	33	36.4	15.2	33.3	3.0	9.1	3.0
	1980	33	30.3	15.2	36.4	15.2	3.0	0.0
	1981	29	34.5	27.6	27.6	6.9	3.4	0.0
Vol qualifié								
	1979	177	8.5	76.8	8.5	2.3	4.0	0.0
	1980	218	3.2	83.9	9.6	3.2	0.0	0.0
	1981	254	7.5	80.7	9.1	2.0	0.4	0.4

À suivre

Tableau A1.10
(suite)

RÉPARTITION PROCENTUELLE DE L'ENDROIT OÙ ONT EU LIEU
LES INFRACTIONS EXAMINÉES COMMISES À L'AIDE D'ARMES À FEU
SEPT RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1979 - 1981

OTTAWA (suite)

	Nombre d'infractions	Domicile	Établissement commercial	Rue	Véhicule	Autre	Inconnu
Infractions commises à l'aide d'armes à feu – Total							
1979	312	23.4	50.3	17.9	2.2	4.5	1.6
1980	419	19.8	52.3	20.0	5.7	0.7	1.4
1981	374	16.8	62.8	13.6	3.5	2.7	0.5

QUÉBEC

	Nombre d'infractions	Domicile	Établissement commercial	Rue	Véhicule	Autre	Inconnu
Vol qualifié							
1979	226	10.6	70.8	15.5	1.3	2.2	0.0
1980	167	1.8	85.7	7.8	3.6	0.6	0.6
1981	193	2.1	86.7	5.6	1.4	4.2	0.0
Infractions commises à l'aide d'armes à feu – Total							
1979	284	12.0	65.1	16.9	2.1	3.5	0.4
1980	207	8.2	75.4	10.1	4.8	1.0	0.5
1981	184	6.0	84.2	4.3	1.1	4.3	0.0

TORONTO

	Nombre d'infractions	Domicile	Établissement commercial	Rue	Transport	Autre	Inconnu
Coups et blessures							
1979	39	28.2	7.7	- *	56.4	7.7	0.0
1980	35	22.9	0.0	-	62.9	14.3	0.0
1981	40	47.5	2.5	-	30.0	20.0	0.0
Vols de fait							
1979	15	46.7	6.7	-	40.0	6.7	0.0
1980	27	33.3	7.4	-	48.1	11.1	0.0
1981	21	42.9	23.8	-	28.6	4.8	0.0
Vol qualifié							
1979	309	13.3	39.5	-	38.6	9.7	0.0
1980	421	20.0	42.5	-	33.0	3.3	1.2
1981	399	14.0	46.6	-	31.8	7.5	0.0

*Toronto n'a pas de catégorie "rue" et "véhicule" – ces infractions sont regroupées sous la rubrique "transport"

DÉTACHEMENTS DE LA GRC – NOUVELLE-ÉCOSSE
ET SASKATCHEWAN*

	Nombre d'infractions	Domicile	Établissement commercial	Rue	Véhicule	Autre	Inconnu
Braquer une arme à feu							
Art 84(1) 1980	16	50.0	0.0	43.8	6.3	0.0	0.0
1981	25	68.0	0.0	16.0	0.0	16.0	0.0
Usage négligent							
Art 84(2) 1980	19	82.4	11.8	5.9	0.0	0.0	0.0
1981	24	83.3	0.0	8.2	8.3	8.2	0.0
Possession d'une arme dans un dessein dangereux							
Art 86 1980	30	46.7	20.0	20.0	3.3	6.7	3.3
1981	15	93.3	6.7	0.0	0.0	0.0	0.0
Infractions commises à l'aide d'armes à feu – Total							
1980	161	59.6	19.3	13.7	3.7	5.0	3.7
1981	150	64.0	7.3	13.3	2.7	11.3	1.3

*Aucune donnée recueillie pour 1979

Sources Rapports de police et Service de police de Toronto

Tableau A1.11

RÉPARTITION PROCENTUELLE, SELON L'ÂGE, DES SUSPECTS ACCUSÉS DES INFRACTIONS EXAMINÉES COMMISES À L'AIDE D'ARMES À FEU SIX RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1979 – 1981

VANCOUVER

		Nombre de suspects	Âge			
			Moins de 18	18 – 24	25 – 34	35 ou plus
Usage négligent Art. 84(2)	1979	14	21.4	28.6	14.3	35.7
	1980	16	0.0	43.8	18.8	37.5
	1981	13	38.5	15.4	7.7	38.5
Possession d'une arme dans un dessein dangereux Art. 85	1979	53	9.4	35.8	26.4	28.3
	1980	36	2.8	38.9	33.3	25.0
	1981	52	17.3	25.0	21.2	36.5
Infractions avec armes à feu et autres armes – Total	1979	142	5.6	35.2	24.6	34.5
	1980	113	0.9	33.6	37.2	28.3
	1981	122	16.4	26.2	28.7	28.7
Vol qualifié	1979	29	13.8	31.0	48.3	6.9
	1980	60	0.0	45.0	45.0	10.0
	1981	78	1.3	37.2	51.3	10.3

CALGARY

		Nombre de suspects	Âge			
			Moins de 18	18 – 24	25 – 34	35 ou plus
Usage négligent Art. 84(2)	1979	44	29.5	36.4	18.2	15.9
	1980*	–	–	–	–	–
	1981	35	14.3	25.7	34.3	25.7
Possession d'une arme dans un dessein dangereux Art. 85	1979	37	24.3	37.8	21.6	16.2
	1980	76	14.5	38.2	35.5	11.8
	1981	111	15.3	37.8	30.6	16.2
Infractions avec armes à feu et autres armes – Total	1979	117	18.8	41.0	23.0	17.1
	1980	176	9.1	47.7	31.8	11.4
	1981	253	13.8	37.5	31.2	17.4
Vol qualifié	1979	69	7.2	68.1	18.8	5.8
	1980	68	17.6	67.6	14.7	0.0
	1981	98	7.1	62.2	19.4	11.1

*Moins de 10 suspects en 1980

À suivre

Tableau A1.11
(suite)

RÉPARTITION PROCENTUELLE, SELON L'ÂGE, DES SUSPECTS ACCUSÉS DES INFRACTIONS EXAMINÉES COMMISES À L'AIDE D'ARMES À FEU SIX RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1979 – 1981

OTTAWA

		Nombre de suspects	Âge			
			Moins de 18	18 – 24	25 – 34	35 ou plus
Possession d'une arme dans un dessein dangereux Art. 85	1979	23	8.7	34.8	30.4	26.1
	1980	24	4.2	37.5	37.5	20.8
	1981	23		34.8	34.8	30.4
Infractions avec armes à feu et autres armes – Total						
	1979	74	4.1	43.2	27.0	25.7
	1980	147	2.1	42.9	34.7	20.4
	1981	79	0.0	51.9	27.8	20.3
Vol qualifié						
	1979	64	0.0	75.0	25.0	0.0
	1980	66	1.5	78.8	16.7	3.0
	1981	81	1.2	60.5	32.1	6.2

QUÉBEC

		Nombre de suspects	Âge			
			Moins de 18	18 – 24	25 – 34	35 ou plus
Infractions avec armes à feu et autres armes – Total						
	1979	12	0.0	50.0	33.3	16.7
	1980	21	0.0	61.9	14.3	23.8
	1981	21	4.8	57.1	19.0	19.0
Vol qualifié						
	1979	42	2.4	71.4	23.8	2.4
	1980	44	6.8	75.0	13.6	4.5
	1981	33	12.1	72.7	15.2	0.0

DIVISIONS DE LA GRC
NOUVELLE-ÉCOSSE ET SASKATCHEWAN

		Nombre de suspects	Âge			
			Moins de 18	18 – 24	25 – 34	35 ou plus
Usage négligent Art. 84(2)	1980	17	11.8	29.4	23.5	35.3
	1981	19	0.0	47.4	26.3	26.3
Possession d'une arme dans un dessein dangereux Art. 85	1980	31	9.7	48.4	16.1	25.8
	1981	15	6.7	33.3	40.0	20.0
Infractions avec armes à feu et autres armes – Total						
	1980	67	7.5	41.8	19.4	31.3
	1981	62	1.6	35.5	30.6	32.3

* Aucune donnée recueillie pour 1979
Source: Rapports de police

Tableau A1.12

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES SUSPECTS AYANT UN CASIER JUDICIAIRE
CANADA ET TROIS RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1978 – 1981

		Nombre de suspects	Pourcentage ayant un casier judiciaire*
Canada			
	1978	1,581	55.3
	1979	3,566	53.6
	1980	4,417	62.7
	1981	5,063	54.8
Québec			
	1979	55	41.8
	1980	54	33.3
	1981	40	47.5
Ottawa			
	1979	133	65.4
	1980	155	60.6
	1981	152	65.1
Vancouver			
	1979	148	51.4
	1980	164	52.4
	1981	151	68.9

*Les données pour le Canada se rapportent aux suspects ayant déjà été accusés mais non nécessairement reconnus coupables. Les données des villes s'appliquent aux condamnations.

Les données S.E.D. n'étaient disponibles qu'à partir de juillet 1978.

Sources: Rapports de police et S.E.D.

Tableau A1.13

RÉPARTITION PROCENTUELLE DU NOMBRE D'ACCUSATIONS ANTÉRIEURES POUR LES SUSPECTS AYANT UN CASIER JUDICIAIRE
CANADA 1978 – 1981

	Suspects ayant un casier judiciaire	Nombre d'accusations antérieures (%)				
		1	2	3	4-5	>5
1978	875	16.8	13.5	10.7	14.9	44.1
1979	1,912	18.8	13.3	10.0	13.5	44.4
1980	2,769	16.8	13.0	9.0	13.0	48.2
1981	2,772	15.6	12.0	9.2	13.0	50.3

Les données pour 1978 n'étaient disponibles qu'à partir de juillet 1978.

Source: S.E.D.

Tableau A1.14

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES TYPES DE CASIER JUDICIAIRE*
CANADA ET TROIS RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON
1978 – 1981

	Suspects ayant un casier judiciaire	Infractions violentes antérieures (%)	Infractions antérieures en matière d'armes à feu (%)
Canada			
1978	875	55.0	26.1
1979	1,912	56.1	27.2
1980	2,769	57.5	28.2
1981	2,772	59.7	27.0
Québec			
1979	23	78.3	30.4
1980	18	83.3	50.0
1981	19	94.7	63.2
Ottawa			
1979	87	59.8	58.6
1980	94	42.6	38.3
1981	99	38.4	53.5
Vancouver			
1979	76	55.3	23.7
1980	86	50.0	22.1
1981	104	55.8	13.5

*À l'exception des condamnations antérieures pour infractions violentes, les données pour le Canada s'appliquent aux personnes ayant déjà été accusées mais non nécessairement reconnues coupables.

Les données S.E.D. n'étaient disponibles qu'à partir de juillet 1978.

Les infractions violentes dans les villes comprennent les infractions contre la personne seulement, par ex. homicide, voies de fait, viol, extorsion, vol qualifié. Dans le cas du Canada, elles comprennent les infractions aussi bien contre la personne que contre les biens, par ex., vol qualifié, extorsion, introduction par effraction, viol.

Source: Rapports de police et S.E.D.

Tableau A1.15

SUSPECTS DÉJÀ RECONNUS COUPABLES
D'INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ARMES À FEU ET
RÉPARTITION PROCENTUELLE DU NOMBRE DE CONDAMNATIONS
ANTÉRIEURES DE CETTE CATÉGORIE*
CANADA ET TROIS RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON
1978 – 1981

	Suspects déjà reconnus coupables d'infractions en matière d'armes à feu	Nombre de condamnations antérieures en matière d'armes à feu (%)			
		1	2	3	/3
Canada					
1978	228	56.1	28.1	10.5	5.3
1979	520	57.1	26.2	8.7	8.1
1980	782	64.2	19.6	8.1	8.2
1981	748	57.8	24.5	9.4	8.4
Québec					
1979	7	28.6	0.0	42.9	28.6
1980	9	22.2	22.2	11.1	44.4
1981	12	16.7	16.7	0.0	66.7
Ottawa					
1979	51	29.4	41.2	13.7	15.7
1980	36	30.6	27.8	25.0	16.7
1981	53	58.5	5.7	17.0	18.9
Vancouver					
1979	18	77.8	16.7	5.6	0.0
1980	19	63.2	26.3	10.5	0.0
1981	14	28.6	42.9	21.4	7.1

*Les données pour le Canada s'appliquent aux personnes ayant déjà été accusées mais non nécessairement reconnues coupables.

Les données S.E.D. n'étaient disponibles qu'à partir de juillet 1978.

Sources: Rapports de police et S.E.D.

Tableau A1.16

SUSPECTS AYANT UN CASIER JUDICIAIRE* ET RÉPARTITION PROCENTUELLE DU NOMBRE DE MOIS PURGÉS EN PRISON CANADA ET TROIS RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1978 – 1981

	Suspecté ayant un casier judiciaire	Mois purgés en prison (%)			
		Aucun	1 – 6	7 – 23	24 +
Canada					
1978	875	51.5	17.6	10.9	20.5
1979	1,912	52.5	15.5	11.5	20.5
1980	2,769	48.4	15.7	11.9	13.1
1981	2,772	49.3	16.0	23.9	21.6
Québec					
1979	23	47.8	4.3	8.7	39.1
1980	18	27.8	11.1	11.1	50.0
1981	19	21.1	5.3	26.3	47.4
Ottawa					
1979	87	39.1	20.7	14.9	25.3
1980	94	44.7	16.0	21.3	18.1
1981	99	29.3	17.2	18.2	35.4
Vancouver					
1979	76	73.7	0.0	0.0	26.3
1980	86	46.5	4.7	8.1	40.7
1981	104	22.1	8.7	9.6	59.6

*Les données pour le Canada s'appliquent aux personnes ayant déjà été accusées mais non nécessairement reconnues coupables.

Les données S.E.D. n'étaient disponibles qu'à partir de juillet 1978.

Sources: Rapports de police et S.E.D.

Tableau A1.17

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES SUSPECTS AYANT DÉJÀ PURGÉ DES PEINES D'EMPRISONNEMENT, DONT AU MOINS UNE DANS UN PÉNITENCIER* CANADA ET TROIS RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1978 – 1981

	Nombre de suspects ayant déjà purgé une peine d'emprisonnement	Pourcentage ayant déjà purgé une peine dans un pénitencier
Canada		
1978	428	22.9
1979	908	28.0
1980	1,429	29.0
1981	1,406	25.1
Québec		
1979	12	41.7
1980	13	46.2
1981	15	40.0
Ottawa		
1979	53	34.0
1980	52	32.7
1981	70	31.4
Vancouver		
1979	20	100.0
1980	46	65.2
1981	81	48.1

*Une peine purgée dans un pénitencier représente une peine de deux ans ou plus.

Les données S.E.D. n'étaient disponibles qu'à partir de juillet 1978.

Sources: Rapports de la police et S.E.D.

ANNEXE 2

		Page
Tableau A2.1	Nombre total d'accidents mortels imputables à une arme à feu et nombre par 100 000 habitants..... par province et pour le Canada 1971-1980	113
Tableau A2.2	Nombre total d'accidents mortels et non mortels imputables à une arme à feu et nombre par 100 000 habitants..... par province examinée	114
Tableau A2.3	Nombre total d'accidents de chasse et nombre par 10 000 permis de chasse vendus ..... par province examinée	115
Tableau A2.4	Nombre total de suicides commis à l'aide d'une arme à feu et nombre par 100 000 habitants..... par province et pour le Canada 1971-1980	116
Tableau A2.5	Nombre total de suicides commis à l'aide d'une arme à feu, par pendaison et par absorption de drogues et pourcentage du nombre total de suicides..... Canada 1971-1980	117
Tableau A2.6	Suicides par divers moyens..... quatre régions de l'échantillon	118

Tableau A2.1

NOMBRE TOTAL D'ACCIDENTS MORTELS IMPUTABLES À UNE ARME À FEU ET NOMBRE PAR 100 000 HABITANTS PAR PROVINCE ET POUR LE CANADA 1971 – 1980

	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Terre-Neuve										
Nombre	3	5	4	3	2	4	4	3	2	1
Nombre par 100 000 hab.	0.6	0.9	0.7	0.6	0.4	0.5	0.7	0.5	0.3	0.2
Nouvelle-Écosse										
Nombre	12	6	10	7	5	10	6	5	5	5
Nombre par 100 000 hab.	1.5	0.8	1.2	0.9	0.6	1.2	0.7	0.6	0.6	0.6
Nouveau-Brunswick										
Nombre	3	8	9	3	5	1	10	5	6	7
Nombre par 100 000 hab.	0.5	1.2	1.4	0.5	0.7	0.1	1.5	0.7	0.9	1.0
Île-du-Prince-Édouard										
Nombre	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
Nombre par 100 000 hab.	0	0	0	0	0.9	0	0.8	0	0	0
Québec										
Nombre	34	15	22	23	36	19	16	20	14	10
Nombre par 100 000 hab.	0.6	0.2	0.4	0.4	0.6	0.3	0.3	0.3	0.2	0.2
Ontario										
Nombre	34	21	43	30	30	17	21	25	14	20
Nombre par 100 000 hab.	0.4	0.3	0.5	0.4	0.2	0.2	0.3	0.3	0.2	0.2
Manitoba										
Nombre	7	6	7	11	6	9	10	8	7	8
Nombre par 100 000 hab.	0.7	0.6	0.7	1.1	0.6	0.8	1.0	0.8	0.7	0.8
Saskatchewan										
Nombre	9	10	7	11	10	5	9	3	10	5
Nombre par 100 000 hab.	1.0	1.1	0.7	1.2	1.1	0.5	1.0	0.3	1.0	0.5
Alberta										
Nombre	22	12	20	23	12	18	11	14	9	11
Nombre par 100 000 hab.	1.4	0.7	1.2	1.3	0.6	1.0	0.6	0.7	0.4	0.5
Colombie-Britannique										
Nombre	17	17	6	8	4	5	11	5	5	6
Nombre par 100 000 hab.	0.7	0.8	0.3	0.3	0.2	0.2	0.4	0.2	0.2	0.2
CANADA										
Nombre	144	104	131	122	113	89	100	93	72	75
Nombre par 100 000 hab.	0.7	0.5	0.6	0.6	0.5	0.4	0.4	0.4	0.3	0.3

Remarque: Les données pour le Canada comprennent les données des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Source: Section des statistiques de l'état civil – Statistique Canada

Tableau A2.2

NOMBRE TOTAL D'ACCIDENTS MORTELS ET NON MORTELS IMPUTABLES À UNE ARME À FEU ET NOMBRE PAR 100 000 HABITANTS PAR PROVINCE EXAMINÉE

	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Nouvelle-Écosse										
Nombre	–	50	43	73	62	60	74	50	50	–
Nombre par 100 000 hab.		6	5	9	8	7	9	6	6	
Québec										
Nombre	–	–	–	127	113	151	122	129	–	–
Nombre par 100 000 hab.				2	2	2	2	2		
Manitoba										
Nombre	–	–	–	115	122	117	117	155	81	75
Nombre par 100 000 hab.				11	12	11	11	15	8	7
Saskatchewan										
Nombre	124	108	100	103	102	113	115	91	82	92
Nombre par 100 000 hab.	13	12	11	11	11	12	12	10	9	9
Alberta										
Nombre	–	–	–	235	252	238	267	216	134	–
Nombre par 100 000 hab.				13	14	13	14	11	7	
Colombie-Britannique										
Nombre	–	–	–	138	130	101	107	138	–	116
Nombre par 100 000 hab.				6	5	4	4	6		4

Les tirets indiquent que les données n'étaient pas disponibles.

Les données pour 1979 et 1980 se rapportent à l'année financière (1er avril 1979 – 31 mars 1981)

Source: Section de la morbidité hospitalière – Statistique Canada

Tableau A2.5

NOMBRE TOTAL D'ACCIDENTS DE CHASSE ET NOMBRE PAR 10 000 PERMIS DE CHASSE VENDUS PAR PROVINCE EXAMINÉE

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Nouvelle-Écosse																						
Accidents	20	28	12	27	8	20	24	14	25	16	18	18	13	12	12	4	26	20	22	26	15	12
Permis	6.5	5.1	4.8	4.8	5.3	7.7*	7.6	8.2	8.0	8.8	8.6	8.6	9.3	11.1	12.5	11.2	10.7	13.1	12.7	12.3	11.6	11.5
(en 10 000)																						
Accidents/Permis	3.1	5.5	2.5	5.6	1.5	2.6	3.7	1.7	3.1	1.8	2.1	2.0	1.4	1.1	1.0	0.4	2.4	1.5	1.7	1.6	1.3	1.0
Nouveau-Brunswick																						
Accidents	-	-	-	-	-	-	16	9	24	10	11	11	7	11	3	7	14	13	17	11	13	9
Permis	-	-	-	-	-	-	7.8	7.8	7.7	8.0	8.3	8.6	8.7	10.2	10.6	10.5	12.1	12.5	13.0	13.4	13.4	13.6
(en 10 000)																						
Accidents/Permis	-	-	-	-	-	-	2.1	1.2	3.1	1.3	1.3	1.3	0.8	1.1	0.3	0.7	1.2	1.0	1.3	0.8	1.0	0.7
Terre-Neuve																						
Accidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16	13	6	10	12
Permis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14.4	13.6	13.9	11.8	10.5
(en 10 000)																						
Accidents/Permis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.1	1.0	0.4	0.8	1.1
Ontario																						
Accidents	-	154	126	126	118	111	130	112	196	129	78	82	75	94	113	92	56	71	68	52	64	37
Permis	-	54.5	56.9	59.7	58.9	64.6	66.0	67.1	58.5	55.3	54.5	55.2	55.3	58.7	58.1	59.4	58.7	59.0	61.9	55.2	58.9	58.1
(en 10 000)																						
Accidents/Permis	-	2.8	2.2	2.1	2.0	1.7	2.0	1.7	1.6	2	1.4	1.5	1.4	1.6	1.9	1.6	1.0	1.2	1.1	0.9	1.1	0.6
Saskatchewan																						
Accidents	71	46	32	30	37	38	52	48	49	50	58	44	27	43	37	37	33	30	21	28	20	25
Permis	13.1	11.8	11.8	12.2	13.1	12.4	13.8	14.9	16.6	15.4	16.4	16.9	15.5	14.8	13.2	14.5	15.8	15.8	16.6	18.1	16.9	16.4
(en 10 000)																						
Accidents/Permis	5.4	3.9	2.7	2.5	2.8	3.1	3.8	3.2	2.9	3.3	3.5	2.6	1.7	2.9	2.8	2.5	2.1	1.9	1.3	1.5	1.2	1.5
Colombie-Britannique																						
Accidents	-	-	-	-	32	32	29	30	23	31	17	18	20	16	11	15	15	* 15	* 6	* 2	* 9	* 5
Permis	-	-	-	-	13.9	13.8	14.1	14.5	15.2	15.5	16.3	16.1	16.2	17.7	15.1	14.1	13.6	14.1	15.1	16.9	16.2	17.8
(en 10 000)																						
Accidents/Permis	-	-	-	-	2.3	2.3	2.1	2.1	1.5	2.0	1.0	1.1	1.2	0.9	0.7	1.1	1.1	1.1	1.1	0.7	0.6	0.3

Les tirets indiquent que les données n'étaient pas disponibles

*Les données se rapportent à l'année financière (avril – mars) plutôt qu'à l'année civile

Sources Services de sécurité du chasseur

Tableau A2.4

NOMBRE TOTAL DE SUICIDES COMMIS À L'AIDE D'UNE ARME À FEU ET NOMBRE PAR 100 000 HABITANTS PAR PROVINCE ET POUR LE CANADA 1971 – 1989

	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	19
Terre-Neuve										
Nombre	9	3	10	4	7	10	11	10	13	
Nombre par 100 000 hab.	2	1	2	1	1	2	2	2	2	
Nouvelle-Écosse										
Nombre	39	48	42	36	50	42	47	55	45	
Nombre par 100 000 hab.	5	6	5	4	6	5	6	7	5	
Nouveau-Brunswick										
Nombre	25	23	38	37	31	42	50	58	46	5
Nombre par 100 000 hab.	4	4	5	6	5	6	7	8	7	
Île-du-Prince-Édouard										
Nombre	4	2	4	4	7	12	9	6	4	6
Nombre par 100 000 hab.	4	2	4	4	6	10	7	5	3	5
Québec										
Nombre	180	206	221	229	187	248	262	303	310	322
Nombre par 100 000 hab.	3	3	4	4	3	4	4	5	5	5
Ontario										
Nombre	322	291	273	311	361	332	416	362	272	259
Nombre par 100 000 hab.	4	4	3	4	4	4	5	4	3	3
Manitoba										
Nombre	55	49	51	52	45	58	68	55	55	54
Nombre par 100 000 hab.	6	5	5	5	4	6	7	5	5	5
Saskatchewan										
Nombre	43	82	51	49	67	52	73	88	72	68
Nombre par 100 000 hab.	5	9	6	5	7	6	8	9	8	7
Alberta										
Nombre	93	103	104	132	126	121	154	158	113	134
Nombre par 100 000 hab.	6	6	6	8	7	7	8	8	6	6
Colombie-Britannique										
Nombre	150	122	152	166	171	169	175	174	157	14
Nombre par 100 000 hab.	7	5	7	7	7	7	7	7	6	
CANADA										
Nombre	928	939	951	1,023	1,060	1,093	1,276	1,291	1,097	1,11
Nombre par 100 000 hab.	4.3	4.3	4.3	4.5	4.6	4.7	5.4	5.4	4.6	4.

Remarque: Les données pour le Canada comprennent les données des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Source: Section des statistiques de l'état civil – Statistique Canada

Tableau A2.5

NOMBRE TOTAL DE SUICIDES COMMIS À L'AIDE D'UNE ARME À FEU, PAR PENDAISON ET PAR ABSORPTION DE DROGUES ET POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE SUICIDES CANADA 1971 – 1980

	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Nombre total de suicides	2,615	2,716	2,828	2,910	2,823	2,939	3,325	3,478	3,360	3,359
Nombre total de suicides par 100 000 habitants	12.1	12.5	12.7	12.9	12.4	12.7	14.3	14.8	14.2	14.0
Suicides commis à l'aide d'une arme à feu										
Total	928	939	951	1,023	1,060	1,093	1,276	1,291	1,097	1,116
Pourcentage du nombre total de suicides	35.5	34.6	33.6	35.2	37.5	37.2	38.4	37.1	32.6	33.2
Suicides par absorption de drogues										
Total	595	625	650	618	602	662	702	690	640	633
Pourcentage du nombre total de suicides	22.8	23.0	22.9	21.2	21.3	22.5	21.1	19.8	19.0	18.8
Suicides par pendaison										
Total	468	476	507	556	523	512	614	703	760	747
Pourcentage du nombre total de suicides	17.9	17.5	17.9	19.1	18.5	17.4	18.5	20.2	22.6	22.2

Source: Section des statistiques de l'état civil – Statistique Canada

Tableau A2.3

SUICIDES PAR DIVERS MOYENS
QUATRE RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON

	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Vancouver											
Nombre total de suicides	74	100	130	99	101	94	117	124	81	62	-
Nombre par 100 000 hab.	17	26	31	24	24	23	28	30	20	15	-
Suicides par											
Armes à feu	18	21	28	26	25	18	16	19	15	11	-
Nombre par 100 000 hab.	4	5	7	6	6	4	4	5	4	3	-
Pourcentage du total	24.3	19.4	21.5	26.2	24.7	19.1	13.6	15.3	18.5	17.7	-
Absorption de drogues	22	36	44	31	27	30	36	39	20	15	-
Nombre par 100 000 hab.	5	9	11	7	7	7	8	9	5	4	-
Pourcentage du total	29.7	33.3	33.8	31.3	26.7	31.9	29.8	31.4	24.6	24.1	-
Pendaison	9	14	18	19	19	21	21	28	16	20	-
Nombre par 100 000 hab.	2	3	4	5	5	5	5	7	4	5	-
Pourcentage du total	10.8	12.9	13.8	19.1	18.8	22.3	17.9	22.5	19.7	32.2	-
Calgary											
Nombre total de suicides	49	49	53	76	89	76	93	89	82	98	-
Nombre par 100 000 hab.	12	12	12	17	19	16	18	17	15	17	-
Suicides par											
Armes à feu	24	27	22	27	33	30	41	37	21	21	-
Nombre par 100 000 hab.	6	6	5	6	7	6	8	7	4	4	-
Pourcentage du total	48.9	55.1	41.5	35.5	37.0	36.3	45.5	41.5	25.6	21.4	-
Absorption de drogues	9	6	6	15	15	27	17	10	15	24	-
Nombre par 100 000 hab.	2	1	1	3	3	6	3	2	3	4	-
Pourcentage du total	18.3	12.2	11.3	19.7	16.8	35.5	18.8	11.2	18.2	24.4	-
Pendaison	7	3	6	7	15	10	8	14	11	17	-
Nombre par 100 000 hab.	2	1	1	2	3	2	2	3	2	3	-
Pourcentage du total	14.2	6.1	11.3	9.2	16.8	13.1	8.8	15.7	13.4	17.3	-
Toronto											
Nombre total de suicides	-	-	-	276	258	238	305	289	223	266	241
Nombre par 100 000 hab.	-	-	-	13	12	11	14	14	10	12	11
Suicides par											
Armes à feu	-	-	-	46	53	51	52	54	34	29	30
Nombre par 100 000 hab.	-	-	-	2	3	2	2	3	2	1	1
Pourcentage du total	-	-	-	16.6	20.5	21.4	17.0	18.6	15.2	10.9	12.4
Absorption de drogues	-	-	-	69	58	63	95	62	47	67	53
Nombre par 100 000 hab.	-	-	-	3	3	3	4	3	2	3	2
Pourcentage du total	-	-	-	25.0	22.4	26.4	31.1	21.4	21.0	25.2	22.0
Pendaison	-	-	-	56	58	45	61	58	42	54	57
Nombre par 100 000 hab.	-	-	-	3	3	2	3	3	2	3	3
Pourcentage du total	-	-	-	20.2	22.4	18.9	20.0	20.0	18.8	20.3	23.7
Ottawa											
Nombre total de suicides	45	62	58	52	60	62	58	54	66	65	-
Nombre par 100 000 hab.	15	20	19	17	20	20	17	18	15	22	-
Suicides par											
Armes à feu	9	15	12	12	13	17	10	16	2	11	-
Nombre par 100 000 hab.	3	5	4	4	4	6	4	5	1	4	-
Pourcentage du total	20.0	24.1	20.7	23.0	21.6	27.4	36.0	29.6	4.3	16.9	-
Absorption de drogues	14	18	16	17	22	26	16	19	21	29	-
Nombre par 100 000 hab.	5	6	5	6	7	9	5	6	7	10.0	-
Pourcentage du total	31.1	29.0	27.6	32.6	36.6	41.9	32.0	35.1	45.6	44.6	-
Pendaison	9	12	8	9	8	9	7	11	7	9	-
Nombre par 100 000 hab.	3	4	3	3	3	3	2	4	2	3	-
Pourcentage du total	20.0	19.3	13.8	17.3	13.3	14.5	14.0	20.3	15.2	13.8	-

Les tirets indiquent que les données n'étaient pas disponibles.

Sources: Section des statistiques de l'état civil, Statistique Canada, et Service de police de Toronto, Statistiques sommaires

ANNEXE 3

Graphiques *Page*

Graphique A3.1 Rapports entre les catégories d'armes, de certificats et de permis, et les autorités émettrices 121

Graphique A3.2 AAAF, certificats et permis..... 122

Tableaux

Tableau A3.1 Nombre total de permis pour mineurs délivrés et nombre par 10 000 habitants..... 124
selon la province ou le territoire 1979-1981

Tableau A3.2 Nombre total d'AAAF délivrées et nombre par 10 000 habitants ... 125
selon la province ou le territoire 1979-1981

Tableau A3.3 Nombre d'AAAF refusées..... 126
selon la province ou le territoire 1979-1981

Tableau A3.4 Nombre de certificats et de permis délivrés..... 127
Vancouver 1979-1981

Tableau A3.5 Nombre de certificats et de permis délivrés..... 127
Toronto 1979-1981

Tableau A3.6 Nombre de certificats et de permis délivrés..... 128
Ottawa 1979-1981

Tableau A3.7 Nombre de certificats et de permis délivrés..... 128
Calgary 1979-1981

Tableau A3.8 Raisons motivant le refus de demandes d'AAAF 129
quatre régions de l'échantillon 1980-1981

Tableau A3.9 Certificats d'enregistrement délivrés..... 130
Canada 1977-1981

Tableau A3.10 Certificats d'enregistrement d'armes à feu recommandés..... 131
selon la province ou le territoire 1979-1981

Tableau A3.11 Nombre total de permis de port d'armes délivrés et nombre par 10 000 habitants..... 133
selon la province ou le territoire 1979-1981

Tableau A3.12 Nombre de permis de port d'armes refusés ou révoqués 134
selon la province ou le territoire 1979-1981

Tableau A3.13 Répartition procentuelle des décisions rendues à l'égard de certaines accusations en matière d'armes à feu..... 135
Canada 1979-1981

		Page
Tableau A3.14	Répartition procentuelle des décisions rendues à l'égard des infractions examinées ..... trois régions de l'échantillon 1979-1981	136
Tableau A3.15	Répartition procentuelle des peines d'emprisonnement et durée moyenne des peines imposées à l'égard de condamnations consécutives à certaines infractions en matière d'armes à feu ..... Canada 1979-1981	137
Tableau A3.16	Répartition procentuelle des peines d'emprisonnement imposées à l'égard des infractions examinées..... trois régions de l'échantillon 1979-1981	138
Tableau A3.17	Comparaison des peines imposées à l'égard de condamnations pour vol qualifié avec armes à feu, s'accompagnant ou non d'une accusation en vertu de l'article 83 ..... Canada 1979-1981	138
Tableau A3.18	Répartition procentuelle des décisions rendues à l'égard de vols qualifiés commis à l'aide d'une arme offensive ..... Vancouver 1976-1981	139
Tableau A3.19	Répartition procentuelle des décisions rendues à l'égard d'accusations courantes en matière d'armes à feu, pour les accusés avec et sans casier judiciaire..... Canada 1978-1981	140
Tableau A3.20	Répartition procentuelle des peines d'emprisonnement imposées à l'égard de condamnations courantes en matière d'armes à feu dans le cas d'accusés avec et sans condamnation antérieure relative aux armes à feu..... Canada 1978-1981	140
Tableau A3.21	Répartition procentuelle des peines d'emprisonnement imposées à l'égard de condamnations courantes en matière d'armes à feu dans le cas d'accusés avec et sans condamnation antérieure pour infraction violente ..... Canada 1978-1981	141
Tableau A3.22	Accusés reconnus coupables d'une infraction à l'article 83 qui ont été assujettis à une ordonnance d'interdiction..... selon la province et la région 1979-1981	141
Tableau A3.23	Accusés ayant fait l'objet d'une condamnation en matière d'armes à feu qui ont été assujettis à une ordonnance d'interdiction..... selon la province et la région 1978-1981	142
Tableau A3.24	Condamnations en matière d'armes à feu et pour vol qualifié ayant donné lieu à une ordonnance d'interdiction..... trois régions de l'échantillon 1979-1981	143
Tableau A3.25	Condamnations examinées ayant donné lieu à des ordonnances d'interdiction ..... Canada 1979-1981	144
Tableau A3.26	Ordonnances d'interdiction ne découlant pas de déclarations de culpabilité délivrées..... quatre régions de l'échantillon 1979-1981	145

Graphique A3.1

RAPPORTS ENTRE LES CATÉGORIES D'ARMES, DE CERTIFICATS ET DE PERMIS, ET LES AUTORITÉS ÉMETTRICES

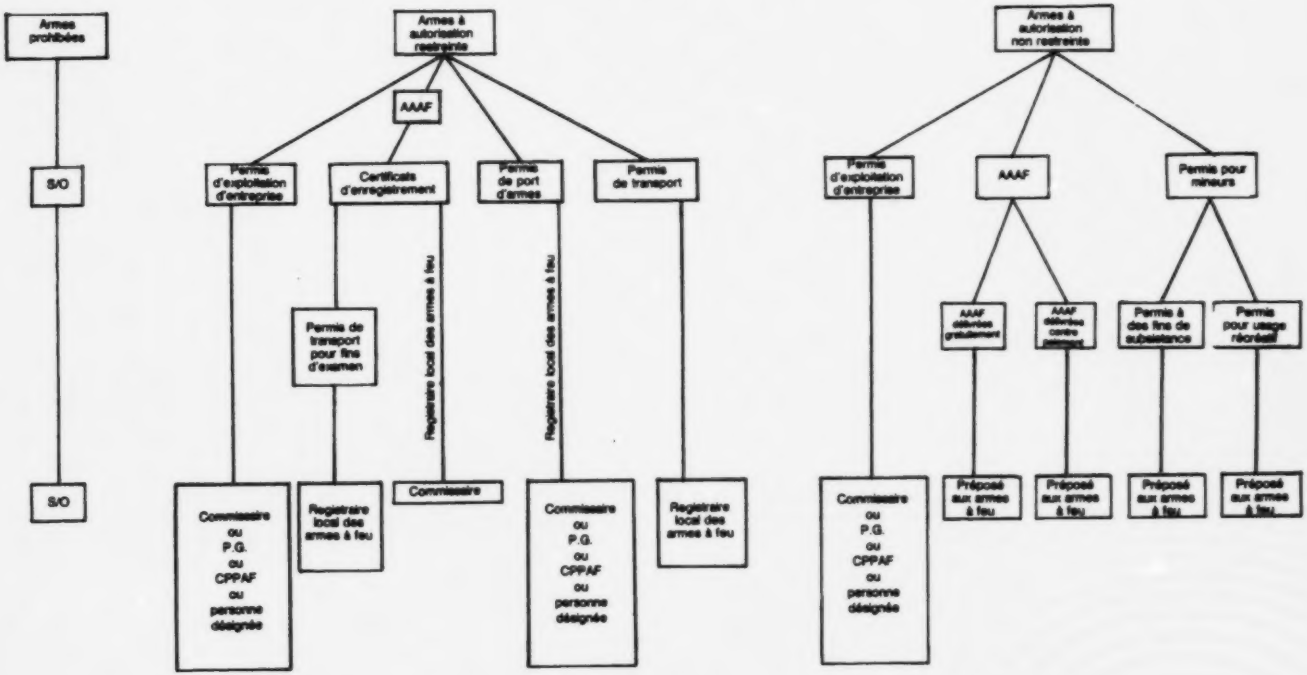

Graphique A3.2

AAAF, CERTIFICATS ET PERMIS

	AAAF	Permis pour mineurs	Certificats d'enregistrement	Permis de transport pour fins d'examen	Permis de port d'armes	Permis de transport
GENRE D'ARME	n'importe quelle arme à feu	arme à feu à autorisation non restreinte	arme à autorisation restreinte	arme à autorisation restreinte	arme à autorisation restreinte	arme à autorisation restreinte
Permis nécessaire	pour acquérir n'importe quelle arme à feu	dans le cas des personnes de moins de 18 ans, pour posséder une arme à feu à autorisation non restreinte	pour acquérir une arme à autorisation restreinte	pour apporter une arme à autorisation restreinte au registraire local	pour avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte en un lieu autre que celui visé par le certificat d'enregistrement	pour transporter une arme à autorisation restreinte d'un endroit à l'autre
Conditions d'émission	– être âgé de 16 ans ou plus – ne pas être frappé d'interdiction – ne pas avoir été reconnu coupable d'un acte criminel avec violence au cours des cinq dernières années – ne pas avoir suivi de traitement pour des troubles mentaux associés à un comportement violent au cours des cinq dernières années – ne pas avoir fait montre de violence au cours des cinq dernières années – ne pas présenter de risques sur le plan de la sécurité	<u>permis à des fins de subsistance</u> – être âgé de moins de 16 ans – chasser ou trapper pour assurer sa propre subsistance ou celle de sa famille – avoir le consentement écrit d'un parent <u>permis pour usage récréatif</u> – être âgé de 12 à 16 ans – s'adonner au tir à la cible, chasser ou s'entraîner au maniement des armes à feu – avoir le consentement écrit d'un parent	– être âgé de 16 ans ou plus – posséder une AAAF – l'arme doit porter un numéro de série permettant de la différencier – l'arme doit servir – à protéger des vies, ou à exercer une profession – pour le tir à la cible dans un club approuvé, ou – pour le tir à la cible en général ou – l'arme doit – faire partie de la collection d'un collectionneur en toute bonne foi, – ou constituer une antiquité	lorsque le registraire local des armes à feu désire examiner l'arme en question	l'arme doit servir – à protéger des vies – à exercer une profession – pour le tir à la cible dans un club approuvé, ou – pour le tir à la cible en général	justification valable du transport de l'arme d'un endroit à un autre
Conditions obligatoires	aucune	conditions de surveillance rattachées au permis pour usage récréatif	l'arme ne peut être conservée qu'au lieu de résidence ou de travail habituel	aucune	aucune	aucune
Frais	10 $ (à moins que le permis ne serve à des fins de subsistance)	aucune	aucune	aucune	aucune	aucune

À suivre

Graphique A3.2
(Suite)

AAAF, CERTIFICATS ET PERMIS

	AAAF	Permis pour mineurs	Certificats d'enregistrement	Permis de transport pour fins d'examen	Permis de port d'armes	Permis de transport
Durée du permis	5 ans	valable jusqu'à l'expiration du délai prescrit ou jusqu'au seizième anniversaire du mineur, la période la plus courte étant retenue	aucune restriction	telle que spécifiée	telle que spécifiée	telle que spécifiée
Émetteur	préposé aux armes à feu	préposé aux armes à feu	commissaire de la GRC	registraire local des armes à feu	commissaire, procureurs généraux, CPPAF ou toute personne désignée	registraire local des armes à feu
Pouvoir discrétionnaire de refuser	aucun, si les conditions sont remplies	pouvoir discrétionnaire de refuser (ne doit pas être exercé arbitrairement)	aucun, si les conditions sont remplies	pouvoir de déterminer qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'arme	pouvoir discrétionnaire de refuser (ne doit pas être exercé arbitrairement)	pouvoir discrétionnaire de refuser (ne doit pas être exercé arbitrairement)
Territoire de validité	partout au Canada	province d'émission	province d'émission, sauf indication contraire	province d'émission, sauf indication contraire	partout au Canada, sauf indication contraire	province d'émission, sauf indication contraire
Appel d'un refus	– renvoi à un magistrat – appel de la décision du magistrat devant une instance supérieure	– renvoi à un magistrat – appel de la décision du magistrat devant une instance supérieure	– renvoi à un magistrat – appel de la décision du magistrat devant une instance supérieure	– renvoi à un magistrat – appel de la décision du magistrat devant une instance supérieure	aucun droit d'appel	– renvoi à un magistrat – appel de la décision du magistrat devant une instance supérieure

Tableau A3.1

NOMBRE TOTAL DE PERMIS POUR MINEURS DÉLIVRÉS ET NOMBRE PAR 10 000 HABITANTS, SELON LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE 1979 – 1981

Province ou territoire	PERMIS POUR MINEURS	
	Total	/10 000 hab
T.-N.		
1979	3	0.1
1980	2	0.0
1981	0	0
N.-É.		
1979	700	8.3
1980	665	7.8
1981	657	7.8
N.-B.		
1979	3	0.0
1980	0	0
1981	0	0
Î.-P.-É.		
1979	145	11.8
1980	92	7.4
1981	106	8.7
Québec		
1979	203	0.3
1980	177	0.3
1981	134	0.2
Ont.		
1979	953	0.8
1980	1,917	2.2
1981	1,401	1.6
Man.		
1979	697	6.8
1980	118	1.1
1981	73	0.7
Sask.		
1979	1,317	13.7
1980	807	8.3
1981	626	6.5
Alb.		
1979	157	0.8
1980*	133	0.6
1981	159	0.7
C.-B.		
1979	12	0.0
1980	10	0.0
1981	0	0
Yukon		
1979	68	31.3
1980	50	23.4
1981	33	14.3
T. N.-O.		
1979	18	4.1
1980	2	0.5
1981	2	0.4
CANADA		
1979	4,276	1.8
1980	3,973	1.7
1981	3,191	1.3

*Les données pour la période allant de juin à août 1980 n'étaient pas disponibles.

Source: Rapports mensuels des CPPAF

Tableau A3.2

NOMBRE TOTAL D'AAAF DÉLIVRÉES ET NOMBRE PAR 10 000 HABITANTS, SELON LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE 1979 – 1981

Province ou territoire	AAAF délivrées contre paiement		AAAF délivrées gratuitement	
	Total	/ 10 000 hab	Total	/ 10 000 hab
T.-N.				
1979	6,521	114	288	5.0
1980	5,464	94	105	1.8
1981	4,462	79	77	1.4
N.-É.				
1979	10,970	130	6	0.1
1980	8,671	102	8	0.1
1981	6,685	79	6	0.1
N.-B.				
1979	9,240	132	12	0.2
1980	10,166	144	14	0.2
1981	7,998	115	13	0.2
Î.-P.-É.				
1979	919	75	1	0.1
1980	713	57	0	0
1981	550	45	0	0
Québec				
1979	50,435	80	2,010	3.2
1980	50,594	80	782	1.2
1981	35,978	56	416	0.6
Ont.				
1979	65,572	77	300	0.4
1980	49,934	58	209	0.2
1981	40,979	48	150	0.2
Man.				
1979	12,099	117	257	2.5
1980	10,438	101	243	2.4
1981	8,683	85	174	1.7
Sask.				
1979	17,345	181	375	3.9
1980	13,121	135	200	2.1
1981	10,828	112	148	1.5
Alb.				
1979	38,680	192	274	1.4
1980	31,030	149	127	0.6
1981	25,721	115	90	0.4
C.-B.				
1979	30,631	119	77	0.3
1980	25,149	95	52	0.2
1981	22,236	81	47	0.2
Yukon				
1979	1,439	663	58	26.7
1980	1,010	472	45	21.0
1981	947	410	19	8.2
T. N.-O.				
1979	1,480	341	2,291	527.9
1980	920	213	889	206.3
1981	799	175	546	119.5
CANADA				
1979	245,331	104	5,949	2.5
1980	207,210	87	2,674	1.1
1981	165,866	68	1,686	0.7

Ces chiffres ne comprennent pas les renouvellements d'AAAF.

Source: Rapports mensuels des CPPAF

Tableau A3.3

NOMBRE D'AAAF REFUSÉES, SELON LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE 1979 – 1981

Province ou territoire	Nombre total de demandes	Refusées, sans renvoi	Délivrées, après renvoi	Refus confirmés	Nombre total de demandes refusées	Pourcentage d'AAAF refusées
T.-N.						
1979	6,818	9	0	0	9	0.13
1980	5,592	22	1	0	23	0.41
1981	4,546	6	1	0	7	0.15
N.-É.						
1979	11,005	27	3	2	32	0.29
1980	8,713	22	11	1	34	0.39
1981	6,713	20	0	2	22	0.33
N.-B.						
1979	9,266	12	7	2	21	0.23
1980	10,251	56	12	3	71	0.69
1981	8,127	100	11	5	116	1.42
Î.-P.-É.						
1979	922	2	0	0	2	0.2
1980	713	0	0	0	0	0
1981	550	0	0	0	0	0
Québec						
1979	52,583	129	1	2	132	0.25
1980	51,569	183	4	6	193	0.37
1981	36,551	148	3	6	157	0.43
Ont.						
1979	66,258	369	15	17	401	0.61
1980	50,540	376	7	14	397	0.79
1981	41,472	323	9	11	343	0.82
Man.						
1979	12,400	41	2	3	46	0.37
1980	10,758	75	0	2	77	0.72
1981	8,914	51	0	6	57	0.64
Sask.						
1979	17,763	40	1	3	44	0.25
1980	13,344	17	4	2	23	0.17
1981	11,007	29	1	1	31	0.28
Alb.						
1979	39,129	173	6	2	181	0.46
1980	31,321	155	3	6	164	0.52
1981	25,996	169	6	10	185	0.71
C.-B.						
1979	30,830	102	0	0	122	0.40
1980	25,321	119	0	1	120	0.47
1981	22,366	83	0	0	83	0.37
Yukon						
1979	1,500	3	0	0	3	0.20
1980	1,060	4	1	0	5	0.47
1981	971	4	0	1	5	0.51
T. N.-O.						
1979	3,775	4	0	0	4	0.11
1980	1,812	3	0	0	0	0.17
1981	1,345	0	0	0	0	0
CANADA						
1979	252,249	918	35	31	997	0.39
1980	210,994	1,032	43	35	1,107	0.52
1981	168,558	933	31	42	1,006	0.60

Ces chiffres ne comprennent pas les renouvellements d'AAAF.

Les AAAF délivrées ou les refus confirmés à la suite d'un renvoi peuvent avoir trait à une demande présentée l'année précédente.

Source: Rapports mensuels des CPPAF

Tableau A3.4

NOMBRE DE CERTIFICATS ET DE PERMIS DÉLIVRÉS
VANCOUVER 1979 – 1981

	1979	1980	1981
AAAF			
Demandées	1,826	1,683	1,565
Accordées	1,800	1,644	1,560
Refusées	26	39	26
Renvoie	2	0	0
Certificats d'enregistrement			
Recommandés	632	749	1,008
Permis de port d'armes			
Demandés	138	269	336
Refusés	1	0	0
Permis de transport et de transport pour fins d'examen			
Demandés	1,056	1,194	1,406
Refusés	0	0	0

Aucun permis pour mineurs n'a été délivré.

Aucune distinction n'est faite entre les permis de transport et les permis de transport pour fins d'examen.

Source: Section des armes à feu de Vancouver

Tableau A3.5

NOMBRE DE CERTIFICATS ET DE PERMIS DÉLIVRÉS
TORONTO 1979 – 1981

	1979	1980	1981
AAAF			
Demandées	9,768	7,615	6,477
Accordées	9,326	7,602	5,516
Non livrées	1,656	973	958
Refusées	1	13	3
Renvoie	1	0	0
Permis pour mineurs			
Demandés	44	19	17
Refusés	0	0	0
Certificats d'enregistrement			
Recommandés	3,642	1,779	2,173
Permis de port d'armes			
Demandés*	506	456	384
Accordés (y compris les renouvellements)	3,057	2,238	2,407
Refusés	28	0	14
Permis de transport et permis de transport pour fins d'examen			
Demandés	2,141	2,030	2,399
Refusés	0	0	0

*Indique une première demande

Source: Section des armes à feu de Toronto

Tableau A3.6

NOMBRE DE CERTIFICATS ET DE PERMIS DÉLIVRÉS
OTTAWA 1979 – 1981

	1979	1980	1981
AAAF			
Demandées	1,909	1,378	1,131
Accordées	1,582	1,156	889
Non livrées	107	230	188
Refusées	15	22	9
Renvois	0	2	1
Permis pour mineurs			
Demandés	10	11	5
Refusés	0	0	0
Certificats d'enregistrement			
Recommandés	286	444	334
Permis de port d'armes			
Demandés	536	670	517
Refusés	1	0	0
Permis de transport et permis de transport pour fins d'examen			
Demandés	357	358	349
Refusés	0	0	1

Source: Section des armes à feu d'Ottawa

Tableau A3.7

NOMBRE DE CERTIFICATS ET DE PERMIS DÉLIVRÉS
CALGARY 1979 – 1981

	1979	1980	1981
AAAF			
Demandées	7,776	6,232	5,637
Accordées	6,311	5,166	4,798
Non livrées	236	1,061	779
Refusées	69	65	55
Renvois	6	6	0
Permis pour mineurs			
Demandés	4	1	0
Refusés	0	0	0
Certificats d'enregistrement			
Recommandés	1,071	1,289	1,621
Permis de port d'armes			
Demandés	691	805	1,020
Refusés	5	0	0
Permis de transport et permis de transport pour fins d'examen			
Demandés	1,235	2,177	2,545
Refusés	0	0	0

Source: Section des armes à feu de Calgary

Tableau A3.8

RAISONS MOTIVANT LE REFUS DE DEMANDES D'AAAF
QUATRE RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1980 – 1981

	Troubles mentaux antérieurs	Antécédents de violence	Infractions antérieures comportant de la violence	Condamnation en vertu du Code criminel pour une infraction liée à une arme à feu ou à une arme offensive	Dans l'intérêt de la sécurité	Autre casier judiciaire	Autres raisons	Total
Ontario								
1980	33	53	137	45	67	44	11	390
1981	15	77	101	26	51	41	23	334
Nouveau-Brunswick								
1979	2	0	0	3	0	60	5	70
1980	1	0	1	0	0	44	3	49
1981	1	1	0	0	0	74	2	78
Toronto								
1980	3	3	3	2	1		1*	13
1981	0	0	0	2	1		0*	3
Ottawa								
1980	5	0	5	3	1		8*	22
1981	2	2	3	0	0		2*	9

Les chiffres indiqués pour l'Ontario diffèrent des chiffres figurant dans les rapports mensuels des CPPAF, en raison de différences dans la consignation des données au niveau local.

Les chiffres annuels indiqués pour le Nouveau-Brunswick diffèrent des chiffres figurant dans les rapports mensuels des CPPAF, en raison de méthodes internes de tenue des dossiers.

Sources: CPPAF – Ontario et Nouveau-Brunswick
Section des armes à feu – Toronto et Ottawa

Tableau A3.9

CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DÉLIVRÉS
CANADA 1977 – 1981

	1977		1978		1979		1980		1981	
	Total	/10 000	Total	/10 000	Total	/10 000	Total	/10 000	Total	/10 000
Nombre d'armes à autorisation restreinte enregistrées pour la première fois	40,275	17.3	18,974	8.1	30,422	12.8	7,772	3.2	14,479	5.9
Nombre de transferts d'armes à autorisation restreinte déjà enregistrées	46,226	19.9	53,515	22.8	80,784	34.1	87,092	36.4	35,408	14.5
NOMBRE TOTAL DE CERTIFICATS DÉLIVRÉS	86,501	37.2	72,489	30.9	111,206	47.0	94,864	39.6	49,887	20.5

Sources: SEAAF et Rapports annuels sur les armes à feu présentés de 1978 à 1981 par le Commissaire de la GRC.

CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT D'ARMES À FEU RECOMMANDÉS
SELON LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE 1979 - 1981

Province ou territoire	Nombre total de certificats recommandés		Protection de vies		Occupation		Tir à la cible dans un club		Tir à la cible		Collection		Antiquité	
	Total	/10,000	Total	/10,000	Total	/10,000	Total	/10,000	Total	/10,000	Total	/10,000	Total	/10,000
T.-N.														
1979	140	2.4	1	0.0	1	0.0	31	0.5	6	0.1	45	0.8	56	1.0
1980	72	1.2	2	0.0	0	0	35	0.6	2	0.1	29	0.5	0	0
1981	94	1.7	5	0.0	3	0.1	61	1.1	2	0.0	20	0.4	3	0.1
N.-É.														
1979	656	7.7	62	0.7	169	2.0	263	3.1	158	1.9	3	0.0	1	0.0
1980	769	9.0	30	0.4	168	2.0	447	5.2	116	1.4	8	0.1	0	0
1981	886	10.5	63	0.7	130	1.5	443	5.2	227	2.7	23	0.3	0	0
N.-B.														
1979	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1980	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1981	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
I.-P.-É.														
1979	17	1.4	1	0.1	2	0.2	11	0.9	3	0.2	-	-	-	-
1980	21	1.7	0	0	2	0.2	11	0.9	8	0.6	-	-	-	-
1981	21	1.7	0	0	4	0.3	15	1.2	2	0.2	-	-	-	-
Québec														
1979	4,852	7.7	2,263	3.6	1,061	1.7	968	1.5	0	0	140	0.2	420	0.7
1980	5,089	8.1	2,786	4.4	540	0.9	1,368	2.2	3	0	163	0.3	229	0.4
1981	5,331	8.3	3,243	5.0	337	0.5	1,426	2.2	1	0	151	0.2	173	0.3
Ont.														
1979	7,314 •	8.6	853	1.0	131	0.2	1,133	1.3	440	0.5	1,081	1.3	34	0.0
1980	6,041	7.0	1,522	1.8	364	0.4	2,043	2.4	634	0.7	1,421	1.7	57	0.1
1981	6,267	7.3	1,472	1.7	162	0.2	2,033	2.4	652	0.8	1,904	2.2	44	0.1
Man.														
1979	868	8.4	206	2.0	20	0.2	560	5.4	79	0.8	3	0.0	0	0
1980	985	9.6	84	0.8	19	0.2	808	7.8	74	0.7	-	-	-	-
1981	1,017	9.9	91	0.9	24	0.2	843	8.2	59	0.6	-	-	-	-
Sask.														
1979	1,149	12.0	23	0.2	38	0.4	893	9.3	195	2.0	-	-	-	-
1980	1,030	10.6	38	0.4	58	0.6	742	7.6	143	1.5	46	0.5	3	0.0
1981	1,599	16.5	47	0.5	50	0.5	1,148	11.9	270	2.8	82	0.8	2	0.0
Alb.														
1979	2,856	14.2	27	0.1	16	0.1	2,602	12.9	211	1.0	-	-	-	-
1980	2,734 ••	13.1	76	0.4	9	0.0	2,462	11.8	187	0.9	-	-	-	-
1981	3,790	16.9	252	1.1	77	0.3	3,277	14.6	184	0.8	-	-	-	-

À suivre

Tableau A3.10
(Suite)

CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT D'ARMES À FEU RECOMMANDÉS SELON LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE 1979 – 1981

Province ou territoire	Nombre total de certificats recommandés		Protection de vies		Occupation		Tir à la cible dans un club		Tir à la cible		Collection		Antiquité	
	Total	/10,000	Total	/10,000	Total	/10,000	Total	/10,000	Total	/10,000	Total	/10,000	Total	/10,000
C.-B.														
1979	4,087	15.9	262	1.0	99	0.4	2,701	10.5	426	1.7	595	2.3	4	0.0
1980	5,182	19.6	230	0.9	243	0.9	3,708	14.0	568	2.2	469	1.8	0	0
1981	5,784	21.1	218	0.8	343	1.2	4,209	15.3	376	1.4	636	2.3	2	0.0
Yukon														
1979	131	60.4	12	5.5	14	6.5	102	47.0	3	1.4	-	-	-	-
1980	139	65.0	21	9.8	9	4.2	109	50.9	0	0	-	-	-	-
1981	158	68.4	13	5.6	3	1.3	135	58.4	7	3.0	-	-	-	-
T. N.-O.														
1979	15	3.4	1	0.2	1	0.2	8	1.8	2	0.5	2	0.5	1	0.2
1980	64	14.8	2	0.5	4	0.9	27	6.3	0	0	31	7.2	0	0
1981	2	0.4	0	0	0	0	2	0.4	0	0	0	0	0	0
CANADA														
1979	22,085	9.3	3,711	1.6	1,552	0.7	9,272	3.9	1,523	0.6	1,869	0.8	516	0.2
1980	22,162	9.3	4,791	2.0	1,416	0.6	11,760	4.9	1,739	0.7	2,167	0.9	289	0.1
1981	24,949	10.2	5,404	2.2	1,133	0.5	13,592	5.6	1,780	0.7	2,816	1.2	224	0.1

Les tirets indiquent que les données n'étaient pas disponibles.

*Ne comprend pas Hamilton (Ontario). En outre, le total pour Toronto n'étant pas ventilé par catégorie, il est considérablement plus élevé que la somme de ses composantes.

**Les données pour la période allant de juin à août 1980 n'étaient pas disponibles.

Source: Rapports mensuels des CPPAF

Tableau A3.11

NOMBRE TOTAL DE PERMIS DE PORT D'ARMES DÉLIVRÉS ET NOMBRE PAR 10 000 HABITANTS SELON LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE 1979 – 1981

Province ou territoire	Nombre total de permis délivrés		Protection de vies		Occupation		Tir à la cible dans un club		Tir à la cible	
	Total	/10,000	Total	/10,000	Total	/10,000	Total	/10,000	Total	/10,000
T.-N.										
1979	100	1.7	3	0.1	14	0.2	75	1.3	8	0.1
1980	84	1.4	9	0.2	17	0.3	49	0.8	9	0.2
1981	129	2.3	2	0.0	45	0.8	75	1.3	7	0.1
N.-É.										
1979	391	4.6	4	0.0	50	0.6	332	3.9	5	0.1
1980	423	5.0	26	0.3	66	0.8	318	3.7	13	0.2
1981	476	5.6	50	0.6	71	0.8	339	4.0	16	0.2
N.-B.										
1979	157	2.2	14	0.2	11	0.2	132	1.9	0	0
1980	253	3.6	8	0.1	38	0.5	206	2.9	1	0.0
1981	229	3.3	11	0.2	23	0.3	194	2.7	1	0.0
I.P.É.										
1979	11	0.9	0	0	0	0	11	0.9	0	0
1980	25	2.0	0	0	5	0.4	20	1.6	0	0
1981	28	2.3	0	0	5	0.4	23	1.9	0	0
Québec										
1979	4,557	7.2	208	0.3	2,739	4.4	1,461	2.3	149	0.2
1980	4,436	7.0	83	0.1	2,149	3.4	2,075	3.3	129	0.2
1981	5,351	8.3	150	0.2	2,781	4.3	2,275	3.5	145	0.2
Ont.										
1979	9,733	11.4	18	0.0	2,073	2.4	7,423	8.7	219	0.3
1980	10,767	12.6	28	0.0	2,283	2.7	7,994	9.3	462	0.5
1981	9,354	10.8	70	0.1	1,757	2.0	7,131	8.3	396	0.5
Man.										
1979	916	9.9	176	1.7	72	0.7	561	5.4	107	1.0
1980	1,329	12.9	62	0.6	362	3.5	893	8.7	12	0.1
1981	1,371	13.4	72	0.7	250	2.4	1,033	10.1	16	0.1
Sask.										
1979	1,484	15.0	58	0.6	45	0.5	1,321	13.8	60	0.6
1980	1,242	12.8	48	0.5	31	0.3	1,132	11.7	31	0.3
1981	1,431	14.8	103	1.1	35	0.4	1,254	13.0	39	0.4
Alb.										
1979	3,099	15.4	164	0.8	135	0.7	2,716	13.5	84	0.4
1980*	2,391	11.5	138	0.7	148	0.7	2,022	9.7	83	0.3
1981	3,618	16.2	156	0.7	372	1.7	3,069	13.7	21	0.1
C.-B.										
1979	7,479	29.1	0	0	479	1.9	7,000	27.2	0	0
1980	8,000	30.3	0	0	560	2.1	7,440	28.2	0	0
1981	6,986	25.5	0	0	811	3.0	6,175	22.5	0	0
Yukon										
1979	178	82.0	3	1.4	124	57.1	51	23.5	0	0
1980	11	5.1	4	1.9	0	0	7	3.3	0	0
1981	13	5.6	0	0	5	2.2	8	3.5	0	0
T.N.-O.										
1979	11	2.5	4	0.9	0	0	7	1.6	0	0
1980	26	6.0	13	3.0	6	1.4	7	1.6	0	0
1981	1	0.2	0	0	0	0	1	0.2	0	0
CANADA										
1979	28,116	11.9	652	0.3	5,742	2.4	21,090	8.9	632	0.3
1980	28,987	12.1	419	0.2	5,665	2.4	22,163	9.3	740	0.3
1981	28,987	11.9	614	0.3	6,155	2.5	21,577	8.9	641	0.3

*Les données pour la période allant de juin à août 1980 n'étaient pas disponibles.

Sources: Rapports mensuels des CPPAF et Division "E" de la GRC, Colombie-Britannique

Tableau A3.12

NOMBRE DE PERMIS DE PORT D'ARMES REFUSÉS OU RÉVOQUÉS SELON LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE 1979 - 1981

Province ou territoire	Nombre total de permis demandés	Nombre total de permis refusés	Nombre total de permis révoqués	Pourcentage de permis refusés
T.-N.				
1979	100	0	0	0
1980	84	0	0	0
1981	129	0	0	0
N.-É.				
1979	392	1	0	0.3
1980	422	0	0	0
1981	476	0	0	0
N.-B.				
1979	158	1	0	0.6
1980	253	0	0	0
1981	229	0	0	0
Î.-P.-É.				
1979	11	0	0	0
1980	25	0	0	0
1981	28	0	0	0
Québec				
1979	4,984	427	0	8.6
1980	4,756	318	2	6.7
1981	5,483	120	4	2.7
Ont.				
1979	9,761	28	5	0.3
1980	10,767	0	0	0
1981	9,356	2	0	0.0
Man.				
1979	919	3	0	0.3
1980	1,330	1	0	0.1
1981	1,371	0	0	0
Sask.				
1979	1,486	2	1	0.1
1980	1,242	0	0	0
1981	1,526	0	0	07
Alb.				
1979	3,102	3	1	0.1
1980	2,392	1	0	0.0
1981	3,620	2	0	0.1
C.-B.				
1979	-	-	-	-
1980	-	-	-	-
1981	-	-	-	-
Yukon				
1979	187	9	0	4.8
1980	12	1	0	8.3
1981	15	0	0	0
T.N.-O.				
1979	11	0	0	0
1980	26	0	0	0
1981	1	0	0	0
CANADA				
1979	21,111	474	7	2.3
1980	21,309	321	2	1.5
1981	22,234	124	4	0.6

Les tirets indiquent que les données n'étaient pas disponibles.

Source: Rapports mensuels des CPPAF

Tableau A3.13

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES DÉCISIONS RENDUES À L'ÉGARD DE CERTAINES ACCUSATIONS EN MATIÈRE D'ARMES À FEU CANADA 1979 – 1981

		Nombre d'accusations	Non reconnu coupable	Reconnu coupable; pas de prison	Reconnu coupable; prison	Autre
Utilisation d'une arme à feu dans la perpétration d'un acte criminel						
Art. 83	1979	599	22.9	4.2	54.3	18.7
	1980	886	28.6	3.0	55.5	12.9
	1981	960	25.3	2.1	55.8	16.8
Braquer une arme à feu						
Art. 84(1)	1979	620	23.2	39.4	19.4	18.1
	1980	756	23.1	35.7	19.0	22.1
	1981	758	26.4	38.1	14.8	20.7
Usage négligent						
Art. 84(2)	1979	898	22.3	51.4	12.0	14.3
	1980	992	19.6	50.9	13.7	15.8
	1981	993	19.4	57.1	11.2	12.3
Possession d'une arme dans un dessein dangereux						
Art. 85	1979	460	42.0	19.1	18.0	20.9
	1980	631	38.8	18.5	18.5	24.1
	1981	702	39.2	17.9	19.5	23.4
Possession d'une arme prohibée						
Art. 88(1)	1979	1,041	19.8	54.6	13.9	11.7
	1980	1,394	18.7	51.7	15.8	13.8
	1981	1,520	19.1	52.0	15.7	13.2
Possession d'une arme à autorisation restreinte						
Art. 89(1)	1979	784	20.9	49.0	19.8	10.3
	1980	1,035	21.7	50.4	18.0	9.9
	1981	1,017	21.4	48.9	18.8	10.9
Toutes les accusations en matière d'armes à feu*	1979	4,735	23.8	40.5	20.9	14.8
	1980	6,205	23.7	38.7	22.2	15.4
	1981	6,544	23.8	39.1	21.8	15.3

Reconnu coupable; pas de prison signifie une libération inconditionnelle ou sous condition, une amende ou une condamnation avec sursis. Non reconnu coupable comprend les acquittements et les accusations retirées. Autre comprend les cas où il y a eu désistement d'action mais non retrait de l'accusation.

*Total des accusations portées en vertu des articles 83 à 106.5(1) du Code criminel.

Source: S.E.D.

Tableau A3.14

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES DÉCISIONS RENDUES À L'ÉGARD DES INFRACTIONS EXAMINÉES TROIS RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1979 — 1981

VANCOUVER

		Nombre d'accusations	Non reconnu coupable	Reconnu coupable, pas de prison	Reconnu coupable, prison	Non encore rendue, inconnue
Possession d'une arme dans un dessein dangereux						
Art. 85	1979	43	23.3	62.8	9.3	4.7
	1980	43	18.6	9.3	20.9	51.2
	1981	56	53.6	7.1	12.5	26.8
Possession d'une arme à autorisation restreinte						
Art. 89(1)	1979	29	20.7	55.2	10.3	13.8
	1980	30	16.7	20.0	16.7	46.7
	1981	22	45.5	22.7	18.2	13.6
Toutes les infractions en matière d'armes à feu*	1979	121	22.3	52.1	12.4	13.2
	1980	144	18.1	17.4	14.6	50.0
	1981	163	42.3	13.5	17.8	26.4
Vol qualifié						
	1979	27	3.7	33.3	55.6	7.4
	1980	51	23.5	3.9	54.9	17.6
	1981	156	17.3	0.0	64.7	17.9

OTTAWA

		Nombre d'accusations	Non reconnu coupable	Reconnu coupable, pas de prison	Reconnu coupable, prison	Non encore rendue, inconnue
Utilisation d'une arme à feu dans la perpétration d'un acte criminel Art. 83	1979	28	39.3	3.6	42.9	14.3
	1980	21	42.9	9.5	33.3	14.3
	1981	35	31.4	0.0	31.4	37.1
Possession d'une arme dans un dessein dangereux						
Art. 85	1979	35	54.3	11.4	20.0	14.3
	1980	34	67.6	5.9	5.9	20.6
	1981	49	51.0	8.2	10.2	30.6
Possession d'une arme prohibée						
Art. 88(1)	1979	23	65.2	4.3	13.0	17.4
	1980	11	72.7	18.2	9.1	0.0
	1981	32	46.9	9.4	0.0	21.9
Possession d'une arme à autorisation restreinte						
Art. 89(1)	1979	18	38.9	38.9	0.0	22.2
	1980	12	66.6	16.7	8.3	8.3
	1981	17	52.9	5.9	0.0	41.2
Toutes les infractions en matière d'armes à feu*	1979	129	48.1	16.3	19.4	16.2
	1980	109	58.7	11.0	11.9	18.3
	1981	182	43.4	11.0	11.5	34.0
Vol qualifié						
	1979	76	42.1	2.6	43.4	11.8
	1980	62	30.6	1.6	59.7	8.1
	1981	86	26.7	3.5	32.6	37.2

QUÉBEC

		Nombre d'accusations	Non reconnu coupable	Reconnu coupable, pas de prison	Reconnu coupable, prison	Non encore rendue, inconnue
Toutes les infractions en matière d'armes à feu*	1979	20	20.0	15.0	65.0	0.0
	1980	25	4.0	28.0	20.0	48.0
	1981	21	28.6	23.8	28.6	19.0
Vol qualifié						
	1979	39	7.7	10.3	74.4	7.7
	1980	43	0.0	7.0	32.6	60.5
	1981	33	0.0	12.1	54.5	33.3

* Total des accusations portées en vertu des articles 83 à 108.5(1) du Code criminel

Source: Rapports de police

Tableau A3.15

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT ET DURÉE MOYENNE DES PEINES IMPOSÉES À L'ÉGARD DE CONDAMNATIONS CONSÉCUTIVES À CERTAINES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ARMES À FEU CANADA 1979 — 1981

		Nombre de condamnations	Pas de prison	Moins de un an	Un à deux ans moins un jour	Deux ans ou plus	Durée moyenne des peines (en mois)
Utilisation d'une arme à feu dans la perpétration d'un acte criminel Art. 83	1979	350	7.1	4.0	78.6	10.3	14.6
	1980	519	5.2	3.9	84.2	6.7	13.6
	1981	556	3.6	3.2	84.4	8.8	13.9
Braquer une arme à feu Art. 84(1)	1979	364	67.0	28.3	3.3	1.4	5.6
	1980	414	65.2	30.0	3.6	1.2	5.8
	1981	401	72.1	23.9	2.7	1.2	5.2
Usage négligent Art. 84(2)	1979	570	81.1	16.7	1.8	0.5	4.7
	1980	641	78.8	18.3	2.2	0.8	5.9
	1981	678	83.6	14.9	1.0	0.4	4.6
Possession d'une arme dans un dessein dangereux Art. 85	1979	171	52.0	35.1	10.5	2.3	7.9
	1980	234	51.3	34.6	7.7	6.4	9.4
	1981	263	47.9	35.4	11.8	4.9	8.3
Possession d'une arme prohibée Art. 88(1)	1979	713	80.0	17.5	2.1	0.7	4.8
	1980	941	76.6	19.4	2.8	1.2	6.6
	1981	1,029	76.9	17.8	2.7	2.6	7.9
Possession d'une arme à autorisation restreinte Art. 89(1)	1979	539	71.4	23.7	2.4	2.4	5.7
	1980	708	73.6	20.3	4.1	2.0	7.3
	1981	688	72.2	19.5	4.9	3.3	8.8
Toutes les infractions en matière d'armes à feu*	1979	2,558	74.1	21.9	2.8	1.2	5.4
	1980	3,263	72.9	22.0	3.5	1.7	6.8
	1981	3,433	74.0	20.3	3.5	2.2	7.1

* Total des accusations portées en vertu des articles 84 à 108.5(1) du Code criminel.

Sont exclues les condamnations pour violation de l'article 83 en raison de l'effet de distorsion de la peine d'emprisonnement minimale d'un an.

Sont exclues de la durée moyenne des peines les peines de moins de un mois.

Source: S.E.D.

Tableau A3.16

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT IMPOSÉES À L'ÉGARD DES INFRACTIONS EXAMINÉES
TROIS RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1979 — 1981

VANCOUVER

		Nombre de condamnations	Pas de prison	Moins de un an	De un à deux ans moins un jour	Deux ans ou plus
Toutes les infractions en matière d'armes à feu*	1979	75	81.3	18.7	0.0	0.0
	1980	43	60.5	20.9	0.0	18.6
	1981	41	53.7	41.5	4.9	0.0
Vol qualifié	1979	24	37.5	9.3	12.5	41.7
	1980	30	3.3	16.7	13.3	63.3
	1981	101	0.0	5.9	8.9	85.1

OTTAWA

Toutes les infractions en matière d'armes à feu*	1979	33	60.6	18.2	15.2	6.1
	1980	16	62.5	25.0	12.5	0.0
	1981	30	70.0	20.0	3.3	6.7
Vol qualifié	1979	35	5.7	31.4	22.9	40.0
	1980	38	2.6	34.2	23.7	39.5
	1981	31	9.7	16.1	22.6	51.6

QUÉBEC

Vol qualifié	1979	32	12.5	18.8	40.6	28.1
	1980	17	17.6	11.8	52.9	17.6
	1981	23	17.4	4.3	34.8	43.5

* Total des accusations portées en vertu des articles 84 à 108.5(1) du Code criminel. Sont exclues les condamnations pour violation de l'article 83 en raison de l'effet de distorsion de la peine d'emprisonnement minimale d'un an.

Source: Rapports de police

Tableau A3.17

COMPARAISON DES PEINES IMPOSÉES À L'ÉGARD DE CONDAMNATIONS POUR VOL QUALIFIÉ AVEC ARMES À FEU, S'ACCOMPAGNANT OU NON D'UNE ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 83
CANADA 1979 — 1981

		Nombre de condamnations	Personne coupable, pas de prison (%)	Prison (%)	Inconnue (%)	Durée moyenne de la peine d'emprisonnement* (en mois)
Vol qualifié s'accompagnant d'une accusation en vertu de l'article 83	1979	482	2.9	90.7	6.4	31.6
	1980	761	3.1	90.8	6.0	30.2
	1981	842	2.4	91.3	6.3	34.6
Vol qualifié ne s'accompagnant pas d'une accusation en vertu de l'article 83	1979	59	8.5	79.7	11.9	25.9
	1980	56	1.8	85.7	12.5	33.3
	1981	69	4.3	82.6	13.0	35.0

* Moyenne calculée à partir du nombre de peines d'emprisonnement, et non du nombre de condamnations. Sont exclues les peines de moins de un mois.

Source: S.E.D.

Tableau A3.18

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES DÉCISIONS RENDUES À L'ÉGARD DE VOLS QUALIFIÉS COMMIS À L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE VANCOUVER 1976 — 1981

	Nombre d'accusations	Acquitté Libéré ou accusation retirée	Reconnu coupable; pas de prison	Moins de un an	De un à deux ans moins un jour	De deux à cinq ans moins un jour	Cinq ans ou plus	Non encore rendue inconnue
Arme de poing, fusil à canon long, mitrailleuse ou mitraillette et pistolet à air								
1976	79	15.2	1.3	2.5	12.7	25.3	39.2	3.8
1977	43	11.6	7.0	4.7	11.6	16.3	41.9	7.0
1978	30	26.7	13.3	10.0	6.7	26.7	16.7	0.0
1979	20	5.0	30.0	5.0	10.0	20.0	20.0	10.0
1980	32	21.9	0.0	6.3	12.5	6.3	21.9	31.3
1981	108	8.3	0.0	5.6	3.7	13.0	47.2	22.2
Autre arme à feu ou imitation d'arme à feu								
1976	17	29.4	5.9	5.9	17.6	17.6	17.6	5.9
1977	25	16.0	8.0	0.0	12.0	64.0	0.0	0.0
1978	14	35.7	0.0	14.3	14.3	35.7	0.0	0.0
1979	7	0.0	42.9	14.3	14.3	28.6	0.0	0.0
1980	19	21.1	5.3	15.8	5.3	15.8	36.8	0.0
1981	36	38.9	0.0	0.0	2.8	5.6	41.7	11.1
Couteau								
1976	37	37.8	2.7	8.1	5.4	18.9	24.3	2.7
1977	34	41.2	8.8	14.7	20.6	14.7	0.0	0.0
1978	41	53.7	12.2	9.8	9.8	14.6	0.0	0.0
1979	27	44.4	11.1	11.1	14.8	18.5	0.0	0.0
1980	68	35.3	2.9	10.3	5.9	16.2	11.8	17.6
1981	53	32.1	1.9	3.8	15.1	20.8	0.0	26.4
Autre arme								
1976	10	60.0	0.0	10.0	20.0	10.0	0.0	0.0
1977	11	45.5	9.1	18.2	18.2	9.1	0.0	0.0
1978	15	26.7	6.7	6.7	6.7	53.3	0.0	0.0
1979	11	36.4	9.1	36.4	0.0	18.2	0.0	0.0
1980	22	59.1	0.0	9.1	22.7	4.5	0.0	4.5
1981	19	21.1	5.3	5.3	21.0	26.3	0.0	21.0
Inconnue								
1976	0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1977	0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1978	0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1979	1	0.0	0.0	100.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1980	0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1981	18	33.3	0.0	0.0	27.8	16.7	16.7	5.6

Source: Service de police de Vancouver

Tableau A3.19

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES DÉCISIONS RENDUES À L'ÉGARD D'ACCUSATIONS COURANTES EN MATIÈRE D'ARMES À FEU, POUR LES ACCUSÉS AVEC ET SANS CASIER JUDICIAIRE CANADA 1978 — 1981

		Nombre d'accusations courantes	Non reconnu coupable	Reconnu coupable; pas de prison	Reconnu coupable; prison	Autre
Casier judiciaire						
	1978	1,835	20.4	27.6	37.7	14.2
	1979	4,530	21.3	25.3	39.2	14.2
	1980	6,843	22.5	24.5	39.9	13.1
	1981	7,215	22.0	22.9	41.1	14.0
Pas de casier judiciaire						
	1978	1,282	21.7	46.6	18.6	13.2
	1979	3,216	23.3	42.4	22.2	12.1
	1980	3,559	21.3	42.4	23.9	12.4
	1981	3,952	21.4	43.4	23.5	11.6

Reconnu coupable; pas de prison désigne une libération inconditionnelle ou sous condition, une amende ou une condamnation avec sursis. Non reconnu coupable comprend les acquittements et les accusations retirées. Autre comprend les cas où il y a eu désistement d'action mais non retrait de l'accusation.

Les données de 1978 n'étaient disponibles qu'à partir de juillet 1978.

Source: S.E.D.

Tableau A3.20

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT IMPOSÉES À L'ÉGARD DE CONDAMNATIONS COURANTES EN MATIÈRE D'ARMES À FEU DANS LE CAS D'ACCUSÉS AVEC ET SANS CONDAMNATION ANTÉRIEURE RELATIVE AUX ARMES À FEU CANADA 1978 — 1981

		Nombre d'accusés reconnus coupables	Pas de prison	Moins de un an	De un à deux ans moins un jour	Deux ans ou plus
Condamnation antérieure relative aux armes à feu						
	1978	188	35.6	36.2	19.2	9.0
	1979	434	36.2	33.9	23.0	6.9
	1980	685	36.9	32.6	23.2	7.3
	1981	670	34.5	30.1	24.5	10.9
Pas de condamnation antérieure relative aux armes à feu						
	1978	1,122	73.9	17.0	7.9	1.2
	1979	2,474	71.3	17.2	10.0	1.5
	1980	3,097	69.5	16.6	12.6	1.3
	1981	3,319	70.2	15.5	12.8	1.6

- Les données de 1978 n'étaient disponibles qu'à partir de juillet 1978.

Source: S.E.D.

Tableau A3.21

RÉPARTITION PROCENTUELLE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT IMPOSÉES À L'ÉGARD DE CONDAMNATIONS CONNEXES EN MATIÈRE D'ARMES À FEU DANS LE CAS D'ACCUSÉS AYSC ET SANS CONDAMNATION ANTÉRIEURE POUR INFRACTION VIOLENTE *
CANADA 1978 — 1981

		Nombre d'accusés ayant reçu une condamnation	Pas de prison	Moins de un an	De un à deux ans, moins un jour	Deux ans ou plus
Condamnation antérieure pour infraction violente	1978	407	45.0	33.7	15.2	6.1
	1979	877	39.8	33.5	20.9	5.8
	1980	1,360	40.0	31.7	22.9	5.3
	1981	1,432	40.1	29.6	23.2	7.1
Pas de condamnation antérieure pour infraction violente	1978	902	78.9	13.5	7.0	0.6
	1979	2,301	77.4	13.7	8.1	0.8
	1980	2,422	76.8	12.6	9.8	0.7
	1981	2,557	77.7	11.4	10.0	0.9

* Sont comprises dans les infractions violentes les infractions contre la personne et les biens, par ex. vol qualifié, extorsion, viol, introduction par effraction.

Les données de 1978 n'étaient disponibles qu'à partir de juillet 1978.

Source: S.E.D.

Tableau A3.22

ACCUSÉS RECONNUS COUPABLES D'UNE INFRACTION À L'ARTICLE 83 QUI ONT ÉTÉ ASSUJETTIS À UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION SELON LA PROVINCE ET LA RÉGION
1979 — 1981

	Accusés reconnus coupables d'une infraction à l'article 83	% ayant été soumis à une interdiction
C.-B.		
1979	15	46.7
1980	25	16.0
1981	21	19.0
Prairies		
1979	33	12.1
1980	56	16.1
1981	60	20.0
Ontario		
1979	59	10.2
1980	95	12.6
1981	106	25.5
Québec		
1979	204	9.3
1980	255	11.8
1981	300	13.7
Maritimes		
1979	7	0.0
1980	27	18.5
1981	14	14.3
CANADA		
1979	318	11.3
1980	462	13.2
1981	503	17.3

Les données de 1978 n'étaient disponibles qu'à partir de juillet 1978.

Source: S.E.D.

Tableau A3.23

ACCUSÉS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CONDAMNATION EN MATIÈRE D'ARMES À FEU QUI ONT ÉTÉ ASSUJETTIS À UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION SELON LA PROVINCE ET LA RÉGION 1978 — 1981

	Accusés ayant fait l'objet d'une condamnation en matière d'armes à feu	% ayant été assujettis à une interdiction
C.-B.		
1978	139	18.0
1979	230	19.1
1980	286	21.7
1981	282	20.2
Prairies		
1978	239	20.9
1979	558	19.0
1980	630	18.3
1981	638	18.7
Ontario		
1978	489	11.7
1979	1,028	13.0
1980	1,353	15.7
1981	1,444	12.3
Québec		
1978	159	8.8
1979	373	11.8
1980	448	22.1
1981	529	15.1
Maritimes		
1978	98	26.5
1979	122	27.9
1980	170	44.7
1981	156	34.6
T. N.-O. et Yukon		
1978	21	9.5
1979	30	30.0
1980	32	18.8
1981	42	21.4
CANADA		
1978	1,105	15.1
1979	2,341	15.8
1980	2,919	18.5
1981	3,091	16.0

* Les condamnations en matière d'armes à feu désignent les condamnations prononcées en vertu des articles 84 à 108.5(1) du Code criminel. Sont exclues les condamnations prononcées en vertu de l'article 83.

Les données de 1978 n'étaient disponibles qu'à partir de juillet 1978.

Source: S.E.D.

Tableau A3.24

CONDAMNATIONS EN MATIÈRE D'ARMES À FEU ET POUR VOL QUALIFIÉ AYANT DONNÉ LIEU À UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION TROIS RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1979 — 1981

VANCOUVER

	Condamnations	% ayant donné lieu à une interdiction
Toutes les condamnations en matière d'armes à feu 1979	78	29.5
1980	47	38.3
1981	51	62.7
Vol qualifié		
1976*	64	7.8
1977*	35	5.7
1978*	22	22.7
1979	24	16.7
1980	30	10.0
1981	101	11.9

OTTAWA

Toutes les condamnations en matière d'armes à feu 1979	46	23.9
1980	25	32.0
1981	41	29.3
Vol qualifié		
1979	35	14.3
1980	38	2.6
1981	31	3.2

QUÉBEC

Vol qualifié		
1979	32	3.1
1980	17	17.6
1981	23	13.0

Les condamnations en matière d'armes à feu désignent les condamnations prononcées en vertu des articles 84 à 108.5(1) du Code criminel.

* Données extraites de la base de données sur les vols qualifiés de Vancouver.

Source: Rapports de police de Vancouver.

Tableau A3.25

CONDAMNATIONS EXAMINÉES AYANT DONNÉ LIEU À DES ORDONNANCES D'INTERDICTION CANADA 1979 — 1981

	Accusés reconnus coupables	% ayant été assujettis à une interdiction
Braquer une arme à feu Art. 84(1)		
1979	345	28.1
1980	394	33.8
1981	378	30.2
Usage négligent Art. 84(2)		
1979	561	27.3
1980	632	31.5
1981	669	29.0
Possession d'une arme dans un dessein dangereux Art. 85		
1979	1,280	14.6
1980	1,929	14.9
1981	1,921	15.6
Vol qualifié		
1979	370	11.9
1980	538	10.4
1981	609	16.1
Voies de fait		
1979	103	12.6
1980	156	12.8
1981	139	15.1

Source: S.E.D.

Tableau A3.28

ORDONNANCES D'INTERDICTION NE DÉCOULANT PAS DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ DÉLIVRÉES QUATRE RÉGIONS DE L'ÉCHANTILLON 1979 — 1981

	Ordonnance d'interdiction préventive Art. 98(6)	Renvoi (AAAF) Art. 98(7)	Audition découlant d'une perquisition et saisie Art. 101(6)
Toronto			
1979	2	1	31
1980	0	0	40
1981	0	0	22
Ottawa			
1979	0	0	6
1980	1	1	0
1981	2	0	3
Calgary			
1979	4	1	4
1980	10	5	8
1981	2	1	21
Vancouver			
1979	18 *	0	–
1980	14	0	16 **
1981	0	2	7

Le tiret indique que les données n'étaient pas disponibles.

* Du 20 avril 1979 au 31 décembre 1979.

** Du 1er décembre 1979 au 31 décembre 1980.

Sources: Sections des armes à feu et Bureau du procureur général de Vancouver.

ANNEXE 4

Page

Loi de 1977 modifiant le droit pénal (Bill C-51)..... 149

25-26 ELIZABETH II

CHAPTER 53

An Act to amend the Criminal Code, the Customs Tariff, the Parole Act, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act

[Assented to 5th August, 1977]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 1977*.

25-26 ELIZABETH II

CHAPITRE 53

Loi modifiant le Code criminel, le Tarif des douanes, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction

[Sanctionnée le 5 août 1977]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*.

R.S., cc. C-34, C-35

PART I

CRIMINAL CODE

2. The *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after section 2 thereof, the following section:

Descriptive cross references

"**2.1** Where, in any provision of this Act, a reference to another provision of this Act or a provision of any other Act is followed by words in parenthesis that are or purport to be descriptive of the subject-matter of the provision referred to, the words in parenthesis form no part of the provision in which they occur but shall be deemed to have been inserted for convenience of reference only."

1972, c. 17; 1974-75-76, cc. 19, 48

3. The heading preceding section 82 and sections 82 to 106 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

PARTIE I

CODE CRIMINEL

S.R., cc. C-34, C-35

2. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 2, de l'article suivant:

Renvois descriptifs

«**2.1** Dans la présente loi, les mots entre parenthèses qui, dans un but purement descriptif d'une matière donnée, suivent un renvoi à une autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi, ne font pas partie de la disposition où ils apparaissent et sont réputés y avoir été insérés pour la seule commodité de la consultation.»

1972, c. 17; 1974-75-76, cc. 19, 48

3. Les articles 82 à 106 de ladite loi et la rubrique qui les précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"PART II.1

FIREARMS AND OTHER OFFENSIVE WEAPONS

Interpretation

Definitions

82. (1) For the purposes of this Part,

"antique firearm" «*armes à feu historiques*»

"antique firearm" means any firearm manufactured before 1898 that was not designed to use rimfire or centre-fire ammunition and that has not been redesigned to use such ammunition or, if so designed or redesigned, is capable only of using rimfire or centre-fire ammunition that is no longer commercially manufactured;

"chief provincial firearms officer" «*chef...*»

"chief provincial firearms officer" means a person who has been designated in writing by the Attorney General of a province as the chief provincial firearms officer for that province;

"Commissioner" «*commissaire*»

"Commissioner" means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

"firearm" «*arme à feu*»

"firearm" means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any

«PARTIE II.1

ARMES À FEU ET AUTRES ARMES OFFENSIVES

Interprétation

Définitions

82. (1) Dans la présente Partie,

«arme à autorisation restreinte» "restricted..."

«arme à autorisation restreinte» désigne

a) toute arme à feu qui n'est pas une arme prohibée, destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de viser et de tirer à l'aide d'une seule main,

b) toute arme à feu qui

(i) n'est pas une arme prohibée, est munie d'un canon de moins de dix-huit pouces et demi de longueur et peut tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique, ou

(ii) est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de vingt-six pouces par repliement, emboîtement ou autrement, ou

c) toute arme à feu destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une

frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm;

"firearms acquisition certificate" «autorisation...»

"firearms acquisition certificate" means a firearms acquisition certificate issued by a firearms officer under section 104 or a hunting licence, certificate, permit or other document issued under the authority of a law of a province that, by virtue of an order issued under section 105, is deemed to be a firearms acquisition certificate;

"firearms officer" «préposé...»

"firearms officer" means any person who has been designated in writing as a firearms officer by the Commissioner or the Attorney General of a province or who is a member of a class of persons that has been so designated;

"local registrar of firearms" «registraire...»

"local registrar of firearms" means any person who has been designated in writing as a local registrar of firearms by the Commissioner or the Attorney General of a province or who is a member of a class of police officers or police constables that has been so designated;

"permit" «permis»

"permit" means a permit issued under section 106.2;

"prohibited weapon" «arme prohibée»

"prohibited weapon" means

(*a*) any device or contrivance

pression sur la détente et qui, lors de l'entrée en vigueur du présent alinéa, était enregistrée comme arme à autorisation restreinte et faisait partie de la collection, au Canada, d'un véritable collectionneur d'armes à feu, ou

d) n'importe quelle arme qui n'est ni une arme prohibée, ni un fusil ni une carabine d'un genre qui, de l'avis du gouverneur en conseil, peut raisonnablement être utilisé au Canada pour la chasse ou le sport et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée arme à autorisation restreinte;

«arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adapté pour être utilisé comme tel, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;

«arme à feu» "firearm"

«arme prohibée» désigne

«arme prohibée» "prohibited..."

a) tout appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu,

b) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force

designed or intended to muffle or stop the sound or report of a firearm,

(*b*) any knife that has a blade that opens automatically by gravity or centrifugal force or by hand pressure applied to a button, spring or other device in or attached to the handle of the knife,

(*c*) any firearm, not being a restricted weapon described in paragraph (*c*) of the definition of that expression in this section, that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger,

(*d*) any firearm adapted from a rifle or shotgun, whether by sawing, cutting or other alteration or modification, that, as so adapted, has a barrel that is less than eighteen inches in length or that is less than twenty-six inches in overall length, or

(*e*) a weapon of any kind, not being an antique firearm or a firearm of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a prohibited weapon;

"registration certificate" means a restricted weapon registration certificate issued under section 106.1;

"registration certificate"
«*certificat...*»

centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif incorporé ou attaché au manche,

c) toute arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte décrite à l'alinéa *c*) de la définition de cette expression au présent article, pouvant tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente,

d) toute arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon à ce que la longueur du canon soit inférieure à dix-huit pouces ou de façon à ce que la longueur totale de l'arme soit inférieure à vingt-six pouces, ou

e) n'importe quelle arme qui n'est ni une arme à feu historique, ni une arme à feu d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée arme prohibée;

«armes à feu historiques» s'entend des armes à feu fabriquées avant 1898 et qui n'ont pas été conçues ni modifiées pour employer des munitions à percussion annulaire ou centrale ou si elles ont été ainsi conçues ou modifiées, qui ne peu-

«armes à feu historiques»
"*antique...*"

"regulations" «*règlements*»

"regulations" means regulations made by the Governor in Council pursuant to section 106.8;

"restricted weapon" «*arme à autorisation restreinte*»

"restricted weapon" means

(*a*) any firearm, not being a prohibited weapon, designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand,

(*b*) any firearm that

(i) is not a prohibited weapon, has a barrel that is less than eighteen and one-half inches in length and is capable of discharging centre-fire ammunition in a semi-automatic manner, or

(ii) is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than twenty-six inches by folding, telescoping or otherwise, or

(*c*) any firearm that is designed, altered or intended to fire bullets in rapid succession during one pressure of the trigger and that, on the day on which this paragraph comes into force, was registered as a restricted weapon and formed part of a gun collection in Canada of a *bona fide* gun collector, or

vent utiliser que des munitions à percussion annulaire ou centrale qui ne sont plus fabriquées d'une façon commerciale;

«autorisation d'acquisition d'armes à feu» désigne l'autorisation que délivrent les préposés aux armes à feu en vertu de l'article 104 de même que les permis de chasse, certificats, licences et autres formes d'autorisation écrites dont la délivrance est régie par le droit provincial et qui, en vertu d'un décret pris en application de l'article 105, sont réputées être des autorisations d'acquisition d'armes à feu;

«autorisation d'acquisition d'armes à feu» "*firearms acquisition certificate*"

«certificat d'enregistrement» désigne le certificat d'enregistrement d'arme à autorisation restreinte délivré en vertu de l'article 106.1;

«certificat d'enregistrement» "*registration...*"

«chef provincial des préposés aux armes à feu» s'entend d'une personne que le procureur général d'une province nomme par écrit, en cette qualité pour la province;

«chef provincial des préposés aux armes à feu» "*chief...*"

«commissaire» désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

«commissaire» "*Commissioner*"

«permis» désigne le permis délivré en vertu de l'article 106.2;

«permis» "*permit*"

(*d*) a weapon of any kind, not being a prohibited weapon or a shotgun or rifle of a kind that, in the opinion of the Governor in Council, is reasonable for use in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a restricted weapon.

«préposé aux armes à feu» désigne toute personne qui a été nommée par écrit en cette qualité par le commissaire ou le procureur général d'une province ou qui fait partie d'une catégorie de personnes ainsi désignée;

«préposé aux armes à feu» *"firearms officer"*

«registraire local d'armes à feu» désigne toute personne qui a été nommée par écrit en cette qualité par le commissaire ou le procureur général d'une province ou qui fait partie d'une catégorie d'officiers ou d'agents de police ainsi désignée;

«registraire local d'armes à feu» *"local..."*

«règlements» désigne les règlements que le gouverneur en conseil établit en vertu de l'article 106.8.

«règlements» *"regulations"*

Certain weapons deemed not to be firearms

(2) Notwithstanding the definition "firearm" in subsection (1), for the purposes of the definitions "prohibited weapon" and "restricted weapon" in that subsection and for the purpose of section 91, subsections 95(1) and (3) and sections 100, 102, 103 and 106.8, the following weapons shall be deemed not to be firearms, namely,

(*a*) an antique firearm unless,

(i) but for this subsection, it would be a restricted weapon, and

(ii) the person in possession thereof intends to discharge it;

Armes réputées ne pas être des armes à feu

(2) Nonobstant la définition d'«arme à feu» au paragraphe (1), aux fins des définitions d'«arme prohibée» et d'«arme à autorisation restreinte» dudit paragraphe et aux fins de l'article 91, des paragraphes 95(1) et (3) et des articles 100, 102, 103 et 106.8, sont réputées ne pas être des armes à feu, les armes suivantes:

a) les armes à feu historiques sauf les suivantes:

(i) celles qui, n'était le présent paragraphe, seraient des armes à autorisation restreinte,

(ii) celles que leur possesseur a l'intention de décharger;

(*b*) any device designed, and intended by the person in possession thereof, for use exclusively for

(i) signalling, notifying of distress or firing stud cartridges, explosive-driven rivets or similar industrial ammunition, or

(ii) firing blank cartridges; and

(*c*) any shooting device designed, and intended by the person in possession thereof, for use exclusively for

(i) slaughtering of domestic animals,

(ii) tranquilizing animals, or

(iii) discharging projectiles with lines attached thereto; and

(*d*) any other barrelled weapon where it is proved that such weapon is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding five hundred feet per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding five hundred feet per second.

b) tout instrument conçu et dont l'utilisateur entend se servir uniquement comme suit

(i) pour signaler que l'on est en détresse ou pour appeler au secours, pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables,

(ii) pour tirer des cartouches à blanc;

c) tout instrument de tir conçu et dont l'utilisateur entend se servir uniquement comme suit:

(i) pour abattre des animaux domestiques,

(ii) pour inoculer des tranquillisants à des animaux,

(iii) pour tirer des projectiles auxquels des fils sont attachés; et

d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile à une vitesse initiale de plus de cinq cents pieds à la seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une telle vitesse.

Designated officer or constable

(3) A police officer or police constable designated in writing by the Commissioner or the Attorney General of a province for the purposes of this subsection or who is a member of a class of police officers or police constables that has been so designated may perform such functions and duties of a local registrar of firearms under subsections 106.1(1) to (6) and subsections 106.2(3) and (4) as are specified in the designation.

Offences Related to the Use of Firearms and other Offensive Weapons

Use of firearm during commission of offence, etc.

83. (1) Every one who uses a firearm

(*a*) while committing or attempting to commit an indictable offence, or

(*b*) during his flight after committing or attempting to commit an indictable offence,

whether or not he causes or means to cause bodily harm to any person as a result thereof, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment

(*c*) in the case of a first offence under this subsection, except as provided in paragraph (*d*), for not more than fourteen years and not less than one year; and

(3) L'officier ou agent de police nommé par écrit par le commissaire ou le procureur général d'une province aux fins du présent paragraphe, ou l'officier ou agent de police d'une catégorie désignée ainsi, peut exercer les fonctions d'un registraire local d'armes à feu, prévues aux paragraphes 106.1(1) à (6) et 106.2(3) et (4), qu'indique la nomination ou la désignation.

Officier ou agent de police désigné

Infractions relatives à l'emploi des armes à feu et autres armes offensives

Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction, etc.

83. (1) Quiconque utilise une arme à feu

a) lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel, ou

b) lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un acte criminel,

qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement

c) d'au plus quatorze ans et d'au moins un an, dans le cas d'une première infraction au présent paragraphe, sauf dans les cas où l'alinéa *d*) s'applique; et

(*d*) in the case of a second or subsequent offence under this subsection, or in the case of a first such offence committed by a person who, prior to the coming into force of this subsection, was convicted of an indictable offence or an attempt to commit an indictable offence, in the course of which or during his flight after the commission or attempted commission of which he used a firearm, for not more than fourteen years and not less than three years.

d) d'au plus quatorze ans et d'au moins trois ans, dans le cas d'une infraction au présent paragraphe subséquente à une première infraction ou dans le cas d'une première infraction au présent paragraphe commise par une personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, avait déjà été trouvée coupable d'avoir commis un acte criminel, ou d'avoir tenté de le commettre, en employant une arme à feu lors de cette perpétration ou tentative de perpétration ou lors de sa fuite après la perpétration ou tentative de perpétration.

Sentences to be served consecutively

(2) A sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) shall be served consecutively to any other punishment imposed on him for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which he is subject at the time the sentence is imposed on him for an offence under subsection (1).

(2) La sentence imposée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) doit être purgée consécutivement à toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre sentence qu'elle purge à ce moment-là.

Peines consécutives

Pointing a firearm

84. (1) Every one who, without lawful excuse, points a firearm at another person, whether the firearm is loaded or unloaded,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

84. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque braque, sans excuse légitime,

Braquer une arme à feu

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Careless use, etc., of firearm

(2) Every one who, without lawful excuse, uses, carries, handles, ships or stores any firearm or ammunition in a careless manner or without reasonable precautions for the safety of other persons

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment

(i) in the case of a first offence, for two years, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Offences Related to Possession of Firearms and other Offensive Weapons

Possession of weapon or imitation

85. Every one who carries or has in his possession a weapon or imitation thereof, for a purpose dangerous to the public peace or for the purpose of committing an offence, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

While attending public meeting

86. Every one who, without lawful excuse, has a weapon in his possession

une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne.

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement

(i) de deux ans, dans le cas d'une première infraction, et

(ii) de cinq ans, dans le cas d'une infraction subséquente, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

Usage négligent, etc., d'une arme à feu

quiconque, sans excuse légitime, utilise, porte, manipule, expédie ou entrepose une arme à feu ou des munitions d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions à l'égard de la sécurité d'autrui.

Infractions relatives à la possession d'armes à feu et autres armes offensives

85. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque porte ou a en sa possession une arme ou une imitation d'arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

Port d'arme ou d'imitation d'arme

86. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabi-

Port d'arme à une assemblée publique

while he is attending or is on his way to attend a public meeting is guilty of an offence punishable on summary conviction.

lité, quiconque, sans excuse légitime a en sa possession une arme alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique.

Carrying concealed weapon

87. Every one who carries a weapon concealed, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so carry it,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Port d'une arme dissimulée

87. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque porte une arme dissimulée, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légalement la porter.

Possession of prohibited weapon

88. (1) Every one who has in his possession a prohibited weapon

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Possession d'une arme prohibée

88. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme prohibée.

Prohibited weapon in motor vehicle

(2) Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a prohibited weapon

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Arme prohibée dans un véhicule

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque occupe un véhicule automobile qu'il sait renfermer une arme prohibée.

Saving provision

(3) Subsection (1) does not apply to a person who comes into possession of a prohibited weapon by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes thereof.

Idem

(4) Subsection (2) does not apply to an occupant of a motor vehicle in which there is a prohibited weapon where, by virtue of subsection (3) or section 90, subsection (1) does not apply to the person who is in possession of that weapon.

Possession of unregistered restricted weapon

89. (1) Every one who has in his possession a restricted weapon for which he does not have a registration certificate

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Possession elsewhere than at place authorized

(2) Every one who has in his possession a restricted weapon elsewhere than at the place at which he is entitled to possess it, as indicated on the registration certificate issued therefor, is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so possess it,

(*a*) guilty of an indictable offence and

Réserve

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui vient à posséder de par la loi une arme prohibée et qui s'en défait légalement avec diligence raisonnable.

Idem

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'occupant d'un véhicule automobile où se trouve une arme prohibée, lorsque, en vertu du paragraphe (3) ou de l'article 90, le paragraphe (1) ne s'applique pas au possesseur de l'arme.

Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée

89. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte pour laquelle il ne détient par de certificat d'enregistrement.

Possession ailleurs qu'à l'endroit autorisé

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs qu'à l'endroit où il est autorisé à la posséder, tel

is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) guilty of an offence punishable on summary conviction.

qu'indiqué au certificat d'enregistrement délivré pour celle-ci, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement l'avoir en sa possession.

Restricted weapon in motor vehicle

(3) Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a restricted weapon is, unless some occupant of the motor vehicle is the holder of a permit under which he may lawfully have that weapon in his possession in such vehicle, or he establishes that he had reason to believe that some occupant of the motor vehicle was the holder of such permit,

(*a*) guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque occupe un véhicule automobile qu'il sait renfermer une arme à autorisation restreinte, à moins qu'un occupant du véhicule automobile ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légalement avoir cette arme en sa possession dans ce véhicule ou qu'il n'établisse qu'il avait de bonnes raisons de croire qu'un occupant du véhicule était titulaire d'un tel permis.

Arme à autorisation restreinte dans un véhicule automobile

Saving provision

(4) Subsection (1) does not apply to a person

(*a*) to whom a permit relating to a restricted weapon has been issued under subsection 106.2(3) or (4) and who has such weapon in his possession for the purpose for which that permit was issued;

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes:

a) le titulaire d'un permis d'arme à autorisation restreinte délivré en vertu des paragraphes 106.2(3) ou (4) qui a cette arme en sa possession aux fins pour lesquelles le permis a été délivré;

b) le possesseur d'une arme à autorisa-

Réserve

(*b*) who has a restricted weapon in his possession while he is under the immediate supervision of a person who may lawfully possess the weapon for the purpose of using the weapon in a manner in which the supervising person may lawfully use it; or

(*c*) who comes into possession of a restricted weapon by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes thereof or obtains a registration certificate or permit under which he may lawfully possess it.

Idem

(5) Subsection (3) does not apply to an occupant of a motor vehicle in which there is a restricted weapon where, by virtue of subsection (4) or section 90, subsections (1) and (2) do not apply to the person who is in possession of that weapon.

Idem

(6) Subject to sections 98 and 101, subsection 103(4) and to a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(*d*), nothing in this Act makes it unlawful for a person to be in possession of a restricted weapon in the ordinary course of a business described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(*b*)(ii).

tion restreinte assujetti à la surveillance immédiate d'une personne pouvant légalement avoir l'arme en sa possession, qui se sert de l'arme de la manière dont le surveillant peut lui-même légalement s'en servir; ou

c) celui qui vient à posséder une arme à autorisation restreinte de par la loi et qui s'en défait légalement avec diligence raisonnable ou obtient un certificat d'enregistrement ou un permis en vertu duquel il peut légalement l'avoir en sa possession.

Idem

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'occupant d'un véhicule automobile à l'intérieur duquel il y a une arme à autorisation restreinte si, en vertu du paragraphe (4) ou de l'article 90, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au possesseur de l'arme.

Idem

(6) Sous réserve des articles 98 et 101, du paragraphe 103(4) et d'une condition d'une ordonnance de probation mentionnée à l'alinéa 663(2)*d*), aucune disposition de la présente loi ne rend illicite la possession d'une arme à autorisation restreinte dans le cours ordinaire d'une entreprise décrite au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)*b*)(ii).

Members of forces, peace officers, etc.

90. (1) Notwithstanding anything in this Act,

(*a*) a member of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada,

(*b*) a peace officer or public officer of a class from time to time prescribed by the regulations for the purposes of this Part,

(*c*) an officer under the *Immigration Act*, the *Customs Act* or the *Excise Act*; or

(*d*) a person who, under the authority of the Canadian Armed Forces or a police force that includes peace officers or public officers of a class referred to in paragraph (*b*), imports, manufactures, repairs, alters, modifies or sells weapons for or on behalf of the Canadian Armed Forces or such a police force,

is not guilty of an offence under this Act by reason only that, in the case of a person described in any of paragraphs (*a*) to (*c*), he has in his possession a restricted or prohibited weapon for the purpose of his duties or employment and, in the case of a person described in paragraph (*d*), he has in his possession a restricted or prohibited

Membres des forces armées, agents de la paix, etc.

90. (1) Par dérogation à la présente loi,

a) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger stationnées légalement au Canada,

b) les agents de la paix ou les fonctionnaires publics d'une catégorie prévue par les règlements d'application de la présente Partie,

c) les fonctionnaires relevant de la *Loi sur l'immigration*, de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*; ou

d) les personnes qui, sous les ordres des Forces armées canadiennes ou d'une force policière incluant des agents de la paix ou des fonctionnaires publics d'une catégorie visée à l'alinéa *b*), importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes pour le compte de ces forces armées ou policières,

ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'ils ont en leur possession une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte, pour les fins de leurs fonctions ou emploi, dans le cas des personnes visées aux alinéas *a*) à *c*), ou, dans le cas de celles visées à l'alinéa *d*), dans le cours ordinaire de leur entreprise exercée pour le compte des forces armées ou policières visées à cet alinéa.

weapon in the course of his business on behalf of the Canadian Armed Forces or a police force referred to in that paragraph.

Museums

(2) Notwithstanding anything in this Act, no operator of or person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated is guilty of an offence under this Act by reason only that he has in his possession a restricted or prohibited weapon for the purpose of exhibiting that weapon or of storing, repairing, restoring, maintaining or transporting that weapon for the purpose of exhibiting it.

Offences Related to Sale, Delivery or Acquisition of Firearms and other Offensive Weapons

Transfer of firearm to person under 16

91. (1) Every one who gives, lends, transfers or delivers any firearm to a person under the age of sixteen years who is not the holder of a permit under which he may lawfully possess the firearm

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Par dérogation à la présente loi, ni le conservateur, ni aucun employé d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la provision où le musée est situé n'est coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'il a en sa possession une arme à autorisation restreinte ou une arme prohibée pour fins d'exposition ou pour entreposage, réparation, restauration, conservation ou transport à des fins d'exposition.

Musées

Infractions relatives à la vente, à la livraison ou à l'acquisition d'armes à feu ou d'autres armes offensives

91. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque donne, prête, cède ou livre une arme à feu à une personne âgée de moins de seize ans qui n'est pas titulaire d'un permis en autorisant la possession légale.

Cession d'armes à feu à des personnes âgées de moins de seize ans

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person lawfully in possession of a firearm who permits a person under the age of sixteen years to use the firearm under his immediate supervision in the same manner in which he may lawfully use it.

Wrongful delivery of firearms, etc.

92. Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance to a person who he knows or has good reason to believe is of unsound mind, is impaired by alcohol or drugs, or is a person who is prohibited by an order made pursuant to section 98 or 101 or by a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(*d*) from possessing the firearm or other offensive weapon, ammunition or explosive substance so sold, bartered, given, loaned, transferred or delivered,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Réserve

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne en possession légale d'une arme à feu qui permet à une autre personne âgée de moins de seize ans de s'en servir sous sa surveillance immédiate de la manière dont elle peut elle-même légalement s'en servir.

Livraison illégale d'arme à feu, etc.

92. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à feu, ou quelque autre arme offensive, des munitions ou une substance explosive alors qu'il sait ou a de bonnes raisons de croire que celui qui les reçoit n'est pas sain d'esprit, que les facultés de ce dernier sont affaiblies par l'alcool ou la drogue ou encore, qu'il est présentement sous le coup d'une ordonnance rendue conformément aux articles 98 ou 101, ou d'une ordonnance de probation visée à l'alinéa 663(2)*d*), qui lui interdit dans le premier cas, ou dont les modalités lui interdisent dans le second, de les avoir en sa possession.

Importing or delivering prohibited weapon

93. Every one who imports, buys, sells, barters, gives, lends, transfers or delivers a prohibited weapon or any component or part designed exclusively for use in the manufacture or assembly of a prohibited weapon

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Delivery of restricted weapon to person without permit

94. (1) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any restricted weapon to a person who is not the holder of a permit authorizing him to possess that weapon,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person lawfully in possession of a restricted weapon who permits a person who is not the holder of a permit authorizing him to possess that weapon to use the weapon under his immediate supervision in the same manner in which he may lawfully use it.

Importation ou livraison d'armes prohibées

93. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque importe, achète, vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme prohibée ou tout élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'une telle arme.

Livraison d'une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'a pas de permis

94. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis l'autorisant à avoir cette arme en sa possession.

Réserve

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne en possession légale d'une arme à autorisation restreinte qui permet à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis l'autorisant à avoir l'arme en sa possession, de s'en servir sous sa surveillance immédiate de la façon dont elle peut elle-même légalement s'en servir.

Importation

(3) Every one who imports any restricted weapon when he is not the holder of a permit authorizing him to possess that weapon

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque importe une arme à autorisation restreinte sans être titulaire d'un permis l'autorisant à la posséder.

Importation

Delivery of firearm to person without firearms acquisition certificate

95. (1) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm to a person who does not, at the time of such sale, barter, giving, lending, transfer or delivery or, in the case of a mail-order sale, within a reasonable time prior thereto, produce a firearms acquisition certificate for inspection by the person selling, bartering, giving, lending, transferring or delivering the firearm, that that person has no reason to believe is invalid or was issued to a person other than the person so producing it,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

95. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à feu sans que celui qui la reçoit ne lui présente, pour examen au moment de la transaction ou, au préalable, dans un délai raisonnable, dans le cas d'une vente postale, une autorisation d'acquisition d'armes à feu qu'il n'a aucune raison de croire invalide ni délivrée à une autre personne que celle qui la lui présente.

Livraison d'armes à feu à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person

(*a*) lawfully in possession of a firearm who lends the firearm

(i) to a person for use by that person in his company and under his guidance or supervision in the same manner in which he may lawfully use it, or

(ii) to a person who requires the firearm to hunt or trap in order to sustain himself or his family,

(iii) to a person who is the holder of a permit under which he may lawfully possess the firearm; or

(*b*) who returns a firearm to a person who lent it to him in circumstances described in paragraph (*a*).

Acquisition of firearm without firearms acquisition certificate

(3) Every one who imports or otherwise acquires possession in any manner whatever of a firearm while he is not the holder of a firearms acquisition certificate

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Réserve

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes:

a) à celui qui, en possession légale d'une arme à feu, la prête

(i) pour que l'emprunteur s'en serve en sa compagnie et sous sa surveillance de la manière dont il peut lui-même s'en servir légalement, ou

(ii) parce que l'emprunteur a besoin de l'arme pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, ou

(iii) à une personne titulaire d'un permis en autorisant la possession légale; ou

b) à l'emprunteur qui rend l'arme prêtée dans les circonstances décrites à l'alinéa *a*).

Acquisition d'armes à feu sans autorisation

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque importe ou obtient de quelque autre façon la possession d'une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Saving provision

(4) Subsection (3) does not apply to a person who

(*a*) acquires a firearm in circumstances such that, by virtue of subsection (2), subsection (1) does not apply to the person from whom he acquires the firearm;

(*b*) reacquires a firearm from a person to whom he lent the firearm;

(*c*) imports a firearm at a time when he is not a resident of Canada;

(*d*) comes into possession of a firearm by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes thereof or obtains a firearms acquisition certificate under which he could have lawfully acquired the firearm; or

(*e*) comes into possession of a firearm in the ordinary course of a business described in subsection 103(1) or (2).

Members of forces, peace officers, etc.

96. (1) Notwithstanding sections 93 to 95,

(*a*) a member of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada,

(*b*) a peace officer or public officer of a class from time to time prescribed by

Réserve

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux personnes suivantes:

a) à l'emprunteur d'une arme à feu dans les cas où, vu le paragraphe (2), le paragraphe (1) n'est pas applicable au prêteur;

b) au prêteur auquel l'emprunteur remet l'arme à feu prêtée;

c) à celui qui importe une arme à feu alors qu'il n'est pas résident du Canada;

d) à celui qui de par la loi vient à posséder une arme à feu et qui s'en départit légalement ou obtient, avec diligence raisonnable, une autorisation d'acquisition d'armes à feu qui aurait permis de l'acquérir; ou

e) à celui qui vient à posséder une arme à feu dans le cours ordinaire des affaires d'une entreprise décrite aux paragraphes 103(1) ou (2).

Membres des forces armées, agents de la paix, etc.

96. (1) Par dérogation aux articles 93 à 95,

a) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger légalement stationnées au Canada,

b) les agents de la paix ou fonctionnaires publics d'une catégorie prescrite par les règlements aux fins de la présente

the regulations for the purposes of this Part, or

(*c*) an operator of or a person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated,

is not guilty of an offence under this Act by reason only that he imports or otherwise acquires possession in any manner whatever of any weapon or component or part of a weapon in the course of his duties or employment.

Importation, etc., on behalf of armed forces and police forces

(2) Notwithstanding sections 93 to 95, a person who, under the authority of the Canadian Armed Forces or a police force that includes peace officers or public officers of a class referred to in paragraph (1)(*b*), imports, manufactures, repairs, alters, modifies or sells weapons for or on behalf of the Canadian Armed Forces or such a police force, is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports or manufactures weapons or that he sells, barters, gives, lends, transfers or delivers weapons to the Canadian Armed Forces or such a police force.

Partie, ou

c) le conservateur ou les employés d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le Commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé,

ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'ils importent ou obtiennent de quelque autre manière, possession d'une arme, d'un de ses éléments ou d'une de ses pièces en raison de leurs fonctions ou emploi.

Importations d'armes au profit des forces armées ou policières, etc.

(2) Par dérogation aux articles 93 à 95, les personnes qui, sous les ordres des Forces armées canadiennes ou d'une force policière composée d'agents de la paix ou de fonctionnaires publics de l'une des catégories visées à l'alinéa (1)*b*), importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes au profit de ces forces armées ou policières, ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elles importent ou fabriquent ces armes ni du fait qu'elles les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent auxdites forces armées ou policières.

Importation etc., on behalf of museums

(3) Notwithstanding sections 93 to 95, a person who, under the supervision of an operator of or a person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated, imports, buys, repairs, restores or maintains weapons for or on behalf of the museum is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports, repairs, restores or maintains weapons or that he sells, barters, gives, lends, transfers or delivers weapons to the museum.

(3) Par dérogation aux articles 93 à 95, ceux qui, sous la surveillance du conservateur ou des employés d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le gouverneur général de la province où le musée est situé, importent, achètent, réparent, restaurent ou conservent des armes pour le compte du musée ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi de ce seul fait ni du fait qu'ils les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent au musée.

Importation, etc., pour le compte des musées

Exception

97. Notwithstanding sections 94 and 95, a person is not guilty of an offence under this Act by reason only that he transfers or delivers

(*a*) any restricted weapon to a person who carries on a business described in subparagraph 103(2)(*b*)(ii), or

(*b*) any firearm, other than a restricted weapon, to a person who carries on a business described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(*b*)(ii)

for use in the course of such a business.

97. Par dérogation aux articles 94 et 95, une personne n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elle cède ou livre

a) une arme à autorisation restreinte à l'exploitant d'une entreprise visée au sous-alinéa 103(2)*b*)(ii) ou

b) une arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte, à l'exploitant d'une entreprise visée au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)*b*)(ii)

aux fins d'une telle entreprise.

Exception

Mandatory order prohibiting possession

98. (1) Where a person is convicted of an indictable offence in the commission of which violence against a person is used, threatened or attempted and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more or of an offence under section 83, the court shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not earlier than

(*a*) in the case of a first conviction for such an offence, five years, and

(*b*) in any other case, ten years,

after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence.

Possession interdite par ordonnance

98. (1) Le tribunal qui déclare coupable l'auteur d'un acte criminel commis avec emploi, tentative ou menace d'emploi de violences contre la personne et punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, de même que celui qui déclare coupable l'auteur d'une infraction à l'article 83, doit, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour l'infraction, rendre une ordonnance interdisant à son auteur d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter de l'époque où elle est rendue et expirant au plus tôt

a) dans le cas d'une première infraction, cinq ans, et

b) dans tous les autres cas, dix ans,

après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité.

Order of prohibition after conviction

(2) Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage, possession, handling, shipping or storage of any firearm or ammunition or an offence, other than an offence referred to in sub-

Ordonnance d'interdiction après déclaration de culpabilité

(2) Le tribunal ou, selon le cas, le juge, le juge de paix ou le magistrat, qui déclarent coupable l'auteur d'une infraction impliquant usage, port, possession, maniement, expédition ou entreposage d'une

section (1), in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not later than five years after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence or, if he is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the time of his conviction for that offence.

arme à feu ou de munitions ou l'auteur d'une infraction autre que celles visées au paragraphe (1), commise avec emploi, tentative ou menace d'emploi de violences contre la personne, peuvent, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter de l'époque où elle est rendue et expirant au plus tard cinq ans après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité ou, s'il n'est pas emprisonné ou s'il n'est pas passible d'emprisonnement, après la déclaration de culpabilité.

Definition of "release from imprisonment"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "release from imprisonment" means release from confinement by reason of expiration of sentence, commencement of mandatory supervision or grant of parole other than day parole.

(3) Aux fins des paragraphes (1) et (2), «libération de l'emprisonnement» signifie un élargissement accordé parce que la peine a été purgée, parce qu'entre en vigueur la surveillance obligatoire ou parce qu'est accordée une libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour.

Définition de «libération de l'emprisonnement»

Application for order of prohibition

(4) Where a peace officer has reasonable grounds to believe that it is not desirable in the interests of the safety of any person that a particular person should pos-

(4) L'agent de la paix qui croit pour des motifs raisonnables qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit qu'un individu soit autorisé à avoir en sa

Demande d'ordonnance d'interdiction

sess any firearm or any ammunition or explosive substance, he may apply to a magistrate for an order prohibiting that particular person from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance.

possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, peut demander à un magistrat de rendre une ordonnance le lui interdisant.

Fixing date for hearing and notice

(5) On receipt of an application made pursuant to subsection (4) or on a reference by a firearms officer, pursuant to subsection 104(6), of his opinion that it is not desirable in the interests of the safety of an applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant for a firearms acquisition certificate acquire a firearm, the magistrate to whom the application or reference is made shall fix a date for the hearing of the application or reference and direct that notice of the hearing be given to the person against whom the order of prohibition is sought or the applicant for the firearms acquisition certificate and the firearms officer, as the case may be, in such manner as the magistrate may specify.

Date d'audition et avis

(5) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (4) ou lors d'un renvoi fait, en vertu du paragraphe 104(6), par un préposé aux armes à feu qui estime qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité du requérant d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à avoir une telle arme en sa possession, le magistrat à qui il est fait fixe la date à laquelle il entendra la demande ou le renvoi et ordonne que la personne visée par l'interdiction demandée ou, selon le cas, le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu et le préposé aux armes à feu, en soient notifiés de la manière qu'il indique.

Hearing of application and disposition

(6) At the hearing of an application made pursuant to subsection (4) the magistrate shall hear all relevant evidence presented by or on behalf of the applicant and the person against whom the order of prohibition is sought and where, at the

Audition et rejet ou non de la demande

(6) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le requérant et la personne visée par l'interdiction demandée, ou leurs procureurs, et

conclusion of the hearing, the magistrate is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is not desirable in the interests of the safety of the person against whom the order of prohibition is sought or of any other person that the person against whom the order is sought should possess any firearm or any ammunition or explosive substance, the magistrate shall make an order prohibiting him from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time, not exceeding five years, specified in the order and computed from the day the order is made.

s'il est convaincu à la fin de l'audition qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui, qu'elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il doit rendre une ordonnance lui interdisant d'en avoir en sa possession pour une période qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, courant à compter de la date où l'ordonnance est rendue.

Hearing of reference and disposition

(7) At the hearing of a reference referred to in subsection (5), the magistrate shall hear all relevant evidence presented by or on behalf of the firearms officer and the applicant for a firearms acquisition certificate and where, at the conclusion of the hearing, the firearms officer has satisfied the magistrate that his opinion that it is not desirable in the interests of the safety of the applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant for a firearms acquisition certificate acquire a firearm is justified, the magistrate shall, by order, confirm that opinion and prohibit

(7) Lors de l'audition du renvoi visé au paragraphe (5), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité du requérant, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à acquérir une arme à feu, il doit rendre une ordonnance confirmant cette opinion et interdisant au requérant d'avoir en sa possession des armes à

Audition et rejet ou non de la demande

the applicant for a firearms acquisition certificate from having in his possession any firearm, ammunition or explosive substance for any period of time, not exceeding five years, specified in the order and computed from the day the order is made.

Idem

(8) Where, at the conclusion of a hearing referred to in subsection (7), the firearms officer has not satisfied the magistrate that his opinion that it is not desirable in the interests of the safety of the applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant for a firearms acquisition certificate acquire a firearm is justified, the magistrate shall, by order, direct the firearms officer to issue to that person a firearms acquisition certificate and, on payment of the fee, if any, fixed for such a certificate, the firearms officer shall forthwith comply with the direction.

Where hearing may proceed *ex parte*

(9) A magistrate may proceed *ex parte* to hear and determine an application made pursuant to subsection (4) or a reference referred to in subsection (5) in the absence of the person against whom the order of prohibition is sought or the applicant for a firearms acquisition certificate, as the case may be, in circumstances in which a sum-

feu, des munitions ou des substances explosives pour une période, qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, courant à compter de la date où l'ordonnance est rendue.

Idem

(8) A la fin de l'audition visée au paragraphe (7), le magistrat qui n'est pas convaincu de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il soit souhaitable pour la sécurité du requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou pour celle d'autrui, qu'il ne soit pas autorisé à acquérir des armes à feu, doit rendre une ordonnance enjoignant au préposé aux armes à feu de délivrer au requérant une autorisation d'acquisition d'armes à feu; le préposé doit aussitôt se conformer à cette directive sur paiement des frais prévus, le cas échéant, pour semblable autorisation.

Audition *ex parte*

(9) Le magistrat peut entendre *ex parte* la demande présentée en vertu du paragraphe (4) ou le renvoi visé au paragraphe (5), et en disposer, en l'absence de celui que viserait l'interdiction demandée ou en l'absence du requérant d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, dans les cas où les cours de poursuites sommaires peuvent,

mary conviction court may, pursuant to Part XXIV, proceed with a trial in the absence of the defendant as fully and effectually as if the defendant had appeared.

en vertu de la Partie XXIV, commencer le procès en l'absence du défendeur, tout comme s'il y était.

Appeal to appeal court in certain cases

(10) Where a magistrate

(*a*) makes an order pursuant to subsection (6) or (7), the prohibited person,

(*b*) refuses to make an order pursuant to subsection (6), the person who made the application pursuant to subsection (4), or

(*c*) makes an order pursuant to subsection (8), the firearms officer by whom the application for a firearms acquisition certificate that is the subject of the order was referred to the magistrate,

may appeal to the appeal court against the order or refusal to make an order, as the case may be, and the provisions of Part XXIV except sections 752 to 752.3 and sections 761 to 770 apply, *mutatis mutandis*, in respect of such an appeal.

Appels à la cour d'appel en certains cas

(10) Peuvent, devant la cour d'appel, les dispositions de la Partie XXIV s'appliquant *mutatis mutandis*, sauf les articles 752 à 752.3 et 761 à 770, interjeter appel de l'ordonnance rendue ou du refus de la rendre, selon le cas, les personnes suivantes:

a) celui que vise l'ordonnance d'interdiction rendue par le magistrat en vertu des paragraphes (6) ou (7);

b) le requérant, auteur de la demande pertinente présentée en vertu du paragraphe (4), en cas du refus du magistrat de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6); ou

c) le préposé aux armes à feu auteur du renvoi qui fait l'objet d'une ordonnance rendue par le magistrat en vertu du paragraphe (8).

Definitions

"appeal court"

(11) In this section,

"appeal court" means

(*a*) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court,

Définitions

«cour d'appel»

(11) Au présent article,

«cour d'appel» désigne

a) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême,

(*b*) in the Provinces of Nova Scotia, Ontario, Manitoba, British Columbia and Newfoundland, the district or county court of the district or county where the adjudication was made,

(*c*) in the Province of Quebec, the Superior Court,

(*d*) in the Province of New Brunswick, the County Court,

(*e*) in the Provinces of Saskatchewan and Alberta, the District Court, and

(*f*) in the Yukon Territory and Northwest Territories, the Supreme Court;

"magistrate"

"magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the person against whom the relevant application for an order of prohibition was brought or in respect of whom the reference was made, as the case may be, resides.

Possession of firearm, ammunition, etc., while prohibited by order

(12) Every one who has in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

b) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, d'Ontario, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve, la cour de comté ou de district du comté ou du district où le jugement a été prononcé,

c) dans la province de Québec, la Cour supérieure,

d) dans la province du Nouveau-Brunswick, la cour de comté,

e) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, la cour de district, et

f) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

«magistrat»

«magistrat» désigne un magistrat compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne visée par la demande d'ordonnance d'interdiction ou le renvoi.

Contravention d'une ordonnance d'interdiction

(12) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explo-

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Defence

(13) An order made pursuant to subsection (1), (2), (6) or (7) shall specify therein a reasonable period of time within which the person against whom the order is made may surrender to a police officer or firearms officer or otherwise lawfully dispose of any firearm or any ammunition or explosive substance lawfully possessed by him prior to the making of the order, and subsection (12) does not apply to him during such period of time.

Search and seizure

99. (1) Whenever a peace officer believes on reasonable grounds that an offence is being committed or has been committed against any of the provisions of this Act relating to prohibited weapons, restricted weapons, firearms or ammunition, he may search, without warrant, a person or vehicle, or place or premises other than a dwelling-house, and may seize anything by means of or in relation to which he reasonably believes the offence is being committed or has been committed.

Disposition

(2) Anything seized pursuant to subsection (1) shall be dealt with in accordance with sections 446 and 446.1.

sive pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité du présent article.

Défense

(13) Les ordonnances rendues en vertu des paragraphes (1), (2), (6) ou (7) doivent indiquer qu'un délai raisonnable, lequel doit être spécifié, est accordé à la personne visée par l'ordonnance pour disposer légalement, en les remettant à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu ou autrement, des armes à feu, munitions ou substances explosives qu'elle possédait jusqu'alors légitimement; pendant ce délai, le paragraphe (12) ne lui est pas applicable.

Perquisition et saisie

99. (1) L'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, que se commet ou a été commise une infraction aux dispositions de la présente loi ayant trait aux armes prohibées, armes à autorisation restreinte, armes à feu ou munitions, peut, sans mandat, fouiller toute personne ou véhicule, perquisitionner en tout lieu ou local autre qu'une maison d'habitation et saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il croit raisonnablement que l'infraction est ou a été commise.

Dispositions des objets saisis

(2) Il doit être disposé conformément aux articles 446 et 446.1 des choses saisies en vertu du paragraphe (1).

"Dwelling-house" defined

(3) For the purposes of this section, "dwelling-house" does not include a unit that is designed to be mobile other than such a unit that is being used as a permanent residence.

Définition de «maisons d'habitation»

(3) Pour l'application du présent article, sont exclues de l'expression «maisons d'habitation» les maisons mobiles qui ne sont pas utilisées comme résidence permanente.

Seizure

100. (1) Notwithstanding section 99, a peace officer who finds

(*a*) a person in possession of any restricted weapon who fails then and there to produce, for inspection by the peace officer, a registration certificate or permit under which he may lawfully possess the weapon,

(*b*) a person under the age of sixteen years in possession of any firearm who fails then and there to produce, for inspection by the peace officer, a permit under which he may lawfully possess the firearm, or

(*c*) any person in possession of a prohibited weapon,

may, unless in a case described in paragraph (*a*) or (*b*) possession of the restricted weapon or firearm by the person in the circumstances in which it is so found is authorized by any provision of this Part, seize such restricted weapon or firearm or such prohibited weapon.

Saisie

100. (1) Par dérogation à l'article 99, l'agent de la paix qui trouve

a) une personne en possession d'une arme à autorisation restreinte qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen le certificat d'enregistrement ou le permis en vertu duquel elle peut légalement l'avoir en sa possession,

b) une personne âgée de moins de seize ans en possession d'une arme à feu qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen le permis en vertu duquel elle peut légalement l'avoir en sa possession, ou

c) une personne en possession d'une arme prohibée,

peut saisir ces armes, à moins, dans les cas prévus aux alinéas *a*) ou *b*), que les dispositions de la présente Partie autorisent en l'espèce cette personne à avoir en sa possession lesdites armes à autorisation restreinte ou armes à feu.

Return

(2) Where a person from whom any restricted weapon or firearm was seized pursuant to subsection (1), within fourteen days thereafter, claims the weapon or firearm and produces to the peace officer by whom the weapon or firearm was seized, or any other peace officer having custody thereof, for inspection by him, a registration certificate or permit under which the person from whom the seizure was made is lawfully entitled to possess the weapon or firearm, the weapon or firearm shall forthwith be returned to him.

(2) La personne à qui, en vertu du paragraphe (1), on a saisi une arme à autorisation restreinte ou une arme à feu, peut, dans les quatorze jours, la réclamer en présentant pour fins d'examen à l'agent de la paix qui l'a saisie ou à tout autre agent de la paix qui en a la garde, le certificat d'enregistrement ou le permis l'autorisant à l'avoir légalement en sa possession; celle-ci doit alors lui être remise immédiatement. 15 Remise

Forfeiture

(3) Where any restricted weapon, firearm or prohibited weapon that was seized pursuant to subsection (1) is not returned as and when provided by subsection (2), a peace officer shall forthwith take it before a magistrate who may, after affording the person from whom it was seized or the owner thereof, if known, an opportunity to establish that he is lawfully entitled to the possession thereof, declare it to be forfeited to Her Majesty, whereupon it shall be disposed of as the Attorney General directs.

(3) L'agent doit immédiatement apporter les armes à autorisation restreinte, armes à feu ou armes prohibées, saisies conformément au paragraphe (1) mais non remises conformément au paragraphe (2), à un magistrat qui peut, après avoir donné à la personne qui les détenait lorsqu'elles ont été saisies, ou à leur propriétaire, s'il est connu, l'occasion d'établir qu'ils ont le droit de les posséder, les déclarer confisquées au profit de Sa Majesté et, sur ce, il doit en être disposé ainsi que l'ordonne le procureur général. Confiscation

Application for warrant to seize

101. (1) Where, on application to a magistrate made by or on behalf of the Attorney General with respect to any person, the magistrate is satisfied that

101. (1) Un magistrat, sur demande du procureur général ou de son représentant, peut délivrer un mandat de perquisition autorisant la saisie des armes à feu ou Demande d'un mandat de saisie

there are reasonable grounds for believing that it is not desirable in the interests of the safety of that person, or of any other person, that that person should have in his possession, custody or control any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance, the magistrate may issue a warrant authorizing the search for and seizure of any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance in the possession, custody or control of that person.

autres armes offensives, munitions ou substances explosives dont une personne a la possession, la garde ou le contrôle lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne ou pour celle d'autrui, de les lui laisser.

Seizure without warrant

(2) Where, with respect to any person, a peace officer is satisfied that there are reasonable grounds for believing that it is not desirable in the interests of the safety of that person, or of any other person, that that person should have in his possession, custody or control any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance and that the danger to the safety of that person or other persons is such that to proceed by way of an application under subsection (1) would be impracticable, the peace officer may without warrant search for and seize any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance in the possession, custody or control of that person.

(2) Un agent de la paix peut, sans mandat, perquisitionner et saisir les armes à feu ou autres armes offensives, munitions ou substances explosives dont une personne a la possession ou la garde lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne, ni pour celle d'autrui, de les lui laisser et que le danger pour la sécurité de cette personne ou d'autrui est tel qu'il serait impraticable de procéder par voie de demande en vertu du paragraphe (1).

Saisie sans mandat

Return to magistrate

(3) On execution of a warrant referred to in subsection (1) or following a search without warrant under subsection (2), the Attorney General shall forthwith make a return to the magistrate by whom the warrant was issued or, if no warrant was issued, to a magistrate by whom a warrant might have issued showing,

(*a*) in the case of an execution of a warrant referred to in subsection (1), the articles, if any, seized and the date of execution of the warrant; and

(*b*) in the case of a search without warrant under subsection (2), the grounds on which it was concluded that the peace officer who conducted the search without warrant was entitled to do so and the articles, if any, seized.

Application for disposition

(4) Where any articles have been seized pursuant to subsection (1) or (2), the magistrate by whom a warrant was issued or, if no warrant was issued, a magistrate by whom a warrant might have issued shall, on application to him for an order for the disposition of the articles so seized made by or on behalf of the Attorney General within thirty days from the date of execution of the warrant or of the seizure without warrant, as the case may be, fix a date for the hearing of the applica-

Rapport du mandat au magistrat

(3) Le procureur général doit, immédiatement après l'exécution du mandat mentionné au paragraphe (1), ou après une saisie sans mandat effectuée conformément au paragraphe (2), présenter au magistrat qui a délivré le mandat ou, dans le cas d'une saisie sans mandat, qui aurait eu compétence pour ce faire faire, un rapport indiquant, outre les objets saisis,

a) la date d'exécution du mandat dans le cas d'un mandat exécuté en vertu du paragraphe (1); et

b) dans le cas d'une saisie sans mandat en vertu du paragraphe (2), les motifs au soutien de la décision de l'agent de la paix de faire la saisie.

Demande d'une ordonnance pour disposer des objets saisis

(4) Lorsque des objets ont été saisis en vertu des paragraphes (1) ou (2), le magistrat qui a délivré le mandat, ou, dans le cas d'une saisie sans mandat, qui aurait eu compétence pour ce faire faire, doit, sur demande d'une ordonnance, aux fins de disposer de ces objets, faite par le procureur général ou en son nom, dans les trente jours de la date de l'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, selon le cas, fixer la date d'audition de la demande et ordonner qu'un avis de l'audi-

tion and direct that notice of the hearing be given to such persons or in such manner as the magistrate may specify.

tion soit donné aux personnes et de la manière qu'il peut spécifier.

Hearing of application

(5) At the hearing of an application described in subsection (4), the magistrate shall hear any relevant evidence, including evidence as to the value of the articles in respect of which the application was made.

Audition de la demande

(5) Lors de l'audition de la demande mentionnée au paragraphe (4), le magistrat doit entendre toute preuve pertinente, y compris toute preuve de la valeur des objets visés par la demande.

Finding and order of court

(6) If, following the hearing of an application described in subsection (4) made with respect to any person, the magistrate finds that it is not desirable, in the interests of the safety of that person or of any other person, that that person should have in his possession, custody or control any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance, the magistrate may

(*a*) order that any or all of the articles seized be disposed of on such terms as the magistrate deems fair and reasonable, and give such directions concerning the payment or application of the proceeds, if any, of the disposition as the magistrate sees fit; and

(*b*) where the magistrate is satisfied that the circumstances warrant such action, order that the possession by that person of any firearm or other offensive

Conclusion et ordonnance de la cour

(6) Le magistrat qui, suite à l'audition d'une demande mentionnée au paragraphe (4), conclut qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de la personne visée par cette demande, ni pour celle d'autrui, qu'elle ait la possession, la garde ou le contrôle d'armes à feu, d'autres armes offensives, de munitions ou de substances explosives, peut

a) ordonner de disposer des objets saisis aux conditions qu'il estime justes et raisonnables et donner les directives qu'il juge appropriées relativement au paiement ou à l'affectation du produit, s'il en est, de cette disposition; et

b) lorsqu'il est convaincu que les circonstances justifient une telle mesure, ordonner que la possession par cette personne des armes à feu, autres armes offensives, munitions ou substances explosives mentionnées dans l'ordon-

weapon or any ammunition or explosive substance specified in the order, or of all such articles be prohibited during any period of time, not exceeding five years, specified in the order and computed from the day the order is made.

nance soit interdite durant la période, d'au plus cinq ans, qu'elle spécifie, courant à compter du jour où elle est rendue.

Where no finding or application

(7) Any articles seized under subsection (1) or (2) in respect of which,

(*a*) no application under subsection (4) is made within thirty days from the date of execution of the warrant or of the seizure without warrant, as the case may be, or

(*b*) where an application under subsection (4) is made within the period referred to in paragraph (*a*), the magistrate does not make a finding as described in subsection (6),

shall be returned to the person from whom they were seized.

(7) Les objets saisis en vertu des paragraphes (1) ou (2) doivent être remis au saisi dans les cas suivants:

Absence de demande ou de conclusion

a) aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (4) dans les trente jours de la date d'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, selon le cas; ou

b) une demande prévue au paragraphe (4) étant présentée dans le délai prévu à l'alinéa *a*), le magistrat ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (6).

Appeal

(8) Where a magistrate

(*a*) makes an order under subsection (6) with respect to any person, that person, or

(*b*) does not make a finding as described in subsection (6) following the hearing of an application under subsec-

(8) Peuvent, devant la cour d'appel, les dispositions de la Partie XXIV s'appliquant *mutatis mutandis*, sauf les articles 752 à 752.3 et 761 à 770, interjeter appel d'une ordonnance du magistrat rendue en vertu du paragraphe (6) ou, selon le cas, du défaut de conclure dans le sens visé par ce paragraphe ou du défaut de rendre

Appel

tion (4), or makes such a finding but does not make an order to the effect described in paragraph (6)(*a*) and to the effect described in paragraph (6)(*b*), the Attorney General or counsel instructed by him for that purpose

may appeal to the appeal court against the making of the order, or against the failure to make such a finding or to make an order to the effects so described, as the case may be, and the provisions of Part XXIV except sections 752 to 752.3 and sections 761 to 770 apply, *mutatis mutandis*, in respect of such an appeal.

l'ordonnance qui y est prévue, les personnes suivantes:

a) celle contre qui l'ordonnance prévue au paragraphe (6) est rendue;

b) le procureur général ou un procureur constitué par lui dans les cas où le magistrat, après avoir entendu la demande visée au paragraphe (4), ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (6) ou, s'il le fait, lorsqu'il ne rend pas l'ordonnance prévue aux alinéas (6)*a*) ou *b*).

Definitions

(9) In this section,

"magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the person with respect to whom an application is made under subsection (1) or the person with respect to whom a search without warrant is made under subsection (2) resides;

"appeal court" has the meaning given that expression in subsection 98(11).

(9) Au présent article,

«cour d'appel» a le sens que lui donne le paragraphe 98(11);

«magistrat» désigne un magistrat compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne visée par une demande faite en vertu du paragraphe (1) ou par une saisie sans mandat en vertu du paragraphe (2).

Définitions

«cour d'appel»

«magistrat»

Possession of firearm or ammunition while prohibited by order

(10) Every one who has in his possession any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance while he is prohibited from doing so by

(10) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

Possession d'armes à feu ou de munitions interdite par ordonnance

any order made pursuant to paragraph (6)(*b*)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à feu, une autre arme offensive, des munitions ou des substances explosives pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (6)*b*).

Found, Lost, Mislaid, Stolen and Defaced Firearms and other Weapons

Armes à feu et autres armes trouvées, perdues, égarées, volées ou maquillées

Finding weapon

102. (1) Every one commits an offence who, on finding a prohibited weapon or restricted weapon or firearm that he has reasonable grounds to believe has been lost or abandoned, does not with reasonable despatch

(*a*) deliver it to a peace officer, a local registrar of firearms or a firearms officer; or

(*b*) report to a peace officer, a local registrar of firearms or a firearms officer that he has found it.

Arme trouvée

102. (1) Commet une infraction quiconque, après avoir trouvé une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte ou une arme à feu, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdues ou abandonnées,

a) ne les remet pas, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu; ou

b) ne fait pas connaître, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu qu'il les a trouvées.

Lost weapon, etc.

(2) Every one commits an offence who, having lost or mislaid a restricted weapon for which he has a registration certificate

Arme perdue, etc.

(2) Commet une infraction, quiconque, ayant perdu, égaré ou s'étant fait voler une arme à autorisation restreinte pour

or permit or having had such a restricted weapon stolen from his possession, does not with reasonable despatch report to a peace officer, or a local registrar of firearms that he has lost or mislaid such weapon or that such weapon has been stolen from him.

laquelle il détient un certificat d'enregistrement ou un permis, ne fait pas connaître, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix ou à un registraire local d'armes à feu qu'il a perdu ou égaré cette arme ou qu'on la lui a volée.

Tampering with serial number

(3) Every one commits an offence who, without lawful excuse, the proof of which lies on him

(*a*) alters, defaces or removes a serial number on a firearm; or

(*b*) has in his possession a firearm knowing that the serial number thereon has been altered, defaced or removed.

Modification du numéro de série

(3) Commet une infraction, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe

a) modifie, maquille ou efface un numéro de série sur une arme à feu; ou

b) a en sa possession une arme à feu en sachant que son numéro de série a été modifié, maquillé ou effacé.

Evidence

(4) In proceedings under subsection (3), evidence that a person has in his possession a firearm the serial number of which has been wholly or partially obliterated is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that such person has the firearm in his possession knowing that the serial number thereon has been altered, defaced or removed.

Preuve

(4) Dans toute procédure engagée en vertu du paragraphe (3), la preuve qu'une personne a en sa possession une arme à feu dont le numéro de série a été totalement ou partiellement effacé fait preuve, en l'absence de preuve contraire, que cette personne est en possession de l'arme en sachant que son numéro de série a été modifié, maquillé ou effacé.

Punishment

(5) Every one who contravenes this section

Peine

(5) Quiconque commet une infraction visée au présent article est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans; ou

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Firearms and other Businesses

Fabriques d'armes à feu et autres entreprises

Record of transaction in firearms, etc.

103. (1) Every person who carries on a business that includes the manufacturing, buying or selling at wholesale or retail, importing, repairing, altering or modifying or taking in pawn of restricted weapons or firearms shall

(*a*) keep records of transactions entered into by him with respect to such weapons or firearms in a form prescribed by the Commissioner and containing such information as is prescribed by the Commissioner;

(*b*) keep an inventory of all such weapons and firearms from time to time on hand at his place of business;

(*c*) produce the record and inventory for inspection at the request of any police officer or police constable or any other person authorized by regulations

Registre des opérations relatives aux armes, etc.

103. (1) Quiconque exploite une entreprise qui comporte la fabrication, l'achat ou la vente, en gros ou au détail, l'importation, la réparation, la modification ou la prise en gage d'armes à autorisation restreinte ou d'armes à feu doit

a) tenir des registres de ses opérations, en la forme prescrite par le commissaire en ce qui concerne les armes, notamment les armes à feu que ce dernier désigne, et contenant les renseignements qu'il exige;

b) tenir un inventaire de ces armes et armes à feu en stock à sa place d'affaires;

c) présenter ce registre et cet inventaire pour examen à la demande d'un officier ou agent de police ou des personnes autorisées par les règlements d'applica-

made pursuant to paragraph 106.8(*a*) to enter any place where a business referred to in that paragraph is carried on; and

(*d*) mail a copy of the record and inventory relating to restricted weapons to the Commissioner or to any person authorized by subsection 106.2(5) to issue a permit to carry on the business in accordance with any request in writing made by the Commissioner or any such person.

tion de l'alinéa 106.8*a*) à pénétrer en tout lieu où s'exploite une entreprise visée à cet alinéa; et

d) poster une copie du registre et de l'inventaire relatifs aux armes à autorisation restreinte au commissaire ou à toute personne que le paragraphe 106.2(5) autorise à délivrer un permis d'exploitation de l'entreprise sur demande écrite du commissaire ou de cette personne.

Report of loss, destruction or theft

(2) A person who carries on

(*a*) a business described in subsection (1), or

(*b*) a business that includes

(i) the manufacturing, buying or selling at wholesale or retail or importing of ammunition, or

(ii) the transportation or shipping of restricted weapons, firearms or ammunition

shall report to a local registrar of firearms or a peace officer any loss or destruction of any restricted weapon or firearm or any theft of any such weapon, firearm or ammunition that occurs in the course of the business.

Pertes, destructions et vols signalés

(2) L'exploitant

a) d'une entreprise visée au paragraphe (1), ou

b) d'une entreprise comportant

(i) la fabrication, l'achat, la vente, en gros ou au détail, ou l'importation de munitions, ou

(ii) le transport ou l'expédition d'armes à autorisation restreinte, d'armes à feu ou de munitions,

doit signaler au registraire local d'armes à feu ou à un agent de la paix les pertes ou destructions d'armes à autorisation restreinte ou d'armes à feu et les vols de telles armes, armes à feu ou de munitions survenus dans le cours de son exploitation.

Form of report

(3) A report made pursuant to subsection (2) shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made forthwith after the loss, destruction or theft occurs or is discovered.

Permit to carry on business

(4) No person shall carry on a business described in subsection (1) or subparagraph (2)(*b*)(i) unless he is the holder of a permit to carry on such business.

Each location a separate business

(5) Where a person carries on a business described in subsection (1) or subparagraph (2)(*b*)(i) at more than one location, each such location shall be deemed for the purposes of this section and regulations made pursuant to paragraphs 106.8(*a*) to (*c*) to be a separate business.

Handling, secure storage, etc.

(6) No person shall, in the course of a business described in subsection (1) or subparagraph (2)(*b*)(i),

(*a*) handle, store, display or advertise any restricted weapon, firearm or ammunition in a manner that contravenes any regulation made by the Governor in Council pursuant to paragraph 106.8(*a*); or

(*b*) sell by mail-order any restricted weapon, firearm or ammunition in a manner that contravenes any regulation

(3) Le rapport visé au paragraphe (2) doit être fait, en la forme prescrite par le commissaire, immédiatement après la perte, la destruction ou le vol ou dès leur découverte.

Forme

(4) Il est interdit d'exploiter une entreprise visée au paragraphe (1) ou au sous-alinéa (2)*b*)(i) à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin.

Permis d'exploiter une entreprise

(5) Lorsqu'une personne exploite une entreprise visée au paragraphe (1) ou au sous-alinéa (2)*b*)(i) à plusieurs endroits, chaque endroit est présumé, aux fins du présent article et des règlements établis en vertu des alinéas 106.8*a*) à *c*), constituer une entreprise distincte.

Lieux distincts, entreprises distinctes

(6) Il est interdit, dans le cours ordinaire des affaires d'une entreprise visée au paragraphe (1) ou au sous-alinéa (2)*b*)(i),

a) de manipuler, entreposer, mettre en montre ou annoncer des armes à autorisation restreinte, des armes à feu ou des munitions en contravention des règlements établis par le gouverneur en conseil en application de l'alinéa 106.8*a*); ou

b) d'effectuer la vente postale d'armes à autorisation restreinte, d'armes à feu ou

Manipulation, entreposage, etc.

made by the Governor in Council pursuant to paragraph 106.8(*c*).

de munitions en contravention des règlements établis par le gouverneur en conseil en application de l'alinéa 106.8*c*).

Handling and transportation

(7) No person shall, in the course of a business described in subsection (1) or (2), knowingly handle, ship, store or transport any firearm or ammunition in a manner that contravenes any regulation relating to the secure handling, shipping, storage and transportation of firearms and ammunition made pursuant to paragraph 106.8(*d*).

Manipulation et transport

(7) Il est interdit de manipuler, d'expédier, d'entreposer ou de transporter sciemment dans la cours des affaires d'une entreprise décrite aux paragraphes (1) ou (2), des armes à feu ou des munitions en contravention des règlements sur la sécurité de la manipulation, de l'expédition, de l'entreposage et du transport des armes à feu ou des munitions établis en application de l'alinéa 106.8*d*).

Punishment

(8) Every one who contravenes subsection (1), (2), (4), (6) or (7)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(8) Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1), (2), (4), (6) ou (7) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Firearms Acquisition Certificates

Autorisation d'acquisition d'armes à feu

Consideration of application and issuance of firearms acquisition certificate

104. (1) Where a firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made, after considering the information contained in the application, any further information that is sub-

104. (1) Le préposé aux armes à feu qui reçoit une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu s'assure de l'exactitude des renseignements qui y apparaissent ainsi que de ceux qui lui sont fournis sur

Examen de la demande et délivrance de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu

mitted to him pursuant to a requirement made under subsection (8) and such other information as may reasonably be regarded as relevant to the application, does not have notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that the applicant should not acquire a firearm, he shall, subject to subsection (2) and on receipt by him of the appropriate fee, if any, issue a firearms acquisition certificate to the applicant.

demande faite en vertu du paragraphe (8) et de ceux que l'on peut raisonnablement considérer comme pertinents à la demande; sous réserve du paragraphe (2), s'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à acquérir des armes à feu, il lui délivre l'autorisation demandée sur réception du paiement des frais prévus le cas échéant.

Where no certificate may be issued

(2) No firearms acquisition certificate may be issued to a person who

(*a*) is under the age of sixteen years;

(*b*) is prohibited by an order made pursuant to section 98 or 101 or by a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(*d*) from having a firearm in his possession; or

(*c*) fails to produce evidence in conjunction with his application for a firearms acquisition certificate that he has

(i) completed a course in the safe handling and use of firearms, or

(ii) successfully completed a test relating to the safe handling and use of firearms

Pouvoir de refuser de délivrer l'autorisation

(2) Il est interdit de délivrer une autorisation d'acquisition d'armes à feu aux personnes suivantes:

a) celles qui ont moins de seize ans;

b) celles à qui une ordonnance rendue en vertu des articles 98 ou 101, ou une des modalités d'une ordonnance de probation visée à l'alinéa 663(2)*d*), interdit d'avoir des armes à feu en leur possession; ou

c) celles incapables d'établir, corrélativement à leur demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

(i) qu'elles ont terminé un cours d'apprentissage du maniement et de l'usage sécuritaire des armes à feu, ou

that, at the time he completed the course or test, was approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which he took the course or test.

(ii) qu'elles ont réussi avec succès un examen sur le maniement et l'usage sécuritaire des armes à feu

approuvés pour l'application du présent article par le procureur général de la province où ils eurent lieu, à l'époque où ils eurent lieu.

Deemed notice

(3) A firearms officer shall be deemed to have notice of a matter that may render it desirable in the interests of the safety of an applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant should not acquire a firearm and a magistrate, on a reference pursuant to subsection (6), is entitled to confirm the opinion of a firearms officer that it is not desirable in the interests of the safety of such applicant or of any other person that such applicant should acquire a firearm, where it is made to appear to him that the applicant

(a) has been convicted within five years immediately preceding the date of his application, in proceedings on indictment, of

(i) an offence in the commission of which violence against another person was used, threatened or attempted, or

(ii) an offence under this Part:

Présomption de notification

(3) Le préposé aux armes à feu est présumé avoir connaissance d'un fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant d'une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou pour celle d'autrui, qu'il ne soit pas autorisé à acquérir de telles armes et le magistrat, en cas de renvoi en application du paragraphe (6), est en droit de confirmer l'opinion en ce sens que s'est faite le préposé lorsqu'il appert que

a) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a été déclaré coupable, sur mise en accusation, de l'une ou l'autre des infractions suivantes:

(i) une infraction commise avec emploi, menace ou tentative d'emploi de violences contre autrui,

(ii) une infraction à la présente Partie;

(*b*) within five years immediately preceding the date of his application, has been treated for a mental disorder, whether in a hospital, mental institute or psychiatric clinic or otherwise and whether or not he was, during that period, confined to such a hospital, institute or clinic, where the disorder for which he was so treated was associated with violence or threatened or attempted violence on the part of the applicant against himself or any other person; or

(*c*) has a history of behaviour occurring within five years immediately preceding the date of his application, that included violence or threatened or attempted violence on the part of the applicant against himself or any other person.

Notice to be given

(4) Where a firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or of any other person that the applicant should not acquire a firearm, he shall notify the applicant in writing that in his opinion it is not desirable in the interests of the safety of the applicant or of any other person or description of persons specified in the

b) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a été traité pour déséquilibre mental dans un hôpital, un institut pour malades mentaux, une clinique psychiatrique ou ailleurs, qu'il ait ou non été interné, lorsque étaient associés au déséquilibre pour lequel il fut traité, des emplois, menaces ou tentatives d'emploi de sa part de violence contre lui-même ou contre autrui; ou

c) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a eu un comportement associé à des emplois, menaces ou tentatives d'emploi de sa part de violence contre lui-même ou contre autrui.

Notification

(4) Le préposé aux armes à feu auquel est présenté une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, qui a connaissance de quelque cause susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à acquérir de telles armes, l'en notifie par écrit, en indiquant les motifs de son opinion et en spécifiant qu'à son avis il n'est pas souhaitable pour sa sécurité, pour celle des personnes

notice that the applicant acquire a firearm, and of his reasons therefor, and that, unless within thirty days from the day on which the notice is received by the applicant or within such further time as is, before or after the expiration of that period, allowed by a magistrate, the applicant, in writing, requests the firearms officer to refer his opinion to a magistrate for confirmation or variation thereof, the application for the firearms acquisition certificate will be refused by him.

expressément nommées dans la notification ni pour celle d'autrui en général, qu'il soit autorisé à acquérir des armes à feu; il indique aussi qu'à moins que, dans les trente jours de la réception de la notification, sous réserve de prorogation accordée par un magistrat, le requérant ne lui demande par écrit de soumettre son opinion à un magistrat pour confirmation ou modification, il refusera la demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Material to accompany notice under ss. (4)

(5) A notice given by a firearms officer under this section shall be accompanied by a copy or an extract of the provisions of this section and of subsections 98(5) to (13).

Copie du présent article annexée à la notification

(5) Copie des dispositions du présent article et des paragraphes 98(5) à (13) doit être annexée aux notifications qu'effectuent les préposés aux armes à feu en vertu du présent article.

Reference to magistrate

(6) On receipt by a firearms officer within the time provided in subsection (4) of a request in writing to refer his opinion referred to in that subsection to a magistrate for confirmation or variation thereof, the firearms officer shall forthwith comply with that request.

Renvoi à un magistrat

(6) Le préposé aux armes à feu qui, dans les délais prévus au paragraphe (4), reçoit une demande écrite exigeant qu'il soumette son opinion à un magistrat pour confirmation ou modification, doit aussitôt lui donner suite.

Application for firearms acquisition certificate

(7) An application for a firearms acquisition certificate shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a firearms officer.

Demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

(7) Les demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu sont présentées aux préposés aux armes à feu; elles doivent être rédigées en la forme prescrite par le commissaire.

Further information

(8) A firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made may require the applicant to submit such further information in addition to that included in the application as may reasonably be regarded as relevant for the purpose of determining whether there is any matter that might render it dangerous for the safety of the applicant or of any other person if the applicant acquired a firearm.

(8) Le préposé aux armes à feu à qui est présentée une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu peut exiger du requérant tout renseignement supplémentaire, raisonnablement pertinent, aux fins de déterminer s'il serait dangereux pour la sécurité de ce dernier, ou pour celle d'autrui, de l'autoriser à acquérir des armes à feu.

Renseignements supplémentaires

Limitation

(9) No local registrar of firearms, firearms officer or other person shall require as information, to be submitted by an applicant for a firearms acquisition certificate or permit, details concerning the makes or serial numbers of shotguns or rifles of a type, kind or design commonly used in Canada for hunting or sporting purposes.

(9) Nul registraire local d'armes à feu ou préposé aux armes à feu ni aucune autre personne ne doit exiger, à titre de renseignements à fournir par le requérant d'un permis ou d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, des détails sur la marque ou le numéro de série des fusils de chasse ou des carabines de type, genre ou conception utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou pour le sport.

Réserve

Term for which certificate valid and fee

(10) A firearms acquisition certificate is valid for five years from the day on which it is issued, and the fee payable for the issue thereof is ten dollars.

(10) L'autorisation d'acquisition d'armes à feu est valide pour cinq ans à compter de la date de délivrance et les frais payables pour sa délivrance sont de dix dollars.

Période de validité et frais à payer

Exception

(11) Notwithstanding subsection (10), no fee is payable in respect of a firearms acquisition certificate that is issued to a person who requires a firearm to hunt or

(11) Par dérogation au paragraphe (10), il n'y a pas de frais à payer dans le cas d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu délivrée à une personne qui a besoin de l'arme

Exception

trap in order to sustain himself or his family.

pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille.

Validity of certificate

(12) A firearms acquisition certificate is valid throughout Canada.

(12) Les autorisations d'acquisition d'armes à feu sont valides partout au Canada.

Valide partout au Canada

Alternative firearms acquisition certificate

105. The Governor in Council may, on application by the Attorney General of a province, by order, declare any hunting licence, certificate, permit, or other document described in the order that is issued under the authority of a law of a province to be a valid firearms acquisition certificate where, in the opinion of the Governor in Council, such a licence, certificate, permit or other document may only be issued to persons to whom and in circumstances in which a firearms acquisition certificate could validly be issued if an application were made for such a certificate; and where an order is made under this section, a licence, certificate, permit or other document to which the order relates shall, on and after a day specified in the order, be deemed for all purposes of this Part to be a firearms acquisition certificate, whether or not the licence, certificate, permit or other document was issued before, on or after the day specified in the order.

105. Le gouverneur en conseil qui estime qu'un permis de chasse, un certificat, une licence ou une autre forme écrite d'autorisation, délivrée conformément aux lois d'une province, ne peut l'être qu'à des personnes ayant qualité pour obtenir, si elles en faisaient la demande, une autorisation d'acquisition d'armes à feu, peut, sur demande du procureur général d'une province, déclarer que ces différentes formes d'autorisations, lesquelles doivent être décrites dans le décret, constituent des autorisations d'acquisition d'armes à feu valides; celles-ci sont, à compter de la date prévue dans le décret, réputées, aux fins de la présente Partie, être des autorisations d'acquisition d'armes à feu, qu'elles aient été délivrées avant ou après cette date.

Autorisation équivalente

Agreements with provinces

106. The Solicitor General, with the approval of the Governor in Council, may

106. Le solliciteur général peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure

Accords avec les provinces

enter into agreements with the governments of the provinces for the coordination, to the maximum extent possible, of the administration of sections 104, 106.1 and 106.2 with the administration by provinces of provincial laws and programs relating to game hunting, firearms competency testing and firearms safety training.

Restricted Weapon Registration Certificates

Application for registration certificate

106.1 (1) An application for a registration certificate in respect of a restricted weapon shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a local registrar of firearms.

Permit to convey

(2) On receiving an application for a registration certificate, a local registrar of firearms may issue a permit under subsection 106.2(4) authorizing the applicant to convey the weapon to him for examination.

Limitation

(3) A registration certificate may be issued only where a local registrar of firearms indicates on the copy of the application for the certificate that is sent to the Commissioner pursuant to subsection (5) that

(*a*) the applicant for the certificate is

des accords avec les gouvernements des provinces pour coordonner, en autant que faire se peut, l'administration des articles 104, 106.1 et 106.2 avec celle des lois et programmes provinciaux sur la chasse, le contrôle de l'aptitude au maniement des armes à feu et l'entraînement à leur maniement.

Certificats d'enregistrement pour armes à autorisation restreinte

Demande de certificat d'enregistrement

106.1 (1) Les demandes de certificat d'enregistrement pour une arme à autorisation restreinte doivent être faites au registraire local d'armes à feu en la forme prescrite par le commissaire.

Permis de transport pour examen

(2) Sur réception d'une demande de certificat d'enregistrement, le registraire local d'armes à feu peut délivrer le permis, prévu au paragraphe 106.2(4), autorisant le requérant à lui apporter l'arme pour lui permettre de l'examiner.

Réserve

(3) Les certificats d'enregistrement ne peuvent être délivrés que si un registraire local d'armes à feu inscrit, sur la copie de la demande envoyée au commissaire conformément au paragraphe (5), ce qui suit:

a) le requérant est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu et

the holder of a firearms acquisition certificate and is eighteen or more years of age, and

(*b*) the restricted weapon to which the application relates bears a serial number sufficient to distinguish it from other restricted weapons or, in the case of an antique firearm that does not bear such a serial number, it is accurately described in the application,

and further that the restricted weapon to which the application relates

(*c*) is required by the applicant

(i) to protect life,

(ii) for use in connection with his lawful profession or occupation,

(iii) for use in target practice under the auspices of a shooting club approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which the premises of the shooting club are located, or

(iv) for use in target practice in accordance with conditions proposed to be attached to the permit to be issued in respect of the restricted weapon under subsection 106.2(1),

(*d*) will form part of a gun collection of the applicant who is a *bona fide* gun collector, or

est âgé d'au moins dix-huit ans;

b) l'arme à autorisation restreinte visée par la demande porte un numéro de série permettant de la différencier ou, dans le cas d'une arme à feu historique qui n'a pas de numéro, la description qui en est faite dans la demande est exacte;

c) le requérant requiert l'arme à autorisation restreinte visée par la demande

(i) pour protéger des vies,

(ii) pour son travail ou occupation légitime,

(iii) pour le tir à la cible, sous les auspices d'un club de tir approuvé aux fins du présent article par le procureur général de la province où les locaux du club sont situés, ou

(iv) pour le tir à la cible conformément aux conditions qu'il est proposé d'annexer au permis qui sera délivré pour cette arme en vertu du paragraphe 106.2(1);

d) le requérant est en toute bonne foi collectionneur d'armes à feu et il destine l'arme à autorisation restreinte visée par la demande à sa collection; ou

e) l'arme visée par la demande est ou est présumée, en vertu de l'alinéa 106.8*f*), constituer une antiquité ou un souvenir pour les fins de la présente Partie.

(*e*) is or is deemed pursuant to paragraph 106.8(*f*) to be a relic for the purposes of this Part.

Idem

(4) A registration certificate may only be issued in respect of a restricted weapon described in paragraph (*c*) of the definition "restricted weapon" in subsection 82(1) where a local registrar of firearms, in addition to the matters referred to in subsection (3), indicates on the copy of the application that is sent to the Commissioner pursuant to subsection (5) that the restricted weapon will form part of a gun collection of the applicant who is a *bona fide* gun collector whose collection includes one or more restricted weapons described in that paragraph.

Idem

(4) Le certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte visée à l'alinéa *c*) de la définition de cette expression au paragraphe 82(1) ne peut être délivré que si le registraire local d'armes à feu inscrit sur la copie de la demande de certificat envoyée au commissaire conformément au paragraphe (5), outre ce que prévoit le paragraphe (3), que l'arme est destinée à la collection d'armes à feu du requérant, laquelle compte une ou plusieurs armes à autorisation restreinte définies à cet alinéa, le requérant étant, en toute bonne foi, collectionneur d'armes à feu.

Distribution of copies of application

(5) The local registrar of firearms by whom an application for a registration certificate is received shall

(*a*) send one copy thereof to the Commissioner;

(*b*) deliver one copy thereof to the applicant; and

(*c*) retain one copy thereof.

Copies

(5) Le registraire local d'armes à feu qui reçoit une demande de certificat d'enregistrement doit

a) en envoyer une copie au commissaire;

b) en remettre une copie au requérant; et

c) en conserver une copie.

Matters to be reported to Commissioner

(6) Where a local registrar of firearms to whom an application for a registration certificate is made has notice of any

Rapport des faits au commissaire

(6) Le registraire local d'armes à feu à qui une demande de certificat d'enregistrement est faite qui a connaissance de quel-

matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that the applicant should not possess a restricted weapon, he shall report that matter to the Commissioner and he may, if the restricted weapon is conveyed to him for examination, hold the weapon pending the final disposition of the application for a registration certificate in respect thereof.

que cause susceptible de rendre souhaitable, pour la sécurité du requérant ou pour celle d'autrui, de ne pas l'autoriser à posséder une arme à autorisation restreinte, doit en faire rapport au commissaire et il peut, si l'arme à autorisation restreinte lui est apportée pour examen, retenir l'arme jusqu'à décision finale sur la demande.

Registration certificate

(7) On receiving an endorsed copy of an application for a registration certificate, the Commissioner shall, subject to subsections (3) and (4) and section 106.4, register the restricted weapon described in the application and issue a restricted weapon registration certificate therefor to the applicant, in such form as the Commissioner may prescribe, indicating thereon the place at which the holder of the certificate is thereby entitled to possess the restricted weapon.

Certificat d'enregistrement

(7) Sur réception d'une copie visée d'une demande de certificat d'enregistrement le commissaire doit, sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 106.4, enregistrer l'arme à autorisation restreinte décrite dans la demande et délivrer au requérant un certificat d'enregistrement d'arme à autorisation restreinte pour cette arme, en la forme qu'il peut prescrire, en y indiquant l'endroit où le titulaire du certificat est autorisé à posséder l'arme à autorisation restreinte.

Limitation

(8) No place other than the usual dwelling house of the applicant for a registration certificate or his ordinary place of business may be indicated on the registration certificate as the place at which the holder of the certificate is thereby entitled to possess the restricted weapon to which the certificate relates.

Réserve

(8) Ne peuvent apparaître sur le certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte comme lieu où le titulaire du certificat est autorisé à avoir l'arme que vise le certificat en sa possession, que le lieu habituel d'habitation ou place d'affaires du requérant.

Carriage Permits, Business Permits and Minors Permits

Permis de port d'armes, permis d'exploitation de fabrique d'armes et permis délivrés à des mineurs

Permit to carry restricted weapon

106.2 (1) A permit authorizing a person to have in his possession a restricted weapon elsewhere than at the place at which he is otherwise entitled to possess it, as indicated on the registration certificate issued in respect thereof, may be issued by the Commissioner, the Attorney General of a province, a chief provincial firearms officer or a member of a class of persons that has been designated in writing for that purpose by the Commissioner or the Attorney General of a province and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

106.2 (1) Le commissaire, le procureur général d'une province, le chef provincial des préposés aux armes à feu ou les personnes d'une catégorie désignée par écrit à cette fin par le commissaire ou le procureur général d'une province peuvent délivrer un permis autorisant une personne à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte en un lieu autre que celui où, en vertu du certificat délivré pour cette arme, elle est en droit de la posséder; il demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

Permis de port d'armes à autorisation restreinte

Limitation

(2) A permit described in subsection (1) may be issued only where the person authorized to issue it is satisfied that the applicant therefor requires the restricted weapon to which the application relates

(*a*) to protect life;

(*b*) for use in connection with his lawful profession or occupation;

(*c*) for use in target practice under the auspices of a shooting club approved for

(2) Le permis visé au paragraphe (1) ne peut être délivré que lorsque la personne autorisée à le faire est convaincue que celui qui le sollicite requiert l'arme à autorisation restreinte visée par la demande

a) pour protéger des vies;

b) pour son travail ou occupation légitime;

c) pour le tir à la cible sous les auspices d'un club de tir approuvé aux fins du

Réserve

the purposes of this section by the Attorney General of the province in which the premises of the shooting club are located; or

(*d*) for use in target practice in accordance with the conditions attached to the permit.

Permit to transport restricted weapon

(3) A permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein may be issued by a local registrar of firearms to any person who is required to transport that weapon by reason of a change of residence or for any other *bona fide* reason, and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permit to convey restricted weapon

(4) A permit authorizing an applicant for a registration certificate to convey the weapon to which the application relates to a local registrar of firearms may be issued by a local registrar of firearms and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permit to carry on business

(5) A permit to carry on a business described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(*b*)(i) may be issued by the Commissioner, the Attorney General or

présent article par le procureur général de la province où les locaux du club sont situés; ou

d) pour s'en servir dans le tir à la cible conformément aux conditions annexées au permis.

Permis de transport d'arme à autorisation restreinte

(3) Le registraire local d'armes à feu peut délivrer un permis autorisant le transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre, spécifiés dans le permis, aux personnes obligées de la transporter en raison d'un changement de résidence ou de toute autre raison valable; le permis demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

Permis de transport pour fins d'examen

(4) Le registraire local d'armes à feu peut délivrer un permis autorisant le requérant d'un certificat d'enregistrement à lui apporter l'arme pour laquelle il demande le certificat; il demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

Permis d'exploiter une entreprise

(5) Le commissaire, le procureur général de la province où est située ou prévue l'entreprise, le chef provincial des préposés aux armes à feu de cette province ou toute

chief provincial firearms officer of the province where the business is or is to be carried on or by any person whom the Attorney General or the Commissioner designates in writing for that purpose and shall remain in force until the expiration of the period, not exceeding one year, for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

personne que le procureur général de la province ou le chef provincial des préposés aux armes à feu nomment par écrit à cette fin peuvent délivrer des permis pour l'exploitation des entreprises visées au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)*b*)(i); ces permis demeurent valides, sauf révocation, jusqu'au terme de la période, d'un an au maximum, pour laquelle ils sont déclarés avoir été délivrés.

Permits for persons hunting as a way of life

(6) A permit to possess a firearm, other than a restricted weapon, may be issued by a firearms officer to a person under the age of sixteen years who hunts or traps as a way of life if the firearms officer is satisfied that the person needs to hunt or trap in order to sustain himself or his family and the application for the permit includes a consent to the issuance of the permit signed by a parent of the applicant or, if a consent by a parent cannot be obtained because of the death of both parents or for any other reason it is not practicable or desirable in the opinion of the firearms officer to whom the application is made to obtain a parent's consent, a person having custody or control of the applicant.

Permis en cas de chasse de subsistance

(6) Les préposés aux armes à feu peuvent délivrer un permis de possession d'armes à feu, à l'exclusion d'une arme à autorisation restreinte, aux personnes de moins de seize ans pour qui la chasse ou le trappage constituent un mode de vie pourvu qu'ils soient convaincus qu'elles ont besoin de chasser ou de trapper pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille et que la demande de permis comporte une déclaration d'assentiment à sa délivrance signée par les père ou mère du requérant ou, si elle ne peut être obtenue à cause de leur décès ou encore, si, de l'avis du préposé auquel la demande est présentée, il est inopportun de chercher à l'obtenir, par la personne qui a la garde du requérant.

Permit to person between 12 and 16 years of age

(7) A permit authorizing a person who is twelve or more years of age but under the age of sixteen years to possess a firearm, other than a restricted weapon, may be issued by a firearms officer if he is satisfied that the applicant therefor requires such a permit in order to enable him to possess a firearm for the purpose of target practice, game hunting or instruction in the use of firearms in accordance with conditions for supervision attached to the permit and the application for the permit includes a consent to the issuance of the permit signed by a parent of the applicant or, if a consent by a parent cannot be obtained because of the death of both parents or for any other reason it is not practicable or desirable in the opinion of the firearms officer to whom the application is made to obtain a parent's consent, a person having custody or control of the applicant.

(7) Les préposés aux armes à feu peuvent délivrer un permis autorisant la possession d'une arme à feu, à l'exclusion d'une arme à autorisation restreinte, par une personne âgée d'au moins douze ans mais de moins de seize ans s'ils sont convaincus que le requérant requiert cette arme à feu pour s'adonner au tir à la cible ou à la chasse ou pour s'entraîner au maniement des armes à feu conformément aux conditions de surveillance jointes au permis, pourvu que la demande de permis comporte une déclaration d'assentiment à sa délivrance signée par les père ou mère du requérant ou, si elle ne peut être obtenue à cause de leurs décès, ou encore, si, de l'avis du préposé auquel la demande est présentée, il est inopportun de chercher à l'obtenir, par la personne qui a la garde du requérant.

Permis pour une personne de moins de 16 ans mais de plus de 12 ans

Idem

(8) A permit mentioned in subsection (6) or (7) shall remain in force until

(*a*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued, or

(*b*) the person to whom it is issued attains the age of sixteen years,

whichever first occurs, unless it is sooner revoked.

(8) Sauf révocation, le permis, visé aux paragraphes (6) ou (7), demeure valide

a) jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré, ou

b) jusqu'à ce que la personne à laquelle il a été délivré atteigne l'âge de seize ans,

Idem

Where no fee payable and fee for business permits

(9) Permits mentioned in subsections (1), (3), (4), (6) and (7) shall be issued without payment of a fee but no permit mentioned in subsection (5) may be issued unless the application therefor is accompanied by the prescribed fee.

Validity of permit

(10) No permit, other than

(*a*) a permit for the possession of a restricted weapon for use as described in paragraph (2)(*c*),

(*b*) a permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein as mentioned in subsection (3), or

(*c*) a permit authorizing an applicant for a registration certificate to convey the weapon to which the application relates to a local registrar of firearms as mentioned in subsection (4),

is valid outside the province in which it is issued unless it is issued by the Commissioner or a person designated in writing by him and authorized in writing by him to issue permits valid outside the province and is endorsed for the purposes of this subsection by the person who issued it as being valid within the provinces indicated therein.

selon la première éventualité qui se réalise.

Permis assortis ou non de frais de délivrance

(9) La délivrance des permis visés aux paragraphes (1), (3), (4), (6) et (7) n'est assortie d'aucuns frais mais les permis visés au paragraphe (5) ne sont délivrés que lorsque les frais prévus pour leur délivrance accompagnent la demande.

Validité d'un permis

(10) Aucun permis n'est valide hors de la province dans laquelle il est délivré à moins, d'une part, qu'il ne le soit par le commissaire ou par la personne qu'il a nommée et autorisée par écrit à cet effet et, d'autre part, que la personne qui le délivre appose, aux fins du présent paragraphe, un visa indiquant les provinces où il est valide ou à moins enfin, qu'il ne s'agisse des permis suivants:

a) le permis de possession d'une arme à autorisation restreinte, devant être utilisées comme l'indique l'alinéa (2)*c*);

b) le permis, mentionné au paragraphe (3), de transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre endroit indiqués dans le permis; ou

c) le permis visé au paragraphe (4) autorisant la personne qui demande un certificat d'enregistrement à apporter pour fins d'examen l'arme visée par la

demande à un registraire local d'armes à feu.

Form and conditions of permit

(11) Every permit shall be in a form prescribed by the Commissioner, but any person who is authorized to issue a permit relating to any restricted weapon, firearm or ammunition may attach to the permit any reasonable condition relating to the use, carriage, possession, handling or storage of weapons or ammunition that he deems desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of the applicant or any other person.

(11) Chaque permis doit être en la forme prescrite par le commissaire, mais toute personne qui est autorisée à délivrer un permis relatif à une arme à autorisation restreinte, à une arme à feu ou à des munitions peut, quant à l'utilisation, au port, à la manipulation, à l'entreposage ou à la possession des armes ou des munitions assortir le permis des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables eu égard aux circonstances particulières du cas et à la sécurité de son titulaire et d'autrui.

Forme et conditions d'un permis

Agreements with provinces

106.3 The Solicitor General, with the approval of the Governor in Council, may enter into agreements with the governments of the provinces providing for payments by Canada to the provinces in respect of costs actually incurred by the provinces in the administration of sections 103, 104 and subsection 106.2(5).

106.3 Le solliciteur général peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec les gouvernements des provinces prévoyant le paiement par le Canada des dépenses effectivement engagées par les provinces dans l'administration des articles 103, 104 et du paragraphe 106.2(5).

Accords avec les provinces

Refusal to Issue and Revocation of Registration Certificates and Permits and Appeals

Certificats d'enregistrement et permis refusés ou révoqués et appels consécutifs

Revocation of certificate

106.4 (1) A Registration certificate may be revoked by the Commissioner.

106.4 (1) Le commissaire peut révoquer les certificats d'enregistrement.

Révocation d'un certificat

Revocation of permit

(2) A permit may be revoked by any person who is authorized to issue such a permit.

(2) Toute personne autorisée à délivrer un permis peut le révoquer.

Révocation d'un permis

Refusal to issue a certificate

(3) The Commissioner may refuse to issue a registration certificate where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that the applicant should not possess a restricted weapon.

(3) Le commissaire peut refuser de délivrer un certificat d'enregistrement lorsque sont portés à sa connaissance des causes susceptibles de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à avoir des armes à autorisation restreinte en sa possession.

Refus de délivrer un certificat

Refusal to issue a permit

(4) Any person who is authorized to issue a permit under any of subsections 106.2(3) to (7) may refuse to issue such a permit where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that such a permit should not be issued to the applicant.

(4) Les personnes autorisées à délivrer un permis en vertu des paragraphes 106.2(3) à (7), selon le cas, peuvent refuser de le faire lorsqu'elles ont connaissance de quelque cause susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant ou pour celle d'autrui que le permis ne lui soit pas délivré.

Refus de délivrer un permis

Notice to be given

(5) Where a registration certificate or permit is revoked or the issue of any registration certificate or permit is refused under this section, the person by whom it is revoked or by whom its issue is refused shall notify the holder of the registration certificate or permit or the applicant, as the case may be, in writing of such revocation or refusal and of his reasons therefor and shall include in such notification a

(5) La personne qui révoque ou refuse de délivrer, en vertu du présent article, un permis ou un certificat d'enregistrement doit donner au titulaire ou au requérant qui les sollicite, selon le cas, un avis écrit de cette révocation ou de ce refus en y indiquant les motifs; elle doit y joindre une copie ou un extrait des dispositions du présent article.

Notification

copy or an extract of the provisions of this section.

Disposal of restricted weapons, etc.

(6) A notice under subsection (5) shall specify therein a reasonable period of time within which the person affected by the revocation or refusal may surrender to a police officer or otherwise lawfully dispose of any restricted weapon, firearm or ammunition lawfully possessed by him prior to the revocation or refusal the possession of which by him has thereby become unlawful, and such person is not liable to prosecution by reason only of his having any such restricted weapon, firearm or ammunition in his possession during such period of time.

Idem

(7) Where an appeal is taken under subsection (8), the period of time referred to in subsection (6) does not commence until that appeal is finally disposed of.

Appeal

(8) A person who feels himself aggrieved by

(*a*) any action or decision taken under this section, or

(*b*) the failure of a local registrar of firearms to indicate on the copy of an application for a registration certificate that is sent by him to the Commissioner

Disposition des armes, etc.

(6) L'avis prévu au paragraphe (5) doit indiquer qu'un délai raisonnable, lequel doit être spécifié, est accordé à la personne visée par la révocation ou le refus pour disposer légalement, en les remettant à un officier de police ou autrement, des armes à autorisation restreinte, autres armes à feu ou munitions qu'elle possédait jusqu'alors légitimement mais qu'elle ne peut plus légalement avoir en sa possession. Pendant ce délai, aucune poursuite ne peut être intentée contre elle pour possession de ces armes ou munitions.

Idem

(7) Lorsque appel est interjeté en vertu du paragraphe (8), le délai mentionné au paragraphe (6) ne commence à courir qu'après la décision finale sur l'appel.

Appel

(8) Les personnes qui s'estiment lésées

a) par une mesure ou décision prise en vertu du présent article; ou

b) par l'omission du registraire local d'armes à feu de faire, sur la copie de la demande de certificat d'enregistrement qu'il envoie au commissaire en application du paragraphe 106.1(5), une ins-

pursuant to subsection 106.1(5), any of the matters referred to in subsections 106.1(3) and (4) that is applicable in respect of the application,

may, within thirty days from the day on which he was notified of the action or decision or became aware of the failure, unless before or after the expiration of that period further time is allowed by a magistrate, appeal to a magistrate from the action, decision or failure by filing with the magistrate a notice of appeal, setting out with reasonable certainty the action, decision or failure complained of and the grounds of appeal, together with such further material as the magistrate may require.

cription visée aux paragraphes 106.1(3) et (4) ayant trait à la demande,

peuvent, dans les trente jours de la notification de la mesure ou décision, ou de la découverte de l'omission, sous réserve de prorogation accordée par un magistrat avant ou après expiration de ce délai, interjeter appel de la mesure, de la décision, ou du fait d'avoir omis de faire l'inscription en cause, devant un magistrat en produisant devant lui un avis d'appel indiquant avec une précision raisonnable la mesure, la décision ou l'omission dont elles se plaignent, les motifs de l'appel ainsi que tout autre élément qu'il pourrait exiger.

Service of notice of appeal

(9) A copy of any notice of appeal filed with a magistrate under subsection (8) and of any further material required to be filed therewith shall be served within fourteen days of the filing of the notice, unless before or after the expiration of that period further time is allowed by a magistrate, on the person who took the action or decision or who was responsible for the failure being appealed from or on such other person as the magistrate may direct.

Signification de l'avis d'appel

(9) Une copie de tout avis d'appel produit devant un magistrat en vertu du paragraphe (8), et de tout autre élément dont la production est requise avec cet avis d'appel, doit être signifiée dans les quatorze jours de la production de l'avis, sauf prorogation accordée par un magistrat avant ou après l'expiration de ce délai, à la personne qui a pris la mesure ou la décision, ou qui est responsable de l'omission dont il est fait appel, ou à telle autre personne qu'indique le magistrat.

Appellant as witness

(10) For the purposes of an appeal under subsection (8), the appellant is a competent and compellable witness.

Témoignage de l'appelant

(10) Aux fins d'un appel en vertu du paragraphe (8), l'appelant est un témoin compétent et contraignable.

Disposition of appeal

(11) On the hearing of an appeal under subsection (8), the magistrate may

(*a*) dismiss the appeal; or

(*b*) allow the appeal and

(i) cancel the revocation of the registration certificate or permit or direct that a registration certificate or permit be issued to the applicant, as the case may be, or

(ii) direct that a registration certificate be issued notwithstanding the failure referred to in paragraph (8)(*b*).

Suite donnée à l'appel

(11) Sur audition d'un appel en vertu du paragraphe (8), le magistrat peut

a) rejeter l'appel, ou

b) admettre l'appel et

(i) annuler la révocation du certificat d'enregistrement ou du permis ou ordonner qu'un certificat d'enregistrement ou un permis, selon le cas, soit délivré au requérant, ou

(ii) ordonner la délivrance du certificat d'enregistrement nonobstant l'omission visée à l'alinéa (8)*b*).

Burden on applicant

(12) A magistrate shall dispose of an appeal under subsection (8) heard by him by dismissing it unless the applicant establishes to the satisfaction of the magistrate that a disposition referred to in paragraph (11)(*b*) is warranted.

Fardeau de la preuve

(12) Le magistrat doit rejeter l'appel entendu en vertu du paragraphe (8) à moins que l'appelant ne prouve, à la satisfaction du magistrat, que l'une des dispositions de l'alinéa (11)*b*) est justifiée.

Appeal to appeal court

(13) Where the magistrate

(*a*) dismisses an appeal under subsection (11), the appellant, or

(*b*) allows an appeal under subsection (11),

Appel porté devant la cour d'appel

(13) Peuvent, devant la cour d'appel, les dispositions de la Partie XXIV s'appliquant *mutatis mutandis*, sauf les articles 752 à 752.3 et 761 à 770, interjeter l'appel de la décision d'un magistrat, les personnes suivantes:

(i) the Attorney General of Canada or counsel instructed by him for the purpose, if the person who took the action or decision or who was responsible for the failure referred to in paragraph (8)(*b*) that was appealed from to the magistrate was the Commissioner or a local registrar of firearms appointed by him, or

(ii) the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose, in any other case,

may appeal to the appeal court against the dismissal or against the allowing of the appeal, as the case may be, and the provisions of Part XXIV except sections 752 to 752.3 and sections 761 to 770 apply, *mutatis mutandis*, in respect of such an appeal.

a) l'appelant dont, en vertu du paragraphe (11) le magistrat rejette l'appel; ou

b) lorsque le magistrat accueille l'appel en vertu du paragraphe (11),

(i) le procureur général du Canada ou un procureur constitué par lui à cette fin, si la personne qui a pris la mesure ou la décision, ou qui est responsable de l'omission visée à l'alinéa (8)*b*), dont il a été fait appel devant le magistrat est le commissaire ou un registraire local d'armes à feu qu'il a nommé, ou

(ii) le procureur général ou un procureur constitué par lui à cette fin dans tout autre cas.

Definitions

(14) In this section,

"magistrate" "magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the person who feels himself aggrieved as described in subsection (8) resides;

"appeal court" "appeal court" has the meaning given that expression in subsection 98(11).

Définitions

(14) Au présent article,

«cour d'appel» a le sens que lui donne le paragraphe 98(11);

«magistrat» désigne un magistrat compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne qui s'estime lésée, telle que décrite au paragraphe (8).

«cour d'appel»

«magistrat»

Offences Relating to Certificate and Permits

Infractions relatives aux autorisations, aux certificats et aux permis

False statements to procure firearms acquisition certificate, etc.

106.5 (1) Every one who, for the purpose of procuring a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit for himself or any other person, knowingly makes a statement orally or in writing that is false or misleading or knowingly fails to disclose any information that is relevant to the application for the firearms acquisition certificate, registration certificate or permit

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Fausse déclaration afin d'obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu

106.5 (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, afin d'obtenir, ou de faire obtenir à quelque autre personne, une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis, fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse ou, en toute connaissance de cause, s'abstient de divulguer un renseignement pertinent pouvant s'y rapporter.

Tampering with firearms acquisition certificate, registration certificate or permit

(2) Every one who, without lawful excuse the proof of which lies on him, alters, defaces or falsifies a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Falsification d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, de certificat ou de permis d'enregistrement

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, modifie, maquille ou falsifie une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis.

Failure to comply with conditions of permit

(3) Every one who, without lawful excuse, fails to comply with any condition of a permit held by him

(*a*) is guilty of an indictable offénce and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Failure to deliver up firearms acquisition certificate, etc.

(4) Every one who,

(*a*) being a holder of a registration certificate or permit that is revoked in accordance with this Part, or

(*b*) being a person against whom an order prohibiting possession of any firearm or ammunition is made under section 98 or paragraph 101(6)(*b*), or being prohibited by a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(*d*) from having a firearm in his possession,

fails to deliver up the registration certificate or permit or, in a case described in paragraph (*b*), any firearms acquisition certificate, registration certificate or permit held by him, to a peace officer, to a local registrar of firearms or to a firearms officer forthwith after such suspension or revocation or the making of such order or

Inobservation des modalités d'un permis

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, sans excuse légitime, ne respecte pas les conditions du permis dont il est titulaire.

Défaut de remettre une autorisation d'acquisition d'armes à feu, etc.

(4) Sont coupables d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité

a) le titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis révoqués conformément à la présente Partie, ou

b) la personne que vise une ordonnance rendue en vertu de l'article 98 ou de l'alinéa 101(6)*b*), lui interdisant de posséder des armes à feu ou des munitions, ou celle que vise une ordonnance de probation, rendue en vertu de l'alinéa 663(2)*d*), lui interdisant de posséder des armes à feu,

qui ne remettent pas ces certificats d'enregistrement ou permis ou qui, immédiatement après cette suspension, révocation ou ordonnances rendues, ne remettent pas,

probation order, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

dans le cas prévu à l'alinéa *b*), tous les permis, autorisations d'acquisition d'armes à feu ou certificats d'enregistrement dont ils sont titulaires, à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu.

Registry

Registre des armes à feu

Registry to be maintained

106.6 (1) The Commissioner shall cause a registry to be maintained in which shall be kept a record of

(*a*) every registration certificate that is issued under section 106.1;

(*b*) every registration certificate that is revoked under subsection 106.4(1);

(*c*) every application for a registration certificate that is refused under subsection 106.4(3);

(*d*) every permit issued under subsection 106.2(5) that is revoked under subsection 106.4(2);

(*e*) every application for a permit under subsection 106.2(5) that is refused under subsection 106.4(4);

(*f*) every application for a firearms acquisition certificate that is refused;

(*g*) every prohibition order made under section 98 or paragraph 101(6)(*b*); and

Registre à tenir

106.6 (1) Le commissaire fait tenir un registre où doivent être notés

a) chaque certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'article 106.1;

b) chaque certificat d'enregistrement révoqué en vertu du paragraphe 106.4(1);

c) chaque demande de certificat d'enregistrement qui est refusée en vertu du paragraphe 106.4(3);

d) chaque permis délivré en vertu du paragraphe 106.2(5) qui est révoqué en vertu du paragraphe 106.4(2);

e) chaque demande d'un permis en vertu du paragraphe 106.2(5) qui est refusée en vertu du paragraphe 106.4(4);

f) chaque demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu refusée;

g) chaque ordonnance d'interdiction

(*h*) every probation order to which a condition referred to in paragraph 663(2)(*d*) is attached.

Information to be submitted to Commissioner

(2) Each person by whom

(*a*) a firearms acquisition certificate or permit is issued,

(*b*) a permit is revoked, or

(*c*) an application for a permit is refused,

shall submit such information in relation thereto at such time and in such form as is prescribed by the regulations for the purpose of enabling the Commissioner to compile the reports referred to in section 106.9.

Idem

(3) Every firearms officer by whom an application for a firearms acquisition certificate is refused, every person by whom an application for a permit under subsection 106.2(5) is refused or by whom a permit issued under that subsection is revoked, every court, judge, justice or magistrate that makes a prohibition order under section 98 or paragraph 101(6)(*b*) and every court that prescribes as a condition of a probation order a condition

rendue en vertu de l'article 98 ou de l'alinéa 101(6)*b*); et

h) chaque ordonnance de probation comportant une modalité visée à l'alinéa 663(2)*d*).

Renseignements à fournir au commissaire

(2) Afin de permettre au commissaire de rédiger les rapports visés à l'article 106.9, les personnes suivantes doivent remettre tous les renseignements que les règlements demandent, de la façon et aux moments qu'ils indiquent:

a) celui qui délivre une autorisation d'acquisition d'armes à feu ou un permis;

b) celui qui révoque un permis;

c) celui qui refuse une demande de permis.

Idem

(3) Tout préposé aux armes à feu qui refuse une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, toute personne qui refuse une demande de permis en vertu du paragraphe 106.2(5) ou qui révoque un permis en vertu de ce même paragraphe, tout tribunal, juge, juge de paix ou magistrat qui rend une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 98 ou de l'alinéa 101(6)*b*), de même que tout tribunal qui insère dans une ordonnance de probation

referred to in paragraph 663(2)(*d*) shall forthwith cause the Commissioner to be notified thereof.

une modalité visée à l'alinéa 663(2)*d*), doit voir à ce que le commissaire en soit aussitôt averti.

General

Dispositions générales

Onus on the accused

106.7 (1) Where, in any proceedings under any of sections 83 to 106.5, any question arises as to whether a person is or was the holder of a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit, the onus is on the accused to prove that that person is or was the holder of such firearms acquisition certificate, registration certificate or permit.

Preuve incombant à l'inculpé

106.7 (1) Dans toute procédure engagée en vertu des articles 83 à 106.5, c'est à l'inculpé qu'il incombe de prouver que telle ou telle personne est ou était titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis lorsque cette question se pose.

Firearms acquisition certificate, etc., as evidence

(2) In any proceedings under any of sections 83 to 106.5, a document purporting to be a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit is evidence of the statements contained therein.

Authenticité des autorisations d'acquisition d'armes à feu, etc.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu des articles 83 à 106.5, un document donné comme étant une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis fait preuve des déclarations qui y sont contenues.

Regulations

106.8 The Governor in Council may make regulations

Règlements

106.8 Le gouverneur en conseil peut, par règlement

(*a*) regulating the handling, secure storage, display and advertising of restricted weapons, firearms and ammunition by persons carrying on businesses described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(*b*)(i) and providing authority for police officers and police constables and

a) régir la manipulation, la sûreté de l'entreposage, la mise en montre et la publicité faite par les exploitants d'une entreprise visée au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)*b*)(i), des armes à autorisation restreinte, armes à feu et munitions dont ils disposent; accorder

members of any other class of persons designated for the purposes of a province by the Attorney General of that province to enter any place where any such business is carried on, at any time during ordinary business hours, for the purpose of inspecting the secure storage facilities therein and the manner in which restricted weapons, firearms and ammunition are handled and displayed in the course of the business;

(*b*) regulating the handling, secure storage and display of weapons by operators of and persons employed in museums approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which they are situated;

(*c*) regulating the mail-order sale of restricted weapons, firearms and ammunition by persons carrying on businesses described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(*b*)(i);

(*d*) providing for the secure handling, shipping, storing and transportation of firearms and ammunition by persons engaged in businesses that include the transportation of goods;

(*e*) prescribing the fees to be paid to Her Majesty in right of Canada on

aux officiers, aux agents de police et aux personnes de toute autre catégorie désignée pour les fins d'une province par le procureur général de celle-ci, l'autorisation de pénétrer, en tout temps au cours des heures d'ouverture normale, en tout lieu où s'exploite semblable entreprise afin d'y inspecter les installations d'entreposage et de vérifier la façon dont sont manipulés et mises en montre les armes à autorisation restreinte, les armes à feu et les munitions dans le cours ordinaire des affaires de l'entreprise;

b) régir la manipulation, l'entreposage et la mise en montre des armes par les conservateurs et employés des musées approuvés aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la province où ils sont situés;

c) régir la vente postale, par les exploitants d'entreprises visées au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)*b*)(i), des armes à autorisation restreinte, des armes à feu et des munitions;

d) assurer la sécurité de la manipulation, de l'expédition, de l'entreposage et du transport des armes à feu et des munitions effectués par les exploitants des entreprises s'adonnant au transport des marchandises;

filing applications for permits mentioned in subsection 106.2(5);

(*f*) prescribing classes of firearms that shall be deemed to be relics for the purposes of this Part;

(*g*) prescribing conditions relating to the storage, display, handling and transportation of restricted weapons that form part of gun collections of *bona fide* gun collectors;

(*h*) authorizing the destruction, at such times as are specified in the regulations, of such records and inventories that are required by the provisions of this Part to be maintained as are designated in the regulations; and

(*i*) prescribing anything that is, by any provision of this Part, required to be prescribed by the regulations.

e) établir les frais payables à Sa Majesté du chef du Canada pour les demandes de permis visés au paragraphe 106.2(5);

f) établir en application de la présente Partie, des catégories d'armes à feu réputées constituer des antiquités ou des souvenirs;

g) prescrire les conditions relatives à l'entreposage, à la mise en montre, à la manipulation et au transport des armes à autorisation restreinte qui font partie des collections d'armes à feu des véritables collectionneurs d'armes à feu;

h) autoriser la destruction, aux moments prévus par règlement, de certains registres et inventaires désignés par ces règlements et dont la tenue est exigée par la présente Partie; et

i) prescrire tout ce qui, en vertu de la présente Partie, doit l'être par règlement.

Report to Parliament

106.9 The Commissioner shall, within three months after the end of each year and at such other times as the Solicitor General of Canada may, in writing, request, submit to the Solicitor General a report, in such form and setting forth such information as the Solicitor General may

106.9 Le commissaire doit, dans les trois premiers mois de chaque année et, en sus, à chaque fois que le solliciteur général du Canada en fait la demande par écrit, lui remettre un rapport rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige en matière d'application des dispositions

Rapport au Parlement

direct, with regard to the administration of the provisions of this Part respecting firearms acquisition certificates, registration certificates and permits and the information contained in the registry maintained pursuant to section 106.6, and the Solicitor General shall cause each such report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof by him, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting."

de la présente Partie relatives aux autorisations d'acquisition d'armes à feu, aux certificats d'enregistrement et aux permis ainsi qu'au sujet des renseignements contenus dans le registre des armes à feu tenu conformément à l'article 106.6; le solliciteur général du Canada voit à ce que chacun de ces rapports soit déposé devant le Parlement dans les quinze jours de leur réception ou, le cas échéant, dans les quinze premiers jours de la séance suivante.»

Consequential amendment

4. (1) The definition "sentence" in section 601 and subsection 720(1) of the said Act is amended by striking out the reference to "section 95" therein and substituting therefor a reference to "subsection 98(1) or (2)".

4. (1) Le renvoi à l'article 95 de la définition de «sentence» à l'article 601 et au paragraphe 720(1) de ladite loi, est remplacé par un renvoi aux paragraphes 98(1) ou (2).

Modification corrélative

Firearms amnesty periods

(2) Where the Governor in Council, either before or after the coming into force of this section, by proclamation has declared or declares a period of time specified in the proclamation to be a firearms amnesty period, no person who, during such period, delivers a firearm or other offensive weapon to a peace officer, local registrar of firearms or firearms officer for registration or destruction or other disposition as provided in the proclamation is, by reason only of the fact that he was in possession of such firearm

(2) Au cours d'un délai fixé par proclamation du gouverneur en conseil, antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, délai proclamé délai d'amnistie à l'égard des armes à feu, quiconque remet une arme à feu ou quelque autre arme offensive à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu, pour qu'il l'enregistre, la détruise ou en dispose autrement, tel que prévu dans la proclamation, n'est pas, du seul fait qu'il était en possession de l'arme

Délai d'amnistie

or weapon prior to such delivery or by reason only of the fact that he transported such firearm or other offensive weapon for purposes of such delivery, guilty of an offence under any of sections 83 to 106 of the *Criminal Code* as they read before the coming into force of section 3 of this Act or of an offence under Part II.1 of the *Criminal Code* as enacted by section 3 of this Act.

Idem

(3) Any proceedings taken under any of sections 83 to 106 of the *Criminal Code* before the coming into force of this section against any person for any action taken by him in reliance on subsection (2) following any proclamation referred to therein are null and void.

avant de la remettre, ni du fait qu'il l'a transportée afin de la remettre, coupable d'une infraction prévue aux anciens articles 83 à 106 du *Code criminel*, tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, ni d'une infraction prévue par la nouvelle Partie II.1 du *Code criminel* édicté par l'article 3 de la présente loi.

Idem

(3) Il ne peut, à peine de nullité, être intenté, avant l'entrée en vigueur du présent article, aucune procédure en vertu des articles 83 à 106 du *Code criminel* contre toute personne ayant agi en s'appuyant sur le paragraphe (2) postérieurement à la proclamation qui y est mentionnée.